

Plan Local d'Urbanisme du Perreux-sur-Marne

Modification n° 2

4. Règlement

Approbation	Enquête publique	Modification
PLU approuvé par délibération du 11 juillet 2016 modifié par délibération du 18 décembre 2017	Enquête publique réalisée du 02 novembre 2020 au 02 décembre 2020	PLU modifié par délibération du 02 février 2021

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
DISPOSITIONS GENERALES	4
1 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN	4
2 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	4
3 : APPLICATION DU REGLEMENT	5
5 : ELEMENTS DE PATRIMOINE BATI A PROTEGER, VISES A L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME	9
6 : DESTINATIONS	11
7 : DEFINITIONS	14
TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	30
ZONE UR	31
ZONE UH	56
ZONE UA	78
ZONE UE	101
ZONE UM	123
ZONE UB	145
ZONE UL	166
TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES	186
ZONE N	187
TITRE IV : ELEMENTS DE PATRIMOINE BATI REMARQUABLE REPERES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME	192
TITRE V : ELEMENTS DE PATRIMOINE PAYSAGER REMARQUABLE REPERES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME	248
TITRE VI : LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES	280
TITRE VII : ANNEXE : Liste des espèces considérées comme invasives au titre du présent règlement	283

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

DISPOSITIONS GENERALES

1 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la commune du Perreux-sur-Marne.

2 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire du Perreux-sur-Marne est divisé en :

Zones urbaines :

- **Zone UH** : zone correspondant au centre-ville historique à préserver et à valoriser.
- **Zone UR** : zone de secteurs stratégiques de renouvellement à optimiser, autour des gares structurantes situées sur, ou à proximité, du territoire communal.
 - o **URa** : secteur mixte en entrées de ville ;
 - o **URb** : secteur mixte à vocation dominante d'activité ;
 - o **URc** : secteur mixte lié au projet du Grand Paris Express.
- **Zone UA** : zone correspondant aux secteurs situés de part et d'autre des axes à densifier en harmonie avec les tissus pavillonnaires alentours :
 - o **UAa** : boulevard d'Alsace Lorraine, voué à accueillir des constructions plus importantes ;
 - o **UAb** : avenue Pierre Brossolette, avenue du Général de Gaulle, avenue Ledru Rollin, avenue du 8 mai 1945.
- **Zone UE** : zone correspondant aux secteurs résidentiels pouvant accueillir des projets à court terme.
- **Zone UM** : zone correspondant à un tissu urbain intermédiaire composé d'habitations de type pavillonnaire ainsi que de petits immeubles collectifs. Ce secteur reflète le tissu composite du territoire et est une transition entre le tissu urbain dense des grands axes et les quartiers d'habitat individuel des bords de Marne.
 - o **UMa** : secteur situé entre la rue de Nancy et la rue de Colmar permettant une transition douce entre le secteur pavillonnaire et le projet de la nouvelle gare.
- **Zone UB** : zone correspondant au secteur pavillonnaire des bords de Marne.
- **Zone UL** : zone correspondant au secteur du lotissement du Parc.

Zones Naturelles :

- **Zone N** : zone correspondant aux espaces naturels destinés à être préservés en tant que tels. Il s'agit de l'Île-des-Loups et des Berges de la Marne.

Les documents graphiques comportent également la localisation :

- Des emplacements réservés aux voies et aux installations d'intérêt général, soumis aux dispositions de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme ;
- Des axes où doit être préservée ou développée la diversité commerciale, soumis à l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme ;
- Des espaces boisés classés à préserver ou à créer, soumis aux dispositions des articles L.113-2 et L.421-4 du Code de l'urbanisme ;
- Des alignements d'arbres à préserver ou à créer, soumis aux dispositions de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ;
- Des espaces ouverts paysagers à protéger ou à mettre en valeur, soumis aux dispositions de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ;
- Des éléments de patrimoine bâti à protéger ou à mettre en valeur, soumis aux dispositions de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme ;
- Des dispositions réglementaires particulières, nécessitant une représentation graphique (périmètres de hauteur spécifique, marges de reculement, ...)

3 : APPLICATION DU REGLEMENT**Adaptations mineures :**

Sans préjudice de l'application de normes supérieures, les règles et servitudes d'urbanisme définies par ce PLU ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation. Cependant, conformément à l'article L.152-3 du Code de l'urbanisme, les dispositions des articles 3 à 16 des règlements de chacune des zones peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. Ces adaptations font l'objet d'une décision motivée de l'autorité compétente (article L.424-3 du Code de l'urbanisme).

Articulation des articles 1 et 2 :

Principe d'application du présent règlement et plus particulièrement sur l'articulation entre les articles 1 et 2 des différentes zones :

- L'article 1 liste les occupations du sol interdites. Par conséquent, les utilisations non visées à cet article sont implicitement autorisées.
- L'article 2 liste les conditions particulières qui s'appliquent aux occupations et utilisations du sol non visées à l'article 1. Le non-respect des conditions visées dans cet article équivaut à une interdiction.

Compatibilité du règlement avec les obligations de la loi SRU :

Conformément à l'article L.151-15 du Code de l'urbanisme, et afin de tendre au respect des objectifs de la loi SRU, certains secteurs de la ville, cartographiés sur le plan 5.b. des prescriptions graphiques, sont concernés par l'application de dispositions particulières en matière de mixité sociale. Ces dispositions sont précisées à l'article 2 des zones concernées : UR, UH, UA et UE.

Reconstruction à l'identique :

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée dès lors qu'il a été régulièrement édifié, conformément aux dispositions de l'article L.111-15 du Code de l'urbanisme.

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions détruites par une inondation ou démolies depuis moins de 10 ans.

Constructions existantes à la date d'approbation du PLU :

Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU, les extensions et les surélévations dans la limite des murs existants peuvent être autorisées selon les zones à condition de respecter les conditions inscrites à cet effet dans le présent règlement.

Contraintes liées aux risques d'inondation :

Une grande partie du territoire communal du Perreux-sur-Marne est comprise dans le périmètre inondable de la Marne. Pour prévenir le risque d'inondation, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) « Marne et Seine » a été approuvé le 28/07/2000 et révisé le 12/11/2007. Il a été élaboré à partir de la cartographie des plus hautes eaux connues (correspondant pour la Marne à la crue de 1910), comme imposé par la loi du 2 février 1995 du Code de l'Environnement.

Le PPRI en vigueur figure en annexe du présent PLU.

En cas de divergence entre les règles du PLU et du PPRI, c'est la règle la plus contraignante qui doit être appliquée.

4 : PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS**Périmètres visés à l'ancien article R.123-13 du Code de l'Urbanisme¹**

Le territoire de la commune est concerné par un certain nombre de périmètres visés à l'article R.123-13 du Code de l'urbanisme qui sont reportés, à titre d'information, en annexe du présent Plan Local d'Urbanisme :

- le périmètre de la ZAC du Canal,
- la délibération du Conseil municipal du 3 septembre 1995 appliquant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire communal, défini à l'article L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme,
- la délibération du 28 juin 2007 maintenant l'obligation de déposer un permis de démolir ainsi qu'une déclaration de clôture ;
- le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du Code de l'environnement ;

¹ Cet article s'applique toujours, conformément à l'article 12.VI du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

- les arrêtés n° 2000/3300 et n° 2000/3558 portant définition des zones à risque d'exposition au plomb pour le département du Val-de-Marne ;
- le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L.331-14 et L.331-15 du Code de l'urbanisme.

Documents annexés au PLU en application de l'ancien article R. 123-14 du Code de l'urbanisme²

Sont annexés au présent PLU les documents afférents aux diverses servitudes applicables sur toute ou partie du territoire communal, nonobstant les dispositions du PLU :

- les servitudes d'utilité publique citées à l'article L.151-43 et R.151-51 du Code de l'urbanisme concernant le territoire communal ;
- les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;
- d'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), risque naturel prévisible, rendu opposable en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement.

Documents annexés au PLU à titre informatif

- La délibération du 26 juin 2014 instaurant une obligation de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement sur l'ensemble du territoire communal ;
- La fiche d'information et le plan de canalisation du réseau de Gaz ;
- L'arrêté préfectoral n°2015/2362 du 31 juillet 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Val-de-Marne ;
- L'arrêté préfectoral n°2015/2393 du 31 juillet 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune du Perreux-sur-Marne ;
- La délibération du 25 octobre 2012 instaurant un plan de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité dans le centre-ville ;
- La norme NF P 91-120 d'avril 1996 sur le dimensionnement des parcs de stationnements privés ;
- Le zonage pluvial départemental du Val-de-Marne ;

² Cet article s'applique toujours, conformément à l'article 12.VI du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Règlement National d'urbanisme (dispositions d'ordre public)

Les règles du PLU se substituent au Règlement National d'Urbanisme à l'exception des articles suivants du Code de l'urbanisme qui demeurent applicables sur l'ensemble du territoire communal couvert par le PLU :

- Article R.111-2 : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.
- Article R.111-4 : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.
- Article R.111-5 : Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
- Article R.111-26 : Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du Code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.
- Article R.111-27 : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Ancien article R.123-10-1 du Code de l'urbanisme³

Dans le cas du présent PLU : dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme s'appliquent à chacun des terrains issus de la division et non pas à l'ensemble du projet.

³ Cet article s'applique toujours, conformément à l'article 12.VI du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Règlementation relative aux vestiges archéologiques

Sont applicables dans ce domaine les dispositions ci-après :

- l'article L.531-1 du Code du patrimoine relatif aux autorisations de fouilles par l'Etat.
- l'article L.531-14 du Code du patrimoine relatif aux découvertes fortuites.

5 : ELEMENTS DE PATRIMOINE BATI A PROTEGER, VISES A L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME**1. Bâtiments remarquables protégés****Dispositions générales :**

- Toute modification peut être interdite si elle porte atteinte à la composition générale et aux proportions des constructions protégées. Tout projet de modification comprendra une analyse du bâti pour identifier les éléments patrimoniaux.
- Les aménagements nécessaires à l'accessibilité des PMR sont permis et seront guidés par la réduction de leur impact visuel. Leur insertion doit être la plus discrète possible.
- Les projets de construction ou de modification des constructions situées sur les parcelles limitrophes des éléments protégés feront l'objet d'une attention particulière afin de veiller à leur qualité et à la cohérence avec les éléments protégés.
- Les éléments protégés ne peuvent être détruits ni entièrement, ni partiellement, sauf en cas de péril ou dans le cadre d'un projet global de mise en valeur qui ne dénaturerait pas les éléments principaux protégés.

Règles de gabarit :

- Ces bâtiments seront conservés et restaurés en utilisant des matériaux similaires à ceux d'origine ou des matériaux durables et qualitatifs qui s'harmonisent avec l'existant.
- La surélévation est interdite sauf quand elle ne porte pas atteinte à la qualité de l'ensemble.
- Les extensions sont autorisées sous réserve du respect de la typologie initiale et de l'inscription du bâtiment dans son environnement. Celles-ci ne doivent pas être trop visibles depuis l'espace public.

Eléments de façade :

- En cas de ravalement, la totalité de la façade doit être traitée.
- Le ravalement tiendra compte des matériaux employés et visera à maintenir ou retrouver l'aspect des matériaux d'origine.
- Les dispositions d'origine, la pierre de taille ou brique apparente, meulière, enduit traditionnel ou décoratif, détails en bois, pierre, brique, céramique... avec leurs aspects et mises en œuvre spécifiques doivent être conservées.
- L'isolation par l'extérieur n'est pas autorisée.
- Les menuiseries d'origine seront conservées dans la mesure du possible et restaurées. En cas d'impossibilité, elles feront l'objet d'un remplacement dans un matériau d'aspect similaire à celui de la construction d'origine.

- Les menuiseries récentes et les dispositifs d'occultation récents peu qualitatifs seront remplacés, dans la mesure du possible, pour retrouver la cohérence initiale.
- Les ferronneries d'origine seront conservées dans la mesure du possible et restaurées. En cas d'impossibilité, elles feront l'objet d'un remplacement identique à l'élément d'origine ou seront traitées de façon simple et réalisées en fer ou fonte ou autres matériaux qualitatifs.

Éléments de toiture :

- Les modifications de volume de toiture ne sont pas autorisées sauf si la modification ne nuit pas à la mise en valeur du bâti.
- Les lucarnes d'origine seront conservées dans la mesure du possible et restaurées.
- Les nouvelles lucarnes sont autorisées à condition de respecter la typologie du bâtiment (lucarnes à fronton, à capucine, œil de bœuf...).
- Les châssis de toit seront encastrés de même que les dispositifs d'occultation.

Clôtures :

- Les clôtures doivent être considérées comme faisant partie intégrante de l'ensemble architectural du bâtiment protégé.
- Les clôtures d'origine seront conservées dans la mesure du possible et restaurées. En cas d'impossibilité, elles feront l'objet d'une reconstruction identique (matériaux d'aspect similaire, composition, référence stylistique, couleur) à la clôture d'origine ou d'une clôture au dessin soigné et réalisée avec des matériaux pérennes et qualitatifs.

Divers :

- L'ajout d'éléments techniques tels que panneaux solaires, paraboles, ventilations et modules de climatiseurs est strictement interdit en façade ou en toiture visible depuis le domaine public.

2. Ensembles remarquables protégés

- Les caractéristiques urbaines et architecturales sont à préserver.
- Les implantations existantes des ensembles (alignements ou reculs) devront être préservées.
- Toute modification de façade ponctuelle sur une construction devra répondre d'une logique d'ensemble et ne pas dénaturer le site.
- Les travaux de restauration devront être respectueux des matériaux et des techniques de construction utilisés lors de sa réalisation et permettre une lecture homogène de l'ensemble bâti.
- En cas de ravalement, la totalité de la façade doit être traitée. Lors de la protection d'un ensemble de bâtis remarquables, un ravalement global de l'ensemble des bâtiments concernés sera privilégié.
- Les travaux d'extension et de réhabilitation sont autorisés à condition de ne pas porter atteinte à la qualité et à la cohérence de l'ensemble.
- L'isolation par l'extérieur de la façade donnant sur rue n'est pas autorisée.

- La surélévation est généralement interdite, sauf quand elle ne porte pas atteinte à la qualité et à la cohérence de l'ensemble.
- La démolition totale ou partielle d'un bâtiment est interdite.

3. Kiosque rustique

- La démolition totale ou partielle du bâtiment est interdite.
- La fermeture totale ou partielle du bâtiment est interdite.
- Les travaux de restauration devront être respectueux des matériaux et des techniques de construction utilisés lors de sa réalisation.
- Les extensions et/ou surélévations ne sont pas autorisées.

6 : DESTINATIONS

Les règles édictées pour un article peuvent être différentes, dans une même zone, selon les destinations des constructions détaillées ci-dessous. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Pour la détermination d'un ensemble de locaux présentant par leurs caractéristiques une unité de fonctionnement et relevant d'un même gestionnaire, il est tenu compte exclusivement de la destination principale de ces locaux, sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après (logements de fonction, ateliers d'artistes, entrepôts, artisanat...).

Destination	Sous-destination	Définition
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole	les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.
	exploitation forestière	les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.
Habitation	logement	les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

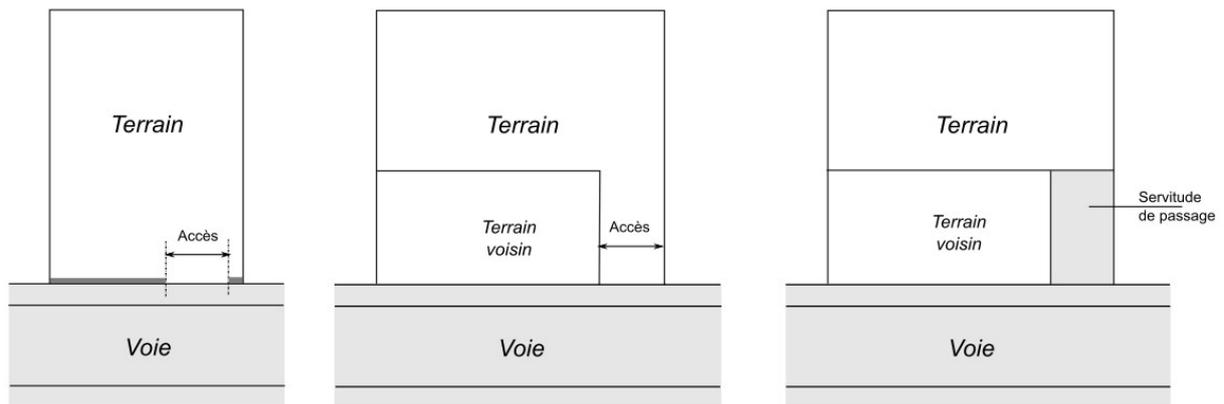
	hébergement	les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail	les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.
	restauration	les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale
	commerce de gros	les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.
	hôtels, autres hébergements touristiques	les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.
	cinéma	toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l' article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale
Equipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.
	salles d'art et de spectacles	les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.
	équipements sportifs	les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.
	autres équipements recevant du public	les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie	les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.
	entrepôt	les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.
	bureau	les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.
	centre de congrès et d'exposition	les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

7 : DEFINITIONS

Accès

L'accès est un passage privé, non ouvert à la circulation publique, situé sur l'emprise de la propriété ou aménagé sur fonds voisin reliant la construction à la voie de desserte. Il correspond, selon les cas, au linéaire de façade du terrain (portail) ou de la construction (porche) ou l'espace (servitude de passage, bande de terrain) par lequel les véhicules pénètrent sur le terrain sur lequel est projetée l'opération depuis la voie de desserte ouverte à la circulation générale, que celle-ci soit publique ou privée.



Acrotère

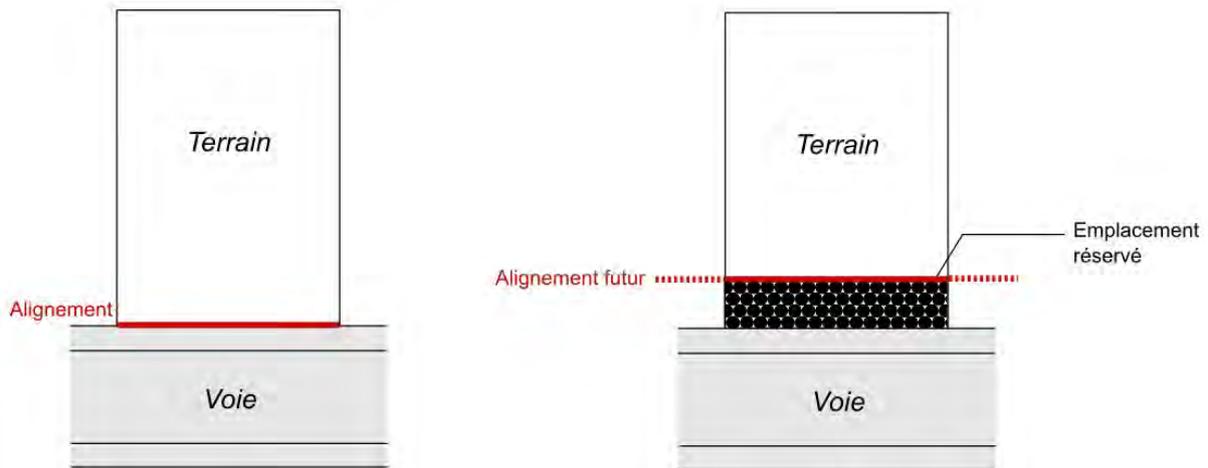
Saillie verticale d'une façade, au-dessus du niveau d'une toiture-terrasse ou d'une toiture à faible pente pour en masquer la couverture. L'acrotère est souvent constitué d'un muret situé en bordure des toitures terrasses pour permettre le relevé d'étanchéité et se situe toujours au dernier niveau de la construction.

Affouillement du sol

L'affouillement est un creusement volontaire du sol naturel. L'extraction de terre doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100 m² et si sa profondeur excède 2 m.

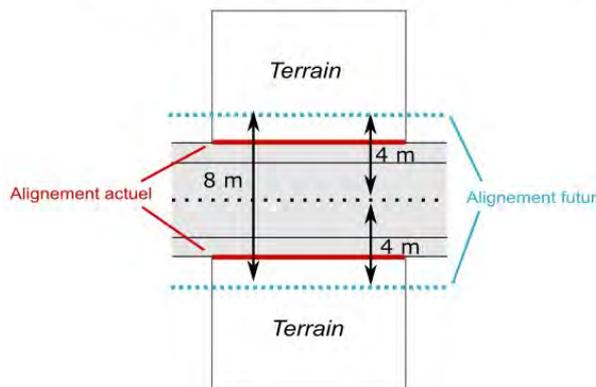
Alignement

C'est la limite commune d'un fond privé et d'une emprise publique ou d'un fond privé et d'une voie privée ouverte à la circulation publique. Lorsqu'il n'est pas prévu d'élargissement de la voie, il s'agit de l'alignement actuel. Lorsqu'il est prévu un élargissement de la voie, il s'agit de l'alignement futur. Dans ce cas, l'élargissement est représenté sur le plan 5.b. des prescriptions graphiques et repris dans le tableau des emplacements réservés figurant au titre V du présent règlement.

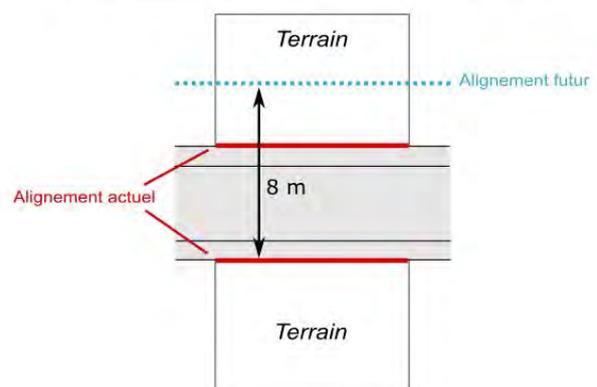


Pour les voies concernées par un emplacement réservé au titre de l'élargissement de la voie à 8 mètres indiqué sur le plan 5.b des prescriptions graphiques, le point de départ de l'élargissement se situe à l'axe de la voie de sorte que l'élargissement atteigne 4 m de chaque côté de la voie. Lorsque l'élargissement ne concerne qu'un côté de la rue, le calcul se fait à partir de l'alignement opposé.

1er cas : Nouvel alignement des deux côtés de la voie



2ème cas : Nouvel alignement d'un seul côté de la voie



Annexe

Sont considérées comme des annexes, les constructions d'une superficie inférieure ou égale à 20 m² (qu'elles soient closes ou non) et d'une hauteur totale inférieure ou égale à 2,60 m implantées indépendamment de la construction principale et qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- ne pas être affectées à l'usage d'habitation ;
- être affectées à l'usage de garage, d'abri de jardin, d'abri vélos, de bûcher, de local d'ordures ménagères... ;
- ne pas être contiguës à une construction principale.

En outre, un bâtiment qui remplit les conditions cumulatives ci-dessus et qui est relié à la construction principale par un simple auvent ou un porche est considéré comme une annexe.

Il sera autorisé au maximum une annexe par construction à usage d'habitation.

Attique

Un niveau en attique correspond au dernier niveau d'une construction implantée en retrait d'au minimum 2.5 m par rapport au nu de la façade sur rue et d'au minimum 2 m par rapport au nu de la façade arrière. Celui-ci doit s'inscrire obligatoirement dans le gabarit de la construction.

Baies

Ouverture pratiquée dans un mur ou un toit, servant au passage, à la vue, à l'éclairage ou à l'aération d'un bâtiment. Le calcul des distances aux articles 7 et 8 se fait au droit de la baie.

baies créant des vues : sont considérés comme des éléments constituant des baies créant des vues au sens du présent règlement :

- les fenêtres,
- les portes fenêtres,
- les balcons,
- les loggias,
- les terrasses supérieures à 0.20 mètre du terrain naturel,
- les ouvertures de toiture.

Les exceptions : ne sont pas considérés comme des éléments constituant des baies créant des vues au sens du présent règlement :

- les ouvertures en sous-sol, à condition que le point le plus haut de l'ouverture soit à une hauteur maximale de 0.4 mètre par rapport au terrain naturel,
- les ouvertures (y compris les ouvertures de toiture) placées à plus de 1,90 mètre du plancher (distance comptée à partir du point bas de l'ouverture),
- les portes pleines ou équipées de panneaux opaques ou translucides,
- les châssis fixes équipés d'un vitrage opaque ou translucide,
- les pavés de verre,
- les terrasses, situées à 0,20 mètre maximum du terrain naturel,
- les marches et le perron des escaliers extérieurs,
- les ouvertures existantes sans agrandissement (une réduction de taille est autorisée).

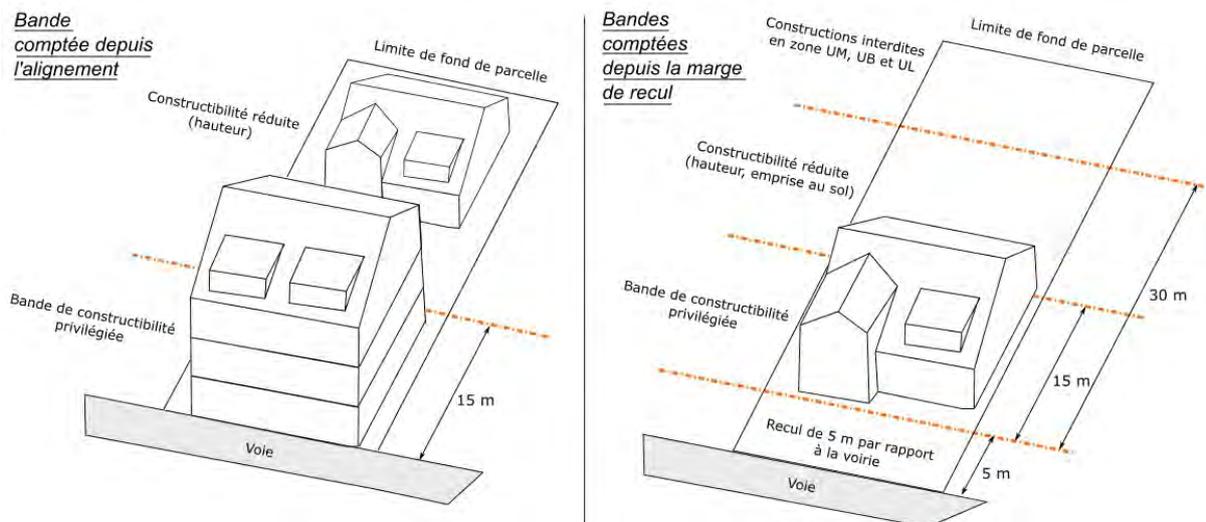
Balcon

Plate-forme accessible située à un niveau de plancher au-dessus du niveau du sol formant une saillie en surplomb de celui-ci, délimitée par une balustrade ou un garde-corps et permettant à une personne de se tenir debout à l'extérieur du bâtiment. Les balcons sont pris en compte dans le calcul de l'emprise au sol.

Bandes de constructibilité

La constructibilité des terrains est réglementée par des bandes dont la profondeur varie en fonction des zones. Celles-ci se calculent perpendiculairement en tout point depuis une voie de desserte publique / privée de plus de 3,50 m de large ou depuis une emprise publique ou depuis la marge de recul exigée à l'article 6.

En aucun cas, une bande de constructibilité ne peut être calculée depuis une voie d'accès ou appendice d'accès ou servitude de passage même si ceux-ci desservent plusieurs parcelles.



Chaussée

La chaussée est la partie d'une route qui est aménagée pour la circulation.

Combles

Ensemble constitué par la charpente et la couverture. Ils désignent par extension l'espace situé sous la toiture, volume intérieur délimité par les versants de toiture et le dernier plancher.

Châssis de toit

Cadre rectangulaire mobile ou fixe vitré ou non qui compose le vantail d'une fenêtre de toit.

Clôture

Constitue une clôture toute édification d'un ouvrage visant à clore un terrain sur limite séparative ou alignement du domaine public. Il s'agit notamment des murs, des portes de clôture, des clôtures à claire voie, grilles (destinées à fermer un passage ou un espace).

Construction principale

Par opposition aux annexes, il s'agit de la construction qui présente le volume principal et abrite la destination majoritaire (habitat, commerce, bureau, industrie...).

Contigu

Des constructions ou terrains sont contigus lorsqu'une façade, un pignon ou une limite sont directement en contact l'un avec l'autre. Des constructions seulement reliées par un élément architectural tel qu'un portique, pergola, porche, etc. ne constituent pas des constructions contigües.

Éléments de façade

Un élément de façade correspond à toute partie d'une façade en débord ou en retrait, d'au moins 0,80 m excepté les balcons, les corniches et les éléments de modénature.

Emprise publique

Au titre de l'article 6, les emprises publiques sont uniquement constituées des emprises ferroviaires, du domaine fluvial et des emprises publiques ouvertes à la circulation automobile.

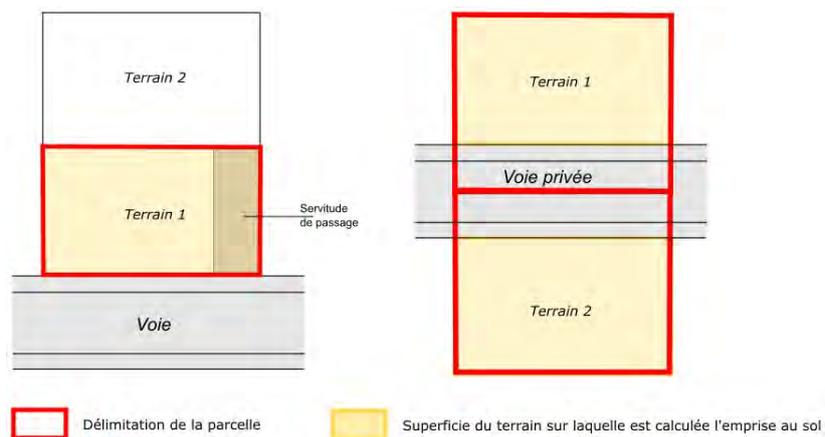
Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions, y compris les constructions annexes, correspond à leur projection verticale au sol, exception faite des éléments de modénature, des éléments architecturaux, des débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements et des oriels. Sont également exclus du calcul de l'emprise au sol, les sous-sols, les escaliers et les accès au sous-sol.

Dans le cas d'une voie privée, l'emprise au sol du bâtiment est calculée à partir de la surface de l'unité foncière, déduction faite de la surface occupée par la voie (trottoirs + chaussée).

Les terrasses surélevées de plus de 0,20 mètres sont constitutives d'emprise au sol.

Dans le cas d'une servitude de passage aménagée sur son terrain, l'emprise au sol du bâtiment est calculée sur l'ensemble de la parcelle, périmètre de la servitude compris.



Edicule

Petite construction isolée sur une toiture-terrasse, dans un parc, etc.

Emplacement réservé

Il s'agit d'un terrain désigné comme devant faire l'objet dans l'avenir d'une acquisition par une collectivité publique dans le but d'y implanter un équipement public ou d'intérêt général (hôpital, école, voie,...) ou en vue de réaliser, dans le respect des objectifs de mixité sociale, des programmes de logements, conformément à l'article L. 151-41-4° du Code de l'Urbanisme. Le terrain devient alors inconstructible pour toute autre opération.

Encorbellement

Construction en saillie par rapport à une paroi, reposant sur des corbeaux, des consoles.

Espace boisé classé (EBC)

En application de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme, le PLU peut « classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations ».

Ce classement interdit tout changement d'affectation et tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Espace libre

Les espaces libres sont les espaces ne comportant aucun ouvrage au-dessus du sol du projet. Ils comprennent : des espaces minéraux (allées, cours, esplanades, coursives, espaces sous marquises), des jardins, des éléments techniques à la condition qu'aucun bâti ou édifice ne leur soient associés, des places de stationnement, dans les limites prescrites à l'article 12.

Espace vert

Les espaces verts sont constitués par des terrains aménagés sur terre végétale ou substrat d'une épaisseur de 60 cm minimum. La surface de ces terrains doit recevoir des plantations herbacées, arbustives ou arborées.

Espace vert complémentaire

Les espaces verts complémentaires sont constitués d'espaces verts d'une épaisseur de terre supérieure ou égale à 60 cm (hors pleine terre), de liaisons douces imperméabilisées, de parcs de stationnement perméables, de toitures végétalisées et des murs végétalisés (en zone UL).

Espèce invasive

Une espèce est considérée comme invasive lorsque sa capacité de colonisation des milieux et son caractère non indigène l'amènent à perturber les milieux et la diversité biologique.

La liste des espèces considérées comme invasives au titre du présent règlement figure en annexe.

Espèce indigène

Espèce présente naturellement dans la région Ile de France. Il s'agit par exemple de : charme, frêne, orme, arbres fruitiers...

Exhaussement du sol

Il s'agit d'une surélévation du terrain naturel par l'apport complémentaire de matière. Ce remblaiement doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100 m² et si sa hauteur excède 2 m.

Extension

Il s'agit de l'agrandissement de la surface existante d'un bâtiment à l'horizontal en niveau rez-de-chaussée uniquement. L'extension est destinée à faire partie intégrante du bâtiment préexistant notamment par un accès commun et de circulation intérieure.

Façade - pignon

Une façade est une face verticale en élévation d'un bâtiment délimitant l'enveloppe d'une construction à partir du sol naturel. Un mur-pignon est une façade.

Le pignon est la partie supérieure d'un mur qui est en forme de triangle.

Faîtage

Ligne haute horizontale qui recouvre la toiture d'un bâtiment. Elle permet de faire la liaison entre les différents versants d'un toit.

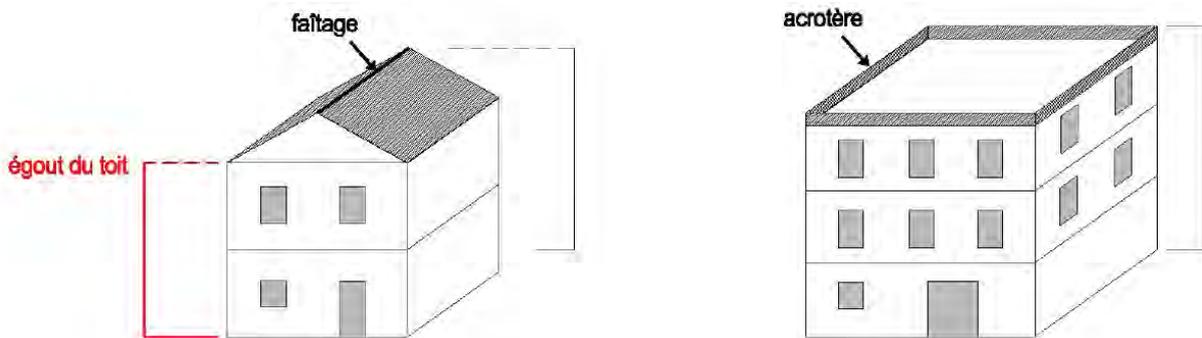
Fonds voisin

Le fonds voisin est mesuré par rapport au terrain naturel.

Hauteur

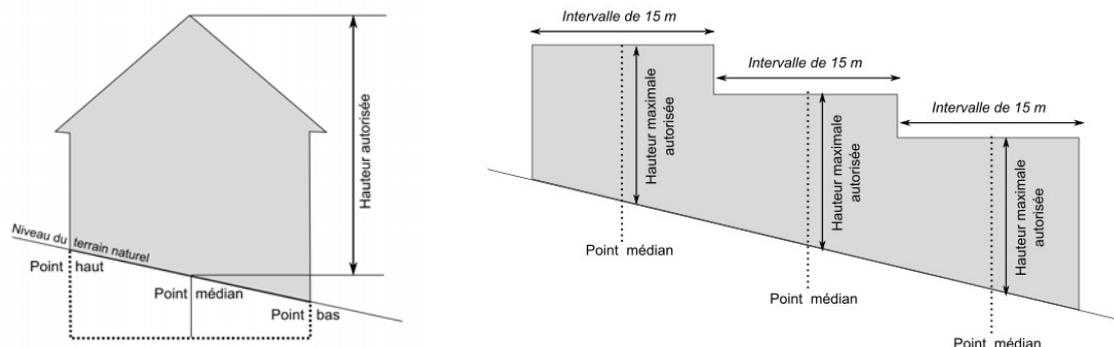
La hauteur maximale autorisée des constructions se mesure à partir du terrain naturel (sol existant avant travaux) jusqu'au point le plus haut de la construction (au faîtage ou à l'acrotère). Si l'opération envisagée s'accompagne d'un décaissement de plus de 2,50 m, la hauteur maximale sera calculée à partir du niveau du terrain fini (hormis les surfaces affectées au stationnement).

Les ouvrages techniques, cheminées et antennes mobiles ne sont pas pris en compte. Dans le cas de toiture terrasse accessible, les garde-corps ajourés ne sont pas pris en compte dans la limite de 1,10 mètre.



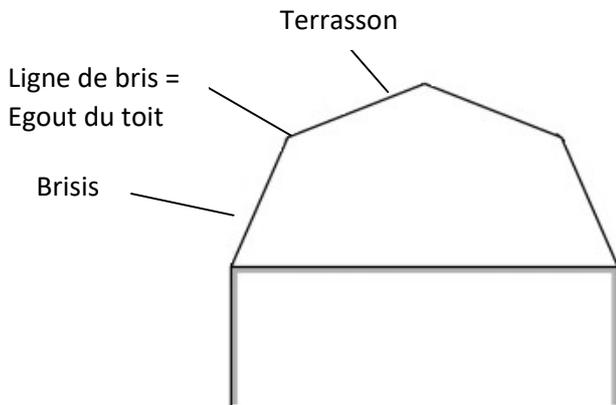
Sur les terrains en pente, les façades ou pignons des bâtiments sont divisés pour le calcul de la hauteur en sections égales dont chacune ne pourra dépasser 15 mètres de longueur. La hauteur moyenne d'une section se mesure à partir du sol naturel avant travaux au milieu de la section.

Cas d'un terrain à pente :



Cas des toitures à la « Mansart » :

Dans ce cas, l'égout du toit correspond à la ligne entre le brisis et le terrasson : la ligne de bris.

**Impasse**

Une voie en impasse, aussi appelée cul-de-sac ou voie sans issue, est un type de voie ne possédant qu'un seul point d'entrée et qui nécessite de faire demi-tour ou marche arrière pour pouvoir en sortir et ceci quel que soit le nombre ou la configuration des propriétés desservies.

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Ce sont des équipements ou installations qui par leur nature présentent, à un certain degré, un risque d'inconfort, d'insalubrité ou de danger. Ces établissements figurent dans la nomenclature établie en Conseil d'Etat en application de la loi du 19 juillet 1976.

Les installations classées sont régies par la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 et ses décrets subséquents.

Les dispositions de la loi s'appliquent aux :

- usines
- ateliers
- dépôts
- chantiers
- et de manière générale à toutes installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée.

Elles sont soumises :

1°) Soit à autorisation (A) si elles présentent de graves dangers ou inconvénients pour :

- la commodité du voisinage
- la sécurité
- la salubrité publique
- la protection de la nature et de l'environnement
- la conservation des sites et monuments.

2°) Soit à déclaration (D) si elles n'affectent pas les intérêts visés ci-dessus.

- En application de la loi susvisée, les installations classées sont répertoriées dans les brochures n° 1 001 intitulées "Installations Classées pour la Protection de l'Environnement" et édictées par le Journal Officiel.
- Tome I Textes généraux, nomenclature
- Tome II Arrêtés Types
- Tome III 1ère partie et 2ème parties : arrêtés, circulaires et instructions.

3°) Soit à enregistrement (E) si elles présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés au 1°).

- Il s'agit de secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Jour de souffrance

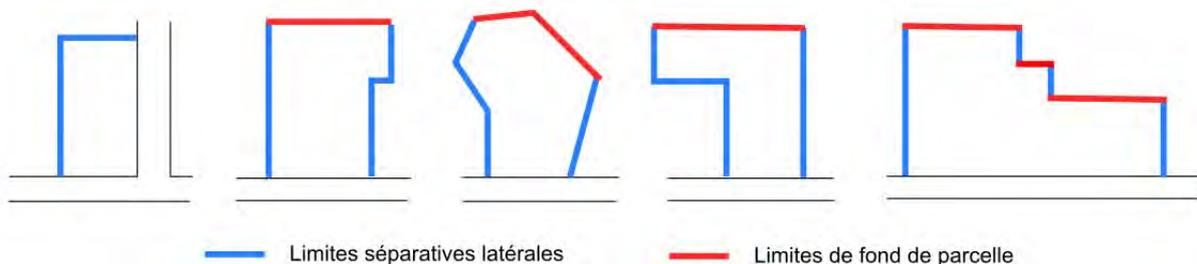
Ouvertures laissant passer la lumière mais interdisant les vues. Elles sont soit à verre dormant, soit d'une hauteur supérieure à 1,90 m et elles sont interdites en limites séparatives.

Limite séparative latérale

Les limites séparatives latérales sont les limites du terrain qui aboutissent directement à la voie, soit en ligne droite, soit selon une ligne brisée (décrochements, coudes).

Limite de fond de parcelle

La limite de fond de parcelle correspond à la limite autre que l'alignement et les limites séparatives latérales située à l'opposé de la voie. Un terrain d'angle n'a pas de limite de fond mais une ou des limites séparatives latérales. Dans le cas d'un terrain ayant plusieurs limites opposées à la voie, toute limite située entre l'alignement et la limite de fond de parcelle sera également considérée comme une limite de fond de parcelle.



Modénature

Élément d'ornement constitué par les profils des moulures d'une corniche. Ce terme d'architecture désigne, par extension, l'ensemble des ornements moulurés présents sur une façade.

PDUIF

Le Plan de déplacements urbains d'Ile-de-France (PDUIF) vise à atteindre un équilibre durable entre les besoins de mobilité des personnes et des biens, d'une part, la protection de l'environnement et de la santé et la préservation de la qualité de vie, d'autre part. Le PDUIF a identifié 9 défis à relever, déclinés en 34 actions opérationnelles, pour atteindre cet équilibre. Le plan d'action porte sur la période 2010-2020.

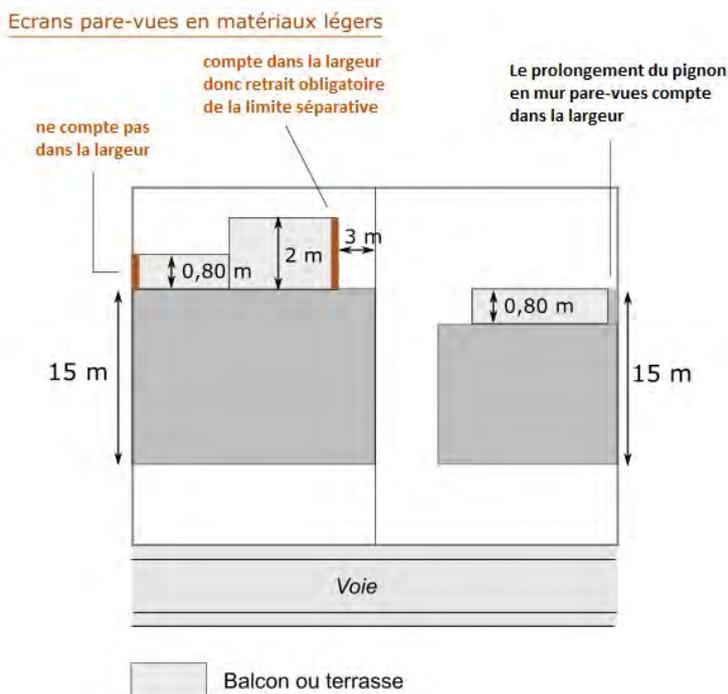
Pignon

Un pignon désigne la partie supérieure triangulaire ou non du mur d'un bâtiment servant à donner des versants à un toit. Cette largeur se calcule au droit de chaque limite séparative.

Les écrans pare-vues en matériaux légers sont :

- compris dans le calcul de la largeur du pignon lorsque leur longueur est supérieure à 0,80 m ;
- sont exclus du calcul lorsque leur largeur est inférieure ou égale à 0,80 m.

Le prolongement du pignon en mur pare-vues est à prendre en compte dans le calcul de la largeur du mur pignon et ce quel que soit sa largeur.



Pleine terre

Un espace non construit ne peut être qualifié de « pleine terre » que s’il répond aux conditions cumulatives suivantes :

- son revêtement est perméable ;
- sur une profondeur de 2,30 m à compter de sa surface, il ne comporte que le passage éventuel de réseaux (électricité, téléphone, internet, eau potable, eaux usées ou pluviales) ;
- il peut recevoir des plantations.

Les aires de stationnement et leurs accès sont exclus des surfaces de pleine terre. Les aires de stationnement végétalisées ne sont pas comptabilisées dans les espaces de pleine terre.

Les parties de terrain en pleine terre ne peuvent supporter des constructions en sous-sol.

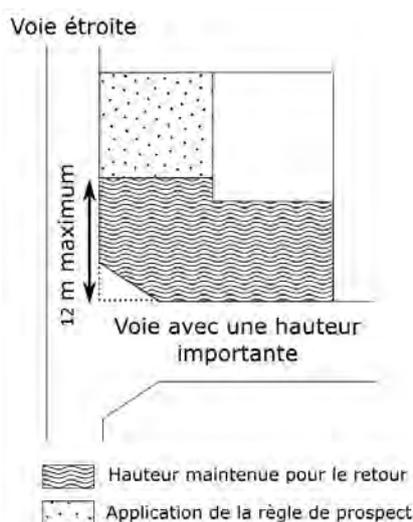
Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.)

Les plus hautes eaux connues correspondent à l’altitude des niveaux d’eau atteints par la crue de référence, la crue de 1910 de la Marne et de la Seine, exprimées en mètre en référence au Nivellement Général de la France (N.G.F). Les cotes des P.H.E.C. sont repérées dans des cartouches situés sur l’axe du fleuve de la carte des aléas.

Prospect

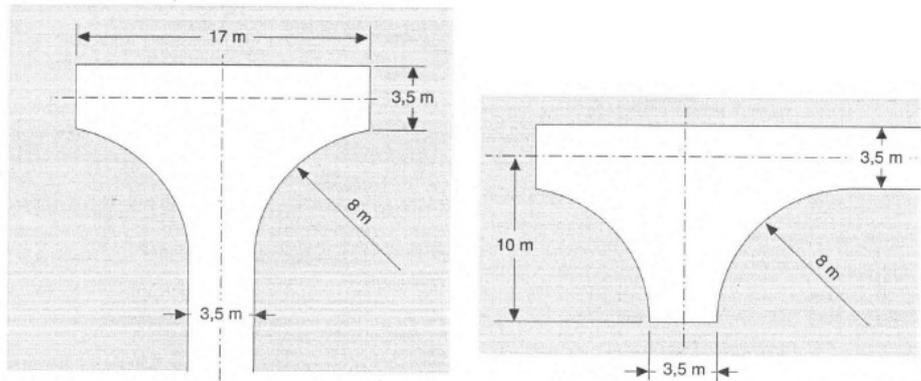
La règle de prospect permet de limiter la hauteur du vertical de façade sur rue en fonction de la largeur de la rue. Elle se calcule depuis l’alignement opposé.

Pour les constructions à l’angle de plusieurs voies, la hauteur la plus importante pourra être maintenue dans la voie la plus étroite sur une longueur de 12 mètres comptée depuis le sommet de l’angle de ces voies.



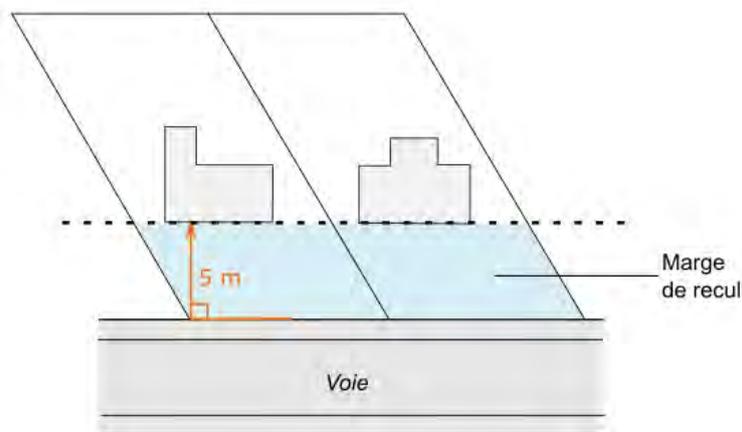
Raquette de retournement

Pour les voies se terminant en impasse, il est exigé une aire de manœuvre pour les véhicules de ramassage des ordures ménagères dont les dimensions sont précisées sur les schémas ci-dessous :



Recul (par rapport à l’alignement)

Le recul est la distance séparant une construction des emprises publiques ou des voies (publiques ou privées). Il se mesure horizontalement et perpendiculairement à la limite d’emprise publique, de voie ou d’emplacement réservé.



Retrait (par rapport aux limites séparatives latérales)

Le retrait est la distance mesurée horizontalement et perpendiculairement en tout point de la façade (balcons compris) séparant la construction d’une limite séparative latérale.

Retrait (par rapport à la limite de fond de parcelle)

Le retrait est la distance mesurée horizontalement et perpendiculairement en tout point de la façade (hors balcons) séparant la construction de la limite de fond de parcelle.

Saillie

Elément débordant par rapport à un autre (saillie de toiture par exemple).

Servitude de cour commune

La cour commune est une servitude établie en application de l'article L.471-1 du code de l'urbanisme. Il s'agit d'un espace situé d'un seul côté ou des deux côtés d'une limite séparative, grevé d'une servitude de ne pas bâtir en sur-sol ou de ne pas bâtir au-delà d'une certaine hauteur. La servitude de cour commune est généralement établie par convention.

L'article 7 du règlement fixe la distance minimale d'implantation des bâtiments par rapport aux limites séparatives. Si un propriétaire souhaite réaliser un bâtiment à une distance moindre, il devra obtenir l'établissement d'une servitude de « cour commune ». Il sera en revanche fait application de l'article 8 du règlement qui fixe les distances minimales entre deux bâtiments.

Surélévation

Il s'agit de l'agrandissement de la surface existante en hauteur d'une construction existante sans modifier l'emprise au sol.

Surface de plancher

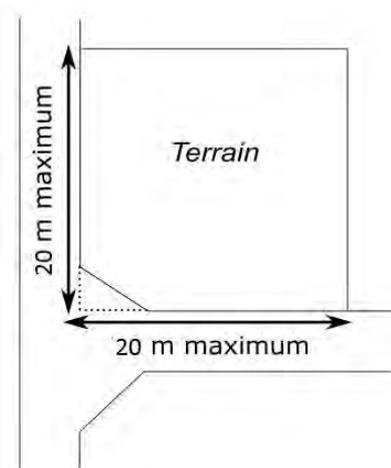
Le calcul de la surface de plancher est défini à l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme.

La surface de plancher est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades. Les loggias, toitures-terrasses, balcons ne sont pas considérés comme étant des éléments clos et couverts, ils n'entrent donc pas dans le calcul de la surface de plancher. Sont notamment déduits de la surface de plancher :

- l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur,
- les vides et trémies des escaliers et ascenseurs,
- les surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre,
- les surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres,
- les surfaces de plancher non porteur des combles non aménageables.

Terrain d'angle

Un terrain d'angle est un terrain situé à l'angle de 2 voies ou de 3 voies maximum et dont le linéaire de façades ne dépasse pas 20 mètres de part et d'autre du sommet de l'angle de ces voies.



Terrain naturel

Doit être regardé comme terrain naturel celui qui existe à la date de l'autorisation de la construction même s'il résulte de modification (dûment autorisée) apportée avant ladite autorisation.

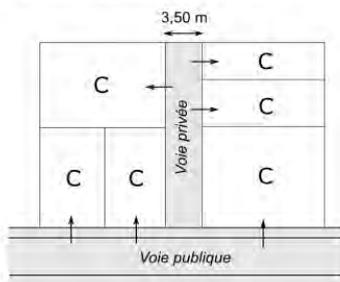
Terrain constructible

Un terrain constructible est un terrain susceptible d'être édifié, c'est-à-dire de supporter des constructions neuves.

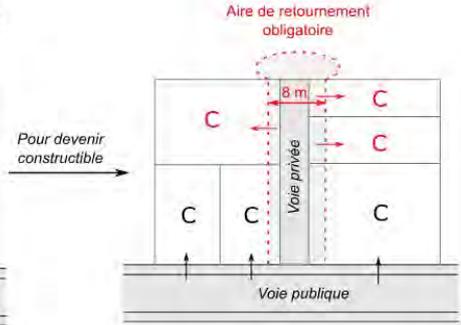
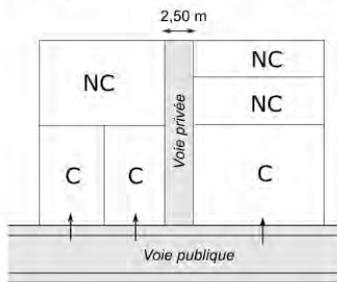
Cela implique que le terrain :

- soit physiquement apte à supporter une construction, notamment en ce qui concerne la capacité du sous-sol à supporter le poids et les charges de la construction envisagée.
- soit viabilisé, c'est-à-dire raccordé (ou raccordable) aux réseaux (eau potable, électricité, téléphone, éventuellement assainissement et gaz).
- ait accès à une voie publique ou privée existante à la date d'approbation du PLU. Cette voie doit avoir une largeur de 3,50 m minimum (hors mobilier urbain et obstacle) et être carrossable, en bon état de viabilité et ouverte à la circulation. En cas de création d'une voie nouvelle, privée ou publique, celle-ci doit avoir une largeur de 8 m minimum.

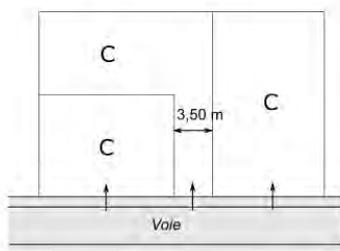
1er cas : voie privée existante de 3,50 m



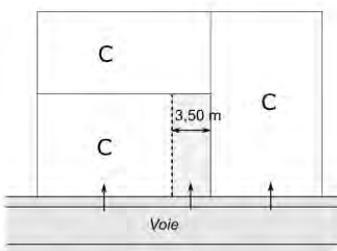
2ème cas : voie privée existante de 2,50 m



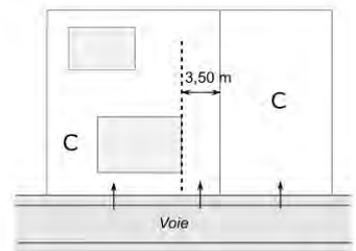
3ème cas : parcelle en drapeau



4ème cas : servitude de passage



5ème cas : copropriété de sol



C = terrain constructible NC = terrain non constructible
 → accès des terrains

Terrasse

Une terrasse est un élément architectural qui peut-être en rez-de-chaussée ou en étage construit en avancée de l'étage inférieur.

Un mur ou écran pare-vue est obligatoire pour toutes les terrasses en étage et pour les terrasses en rez-de-chaussée d'une hauteur supérieure ou égale à 0,20 m par rapport au terrain naturel et ne respectant pas la distance minimale de 8 m par rapport aux limites séparatives latérales et/ou de fond de parcelle. Les murs ou écrans pare-vue installés sur les toits terrasses ne pourront pas dépasser la hauteur maximale autorisée dans la zone.

Traitement séquentiel de la façade

Il s'agit de traduire dans l'architecture de la façade de la construction :

- un rythme vertical pour ne pas avoir un linéaire uniforme de façade dans sa longueur ;
- ou un rythme horizontal, pour rechercher une variation d'aspect sur la hauteur de façade, par exemple en traitant de façon distincte le soubassement, les étages courants et le(s) dernier(s) niveau(x).

Unité foncière

Ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision, sur lequel est édifiée la construction.

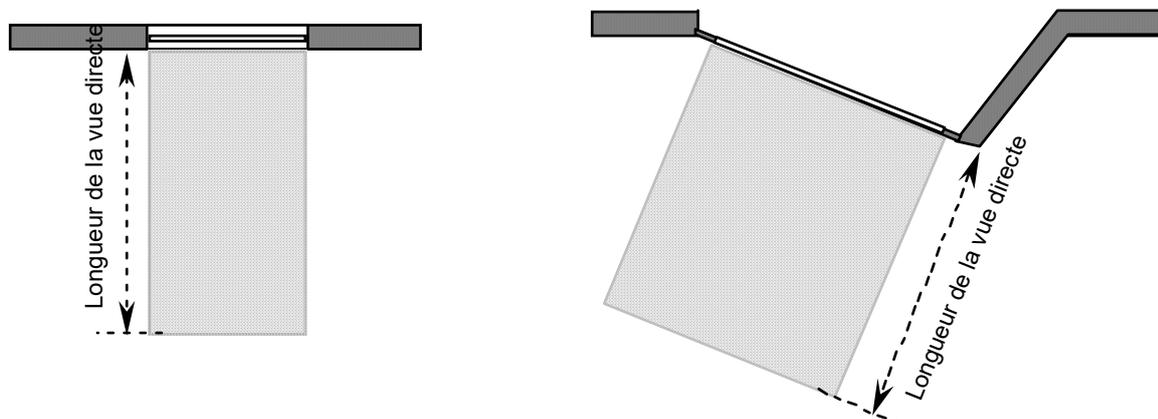
Voie (de desserte)

La voie constitue la desserte du terrain sur lequel est implantée la construction. Il s'agit des voies ouvertes à la circulation générale, que ces voies soient de statut public ou privé. Celles-ci ne peuvent avoir une largeur inférieure à 3,50 m. Toute voie nouvelle créée après la date d'approbation du PLU doit avoir une largeur de 8 m minimum.

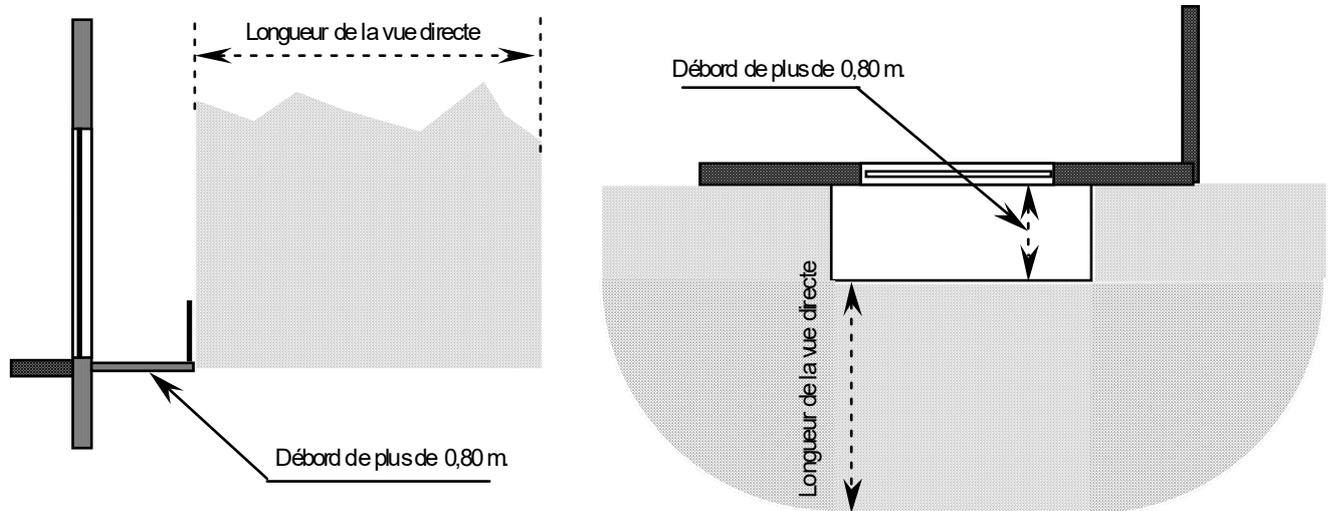
La bande de terrain, située sur une unité foncière, et desservant un ou plusieurs terrains ne constitue pas une voie de desserte.

Vues directes

On appelle vue directe au droit d'une baie ou fenêtre un rectangle qui doit être laissé libre de toute construction dont la largeur ne peut être inférieure à celle de la baie ou de la fenêtre. Sa longueur est prise par rapport au nu de la façade supportant la fenêtre considérée ou au nu de la baie lorsque celle-ci est en saillie sur la façade.



Dans le cas de loggia, terrasse ou balcon présentant un débord de plus de 0,80 m. par rapport à la façade du bâtiment, la longueur de la vue sera mesurée par rapport à l'aplomb de la loggia, de la terrasse ou du balcon concerné.



La longueur de la vue directe ne pourra être inférieure à 8 m comptée en tout point de la baie ou de la saillie de plus de 0,80 m et en tout point d'une limite séparative latérale ou de fond de parcelle.

NOTA : les baies, fenêtres, ouvertures ou châssis de toit dont l'allège inférieure se situe à minimum 1,90 m. du plancher de la pièce dans laquelle ils se trouvent ne seront pas considérés comme générant des vues au sens des articles 7 et 8 des différentes zones.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

ZONE UR

La zone UR est une zone urbaine mixte principalement composée d'habitat et d'activités, à proximité des gares de RER.

Cette zone comprend trois sous-secteurs :

- **URa** : Il s'agit des secteurs d'entrée de ville concernés par le développement urbain lié à l'accroissement des transports en commun et notamment du projet du Grand Paris Express. Ces secteurs stratégiques sont ciblés pour le développement de l'activité économique, en particulier à proximité de la zone d'activité du Val-de-Fontenay, ainsi que pour répondre aux objectifs de construction de logements sur le territoire communal.
- **URb** : Il s'agit d'un secteur dans les Joncs-Marins sur lequel le maintien de l'activité existante est souhaité et le développement d'activité est favorisé.
- **URc** : Il s'agit du secteur du projet du Grand Paris Express et comprend les emprises de la gare et des emprises nécessaires au chantier de celle-ci qui supporteront des constructions.

Cette zone est impactée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) « Marne et Seine » approuvé le 12/11/2007 et dont le règlement figure dans les annexes du PLU.

Pour les secteurs compris dans le périmètre de 500 m autour d'un monument historique classé ou inscrit, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera consulté lors des demandes d'autorisation de travaux, allongeant par conséquent le délai d'instruction.

SECTION 1 : Nature de l'occupation du sol

Art. UR 1 – Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- L'implantation ou l'extension des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou déclaration préalable préfectorale sauf celles indiquées à l'article UR2.
- Les constructions ou installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec la sécurité ou la salubrité publique.
- Les constructions à usage d'industrie dont la surface de plancher est supérieure à 300 m².
- Les constructions à usage d'entrepôt.
- Le changement de destination des locaux commerciaux, ou des locaux artisanaux à l'intérieur desquels l'activité de vente est exercée, situés en rez-de-chaussée, le long des voies classées comme « axe commercial » sur le document graphique. Dans le cas d'une démolition d'un bâtiment accueillant un local commercial, ou un local artisanal à l'intérieur duquel l'activité de vente est exercée, un local d'une des deux destinations devra être prévu dans la nouvelle construction.
- Le changement de destination vers de l'habitat des annexes implantées au-delà de la bande de constructibilité sur les limites séparatives latérales et/ou de fond de parcelle.
- Les campings, stationnements de caravanes constituant un habitat permanent, garages collectifs de caravanes.
- Les dépôts de véhicules à l'air libre.
- Les décharges et les dépôts à l'air libre, à l'exception des dépôts nécessaires à la réalisation des constructions et installations du réseau de transport du Grand Paris Express.

Art. UR 2 – Types d’occupation ou d’utilisation du sol soumis à conditions particulières

- L’implantation, l’extension ou la modification des installations classées pour la protection de l’environnement soumises à autorisation ou déclaration préalable, à condition qu’elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des futurs habitants ou des usagers des constructions.
- Dans les secteurs à risque d’inondation, les constructions autorisées doivent tenir compte des prescriptions contenues dans les documents graphiques et réglementaires du PPRI « Marne et Seine » approuvé le 12/11/2007.
- Les exhaussements et affouillements du sol, à condition qu’ils contribuent à l’amélioration de l’environnement et de l’aspect paysager, ou qu’ils soient rendus nécessaires pour la recherche ou la mise en valeur d’un site ou de ses vestiges archéologiques, ou pour des raisons fonctionnelles ou de raccordement aux réseaux, ou pour permettre l’implantation d’ouvrages de rétention et d’infiltration des eaux pluviales.
- Les constructions industrielles, à condition que leur surface de plancher ne soit pas supérieure à 300 m².
- Les constructions liées à l’exercice d’une activité tertiaire dans la mesure où elles sont jugées compatibles avec le voisinage du point de vue des nuisances.
- Les bâtiments à usage de commerces et leurs annexes, à condition que leur surface totale ne dépasse pas 1.500 m² et qu’elles ne présentent pas de gênes en termes de nuisances ou de circulation.
- Les constructions liées à l’exercice d’une activité artisanale à condition que leur surface totale ne dépasse pas 500 m² et qu’elles ne présentent pas de gênes en termes de nuisances ou de circulation.
- Pour les constructions à usage d’habitation de plus de 1 000 m² de surface de plancher, il sera exigé un minimum de 30% de logements locatifs sociaux.
- Les constructions et installations nécessaires au projet de réseau de transport public du Grand Paris Express.

SECTION 2 : Conditions de l’occupation du sol**Art. UR 3 – Accès et voiries****3.1. Disposition générale**

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée existante à la date d’approbation du PLU. Cette voie doit avoir une largeur de 3,50 m minimum (hors mobilier urbain et obstacle) et être carrossable, en bon état de viabilité et ouverte à la circulation.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l’accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation est moindre.

Les caractéristiques et la configuration de ces voies doivent :

- Répondre à l’importance et à la destination des constructions projetées ;
- Permettre la circulation et l’utilisation des moyens de secours et des engins de lutte contre l’incendie ;
- Permettre d’assurer la sécurité des usagers au regard de la nature et de l’intensité du trafic.

3.2. Voirie

- Les voies nouvelles devront avoir une largeur d'au moins 8 m et être ouvertes à la circulation. En cas de voie terminant en impasse, celle-ci devra avoir une aire de retournement.
- En outre, elles devront s'intégrer au maillage viaire environnant et participer à une bonne desserte du quartier.
- Toute voie nouvelle publique ou privée, créée après la date d'approbation du PLU, de plus de 50 mètres de longueur, doit prévoir les aménagements nécessaires à la pratique des modes doux, notamment cyclables, en cohérence avec le maillage existant à proximité dans un objectif de continuité.

3.3. Accès

- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- La largeur d'un accès ou d'une servitude de passage aménagée sur fonds voisin ne peut être inférieure à 3,50 m.
- Sur une même unité foncière, chaque construction devra avoir un accès de 3,50 m minimum au niveau du terrain naturel.
- Les accès doivent permettre d'assurer la sécurité des usagers des voies au travers notamment de la position de l'accès, de sa configuration, de sa nature et de l'intensité du trafic. Des accès peuvent être interdits du fait de leur position vis-à-vis de la voie.
- Le nombre d'entrées charretières sur les voies publiques sera réduit au minimum compte tenu de l'importance du projet :
 - Si la largeur du terrain sur rue est inférieure ou égale à 30 m : une seule entrée est autorisée.
 - Si la largeur du terrain sur rue est supérieure à 30 m : deux entrées charretières sont possibles.
 - En cas de terrain d'angle ou de terrain traversant, une entrée charretière est possible sur chacune des voies.
 - Les entrées charretières à l'angle des voies (pan coupé) sont interdites.

Art. UR 4 – Desserte par les réseaux

4.1. Eau

Toute construction nouvelle doit obligatoirement être raccordée au réseau public d'eau potable.

4.2. Assainissement

Toute construction nouvelle d'habitation doit obligatoirement être raccordée au réseau public d'assainissement lorsqu'il existe.

Les eaux usées doivent être collectées de manière séparée (eaux domestiques d'une part, et eaux pluviales d'autre part) quelle que soit la nature du réseau.

Les eaux usées non domestiques (artisanat, commerce, etc.) peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement des eaux usées si elles ont fait l'objet d'un prétraitement réglementaire et après avoir obtenu une autorisation de rejet auprès du propriétaire du réseau, conformément à la réglementation en vigueur.

Tout rejet d'effluents domestiques ou non domestiques dans le réseau d'eaux pluviales est interdit.

Les installations d'assainissement doivent être réalisées dans le respect des prescriptions en vigueur et de l'ensemble des caractéristiques du réseau prévues dans les documents techniques (fascicule 70 notamment) et du règlement d'assainissement qui y fait référence.

Le raccordement au réseau public d'assainissement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage. La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou la copropriété auprès du propriétaire du réseau pour l'établissement du document officiel d'autorisation de raccordement au réseau public.

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Les eaux d'arrosage et de lavage de voies, jardins, cours ne sont pas considérées comme des eaux pluviales et doivent être obligatoirement rejetées dans le réseau d'eaux usées.

Le service public d'assainissement n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. En l'absence de contraintes naturelles ou techniques particulières, notamment liées à la présence d'argile dans le sol, la gestion des eaux pluviales (qu'il s'agisse d'eaux de ruissellement, de toitures ou de revêtements étanches) à la parcelle, par des dispositifs de types bacs de rétention, puits d'infiltration ou épandage, sans raccordement au réseau public d'assainissement doit être la première solution recherchée.

Si l'infiltration est insuffisante, déconseillée ou techniquement non réalisable, l'excédent d'eau non infiltré est rejeté dans le réseau public avec un débit de fuite maximal autorisé, pour une pluie de retour décennal, de 10 l/s/ha, conformément au zonage pluvial départemental.

La rétention avec infiltration nécessite donc au préalable la vérification de la nature du terrain et de sa perméabilité par des études de sols afin de s'assurer que cette technique est possible et n'engendrera pas des désordres au niveau des propriétés environnantes ou pour le milieu naturel.

Il convient de rechercher systématiquement la gestion des eaux pluviales à la source en privilégiant l'infiltration dans le sol et le sous-sol sans rejet vers le réseau pour tous les niveaux de pluie, a minima la pluie d'occurrence décennale. Lorsque des contraintes géologiques rendent l'objectif de gestion à la source d'une pluie décennale impossible, celui-ci pourra alors être limité aux pluies courantes.

Il convient d'assurer l'abattement des pollutions avant rejet des eaux pluviales, par tout dispositif adapté, dont les performances et les modalités d'entretien sont décrites. Sauf cas particuliers, la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures est à proscrire.

Pour limiter l'impact des eaux pluviales sur le milieu naturel, il faudra en règle générale que la pollution par temps de pluie soit réduite et traitée en amont et que le débit de rejet des eaux pluviales dans le réseau public ou le milieu naturel soit limité.

Le rejet d'eaux pluviales au réseau départemental ne pourra être autorisé que si :

- Il est démontré que le rejet de l'intégralité des eaux pluviales au milieu naturel (sol, milieu aquatique, air : tout exutoire favorisant le cycle naturel de l'eau) n'est pas possible.
- La gestion des pluies courantes (jusqu'à 8mm) est assurée sans rejet au réseau grâce à la mise en œuvre de dispositifs de gestion à la source des eaux pluviales ;
- Le rejet est régulé selon, le débit de fuite maximal autorisé localement. Cette valeur ne devra pas être dépassé quels que soient les évènements pluvieux (by-pass et surverse ne sont pas autorisés sur les réseaux départementaux ;
- Le débit de fuite maximum admis sur la totalité de la commune est de 10 L/s/ha par application du zonage pluvial départemental.

La politique départementale préconise de soustraire au réseau public, autant que possible, le volume d'eaux pluviales ruisselé. C'est pourquoi, dès la conception du futur aménagement, il convient d'étudier la gestion des eaux pluviales via des techniques d'infiltration, d'évaporation, d'évapotranspiration et de réutilisation ; ainsi que la réduction des surfaces actives du bassin versant collecté.

4.3. Entreposage des ordures ménagères

Les constructions nouvelles doivent prévoir des zones de stockage des différentes catégories de déchets collectés sur la commune, des objets encombrants et des déchets verts.

Dans le cas d'opérations d'aménagement d'ensemble, les systèmes de stockage sont mutualisables à l'échelle de tout ou partie de l'opération.

Pour les constructions comprenant plus d'un logement, les systèmes de stockage doivent être intégrés dans le projet architectural (volume bâti).

Le système de stockage choisi doit être conforme au règlement sanitaire départemental et techniquement compatible avec le matériel utilisé par l'autorité compétente en matière de collecte.

La pratique du compostage des déchets organiques est recommandée. Les bacs devront être fermés et dans la mesure du possible intégrés dans le paysage (couleurs, matériaux). Pour un compostage efficace, les bacs devront être ventilés.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables en cas de réaménagement, réhabilitation ou reconstruction de bâtiments existants, sauf si leurs caractéristiques ne le permettent pas.

Art. UR 5 – Caractéristiques des terrains

Sans objet.

Art. UR 6 – Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies publiques ou privées**6.1. Règles générales**

6.1.1. Sauf indication contraire au plan 5.b des prescriptions graphiques où un recul de 5 mètres minimum est imposé, l'implantation des constructions se fera à l'alignement actuel ou futur par rapport aux emprises publiques et aux voies publiques ou privées.

En URc, les constructions devront s'implanter à l'alignement actuel ou futur par rapport aux emprises publiques et aux voies publiques ou privées ou en retrait minimum d'1 mètre.

6.1.2. Une implantation à l'alignement ne fait pas obstacle à la réalisation d'avancés ou de reculs partiels et limités de la façade, en implantation ou en surélévation, dès lors qu'ils ne remettent pas en cause l'aspect visuel de la continuité du bâti. En cas de surplomb de l'espace public, celui-ci ne pourra être supérieur à 0,30 mètre de saillie sans création de surface (bow-window interdit). Une autorisation du gestionnaire de voirie devra alors être délivrée.

6.1.3. Pour les immeubles implantés à l'alignement d'une voie ayant une largeur supérieure ou égale à 18 m, il pourra être autorisé un surplomb du domaine public dans le cadre d'une autorisation délivrée par le gestionnaire de la voie. (Le surplomb ainsi autorisé ne pourra présenter une saillie de plus de 0,80 m par rapport à la façade du bâtiment et sa partie inférieure devra se situer à au moins 6,00 m au-dessus du niveau du trottoir).

6.1.4. Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU situées le long des linéaires repérés sur le plan 5.b des prescriptions graphiques le long desquels un recul de 5 m minimum est exigé et ne respectant pas cette règle d'implantation :

- Les surélévations dans la continuité des murs existants sont autorisées dans le respect des autres articles du règlement.
- Aucune extension ne sera autorisée dans la marge de recul.

6.1.5. Les parcelles situées à l'angle de deux voies supporteront un alignement nouveau constitué par un pan coupé régulier de 5 m de longueur. Cette dimension pourra être augmentée en fonction des caractéristiques propres à chaque carrefour.

6.1.6. Les emmarchements et rampes d'accès pourront être implantés dans la marge de recul. Les débords de balcons pourront être autorisés s'ils n'excèdent pas 0,80 mètre.

6.1.7. Les parkings en sous-sol pourront venir jusqu'à l'alignement de la rue. Les espaces verts finis ou les dalles ne devront pas excéder le niveau du terrain naturel avant travaux.

6.1.8. Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif devront s'implanter à l'alignement ou avec un recul minimal d'1 mètre.

6.1.9. Les constructions et installations nécessaires au projet de réseau de transport public du Grand Paris Express pourront s'implanter à l'alignement des voies ou emprises publiques ou en retrait minimum d'1 mètre.

6.2. Règles particulières

- 6.2.1. Une implantation différente de celle exigée à l'article 6.1.1 sera acceptée voire imposée si le projet est contigu d'une ou des constructions implantée(s) en recul par rapport à l'alignement et à condition que cette implantation assure une meilleure intégration du projet dans le paysage urbain. Cette différence d'implantation s'appliquera sur tout ou partie de la construction. Lorsque le projet s'implante entièrement en recul, les bandes de constructibilité se calculeront depuis la marge de recul autorisée.
- 6.2.2. Pour les parcelles limitrophes d'une zone où l'implantation est exigée en recul par rapport aux voies ou emprises publiques, une dérogation d'implantation différente que celle imposée à l'article 6.1.1 pourra être autorisée sur une partie du bâtiment afin de créer une transition entre les deux zones et réduire la visibilité du pignon.

Art. UR 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1. Règles générales

- 7.1.1. Dans une bande de 15 m comptée perpendiculairement depuis l'alignement ou depuis la marge de recul obligatoire de 5 mètres minimum indiquée au plan 5.b des prescriptions graphiques, les constructions devront être édifiées sur au moins une des limites séparatives latérales.

En cas de retrait d'une limite séparative, la distance doit être au moins égale à :

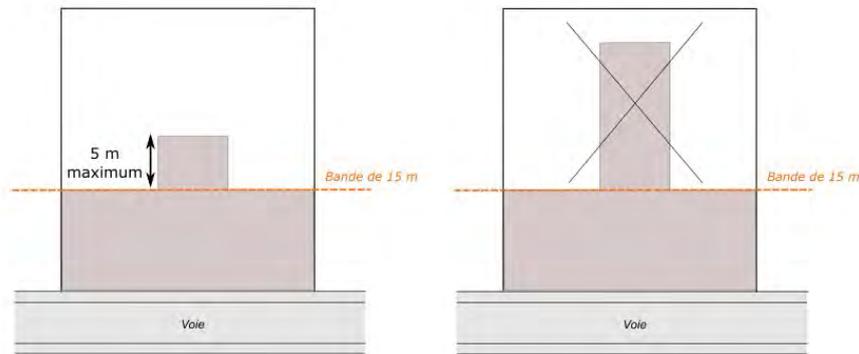
- 3 m minimum en cas de façade aveugle ou ne comportant que des jours de souffrance ou des ouvertures avec une allège d'une hauteur supérieure à 1,90 m.
- 8 m minimum en cas de baies.

- 7.1.2. Au-delà de la bande de 15 m comptée perpendiculairement depuis l'alignement ou depuis la marge de recul obligatoire de 5 mètres minimum indiquée au plan 5.b des prescriptions graphiques, les constructions devront être implantées en retrait des limites séparatives latérales.

Ce retrait doit être de :

- 3 m minimum en cas de façade aveugle ou ne comportant que des jours de souffrance ou des ouvertures avec une allège d'une hauteur supérieure à 1,90 m.
- 8 m minimum en cas de baies.

- 7.1.3. Au-delà de la bande de 15 mètres comptée depuis l'alignement ou la marge de recul exigée au plan 5.b., les avancées sur la façade arrière des constructions à usage d'habitation ne devront pas excéder 5 mètres de longueur.



- 7.1.4. Les constructions devront être implantées en retrait de la limite de fond de parcelle. Cette distance sera de :
- 5 m minimum en cas de façade aveugle ou ne comportant que des jours de souffrance ou des ouvertures avec une allège d'une hauteur supérieure à 1,90 m.
 - 10 m minimum en cas de baies.
- 7.1.5. La largeur du pignon des constructions en limites séparatives est limitée à 15 mètres. Le prolongement du pignon en mur pare-vues sera pris en compte dans cette largeur. Seuls les écrans pare-vues en matériaux légers d'une largeur inférieure ou égale à 0,80 m seront exclus du calcul.
- 7.1.6. Lorsque la limite séparative latérale ou de fond de parcelle correspond à la limite d'une voie privée d'une largeur supérieure à 3,50 m existante à la date d'approbation du PLU, les dispositions figurant à l'article 6 s'appliquent.
- 7.1.7. Dans le cas d'un terrain situé à l'angle de deux voies, l'implantation des constructions se fera au regard de chaque façade par rapport à la limite séparative latérale.
- 7.1.8. Les règles du présent article ne s'appliquent aux constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.
- 7.1.9. Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au projet de réseau de transport public du Grand Paris Express.

7.2 Règles particulières

- 7.2.1. Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU ne respectant pas les distances de retrait vis-à-vis des limites séparatives latérales exigées aux articles 7.1.1 et 7.1.2, les extensions et/ou surélévations peuvent être autorisées sous réserve que ces dernières soient réalisées dans le prolongement des murs de la construction existante, sans réduire le retrait existant entre la construction et la limite séparative dans le respect des autres règles du présent règlement.

- 7.2.2. Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU ne respectant pas les distances de retrait vis-à-vis de la limite de fond de parcelle exigées à l'article 7.1.4, les extensions et/ou surélévations peuvent être autorisées sous réserve que ces dernières soient réalisées dans le prolongement des murs de la construction existante, sans réduire le retrait existant entre la construction et la limite de fond de parcelle dans le respect des autres règles du présent règlement.
- 7.2.3. Au-delà de la bande de 15 m comptée perpendiculairement depuis l'alignement, les commerces pourront s'implanter sur les deux limites séparatives latérales dans la limite d'une profondeur de 5 m maximum et d'une hauteur de 3,20 mètres maximum. La toiture terrasse dégagée devra obligatoirement être végétalisée. En cas de retrait des limites, les dispositions de l'article 7.1.2 s'appliquent.
- 7.2.4. Dans le cadre d'une servitude de cour commune, la construction ne pourra pas être implantée à moins de 3 mètres minimum des limites.
- 7.2.5. Les piscines respecteront un retrait au moins égal à 3 mètres, entre le rebord du bassin et le point le plus proche de la limite séparative latérale et/ou de fond de parcelle.
Les piscines devront être implantées au niveau du terrain naturel. Les piscines surélevées par rapport au terrain naturel sont par conséquent interdites.
- 7.2.6. Au-delà de la bande de 15 m comptée perpendiculairement depuis l'alignement ou depuis la marge de recul obligatoire de 5 mètres minimum indiquée au plan 5.b des prescriptions graphiques, les bâtiments annexes d'une hauteur totale inférieure ou égale à 2,60 m et avec une superficie inférieure ou égale à 15 m² de surface de plancher pourront être implantées en limites séparatives latérales ou en limites de fond de parcelle. Le changement de destination vers de l'habitation sera interdit.
- 7.2.7. Les balcons et les terrasses situés à plus de 0,20 mètres du sol devront avoir obligatoirement un écran pare-vues de 1,90 mètre de hauteur.
- 7.2.8. Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif pourront s'implanter en limites séparatives latérales ou de fond de parcelle ou avec un retrait minimal d'1 m.
- 7.2.9. Les constructions et installations nécessaires au projet de réseau de transport public du Grand Paris Express pourront s'implanter en limites séparatives latérales ou de fond de parcelle ou avec un retrait minimum d'1 m.

Art. UR 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- 8.1. En URa et URb :
- La distance entre bâtiments non contigus doit respecter les règles suivantes : les bâtiments ou façades de bâtiments situés sur une même propriété doivent être implantés de telle manière que la distance, balcon compris, soit au moins égale à :
- A la hauteur du bâtiment le plus haut (soit L=H) avec au minimum 12 mètres en cas de baies.
 - 8 mètres en cas de façade aveugle ou ne comportant que des jours de souffrance ou des ouvertures avec une allège d'une hauteur supérieure à 1,90 m.

En URc :

La distance entre bâtiments non contigus doit respecter les règles suivantes : les bâtiments ou façades de bâtiments situés sur une même propriété doivent être implantés de telle manière que la distance, balcon compris, soit au moins égale à :

- 12 mètres en cas de baies. Cette distance est ramenée à 10 mètres si le bâtiment situé au-delà de la bande de 15 mètres comptée depuis l'alignement ou la marge de recul a une hauteur inférieure ou égale à 7 mètres à l'égout et 10 mètres au faîtage.
- 5 mètres en cas de façade aveugle ou ne comportant que des jours de souffrance ou des ouvertures avec une allège d'une hauteur supérieure à 1,90 m.

- 8.2. La distance entre un bâtiment principal et une annexe est fixée à 4 m.
- 8.3. Sur un même bâtiment, la distance entre deux façades se faisant face dont au moins une des façades comportent des baies doit être de 6 m minimum. Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU, aucun percement de baie ne sera accepté si cette distance n'est pas respectée.
- 8.4. Il n'est pas fixé de règle pour les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.
- 8.5. Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au projet de réseau de transport public du Grand Paris Express.

Art. UR 9 – Emprise au sol

- 9.1. L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à :
- En URa : 75% de la superficie de l'unité foncière ;
 - En URb : - pour du logement : 50% de la superficie de l'unité foncière,
- pour de l'activité : 75% de la superficie de l'unité foncière.
 - En URc : il n'est pas fixé de règles.
- 9.2. En URa, en cas de terrain d'angle, l'emprise au sol maximale définie à l'article 9.1 pourra être dépassée dans la limite de 90% maximum.
- 9.3. Il n'est pas fixé de règles pour les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.
- 9.4. Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au projet de réseau de transport public du Grand Paris Express.

Art. UR 10 – Hauteur des constructions

10.1. Règles générales

- 10.1.1. Sauf mention contraire au plan 5.b des prescriptions graphiques, dans une bande de 15 m comptée perpendiculairement depuis l'alignement ou depuis la marge de recul obligatoire de 5 mètres minimum indiquée au plan 5.b, la hauteur maximale des constructions est fixée à :
- En URa et URc : 18 m à l'égout du toit et 21 m au faîtage, ou 21 m à l'acrotère ;
 - En URb : 9 m à l'égout du toit et 12 m au faîtage, ou 12 m à l'acrotère.

10.1.2. Des prescriptions graphiques de hauteur sont indiquées au plan 5.b. Dans les secteurs impactés, la hauteur maximale autorisée dans la bande de 15 mètres comptée depuis l’alignement ou la marge de recul autorisée au plan 5.b. est réduite par rapport à la règle générale indiquée à l’article 10.1. Ainsi, la hauteur maximale autorisée est de :

- Pour les secteurs hachurés en rouge : 15 m à l’égout du toit et 18 m au faîtage, ou 18 m à l’acrotère ;
- Pour les secteurs hachurés en orange : 12 m à l’égout du toit et 15 m au faîtage, ou 15 m à l’acrotère ;
- Pour les secteurs hachurés en jaune : 9 m à l’égout du toit et 12 m au faîtage, ou 12 m à l’acrotère.

Au-delà de la bande de 15 mètres, l’article 10.1.5. s’applique.

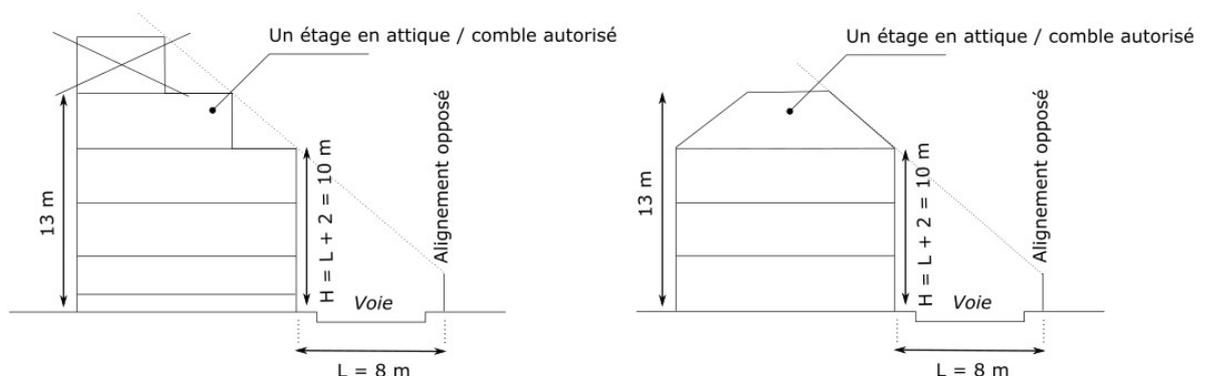
Pour les secteurs impactés par des hachures bleu foncé, la hauteur maximale autorisée est limitée à 12 m à l’égout du toit et 15 m au faîtage, ou 15 m à l’acrotère, sur l’ensemble de la parcelle. L’article 10.1.5. ne s’applique pas.

10.1.3. Hauteur par rapport à l’alignement opposé :

La hauteur (H) du vertical de façade sur rue est limitée à la plus courte distance (L) comptée horizontalement séparant la future construction de l’alignement opposé existant ou projeté augmentée de 2 mètres.

Soit $H = L + 2$.

Un seul étage en attique ou en comble sera autorisé au-delà de la hauteur (H) du vertical de façade sur rue autorisée.



Sur la rue de Belfort, la règle de hauteur par rapport à l’alignement opposé est limitée à $H = L + 4$.

Sur les voies où l’implantation de la construction est exigée en recul de l’alignement sur le plan 5.b. des prescriptions graphiques, la règle de hauteur par rapport à l’alignement opposé est ramenée à $H = L$.

Ces règles de prospect ne s’appliquent pas sur la rue du Canal, les secteurs concernés par des dispositions graphiques de hauteur indiquées au plan 5.b, ainsi qu’en zone URb.

10.1.4. Pour les constructions implantées à l’angle de plusieurs voies, la hauteur la plus importante pourra être maintenue dans la voie la plus étroite sur une longueur de 12 mètres comptée depuis le sommet de l’angle de ces voies. Au-delà, la règle de hauteur par rapport à l’alignement opposé s’applique.

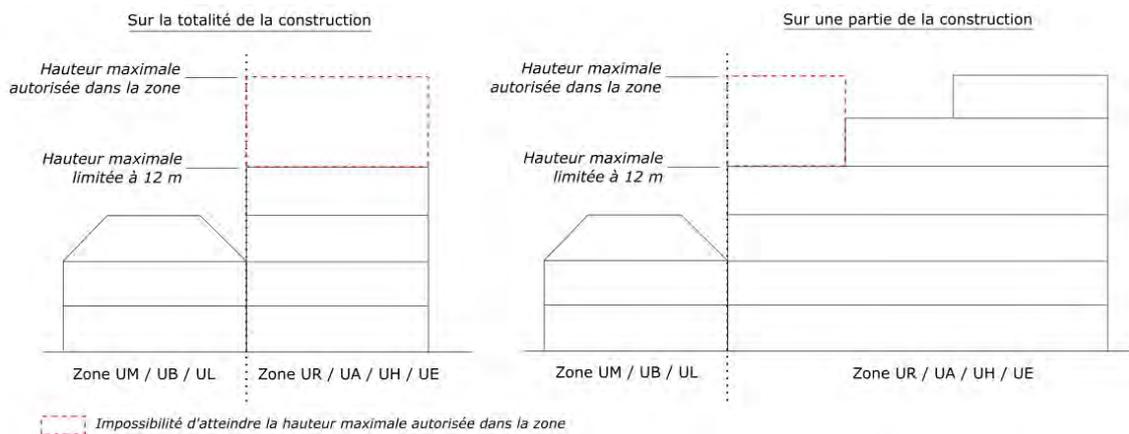
10.1.5. Au-delà d’une bande de 15 m comptée perpendiculairement depuis l’alignement ou depuis la marge de recul obligatoire de 5 mètres indiquée au plan 5.b des prescriptions graphiques, la hauteur des constructions ne pourra excéder 12 m au faîtage ou à l’acrotère. Les balcons ne sont pas soumis à cette règle dans la mesure où ils présentent une saillie de 2 m maximum et à condition de comporter des pare-vues en matériaux légers.

10.1.6. Il n’est pas fixé de règle pour les constructions et installations nécessaires au service public ou d’intérêt collectif.

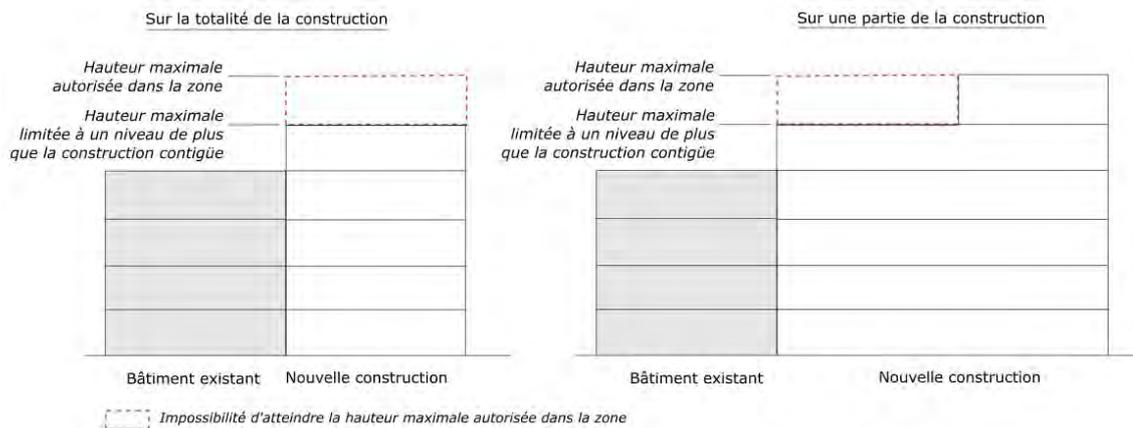
10.1.7. Les règles du présent article ne s’appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au projet du Grand Paris Express.

10.2. Règles particulières

10.2.1. Afin d’assurer une meilleure insertion urbaine, une diminution de la hauteur par rapport à celle autorisée aux articles 10.1 sera exigée si le projet est limitrophe d’une zone UM, UB ou UL afin de tenir compte du tissu existant. La hauteur maximale imposée sera limitée à un niveau supplémentaire par rapport à la hauteur autorisée en zone UM, UB, UL, soit 12 mètres. Cette variation de hauteur pourra s’appliquer sur tout ou partie de la construction.



10.2.2. Afin d’assurer une meilleure insertion urbaine, une diminution de la hauteur par rapport à celle autorisée aux articles 10.1 pourra être imposée si le projet est contigu d’une construction en bon état et d’une hauteur inférieure au maximum autorisé afin de tenir compte du tissu existant. La hauteur maximale imposée pourra être limitée à un niveau de plus que la hauteur de la construction contiguë. Cette variation de hauteur pourra s’appliquer sur tout ou partie de la construction.



Art. UR 11 – Aspect extérieur et clôtures

RAPPEL :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (Art. R 111.27 du Code de l'Urbanisme).

11.1. Les matériaux

Toute utilisation de matériaux légers susceptibles de donner un aspect provisoire est interdite. Les matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduit ne peuvent être laissés apparents, ni sur les façades et les pignons des constructions, ni sur les clôtures.

11.2. Les façades

11.2.1. Les différentes façades d'un bâtiment y compris des annexes, qu'elles soient aveugles ou non, visibles ou non de la voie publique, doivent être traitées de manière à garder une harmonie d'ensemble. Elles devront présenter un aspect convenable et donner des garanties de bonne conservation. Cette disposition est également applicable pour les clôtures.

11.2.2. Dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment de son ancienneté, des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, l'isolation par l'extérieur n'est pas autorisée. De plus, tous travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. Cela ne fait pas obstacle à la réalisation d'extension de conception architecturale contemporaine, dès lors que sont mis en valeur les éléments d'intérêt de la construction initiale.

11.2.3. Les murs ou ouvrages en pierre de taille ou briques prévus pour être apparents doivent être préservés, au regard de la nature des travaux envisagés. Sur ces murs, l'enduit ou la peinture est interdit, sauf si des contraintes techniques le justifie.

- 11.2.4. Les éléments d'ornementation existants (modénatures, corniches, volets, céramique de façade, ...) doivent être conservés et restaurés.
- 11.2.5. En cas de remplacement des menuiseries, il convient d'employer le même matériau et la même couleur pour les menuiseries d'une même façade.
- 11.2.6. Les couleurs pour les enduits et peintures des façades et des huisseries doivent être choisies en recherchant une harmonie avec d'une part la nature de la construction et d'autre part les constructions avoisinantes.
- 11.2.7. Un séquençage architectural des façades doit être réalisé lorsque le linéaire de façade dépasse 30 mètres (variation de couleurs, de matériaux, de hauteurs, de rythmes et de formes de percement) afin de rappeler la trame parcellaire originelle.

Une percée visuelle vers le cœur d'îlot devra être réalisée lorsque la façade d'une construction dépasse 30 mètres de longueur. Au-delà de ce linéaire de 30 m, une percée supplémentaire devra être créée tous les 10 m de façade. Elles seront réparties sur tout le linéaire de manière cohérente. Au moins une d'entre-elles devra respecter les dimensions suivantes : une hauteur minimum de 5 m et d'une largeur minimum de 5 m.

Lorsque la façade d'une construction dépasse 50 m de longueur, cette percée devra être « toute hauteur ». Alors, la distance entre les bâtiments (et donc de cette percée) sera égale à la hauteur du bâtiment le plus haut.

Dans le cadre d'une unité foncière située à l'angle de deux voies, le linéaire de façade devant disposer de percées visuelles sera mesuré sur chacune des voies indépendamment.

Cette disposition n'est pas applicable en URc.

- 11.2.8. Pour les constructions implantées à l'alignement, l'intégration de loggia en façade sur rue est interdite en rez-de-chaussée.
- 11.2.9. La fermeture de loggia sur rue est autorisée uniquement dans le cadre d'un projet d'ensemble où toutes les loggias de la façade sont concernées et sous réserve de l'usage de matériaux en harmonie avec la façade.
- 11.2.10. La fermeture de balcon est autorisée uniquement dans le cadre d'un projet d'ensemble où tous les balcons de la façade sont concernés et sous réserve de l'usage de matériaux en harmonie avec la façade.
- 11.2.11. Dans sa conception, la construction projetée devra tenir compte des raccordements aux bâtiments voisins, aussi bien pour les façades sur rue que pour les façades arrières.
- 11.2.12. La création de murs pignons aveugles donnant sur la rue est interdite. Pour les autres façades, en cas de pignons aveugles, ceux-ci doivent faire l'objet d'un habillage soigné.
- 11.2.13. Afin de garantir l'harmonie des façades, les dispositifs techniques (antennes paraboliques, groupes de climatisation et de rafraîchissement d'air, pompes à chaleur...) ne seront pas visibles en façade sur rue.

Ils devront être réalisés en toiture, en garantissant la meilleure intégration possible aux volumes de cette toiture. En cas d'impossibilité technique d'implanter ces dispositifs en toiture, ces derniers devront faire l'objet d'un traitement particulier et être intégrés au volume de la façade.

- 11.2.14. Les raccordements des colonnes sèches devront être intégrés dans la façade.
- 11.2.15. Les parties de murs apparentes des locaux de stockage des ordures ménagères et des parkings semi-enterrés devront faire l'objet d'un traitement intégré au paysage.
- 11.2.16. Les descentes d'eaux pluviales devront être intégrées à la composition architecturale des façades et préférentiellement disposées à l'extérieur des bâtiments en façade, dévoyées au niveau du terrain et dirigées vers des dispositifs de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert. Des dispositifs techniques et architecturaux (corniches, modénatures...) doivent permettre de canaliser le ruissellement des eaux pluviales. Les rejets d'eaux pluviales de balcons, loggias ou terrasses devront être canalisés de façon à éviter toutes salissures des façades. Les rejets d'eau directs sur le domaine public sont interdits.
- 11.2.17. Les sous-faces des ouvrages en saillie ou en renforcement (débords, passages sous porches, balcons, ...) auront une finition soignée et bénéficieront d'une attention particulière.
- 11.2.18. Les éventuels coffres de volets roulants qui seraient installés ne pourront dépasser du nu extérieur des murs de façade et devront demeurer invisibles de l'extérieur.
- 11.2.19. En cas de création d'un accès voiture sous porche, la hauteur de cet accès doit être de 5 mètres minimum.

11.3. Aménagement des devantures (commerce, artisanat et services)

- 11.3.1. L'agencement de la devanture doit respecter le rythme parcellaire des façades : le regroupement de plusieurs locaux contigus ou l'installation d'un commerce dans un local chevauchant une ou plusieurs lignes séparatrices ne peut se traduire en façade par une devanture d'un seul tenant, mais par autant de devantures que de façades concernées.
- 11.3.2. Les devantures ne devront pas dépasser en hauteur le bandeau marquant le niveau bas du premier étage. Elles doivent dégager totalement les piédroits, tableaux et moulurations des portes d'entrée des immeubles. Les accès aux étages doivent être maintenus hors du cadre de l'agencement commercial et associés à la façade de l'immeuble (sauf justification apportée de l'existence d'un autre accès aux étages indépendant des locaux d'activités en rez-de-chaussée).
- 11.3.3. L'agencement de la devanture doit faire correspondre, dans la mesure du possible, les parties pleines (trumeaux) et les parties vides (baies) du rez-de-chaussée avec celles des étages supérieurs ; à cet effet, l'axe des éléments porteurs du rez-de-chaussée doit correspondre à celui des éléments porteurs des étages.

- 11.3.4. L'implantation des enseignes bandeaux devra respecter les rythmes de composition de la façade du bâtiment et de son soubassement. L'enseigne bandeau sera systématiquement implantée dans l'emprise commerciale et ne pourra en aucun cas dépasser dans les étages supérieurs.
- 11.3.5. Une seule enseigne drapeau est autorisée par devanture. Elles sont installées dans la hauteur du rez-de-chaussée, à hauteur de l'enseigne bandeau et doivent laisser un passage libre de 2,50 mètres de hauteur par rapport à la chaussée. La surface des enseignes drapeaux est limitée à 0,60 m² et avec une saillie de 0,80 m maximum.
- 11.3.6. En aucun cas deux percements consécutifs ne peuvent être réunis en un seul par la suppression du trumeau ou pilier intermédiaire. Seules des allèges de baies existantes peuvent être modifiées pour permettre un accès au local.
- 11.3.7. Les auvents fixes sont interdits. Les stores bannes mobiles sont autorisés uniquement au rez-de-chaussée, dans la limite du règlement de voirie en vigueur, à condition d'être individualisés par percement, dissimulés au maximum en position de fermeture. Les toiles doivent être de couleur unie et leur lambrequin droit. Les stores dits « corbeille » sont interdits.
- 11.3.8. Les portes d'accès des locaux commerciaux seront alignées au plan principal de la façade. Une exception pourra être admise en cas de nécessité technique liée à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

11.4. Les toitures

- 11.4.1. Les couvertures d'apparence ondulée ou d'aspect ondulé et les couvertures d'aspect papier goudronné sont interdites. La visibilité des matériaux synthétiques imitant l'ardoise ou la tuile devra être limitée et non visible depuis le domaine public.
- 11.4.2. Les toitures terrasses accessibles ou inaccessibles, ainsi que leurs acrotères, devront être aménagées avec soin et traitées comme une façade. Les gaines techniques devront faire l'objet d'un camouflage en harmonie avec l'architecture du bâtiment. La végétalisation des toitures terrasses est fortement encouragée. Les paires-vues et barrières de sécurité devront faire l'objet d'une bonne intégration à la construction.
- 11.4.3. Pour les bâtiments d'une hauteur totale inférieure à 7,50 m, les toitures de type à la Mansart sont interdites.
- 11.4.4. Sur les immeubles existants à la date d'approbation du PLU, les gaines et les installations techniques en toiture liées à l'amélioration du confort de l'immeuble (climatisation, rafraîchissement d'air, ascenseurs) pourront être autorisées à condition que ces installations techniques soient intégrées dans un volume bâti traité en harmonie avec le reste du bâtiment.
- 11.4.5. Les couvertures des constructions annexes visibles de la rue doivent être en harmonie avec la construction principale. En outre, elles devront se fondre dans l'environnement des cœurs d'îlots végétalisés.

- 11.4.6. L'intégration des capteurs solaires sur toiture en pente ou toiture-terrasse doit faire l'objet d'un traitement soigné, bien intégré et être le moins visible possible depuis la rue.

11.5. Les clôtures

- 11.5.1. Les clôtures bordant les voies seront composées d'un mur bahut de 0,90 m maximum, piliers exclus, surmonté d'un barreaudage, de lisses ou de panneaux. Il est recommandé de doubler les clôtures d'une haie vive d'essences locales. L'utilisation de plaques ou de poteaux en béton ou fibrociment est interdite.

Pour les secteurs impactés par le PPRI en aléas forts et très forts, les clôtures devront être ajourées afin qu'elles ne constituent pas un obstacle au passage des eaux en crue, ne créent pas un frein à l'évacuation des eaux en décrue et ne présentent pas, sous la cote des PHEC, une surface pleine représentant plus d'un tiers de la surface de la clôture.

Il est recommandé de prévoir des ouvertures au niveau du sol pour le déplacement de la petite faune.

- 11.5.2. La hauteur totale des clôtures doit être inférieure ou égale à 2,00 mètres. Les murs pleins existants pourront être conservés.
- 11.5.3. Le projet devra affirmer une homogénéité de traitement du portail et de la clôture.
- 11.5.4. En cas de terrain en pente, des décalages de niveau seront effectués à intervalles réguliers d'une longueur de 15 mètres maximum. La hauteur maximale sera calculée au médian de chaque intervalle et mesurée à partir du sol naturel avant travaux.
- 11.5.5. Les clôtures et les murs de soutènement en limites séparatives ne pourront excéder une hauteur de 2,00 m. Cette hauteur maximale sera comptée à partir du terrain le plus élevé.
- 11.5.6. Les murs de clôture en pierres ou briques doivent être conservés ou reconstruits à l'identique s'ils sont en mauvais état. Des modifications ponctuelles sont néanmoins possibles dans les cas suivants : la création d'un accès, la diminution de la hauteur lorsqu'elle est supérieure à 2 mètres ou la réalisation de percements mineurs.
- 11.5.7. Pour les constructions en meulières, les clôtures, généralement constituées d'un mur bahut surmonté de grilles, doivent être conservées et restaurées dans l'esprit de la construction (matériaux, décors, couleurs etc.). Les portes et portails qui s'inscrivent dans un mur doivent être soit en bois ou soit en serrurerie avec grille en partie haute. Les fermetures en plastiques sont interdites.

11.6. Règles particulières

- 11.6.1. Les règles du présent article ne s'appliquent aux constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.
- 11.6.2. Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au projet de réseau de transport public du Grand Paris Express.

11.7. Eléments de patrimoine remarquables

Voir les dispositions applicables aux éléments de patrimoine et ensembles patrimoniaux dans les dispositions générales.

Art. UR 12 – Stationnement

12.1. Principes

12.1.1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

12.1.2. Sont soumis à l'obligation de réaliser des aires de stationnement automobiles et deux roues non motorisés :

- toute construction neuve,
- tout changement de destination,
- toute reconstruction après démolition sauf reconstruction à l'identique après sinistre.

12.1.3. La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

12.1.4. Le calcul des obligations de stationnement suivant les règles définies ci-dessous doit être arrondi à l'entier supérieur.

12.1.5. Les dispositions de l'article 12 ne s'appliquent pas aux locaux affectés aux commerces au sein des stations du projet du Grand Paris Express.

12.2. Normes de stationnement pour les véhicules motorisés (voitures)

12.2.1. Normes pour les constructions neuves

- Logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat : 1 place par logement sauf pour les constructions situées à moins de 500 m d'une station de transport public guidé ou d'un transport collectif en site propre où il sera demandé 0.5 place par logement.
- Construction à destination d'habitation située à moins de 500 m d'une station de transport public guidé ou d'un transport collectif en site propre : 1 place de stationnement par logement.
- Autres logements :
 - Pour toute construction à destination d'habitation dont la surface de plancher est inférieure ou égale à 50 m² : 1 place avec un minimum d'une place par logement.
 - Pour toute construction à destination d'habitation dont la surface de plancher est comprise entre 50 et 250 m² de surface de plancher : 2 places avec un minimum d'une place par logement.
 - Pour toute construction à destination d'habitation dont la superficie est supérieure à 250 m² de surface de plancher : 2 places pour les premiers 250 m² auxquelles s'ajoute 1 place supplémentaire par tranche de 50 m² commencée de surface de plancher avec un minimum d'1,1 place par logement.
- Foyers de travailleurs ou d'étudiants : 0 place
- Hébergements hôteliers : 1 place / 5 chambres
- Etablissements socio-sanitaire type maison de retraite médicalisée : 1 place pour 3 équivalents logements.

- Résidences seniors : 1 place pour 2 logements.
- Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : en fonction des besoins des établissements.
- Bureaux : 1 place maximum pour 60 m² de surface de plancher.
- Commerces : 1 place pour 50 m² de surface de plancher de vente.

Au-delà de 4 places de stationnement, celles-ci devront obligatoirement être réalisées au sein de la construction ou en souterrain.

Au-delà de 8 places de stationnement, celles-ci devront obligatoirement être réalisées en souterrain sauf en URc où celles afférentes aux constructions situées au-dessus de la gare de la ligne 15 Est pourront être réalisées en rez-de-chaussée.

12.2.2. Normes pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU

12.2.2.1. Pour les extensions et / ou surélévations

Pour les extensions et / ou surélévations créant plus de 60 m² de surface de plancher, le nombre de place de stationnement sera déterminé au regard de la nouvelle superficie de la construction et sur le mode de calcul de l'article 12.2.1.

12.2.2.2. Pour les changements de destination ou les divisions

En cas de changement de destination vers de l'habitation, il sera demandé un minimum d'une place par logement.

Dans les autres cas, le mode de calcul de l'article 12.2.1 s'applique.

En cas de division d'un bâtiment en vue de créer plusieurs logements, il sera demandé un minimum d'une place par logement.

12.2.2.3. Pour les travaux de réhabilitation

Aucune place de stationnement n'est requise, même dans le cas d'augmentation de la surface de plancher, dès lors que les travaux sont réalisés dans le volume bâti existant. Toutefois, lorsque les travaux ont pour effet de créer un ou plusieurs logements, il sera demandé un minimum d'une place par logement.

12.3. Les stationnements deux roues non motorisés

12.3.1. L'espace destiné au stationnement sécurisé des deux roues possède les caractéristiques minimales suivantes :

- pour les bâtiments à usage principal d'habitation, l'espace possède une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² ;
- pour les bâtiments à usage principal de bureaux, l'espace possède une superficie de 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher ;
- pour les activités, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher et industries, il est exigé une place pour 10 employés ainsi que des places visiteurs à définir en fonction des besoins ;

- pour les constructions nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, le nombre de places sera défini en fonction des besoins, en compatibilité avec les recommandations du PDUiF.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations du réseau de transport du Grand Paris Express, en compatibilité avec le PDUiF.

12.3.2. Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.

12.3.3. Les surfaces prises en compte dans le calcul des aires de stationnement pour les deux roues sont celles des planchers mais aussi les surfaces verticales (mezzanine, racks, ...), spécialement aménagées à cet effet.

12.3.4. D'autre part, un local devra être réalisé en rez-de-chaussée d'immeuble, sauf impossibilité technique, et de dimensions suffisantes pour les poussettes.

12.3.5. Dans les constructions neuves à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements, les stationnements vélo sont situés dans des locaux fermés au rez-de-chaussée, sauf impossibilité technique, accessibles de plain-pied et donnant directement sur l'extérieur, dotés de systèmes d'attaches.

12.4. Modalités d'application

12.4.1. La distribution des places de stationnement, leurs dimensions, le tracé en plan, en profil et en long de leurs accès devront être étudiés de façon à éviter des manœuvres excessives, difficiles ou encombrant la voie publique (trottoir et chaussée).

12.4.2. Pour des raisons de visibilité et de sécurité publique, les rampes d'accès aux parkings devront obligatoirement comporter à la sortie sur le domaine public un palier (pente maximum de 5%) d'au moins 3,50 m de longueur. La pente, hors palier, mesurée sur l'axe est limitée au maximum à 18 %.

12.4.3. Caractéristiques d'une place de stationnement :

Pour le stationnement automobile, chaque emplacement doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes (hors poteaux) :

- Longueur : 5,00 m
- Largeur : 2,50 m.

Dans les aires collectives, un dégagement doit être prévu dans le respect de la norme NFP 91-120.

12.4.4. Les places commandées sont interdites pour :

- les constructions à destination d'habitation situées à moins de 500 m d'une station de transport public guidé ou d'un transport collectif en site propre,
- les logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat.

Dans les autres cas, les places commandées seront admises dans la limite de 10% du nombre total de places.

12.4.5. Les places de stationnement situées en surface devront, dans toute la mesure du possible : soit être implantées sur les dalles de couverture des constructions enterrées s'ils en existent, soit être réalisées en dalles ajourées, de telle façon que les eaux de ruissellement puissent

être absorbées par le terrain. Dans la mesure du possible, il convient d'éviter la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures.

- 12.4.6. Conformément aux dispositions de l'article L.151-33 du Code de l'urbanisme, lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations de construction de places de stationnement, il devra tenir quitte de ses obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement. Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation. Pour cela, les places devront être clairement identifiées et attribuées à l'opération via son numéro.
- Dans les deux cas, le parc de stationnement devra se trouver dans un rayon de 200 m maximum autour de l'opération et la concession devra avoir une durée minimale de 10 ans.

Art. UR 13 – Espaces libres et plantations

13.1. Les espaces libres et plantations

13.1.1. Les espaces libres doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants. Cette composition privilégiera les espaces verts d'un seul tenant et en contiguïté avec les espaces libres des terrains voisins.

13.1.2. En URa, 30% minimum de l'unité foncière devra être traitée en espaces verts répartis comme suit :

- 20% minimum en espaces verts de pleine terre,
- 10 % maximum en espaces verts complémentaires.

En URb :

- Pour les constructions à usage d'activité, 15% minimum de l'unité foncière devra être traitée en espaces verts de pleine terre.
- Pour les constructions à usage d'habitation, 40% minimum de l'unité foncière devra être traitée en espaces verts répartis comme suit :
 - 25% minimum en espaces verts de pleine terre ;
 - 15% maximum en espaces verts complémentaires.

En URc :

- Il n'est pas fixé de pourcentage de pleine terre ;
- Pour les constructions à usage d'habitation, 15% de l'unité foncière devra être traitée en espaces verts complémentaires.

L'étendue de la surface d'espaces verts complémentaire sera calculée en fonction de la nature des substrats utilisés, pondérée à l'appui des coefficients suivants :

- 1 pour les espaces verts d'une épaisseur de terre supérieure ou égale à 60 cm, hors pleine terre,
- 0,5 pour les liaisons douces non imperméabilisées, les parcs de stationnement perméables,
- 0,25 pour les toitures végétalisées.

13.1.3. Il sera exigé cinq unités végétales au minimum (arbres, arbustes ou buissons) par tranche de 100 m² de surface d'espaces verts, comprenant au moins un arbre de grand développement (h>15m à maturité) et un arbre de moyen développement (7 à 15 m à maturité).

La présente règle ne s'applique qu'aux espaces verts minimum exigés à l'article 13.1.2.

La plantation dans les espaces verts supplémentaires est libre.

La diversité des espèces et des unités végétales sera privilégiée.

13.1.4. Dans la mesure du possible, les strates arborées seront plantées dans les espaces verts de pleine terre. Les espaces verts complémentaires pourront accueillir les strates arbustives ou buissonnantes.

13.1.5. La palette végétale sera constituée prioritairement d'espèces indigènes en cohérence avec la palette des espaces publics.

La plantation d'espèces invasives avérées ou potentielles dans la région est interdite. Il est recommandé de ne pas conserver ces espèces.

13.1.6. Les arbres et arbustes auront les tailles minimum suivantes lors de la plantation :

- Arbre en tige : force 20/25 au minimum,
- Arbre cépée : force 450/500 au minimum,
- Arbustes : force 60/80 au minimum.

Les fosses doivent faire au minimum 9m³. En URc, il n'est pas fixé de volume minimum de fosses pour les plantations en toiture-terrasse.

13.1.7. Les espaces laissés libres par la marge de retrait de 5m par rapport à l'alignement seront obligatoirement plantés.

13.1.8. La protection des plantations existantes devra impérativement être assurée au maximum. Aussi, tout arbre abattu sera remplacé par un arbre ayant le même développement à l'âge adulte que celui qui a été abattu.

13.1.9. Ces dispositions pourront ne pas s'appliquer :

- En cas d'impossibilité liée à la forme particulière du terrain (exiguïté de la proximité immédiate de bâtiments environnants incompatible avec la plantation et la croissance de l'arbre ;
- En cas de recours à la géothermie profonde ou de surface ;
- Lorsqu'elles s'opposent à la réglementation du PPRI.

13.1.10. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales (bassins de rétention ou d'infiltration des eaux pluviales à ciel ouvert, noues, etc.) doivent faire l'objet d'un aménagement paysager intégrant des critères écologiques.

13.1.11. Un traitement perméable des voiries et dessertes doit être privilégié (sablage, dallage, pavage, ...) aux bitumes et enrobés.

13.1.12. L'ensemble de ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

13.1.13. Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au projet de réseau de transport public du Grand Paris Express.

13.2. Les linéaires végétalisés protégés sur le domaine public

Le principe de végétalisation des axes identifiés au plan 5.c des prescriptions graphiques relatives à la trame verte et bleue est à conserver.

Dans la mesure du possible, les alignements d'arbres sont à conserver. Toutefois, la suppression ponctuelle de quelques sujets est autorisée, dans la mesure où la cohérence d'ensemble est maintenue. Le remplacement d'un alignement d'arbres par la plantation d'une trame linéaire de végétaux arbustifs ou herbacés hauts est autorisé à condition de garantir une cohérence d'ensemble.

13.3. Les espaces paysagers protégés

Les espaces paysagers protégés figurant au plan 5.c des prescriptions graphiques relatives à la trame verte et bleue au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme doivent être conservés sauf si leur suppression est rendue nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens et pour des raisons sanitaires.

Seules y sont autorisées les installations légères liées à la valorisation de ces espaces et sur sols perméables (aires de jeux, abris vélos, cheminements doux, bacs de compostage légers, ...). Ils ne peuvent pas être affectés au stationnement des véhicules.

Il ne peut pas être réalisé des parcs de stationnement souterrains.

Ils peuvent être modifiés pour permettre la réalisation d'aménagements liés à la mise aux normes accessibilité aux personnes à mobilités réduites des bâtiments.

Dans le cas où un arbre localisé à l'intérieur d'un espace paysager doit être abattu, il doit être remplacé par un arbre de même espèce ou d'une espèce susceptible de redonner une valeur paysagère équivalente. En cas d'impossibilité avérée de le remplacer, le projet doit faire paraître une compensation qualitativement équivalente.

Toute coupe ou abattage d'arbres doit faire l'objet d'une autorisation préalable conformément à l'article R.421-23 du code de l'urbanisme.

13.4. Les arbres et alignements d'arbres remarquables protégés

Les arbres à protéger figurant au plan 5.C des prescriptions graphiques relatives à la trame verte et bleue au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme doivent être conservés sauf si leur suppression est rendue nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens ou pour des raisons sanitaires.

Pour la sauvegarde d'un arbre à protéger, il est imposé un recul de la construction nouvelle (y compris ses fondations) compatible avec le bon développement de l'arbre. Dans le cas où un arbre à protéger doit être abattu, il doit être remplacé par un arbre de même espèce ou d'une espèce susceptible de redonner une valeur paysagère équivalente. En cas d'impossibilité avérée de le remplacer, le projet devra faire apparaître une compensation qualitativement équivalente.

Toute intervention sur un arbre à protéger doit faire l'objet d'une autorisation préalable conformément à l'article R.421-23 du code de l'urbanisme.

SECTION 3 : Possibilité d'occupation du sol

Art. UR 14 – Coefficient d'occupation des sols

Sans objet.

SECTION 4 : Critères environnementaux et de télécommunication

Art. UR 15 – Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

15.1. Performance énergétique

Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU, l'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure est autorisée à l'intérieur des marges de retrait imposées à l'article 7 à la condition qu'ils n'excèdent pas 20 cm de profondeur par rapport au nu de la façade des constructions.

Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU implantées à l'alignement d'une emprise publique, l'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure pourra être autorisée sur le domaine public dans le cadre d'une autorisation délivrée par le gestionnaire de la voie et à la condition qu'ils n'excèdent pas 15 cm de profondeur par rapport au nu de la façade des constructions et que la largeur du trottoir après travaux soit toujours de 1,40 m minimum.

Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU, un dépassement de l'emprise au sol indiquée à l'article 9 est autorisé dans le cadre d'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure.

Toutefois, dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment de son ancienneté, des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, l'isolation par l'extérieur n'est pas autorisée.

Les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables peuvent s'implanter au-delà de la hauteur maximale fixée à l'article 10, à condition de ne pas dépasser 1,5 m de plus que la hauteur autorisée et sous réserve d'une intégration particulièrement soignée et non visible depuis l'espace public.

15.2. Performance environnementale globale

Pour les constructions nouvelles, les surfaces de toitures terrasses doivent être fonctionnalisées en mettant en place, au choix, les solutions suivantes :

- Exploitation d'énergies renouvelables (panneaux solaires ou photovoltaïque, ...) ;
- Agriculture urbaine (jardin potager, ruche...);
- Végétalisation dans un objectif écologique ;
- Récupération et/ou rétention des eaux pluviales.

L'utilisation de matériaux biosourcés, locaux et issus de filières durables est privilégiée.

15.3. Maîtrise de l'exposition au bruit et à la pollution

Les constructions neuves tiendront compte, dans la composition urbaine, des nuisances sonores importantes et de la pollution de part et d'autre des infrastructures de transport et privilégieront des fronts urbains, dans le respect des articles 6 et 7, permettant de dégager des cœurs d'îlots apaisés en recul vis-à-vis des secteurs les plus impactés.

Art. UR 16 – Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Toute nouvelle construction devra mettre en place des canalisations et câbles reliant le domaine public pour prévoir un raccordement aux réseaux de communications électroniques Très Haut Débit (fibre optique).

L'ensemble des logements devront également être équipés pour un raccordement futur.

ZONE UH

La zone UH est une zone urbaine mixte dense, de centre-ville, principalement destinée à l'habitat et aux commerces et services en pied d'immeuble.

Ses caractéristiques principales doivent être maintenues en raison de son rôle de centralité.

SECTION 1 : Nature de l'occupation du sol

Art. UH 1 – Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- L'implantation ou l'extension des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou déclaration préalable préfectorale sauf celles indiquées à l'article UH2.
- Les constructions ou installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec la sécurité ou la salubrité publique.
- Les constructions à usage d'industrie ou d'entrepôt.
- Le changement de destination des locaux commerciaux, ou des locaux artisanaux à l'intérieur desquels l'activité de vente est exercée, situés en rez-de-chaussée, le long des voies classées comme « axe commercial » sur le document graphique. Dans le cas d'une démolition d'un bâtiment accueillant un local commercial, ou un local artisanal à l'intérieur duquel l'activité de vente est exercée, un local d'une des deux destinations devra être prévu dans la nouvelle construction.
- Le changement de destination vers de l'habitat des annexes implantées sur la limite de fond de parcelle.
- Les campings, stationnements de caravanes constituant un habitat permanent, garages collectifs de caravanes.
- Les dépôts de véhicules à l'air libre.
- Les décharges et les dépôts à l'air libre.

Art. UH 2 – Types d'occupation ou d'utilisation des sols soumis à conditions particulières

- Les constructions artisanales, à condition que leur surface de plancher ne soit pas supérieure à 200 m² et qu'elles ne présentent pas de gênes en termes de nuisances ou de circulation.
- L'implantation, l'extension ou la modification des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou déclaration préalable, à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des futurs habitants ou des usagers des constructions.
- Les exhaussements et affouillements du sol, à condition qu'ils contribuent à l'amélioration de l'environnement et de l'aspect paysager, ou qu'ils soient rendus nécessaires pour la recherche ou la mise en valeur d'un site ou de ses vestiges archéologiques, ou pour des raisons fonctionnelles ou de raccordement aux réseaux, ou pour permettre l'implantation d'ouvrages de rétention et d'infiltration des eaux pluviales.
- Pour les constructions à usage d'habitation de plus de 1 000 m² de surface de plancher, il sera exigé un minimum de 30% de logements locatifs sociaux.

SECTION 2 : Conditions de l'occupation du sol

Art. UH 3 – Accès et voiries

3.1. Disposition générale

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée existante à la date d'approbation du PLU. Cette voie doit avoir une largeur de 3,50 m minimum (hors mobilier urbain et obstacle) et être carrossable, en bon état de viabilité et ouverte à la circulation.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation est moindre.

Les caractéristiques et la configuration de ces voies doivent :

- Répondre à l'importance et à la destination des constructions projetées ;
- Permettre la circulation et l'utilisation des moyens de secours et des engins de lutte contre l'incendie ;
- Permettre d'assurer la sécurité des usagers au regard de la nature et de l'intensité du trafic.

3.2. Voirie

- Les voies nouvelles devront avoir une largeur d'au moins 8 m et être ouvertes à la circulation. En cas de voie terminant en impasse, celle-ci devra avoir une aire de retournement.
- En outre, elles devront s'intégrer au maillage viaire environnant et participer à une bonne desserte du quartier.
- Toute voie nouvelle publique ou privée, créée après la date d'approbation du PLU, de plus de 50 mètres de longueur, doit prévoir les aménagements nécessaires à la pratique des modes doux, notamment cyclables, en cohérence avec le maillage existant à proximité dans un objectif de continuité.

3.3. Accès

- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- La largeur d'un accès ou d'une servitude de passage aménagée sur fonds voisin ne peut être inférieure à 3,50 m.
- Sur une même unité foncière, chaque construction devra avoir un accès de 3,50 m minimum au niveau du terrain naturel.
- Les accès doivent permettre d'assurer la sécurité des usagers des voies au travers notamment de la position de l'accès, de sa configuration, de sa nature et de l'intensité du trafic. Des accès peuvent être interdits du fait de leur position vis-à-vis de la voie.
- Le nombre d'entrées charretières sur les voies publiques sera réduit au minimum compte tenu de l'importance du projet :
 - Si la largeur du terrain sur rue est inférieure ou égale à 30 m : une seule entrée est autorisée.

- Si la largeur du terrain sur rue est supérieure à 30 m : deux entrées charretières sont possibles.
- En cas de terrain d'angle ou de terrain traversant, une entrée charretière est possible sur chacune des voies.
- Les entrées charretières à l'angle des voies (pan coupé) sont interdites.

Art. UH 4 – Desserte par les réseaux

4.1. Eau

Toute construction nouvelle d'habitation doit obligatoirement être raccordée au réseau public d'eau potable.

4.2. Assainissement

Toute construction nouvelle d'habitation doit obligatoirement être raccordée au réseau public d'assainissement lorsqu'il existe.

Les eaux usées doivent être collectées de manière séparée (eaux domestiques d'une part, et eaux pluviales d'autre part) quel que soit la nature du réseau.

Les eaux usées non domestiques (artisanat, commerce, etc.) peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement des eaux usées si elles ont fait l'objet d'un prétraitement règlementaire et après avoir obtenu une autorisation de rejet auprès du propriétaire du réseau, conformément à la réglementation en vigueur.

Tout rejet d'effluents domestiques ou non domestiques dans le réseau d'eaux pluviales est interdit.

Les installations d'assainissement doivent être réalisées dans le respect des prescriptions en vigueur et de l'ensemble des caractéristiques du réseau prévues dans les documents techniques (fascicule 70 notamment) et du règlement d'assainissement qui y fait référence.

Le raccordement au réseau public d'assainissement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage. La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou la copropriété auprès du propriétaire du réseau pour l'établissement du document officiel d'autorisation de raccordement au réseau public.

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Les eaux d'arrosage et de lavage de voies, jardins, cours ne sont pas considérées comme des eaux pluviales et doivent être obligatoirement rejetées dans le réseau d'eaux usées.

Le service public d'assainissement n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. En l'absence de contraintes naturelles ou techniques particulières, notamment liées à la présence d'argile dans le sol, la gestion des eaux pluviales (qu'il s'agisse d'eaux de ruissellement, de toitures ou de revêtements étanches) à la parcelle, par des dispositifs de types bacs de rétention, puits d'infiltration ou épandage, sans raccordement au réseau public d'assainissement doit être la première solution recherchée.

Si l'infiltration est insuffisante, déconseillée ou techniquement non réalisable, l'excédent d'eau non infiltré est rejeté dans le réseau public avec un débit de fuite maximal autorisé, pour une pluie de retour décennal, de 10 l/s/ha, conformément au zonage pluvial départemental.

La rétention avec infiltration nécessite donc au préalable la vérification de la nature du terrain et de sa perméabilité par des études de sols afin de s'assurer que cette technique est possible et n'engendrera pas des désordres au niveau des propriétés environnantes ou pour le milieu naturel.

Il convient de rechercher systématiquement la gestion des eaux pluviales à la source en privilégiant l'infiltration dans le sol et le sous-sol sans rejet vers le réseau pour tous les niveaux de pluie, à minima la pluie d'occurrence décennale. Lorsque des contraintes géologiques rendent l'objectif de gestion à la source d'une pluie décennale impossible, celui-ci pourra alors être limité aux pluies courantes.

Il convient d'assurer l'abattement des pollutions avant rejet des eaux pluviales, par tout dispositif adapté, dont les performances et les modalités d'entretien sont décrites. Sauf cas particuliers, la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures est à proscrire.

Pour limiter l'impact des eaux pluviales sur le milieu naturel, il faudra en règle générale que la pollution par temps de pluie soit réduite et traitée en amont et que le débit de rejet des eaux pluviales dans le réseau public ou le milieu naturel soit limité.

Le rejet d'eaux pluviales au réseau départemental ne pourra être autorisé que si :

- Il est démontré que le rejet de l'intégralité des eaux pluviales au milieu naturel (sol, milieu aquatique, air : tout exutoire favorisant le cycle naturel de l'eau) n'est pas possible.
- La gestion des pluies courantes (jusqu'à 8mm) est assurée sans rejet au réseau grâce à la mise en œuvre de dispositifs de gestion à la source des eaux pluviales ;
- Le rejet est régulé selon, le débit de fuite maximal autorisé localement. Cette valeur ne devra pas être dépassé quels que soient les événements pluvieux (by-pass et surverse ne sont pas autorisés sur les réseaux départementaux ;
- Le débit de fuite maximum admis sur la totalité de la commune est de 10 L/s/ha par application du zonage pluvial départemental.

La politique départementale préconise de soustraire au réseau public, autant que possible, le volume d'eaux pluviales ruisselé. C'est pourquoi, dès la conception du futur aménagement, il convient d'étudier la gestion des eaux pluviales via des techniques d'infiltration, d'évaporation, d'évapotranspiration et de réutilisation ; ainsi que la réduction des surfaces actives du bassin versant collecté.

4.3. Entreposage des ordures ménagères

Les constructions nouvelles doivent prévoir des zones de stockage des différentes catégories de déchets collectés sur la commune, des objets encombrants et des déchets verts.

Dans le cas d'opérations d'aménagement d'ensemble, les systèmes de stockage sont mutualisables à l'échelle de tout ou partie de l'opération.

Pour les constructions comprenant plus d'un logement, les systèmes de stockage doivent être intégrés dans le projet architectural (volume bâti).

Le système de stockage choisi doit être conforme au règlement sanitaire départemental et techniquement compatible avec le matériel utilisé par l'autorité compétente en matière de collecte.

La pratique du compostage des déchets organiques est recommandée. Les bacs devront être fermés et dans la mesure du possible intégrés dans le paysage (couleurs, matériaux). Pour un compostage efficace, les bacs devront être ventilés.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables en cas de réaménagement, réhabilitation ou reconstruction de bâtiments existants, sauf si leurs caractéristiques ne le permettent pas.

Art. UH 5 – Caractéristiques des terrains

Sans objet.

Art. UH 6 – Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies publiques ou privées

6.1. Règles générales

- 6.1.1. Toute construction devra être implantée à l'alignement actuel ou futur des voies ou emprises publiques.
- 6.1.2. Une implantation à l'alignement ne fait pas obstacle à la réalisation d'avancés ou de reculs partiels et limités de la façade, en implantation ou en surélévation, dès lors qu'ils ne remettent pas en cause l'aspect visuel de la continuité du bâti. En cas de surplomb de l'espace public, celui-ci ne pourra être supérieur à 0,30 mètre de saillie sans création de surface (bow-window interdit). Une autorisation du gestionnaire de voirie devra alors être délivrée.
- 6.1.3. Les surplombs sur le domaine public par rapport au nu de la façade (balcons...) ne sont pas autorisés.
- 6.1.4. Les parcelles situées à l'angle de deux voies supporteront un alignement nouveau constitué par un pan coupé régulier de 5 m de longueur. Cette dimension pourra être augmentée en fonction des caractéristiques propres à chaque carrefour.
- 6.1.5. Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif devront s'implanter à l'alignement ou avec un recul minimal d'1 m.

6.2. Règles particulières

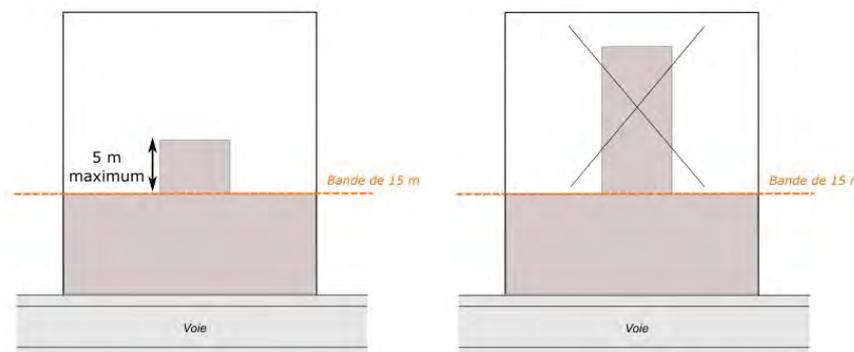
- 6.2.1. Une implantation différente de celle exigée à l'article 6.1.1 sera acceptée voire imposée si le projet est contigu d'une ou des constructions implantée(s) en recul par rapport à l'alignement et à condition que cette implantation assure une meilleure intégration du projet dans le paysage urbain. Cette différence d'implantation s'appliquera sur tout ou partie de la construction. Lorsque le projet s'implante entièrement en recul, les bandes de constructibilité se calculeront depuis la marge de recul autorisée.

- 6.2.2. Pour les parcelles limitrophes d'une zone où l'implantation est exigée en recul par rapport aux voies ou emprises publiques, une dérogation d'implantation différente que celle imposée à l'article 6.1.1 pourra être autorisée sur une partie du bâtiment afin de créer une transition entre les deux zones et réduire la visibilité du pignon.

Art. UH 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1. Règles générales

- 7.1.1. Dans une bande de 15 m comptée perpendiculairement depuis l'alignement, les constructions devront être édifiées sur les limites séparatives latérales.
- 7.1.2. Au-delà de la bande de 15 m comptée perpendiculairement depuis l'alignement, les constructions pourront être implantées sur les limites séparatives latérales ou en retrait.
En cas de retrait, celui-ci doit être de :
- 3 m minimum en cas de façade aveugle ou ne comportant que des jours de souffrance ou des ouvertures avec une allège d'une hauteur supérieure à 1,90 m.
 - 8 m minimum en cas de baies.
- 7.1.3. Au-delà de la bande de 15 mètres comptée depuis l'alignement, les avancées sur la façade arrière des constructions à usage d'habitation ne devront pas excéder 5 mètres de longueur.



- 7.1.4. Les constructions devront être implantées en retrait de la limite de fond de parcelle.
Cette distance sera de :
- 5 m minimum en cas de façade aveugle ou ne comportant que des jours de souffrance ou des ouvertures avec une allège d'une hauteur supérieure à 1,90 m.
 - 10 m minimum en cas de baies.
- 7.1.5. La largeur du pignon des constructions en limite séparative est limitée à 15 mètres. Le prolongement du pignon en mur pare-vues sera pris en compte dans cette largeur. Seuls les écrans pare-vues en matériaux légers d'une largeur inférieure ou égale à 0,80 m seront exclus du calcul.
- 7.1.6. Lorsque la limite séparative latérale ou de fond de parcelle correspond à la limite d'une voie privée d'une largeur supérieure à 3,50 m existante à la date d'approbation du PLU, les dispositions figurant à l'article 6 s'appliquent.

- 7.1.7. Dans le cas d'un terrain situé à l'angle de deux voies, l'implantation des constructions se fera au regard de chaque façade par rapport à la limite séparative latérale.
- 7.1.8. Les règles du présent article ne s'appliquent aux constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.
- 7.1.9. Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au projet de réseau de transport public du Grand Paris Express.

7.2 Règles particulières

- 7.2.1. Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU ne respectant pas les distances de retrait vis-à-vis des limites séparatives latérales exigées aux articles 7.1, les extensions et/ou surélévations peuvent être autorisées sous réserve que ces dernières soient réalisées dans le prolongement des murs de la construction existante, sans réduire le retrait existant entre la construction et la limite séparative dans le respect des autres règles du présent règlement.
- 7.2.2. Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU ne respectant pas les distances de retrait vis-à-vis de la limite de fond de parcelle exigées à l'article 7.1.4, les extensions et/ou surélévations peuvent être autorisées sous réserve que ces dernières soient réalisées dans le prolongement des murs de la construction existante, sans réduire le retrait existant entre la construction et la limite de fond de parcelle dans le respect des autres règles du présent règlement.
- 7.2.3. Au-delà de la bande de 15 m comptée perpendiculairement depuis l'alignement, les commerces pourront s'implanter sur les deux limites séparatives latérales dans la limite d'une profondeur de 5 m maximum et d'une hauteur de 3,20 mètres maximum. La toiture terrasse dégagée devra obligatoirement être végétalisée. En cas de retrait des limites, les dispositions de l'article 7.1.2 s'appliquent.
- 7.2.4. Dans le cadre d'une servitude de cour commune, la construction ne pourra pas être implantée à moins de 3 mètres minimum des limites.
- 7.2.5. Les bâtiments annexes d'une hauteur totale inférieure ou égale à 2,60 m et avec une superficie inférieure ou égale à 15 m² de surface de plancher pourront être implantées en limites de fond de parcelle. Le changement de destination vers de l'habitation sera interdit.
- 7.2.6. Les balcons et les terrasses situées à plus de 0,20 mètres du sol devront avoir obligatoirement un écran pare-vues de 1,90 mètre de hauteur.
- 7.2.7. Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif pourront s'implanter en limites séparatives latérales ou de fond de parcelle ou avec un retrait minimal d'1 m.

Art. UH 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- 8.1. La distance entre bâtiments non contigus doit respecter les règles suivantes : les bâtiments ou façades de bâtiments situés sur une même propriété doivent être implantés de telle manière que la distance, balcon compris, soit au moins égale à :
- A la hauteur du bâtiment le plus haut (soit $L=H$) avec au minimum 12 mètres en cas de baies-
 - 8 mètres en cas de façade aveugle ou ne comportant que des jours de souffrance ou des ouvertures avec une allège d'une hauteur supérieure à 1,90 m.
- 8.2. La distance entre un bâtiment principal et une annexe est fixée à 4 m.
- 8.3. Sur un même bâtiment, la distance entre deux façades se faisant face dont au moins une des façades comportent des baies doit être de 6 m minimum. Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU, aucun percement de baie ne sera accepté si cette distance n'est pas respectée.
- 8.4. Il n'est pas fixé de règle pour les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

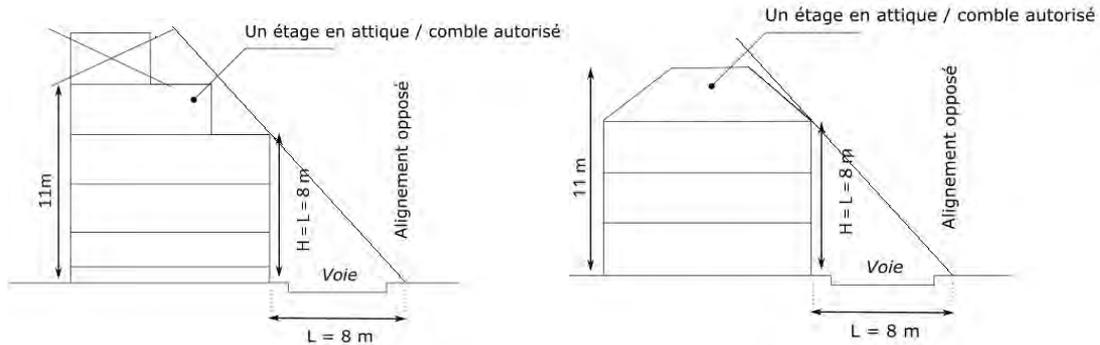
Art. UH 9 – Emprise au sol

- 9.1. L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 75% de la superficie de l'unité foncière.
- 9.2. En cas de terrain d'angle, l'emprise au sol maximale définie à l'article 9.1 pourra être dépassée dans la limite de 90% maximum.
- 9.3. Il n'est pas fixé de règles pour les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

Art. UH 10 – Hauteur des constructions**10.1. Règles générales**

- 10.1.1. Dans une bande de 15 m comptée perpendiculairement depuis l'alignement la hauteur maximale des constructions est fixée à 15 m à l'égout du toit et 18 m au faîtage, ou 18 m à l'acrotère.
- 10.1.2. Hauteur par rapport à l'alignement opposé :
La hauteur (H) du vertical de façade sur rue est limitée à la plus courte distance (L) comptée horizontalement séparant la future construction de l'alignement opposé existant ou projeté.
Soit $H = L$.

Un seul étage en attique ou en comble sera autorisé au-delà de la hauteur (H) du vertical de façade sur rue autorisée.

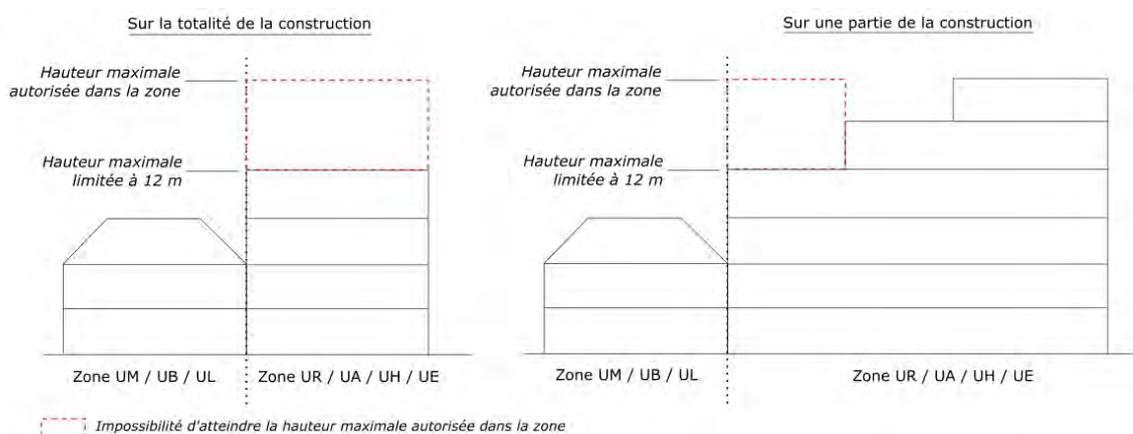


Sur la rue de Chanzy, la rue de la Ferme, la rue de la Gaité, la rue Denfert Rochereau et la rue de la Station, la règle de hauteur par rapport à l’alignement opposé est limitée à $H=L+2$.

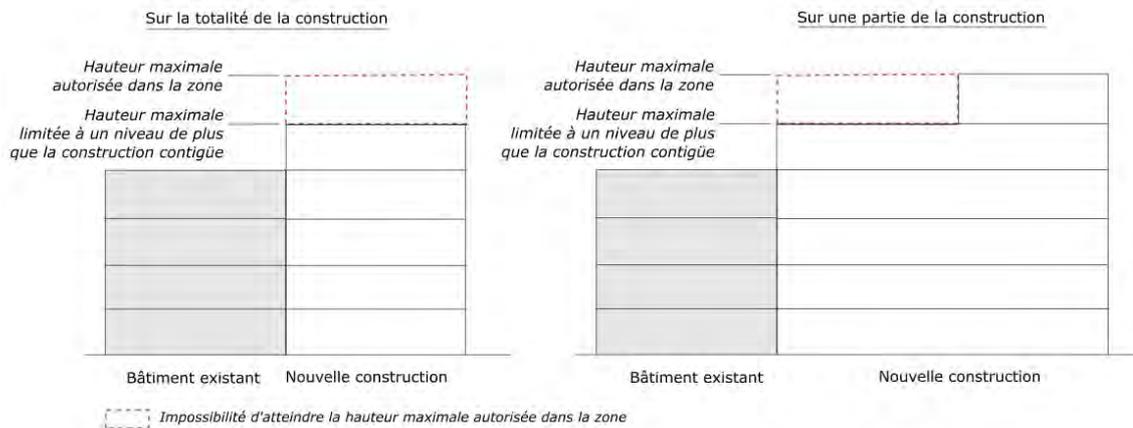
- 10.1.3. Pour les constructions implantées à l’angle de plusieurs voies, la hauteur la plus importante pourra être maintenue dans la voie la plus étroite sur une longueur de 12 mètres comptée depuis le sommet de l’angle de ces voies. Au-delà, la règle de hauteur par rapport à l’alignement opposé s’applique.
- 10.1.4. Au-delà d’une bande de 15 m comptée perpendiculairement depuis l’alignement, la hauteur des constructions ne pourra excéder 15 m au faîtage ou à l’acrotère. Les balcons ne sont pas soumis à cette règle dans la mesure où ils présentent une saillie de 2 m maximum et à condition de comporter des pare-vues en matériaux légers.
- 10.1.5. Il n’est pas fixé de règle pour les constructions et installations nécessaires au service public ou d’intérêt collectif.

10.2. Règles particulières

10.2.1. Afin d’assurer une meilleure insertion urbaine, une diminution de la hauteur par rapport à celle autorisée aux articles 10.1 sera exigée si le projet est limitrophe d’une zone UM, UB ou UL afin de tenir compte du tissu existant. La hauteur maximale imposée sera limitée à un niveau supplémentaire par rapport à la hauteur autorisée en zone UM, UB, UL, soit 12 mètres. Cette variation de hauteur pourra s’appliquer sur tout ou partie de la construction.



10.2.2. Afin d'assurer une meilleure insertion urbaine, une diminution de la hauteur par rapport à celle autorisée aux articles 10.1 pourra être imposée si le projet est contigu d'une construction en bon état et d'une hauteur inférieure au maximum autorisé afin de tenir compte du tissu existant. La hauteur maximale imposée pourra être limitée à un niveau de plus que la hauteur de la construction contiguë. Cette variation de hauteur pourra s'appliquer sur tout ou partie de la construction.



Art. UH 11 – Aspect extérieur et clôtures

RAPPEL :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (Art. R.111.27 du Code de l'Urbanisme).

11.1. Les matériaux

Toute utilisation de matériaux légers susceptibles de donner un aspect provisoire est interdite. Les matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduit ne peuvent être laissés apparents, ni sur les façades et les pignons des constructions, ni sur les clôtures.

11.2. Les façades

- 11.2.1. Les différentes façades d'un bâtiment y compris des annexes, qu'elles soient aveugles ou non, visibles ou non de la voie publique, doivent être traitées de manière à garder une harmonie d'ensemble. Elles devront présenter un aspect convenable et donner des garanties de bonne conservation. Cette disposition est également applicable pour les clôtures.
- 11.2.2. Dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment de son ancienneté, des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, l'isolation par l'extérieur n'est pas autorisée. De plus, tous travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. Cela ne fait pas obstacle à la réalisation d'extension de conception

architecturale contemporaine, dès lors que sont mis en valeur les éléments d'intérêt de la construction initiale.

- 11.2.3. Les murs ou ouvrages en pierre de taille ou briques prévus pour être apparents doivent être préservés, au regard de la nature des travaux envisagés. Sur ces murs, l'enduit ou la peinture est interdit, sauf si des contraintes techniques le justifient.
- 11.2.4. Les éléments d'ornementation existants (modénatures, corniches, volets, céramique de façade, ...) doivent être conservés et restaurés.
- 11.2.5. En cas de remplacement des menuiseries, il convient d'employer le même matériau et la même couleur pour les menuiseries d'une même façade.
- 11.2.6. Les couleurs pour les enduits et peintures des façades et des huisseries doivent être choisies en recherchant une harmonie avec d'une part la nature de la construction et d'autre part les constructions avoisinantes.
- 11.2.7. Un séquençage architectural des façades doit être réalisé lorsque le linéaire de façade dépasse 30 mètres (variation de couleurs, de matériaux, de hauteurs, de rythmes et de formes de percement) afin de rappeler la trame parcellaire originelle.

Une percée visuelle vers le cœur d'îlot devra être réalisée lorsque la façade d'une construction dépasse 30 mètres de longueur. Au-delà de ce linéaire de 30 m, une percée supplémentaire devra être créée tous les 10 m de façade. Elles seront réparties sur tout le linéaire de manière cohérente. Au moins une d'entre-elles devra respecter les dimensions suivantes : une hauteur minimum de 5 m et d'une largeur minimum de 5 m.

Lorsque la façade d'une construction dépasse 50 m de longueur, cette percée devra être « toute hauteur ». Alors, la distance entre les bâtiments (et donc de cette percée) sera égale à la hauteur du bâtiment le plus haut.

Dans le cadre d'une unité foncière située à l'angle de deux voies, le linéaire de façade devant disposer de percées visuelles sera mesuré sur chacune des voies indépendamment.

- 11.2.8. Pour les constructions implantées à l'alignement, l'intégration de loggia en façade sur rue est interdite en rez-de-chaussée.
- 11.2.9. La fermeture de loggia sur rue est autorisée uniquement dans le cadre d'un projet d'ensemble où toutes les loggias de la façade sont concernées et sous réserve de l'usage de matériaux en harmonie avec la façade.
- 11.2.10. La fermeture de balcon est autorisée uniquement dans le cadre d'un projet d'ensemble où tous les balcons de la façade sont concernés et sous réserve de l'usage de matériaux en harmonie avec la façade.
- 11.2.11. Dans sa conception, la construction projetée devra tenir compte des raccordements aux bâtiments voisins, aussi bien pour les façades sur rue que pour les façades arrières.
- 11.2.12. La création de murs pignons aveugles donnant sur la rue est interdite. Pour les autres façades, en cas de pignons aveugles, ceux-ci doivent faire l'objet d'un habillage soigné.

- 11.2.13. Afin de garantir l'harmonie des façades, les dispositifs techniques (antennes paraboliques, groupes de climatisation et de rafraîchissement d'air, pompes à chaleur...) ne seront pas visibles en façade sur rue.
Ils devront être réalisés en toiture, en garantissant la meilleure intégration possible aux volumes de cette toiture. En cas d'impossibilité technique d'implanter ces dispositifs en toiture, ces derniers devront faire l'objet d'un traitement particulier et être intégrés au volume de la façade.
- 11.2.14. Les raccordements des colonnes sèches devront être intégrés dans la façade.
- 11.2.15. Les parties de murs apparentes des locaux de stockage des ordures ménagères et des parkings semi-enterrés devront faire l'objet d'un traitement intégré au paysage.
- 11.2.16. Les descentes d'eaux pluviales devront être intégrées à la composition architecturale des façades et préférentiellement disposées à l'extérieur des bâtiments en façade, dévotées au niveau du terrain et dirigées vers des dispositifs de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert. Des dispositifs techniques et architecturaux (corniches, modénatures...) doivent permettre de canaliser le ruissellement des eaux pluviales. Les rejets d'eaux pluviales de balcons, loggias ou terrasses devront être canalisés de façon à éviter toutes salissures des façades. Les rejets d'eau directs sur le domaine public sont interdits.
- 11.2.17. Les sous-faces des ouvrages en saillie ou en renforcement (débords, passages sous porches, balcons, ...) auront une finition soignée et bénéficieront d'une attention particulière.
- 11.2.18. Les éventuels coffres de volets roulants qui seraient installés ne pourront dépasser du nu extérieur des murs de façade et devront demeurer invisibles de l'extérieur.
- 11.2.19. En cas de création d'un accès voiture sous porche, la hauteur de cet accès doit être de 5 mètres minimum.

11.3. Aménagement des devantures (commerce, artisanat et services)

- 11.3.1. L'agencement de la devanture doit respecter le rythme parcellaire des façades : le regroupement de plusieurs locaux contigus ou l'installation d'un commerce dans un local chevauchant une ou plusieurs lignes séparatrices ne peut se traduire en façade par une devanture d'un seul tenant, mais par autant de devantures que de façades concernées.
- 11.3.2. Les devantures ne devront pas dépasser en hauteur le bandeau marquant le niveau bas du premier étage. Elles doivent dégager totalement les piédroits, tableaux et moulurations des portes d'entrée des immeubles. Les accès aux étages doivent être maintenus hors du cadre de l'agencement commercial et associés à la façade de l'immeuble (sauf justification apportée de l'existence d'un autre accès aux étages indépendant des locaux d'activités en rez-de-chaussée).
- 11.3.3. L'agencement de la devanture doit faire correspondre, dans la mesure du possible, les parties pleines (trumeaux) et les parties vides (baies) du rez-de-chaussée avec celles des étages supérieurs ; à cet effet, l'axe des éléments porteurs du rez-de-chaussée doit correspondre à celui des éléments porteurs des étages.

- 11.3.4. L'implantation des enseignes bandeaux devra respecter les rythmes de composition de la façade du bâtiment et de son soubassement. L'enseigne bandeau sera systématiquement implantée dans l'emprise commerciale et ne pourra en aucun cas dépasser dans les étages supérieurs.
- 11.3.5. Une seule enseigne drapeau est autorisée par devanture. Elles sont installées dans la hauteur du rez-de-chaussée, à hauteur de l'enseigne bandeau et doivent laisser un passage libre de 2,50 mètres de hauteur par rapport à la chaussée. La surface des enseignes drapeaux est limitée à 0,60 m² et avec une saillie de 0,80 m maximum.
- 11.3.6. En aucun cas deux percements consécutifs ne peuvent être réunis en un seul par la suppression du trumeau ou pilier intermédiaire. Seules des allèges de baies existantes peuvent être modifiées pour permettre un accès au local.
- 11.3.7. Les auvents fixes sont interdits. Les stores bannes mobiles sont autorisés uniquement au rez-de-chaussée, dans la limite du règlement de voirie en vigueur, à condition d'être individualisés par percement, dissimulés au maximum en position de fermeture. Les toiles doivent être de couleur unie et leur lambrequin droit. Les stores dits « corbeille » sont interdits.
- 11.3.8. Les portes d'accès des locaux commerciaux seront alignées au plan principal de la façade. Une exception pourra être admise en cas de nécessité technique liée à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

11.4. Les toitures

- 11.4.1. Les couvertures d'apparence ondulée ou d'aspect ondulé et les couvertures d'aspect papier goudronné sont interdites. La visibilité des matériaux synthétiques imitant l'ardoise ou la tuile devra être limitée et non visible depuis le domaine public.
- 11.4.2. Les toitures terrasses accessibles ou inaccessibles, ainsi que leurs acrotères, devront être aménagées avec soin et traitées comme une façade. Les gaines techniques devront faire l'objet d'un camouflage en harmonie avec l'architecture du bâtiment. La végétalisation des toitures terrasses est fortement encouragée. Les paires-vues et barrières de sécurité devront faire l'objet d'une bonne intégration à la construction.
- 11.4.3. Pour les bâtiments d'une hauteur totale inférieure à 7,50 m, les toitures de type à la Mansart sont interdites.
- 11.4.4. Sur les immeubles existants à la date d'approbation du PLU, les gaines et les installations techniques en toiture liées à l'amélioration du confort de l'immeuble (climatisation, rafraîchissement d'air, ascenseurs) pourront être autorisées à condition que ces installations techniques soient intégrées dans un volume bâti traité en harmonie avec le reste du bâtiment.
- 11.4.5. Les couvertures des constructions annexes visibles de la rue doivent être en harmonie avec la construction principale. En outre, elles devront se fondre dans l'environnement des cœurs d'îlots végétalisés.

- 11.4.6. L'intégration des capteurs solaires sur toiture en pente ou toiture-terrasse doit faire l'objet d'un traitement soigné, bien intégré et être le moins visible possible depuis la rue.

11.5. Les clôtures

- 11.5.1. Les clôtures bordant les voies seront composées d'un mur bahut de 0,90 m maximum, piliers exclus, surmonté d'un barreaudage, de lisses ou de panneaux. Il est recommandé de doubler les clôtures d'une haie vive d'essences locales. L'utilisation de plaques ou de poteaux en béton ou fibrociment est interdite.

La hauteur totale des clôtures doit être inférieure ou égale à 2,00 mètres. Les murs pleins existants pourront être conservés.

Il est recommandé de prévoir des ouvertures au niveau du sol pour le déplacement de la petite faune.

- 11.5.2. Le projet devra affirmer une homogénéité de traitement du portail et de la clôture.
- 11.5.3. En cas de terrain en pente, des décalages de niveau seront effectués à intervalles réguliers d'une longueur de 15 mètres maximum. La hauteur maximale sera calculée au médian de chaque intervalle et mesurée à partir du sol naturel avant travaux.
- 11.5.4. Les clôtures et les murs de soutènement en limites séparatives ne pourront excéder une hauteur de 2,00 m. Cette hauteur maximale sera comptée à partir du terrain le plus élevé.
- 11.5.5. Les murs de clôture en pierres ou briques doivent être conservés ou reconstruits à l'identique s'ils sont en mauvais état. Des modifications ponctuelles sont néanmoins possibles dans les cas suivants : la création d'un accès, la diminution de la hauteur lorsqu'elle est supérieure à 2 mètres ou la réalisation de percements mineurs.
- 11.5.6. Pour les constructions en meulière, les clôtures, généralement constituées d'un mur bahut surmonté de grilles, doivent être conservées et restaurées dans l'esprit de la construction (matériaux, décors, couleurs etc.). Les portes et portails qui s'inscrivent dans un mur doivent être soit en bois ou soit en serrurerie avec grille en partie haute. Les fermetures en plastiques sont interdites.

11.6. Règles particulières

- 11.6.1. Les règles du présent article ne s'appliquent aux constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.
- 11.6.2. Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au projet de réseau de transport public du Grand Paris Express.

11.7. Éléments de patrimoine remarquables

Voir dispositions applicables aux éléments de patrimoine et ensemble patrimoniaux dans les dispositions générales.

Art. UH 12 – Stationnement**12.1. Principes**

12.1.1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

12.1.2. Sont soumis à l'obligation de réaliser des aires de stationnement automobiles et deux roues non motorisés :

- toute construction neuve,
- tout changement de destination,
- toute reconstruction après démolition sauf reconstruction à l'identique après sinistre.

12.1.3. La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

12.1.4. Le calcul des obligations de stationnement suivant les règles définies ci-dessous doit être arrondi à l'entier supérieur.

12.2. Normes de stationnement pour les véhicules motorisés (voitures)

12.2.1. Normes pour les constructions neuves

- Logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat : 1 place par logement sauf pour les constructions situées à moins de 500 m d'une station de transport public guidé ou d'un transport collectif en site propre où il sera demandé 0.5 place par logement.
- Pour toute construction à destination d'habitation située à moins de 500 m d'une station de transport public guidé ou d'un transport collectif en site propre : 1 place de stationnement par logement.
- Autres logements :
 - Pour toute construction à destination d'habitation dont la surface de plancher est inférieure ou égale à 50 m² : 1 place avec un minimum d'une place par logement.
 - Pour toute construction à destination d'habitation dont la surface de plancher est comprise entre 50 et 250 m² de surface de plancher : 2 places avec un minimum d'une place par logement.
 - Pour toute construction à destination d'habitation dont la superficie est supérieure à 250 m² de surface de plancher : 2 places pour les premiers 250 m² auxquelles s'ajoute 1 place supplémentaire par tranche de 50 m² de surface de plancher commencée avec un minimum d'1,1 place par logement.
- Foyers de travailleurs ou d'étudiants : 0 place
- Hébergements hôteliers : 1 place / 5 chambres
- Etablissements socio-sanitaire type maison de retraite médicalisée : 1 place pour 3 équivalents logements.
- Résidences seniors : 1 place pour 2 logements.
- Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : en fonction des besoins des établissements.
- Bureaux : 1 place maximum pour 60m² de surface de plancher
- Commerces : 1 place pour 50 m² de surface de plancher de vente.

Au-delà de 4 places de stationnement, celles-ci devront obligatoirement être réalisées au sein de la construction ou en souterrain.

Au-delà de 8 places de stationnement, celles-ci devront obligatoirement être réalisées en souterrain.

12.2.2. Normes pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU

12.2.2.1. Pour les extensions et / ou surélévations

Pour les extensions et / ou surélévations créant plus de 60 m² de surface de plancher, le nombre de place de stationnement sera déterminé au regard de la nouvelle superficie de la construction et sur le mode de calcul de l'article 12.2.1.

12.2.2.2. Pour les changements de destination ou les divisions

En cas de changement de destination vers de l'habitation, il sera demandé un minimum d'une place par logement.

Dans les autres cas, le mode de calcul de l'article 12.2.1 s'applique.

En cas de division d'un bâtiment en vue de créer plusieurs logements, il sera demandé un minimum d'une place par logement.

12.2.2.3. Pour les travaux de réhabilitation

Aucune place de stationnement n'est requise, même dans le cas d'augmentation de la surface de plancher, dès lors que les travaux sont réalisés dans le volume bâti existant. Toutefois, lorsque les travaux ont pour effet de créer un ou plusieurs logements, il sera demandé un minimum d'une place par logement.

12.3. Les stationnements deux roues non motorisés

12.3.1. L'espace destiné au stationnement sécurisé des deux roues possède les caractéristiques minimales suivantes :

- pour les bâtiments à usage principal d'habitation, l'espace possède une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² ;
- pour les bâtiments à usage principal de bureaux, l'espace possède une superficie de 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher ;
- pour les activités, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher, il est exigé une place pour 10 employés ainsi que des places visiteurs à définir en fonction des besoins ;
- pour les constructions nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, le nombre de places sera défini en fonction des besoins, en compatibilité avec les recommandations du PDUiF.

12.3.2. Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.

12.3.3. Les surfaces prises en compte dans le calcul des aires de stationnement pour les deux roues sont celles des planchers mais aussi les surfaces verticales (mezzanine, racks,...), spécialement aménagées à cet effet.

12.3.4. D'autre part, un local devra être réalisé en rez-de-chaussée d'immeuble, sauf impossibilité technique, et de dimensions suffisantes pour les poussettes.

12.3.5. Dans les constructions neuves à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements, les stationnements vélo sont situés dans des locaux fermés au rez-de-chaussée, sauf impossibilité technique, accessibles de plain-pied et donnant directement sur l'extérieur, dotés de systèmes d'attaches.

12.4. Modalités d'application

12.4.1. La distribution des places de stationnement, leurs dimensions, le tracé en plan, en profil et en long de leurs accès devront être étudiés de façon à éviter des manœuvres excessives, difficiles ou encombrant la voie publique (trottoir et chaussée).

12.4.2. Pour des raisons de visibilité et de sécurité publique, les rampes d'accès aux parkings devront obligatoirement comporter à la sortie sur le domaine public un palier (pente maximum de 5%) d'au moins 3,50 m de longueur. La pente, hors palier, mesurée sur l'axe est limitée au maximum à 18 %.

12.4.3. Caractéristiques d'une place de stationnement :

Pour le stationnement automobile, chaque emplacement doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes (hors poteaux) :

- Longueur : 5,00 m
- Largeur : 2,50 m.

Dans les aires collectives, un dégagement doit être prévu dans le respect de la norme NFP 91-120.

12.4.4. Les places commandées sont interdites pour :

- les constructions à destination d'habitation situées à moins de 500 m d'une station de transport public guidé ou d'un transport collectif en site propre,
- les logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat.

Dans les autres cas, les places commandées seront admises dans la limite de 10% du nombre total de places.

12.4.5. Les places de stationnement situées en surface devront, dans toute la mesure du possible : soit être implantées sur les dalles de couverture des constructions enterrées s'ils en existent, soit être réalisées en dalles ajourées, de telle façon que les eaux de ruissellement puissent être absorbées par le terrain. Dans la mesure du possible, il convient d'éviter la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures.

12.4.6. Conformément aux dispositions de l'article L.151-33 du Code de l'urbanisme, lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations de construction de places de stationnement, il devra tenir quitte de ses obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement. Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation. Pour cela, les places devront être clairement identifiées et attribuées à l'opération via son numéro.

Dans les deux cas, le parc de stationnement devra se trouver dans un rayon de 200 m maximum autour de l'opération et la concession devra avoir une durée minimale de 10 ans.

Art. UH 13 – Espaces libres et plantations

13.1. Les espaces libres et plantations

13.1.1. Les espaces libres doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants. Cette composition privilégiera les espaces verts d'un seul tenant et en contiguïté avec les espaces libres des terrains voisins.

13.1.2. Hors terrains d'angle pour lesquels il n'est pas fixé de règles, 25% minimum de la surface de l'unité foncière devra être traitée en espaces verts répartis comme suit :

- 15% minimum en espaces verts de pleine terre,
- 10 % maximum en espaces verts complémentaires.

L'étendue de la surface d'espaces verts complémentaires sera calculée en fonction de la nature des substrats utilisés, pondérée à l'appui des coefficients suivants :

- 1 pour les espaces verts d'une épaisseur de terre supérieure ou égale à 60 cm, hors pleine terre,
- 0,5 pour les liaisons douces non imperméabilisées, les parcs de stationnement perméables,
- 0,25 pour les toitures végétalisées.

13.1.3. Il sera exigé cinq unités végétales au minimum (arbres, arbustes ou buissons) par tranche de 100 m² de surface d'espaces verts, comprenant au moins un arbre de grand développement (h>15m à maturité) et un arbre de moyen développement (7 à 15 m à maturité).

La présente règle ne s'applique qu'aux espaces verts minimum exigés à l'article 13.1.2.

La plantation dans les espaces verts supplémentaires est libre.

La diversité des espèces et des unités végétales sera privilégiée.

13.1.4. Dans la mesure du possible, les strates arborées seront plantées dans les espaces verts de pleine terre. Les espaces verts complémentaires pourront accueillir les strates arbustives ou buissonnantes.

13.1.5. La palette végétale sera constituée prioritairement d'espèces indigènes en cohérence avec la palette des espaces publics.

La plantation d'espèces invasives avérées ou potentielles dans la région est interdite. Il est recommandé de ne pas conserver ces espèces.

13.1.6. Les arbres et arbustes auront les tailles minimum suivantes lors de la plantation :

- Arbre en tige : force 20/25 au minimum,
- Arbre cépée : force 450/500 au minimum,
- Arbustes : force 60/80 au minimum.

Les fosses doivent faire au minimum 9m³.

- 13.1.7. Les espaces laissés libres par la marge de retrait de 5m par rapport à l'alignement seront obligatoirement plantés.
- 13.1.8. La protection des plantations existantes devra impérativement être assurée au maximum. Aussi, tout arbre abattu sera remplacé par un arbre ayant le même développement à l'âge adulte que celui qui a été abattu.
- 13.1.9. Ces dispositions pourront ne pas s'appliquer :
- En cas d'impossibilité liée à la forme particulière du terrain (exiguïté de la proximité immédiate de bâtiments environnants incompatible avec la plantation et la croissance de l'arbre ;
 - En cas de recours à la géothermie profonde ou de surface ;
 - Lorsqu'elles s'opposent à la réglementation du PPRI.
- 13.1.10. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales (bassins de rétention ou d'infiltration des eaux pluviales à ciel ouvert, noues, etc.) doivent faire l'objet d'un aménagement paysager intégrant des critères écologiques.
- 13.1.11. Un traitement perméable des voiries et dessertes doit être privilégié (sablage, dallage, pavage, ...) aux bitumes et enrobés.
- 13.1.12. L'ensemble de ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

13.2. Les Espaces Boisés Classés

Le classement en Espace Boisé Classé au titre du L.113-2 du Code de l'urbanisme interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Y sont notamment interdits, les recouvrements du sol par tous matériaux imperméables : ciment, bitume ainsi que les remblais. Les coupes et abattages d'arbres sont notamment soumis à déclaration préalable.

Ces dispositions s'appliquent aux Espaces Boisés Classés identifiés au plan 5.c des prescriptions graphiques relatives à la trame verte et bleue.

Les accès aux propriétés sont admis dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants.

13.3. Les espaces paysagers protégés

Les espaces paysagers protégés figurant au plan 5.c des prescriptions graphiques relatives à la trame verte et bleue au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme doivent être conservés sauf si leur suppression est rendue nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens et pour des raisons sanitaires.

Seules y sont autorisées les installations légères liées à la valorisation de ces espaces et sur sols perméables (aires de jeux, abris vélos, cheminements doux, bacs de compostage légers, ...), Ils ne peuvent pas être affectés au stationnement des véhicules.

Il ne peut pas être réalisé des parcs de stationnement souterrains.

Ils peuvent être modifiés pour permettre la réalisation d'aménagements liés à la mise aux normes accessibilité aux personnes à mobilités réduites des bâtiments.

Dans le cas où un arbre localisé à l'intérieur d'un espace paysager doit être abattu, il doit être remplacé par un arbre de même espèce ou d'une espèce susceptible de redonner une valeur paysagère équivalente. En cas d'impossibilité avérée de le remplacer, le projet doit faire paraître une compensation qualitativement équivalente.

Toute coupe ou abattage d'arbres doit faire l'objet d'une autorisation préalable conformément à l'article R.421-23 du code de l'urbanisme.

13.4. Les arbres et alignements d'arbres remarquables protégés

Les arbres à protéger figurant au plan 5.C des prescriptions graphiques relatives à la trame verte et bleue au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme doivent être conservés sauf si leur suppression est rendue nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens ou pour des raisons sanitaires.

Pour la sauvegarde d'un arbre à protéger, il est imposé un recul de la construction nouvelle (y compris ses fondations) compatible avec le bon développement de l'arbre. Dans le cas où un arbre à protéger doit être abattu, il doit être remplacé par un arbre de même espèce ou d'une espèce susceptible de redonner une valeur paysagère équivalente. En cas d'impossibilité avérée de le remplacer, le projet devra faire apparaître une compensation qualitativement équivalente.

Toute intervention sur un arbre à protéger doit faire l'objet d'une autorisation préalable conformément à l'article R.421-23 du code de l'urbanisme.

13.5. Les linéaires végétalisés protégés sur le domaine public

Le principe de végétalisation des axes identifiés au plan 5.c des prescriptions graphiques relatives à la trame verte et bleue est à conserver.

Dans la mesure du possible, les alignements d'arbres sont à conserver. Toutefois, la suppression ponctuelle de quelques sujets est autorisée, dans la mesure où la cohérence d'ensemble est maintenue. Le remplacement d'un alignement d'arbres par la plantation d'une trame linéaire de végétaux arbustifs ou herbacés hauts est autorisé à condition de garantir une cohérence d'ensemble.

SECTION 3 : Possibilité d'occupation du sol

Art. UH 14 – Coefficient d'occupation des sols

Sans objet.

SECTION 4 : Critères environnementaux et de télécommunication

Art. UH 15 : Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

15.1. Performance énergétique

Les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables peuvent s'implanter au-delà de la hauteur maximale fixée à l'article 10, à condition de ne pas dépasser 1,5 m de plus que la hauteur autorisée et sous réserve d'une intégration particulièrement soignée et non visible depuis l'espace public.

Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU implantées à l'alignement d'une emprise publique, l'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure pourra être autorisée sur le domaine public dans le cadre d'une autorisation délivrée par le gestionnaire de la voie et à la condition qu'ils n'excèdent pas 15 cm de profondeur par rapport au nu de la façade des constructions et que la largeur du trottoir après travaux soit toujours de 1,40 m minimum.

Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU, un dépassement de l'emprise au sol indiquée à l'article 9 est autorisé dans le cadre d'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure.

Toutefois, dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment de son ancienneté, des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, l'isolation par l'extérieur n'est pas autorisée.

15.2. Performance environnementale globale

Pour les constructions nouvelles, les surfaces de toitures terrasses doivent être fonctionnalisées en mettant en place, au choix, les solutions suivantes :

- Exploitation d'énergies renouvelables (panneaux solaires ou photovoltaïque, ...) ;
- Agriculture urbaine (jardin potager, ruche...);
- Végétalisation dans un objectif écologique ;
- Récupération et/ou rétention des eaux pluviales.

L'utilisation de matériaux biosourcés, locaux et issus de filières durables est privilégiée.

15.3. Maîtrise de l'exposition au bruit et à la pollution

Les constructions neuves tiendront compte, dans la composition urbaine, des nuisances sonores importantes et de la pollution de part et d'autre des infrastructures de transport et privilégieront des fronts urbains, dans le respect des articles 6 et 7, permettant de dégager des cœurs d'îlots apaisés en recul vis-à-vis des secteurs les plus impactés.

Art. UH 16 : Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Toute nouvelle construction devra mettre en place des canalisations et câbles reliant le domaine public pour prévoir un raccordement aux réseaux de communications électroniques Très Haut Débit (fibre optique).

L'ensemble des logements devront également être équipés pour un raccordement futur.

ZONE UA

La zone UA est une zone urbaine mixte, construite en ordre discontinu.

Il s'agit des axes structurants de la commune, permettant de répondre aux objectifs de construction de logements à travers une densification raisonnée.

Cette zone comprend deux sous-secteurs :

- **UAa** : pour le secteur du Boulevard d'Alsace Lorraine, boulevard urbain destiné à accueillir des constructions plus importantes ;
- **UAb** : pour l'avenue du Général de Gaulle, l'axe Ledru Rollin / 8 mai 1945 et l'avenue Pierre Brossolette.

Cette zone est impactée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) « Marne et Seine » approuvé le 12/11/2007 et dont le règlement figure dans les annexes du PLU.

Pour les secteurs compris dans le périmètre de 500 m autour d'un monument historique classé ou inscrit, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera consulté lors des demandes d'autorisation de travaux, allongeant par conséquent le délai d'instruction.

SECTION 1 : Nature de l'occupation du sol

Art. UA 1 – Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- L'implantation ou l'extension des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou déclaration préalable préfectorale sauf celles indiquées à l'article UA2.
- Les constructions ou installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec la sécurité ou la salubrité publique.
- Les constructions à usage d'industrie dont la surface de plancher est supérieure à 300 m².
- Les constructions à usage d'entrepôt.
- Le changement de destination des locaux commerciaux, ou des locaux artisanaux à l'intérieur desquels l'activité de vente est exercée, situés en rez-de-chaussée, le long des voies classées comme « axe commercial » sur le document graphique. Dans le cas d'une démolition d'un bâtiment accueillant un local commercial, ou un local artisanal à l'intérieur duquel l'activité de vente est exercée, un local d'une des deux destinations devra être prévu dans la nouvelle construction.
- Le changement de destination vers de l'habitat des annexes implantées au-delà de la bande de constructibilité sur les limites séparatives latérales et/ou de fond de parcelle.
- Les campings, stationnements de caravanes constituant un habitat permanent, garages collectifs de caravanes.
- Les dépôts de véhicules à l'air libre.
- Les décharges et les dépôts à l'air libre.

Art. UA 2 – Types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à conditions particulières

- L'implantation, l'extension ou la modification des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou déclaration préalable, à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des futurs habitants ou des usagers des constructions.

- Dans les secteurs à risque d'inondation, les constructions autorisées doivent tenir compte des prescriptions contenues dans les documents graphiques et réglementaires du PPRI « Marne et Seine » approuvé le 12/11/2007.
- Les exhaussements et affouillements du sol, à condition qu'ils contribuent à l'amélioration de l'environnement et de l'aspect paysager, ou qu'ils soient rendus nécessaires pour la recherche ou la mise en valeur d'un site ou de ses vestiges archéologiques, ou pour des raisons fonctionnelles ou de raccordement aux réseaux, ou pour permettre l'implantation d'ouvrages de rétention et d'infiltration des eaux pluviales.
- Les constructions industrielles, à condition que leur surface de plancher ne soit pas supérieure à 300 m².
- Les constructions artisanales, à condition que leur surface de plancher ne soit pas supérieure à 500 m² et qu'elles ne présentent pas de gênes en termes de nuisances ou de circulation.
- Les activités commerciales, à condition que leur surface de plancher ne soit pas supérieure à 300 m² et qu'elles ne présentent pas de gênes en termes de nuisances ou de circulation.
- Les constructions et installations nécessaires au projet de réseau de transport public du Grand Paris Express.
- Pour les constructions à usage d'habitation de plus de 1 000 m² de surface de plancher, il sera exigé un minimum de 30% de logements locatifs sociaux.

SECTION 2 : Conditions de l'occupation du sol

Art. UA 3 – Accès et voiries

3.1. Disposition générale

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée existante à la date d'approbation du PLU. Cette voie doit avoir une largeur de 3,50 m minimum (hors mobilier urbain et obstacle) et être carrossable, en bon état de viabilité et ouverte à la circulation.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation est moindre.

Les caractéristiques et la configuration de ces voies doivent :

- Répondre à l'importance et à la destination des constructions projetées ;
- Permettre la circulation et l'utilisation des moyens de secours et des engins de lutte contre l'incendie ;
- Permettre d'assurer la sécurité des usagers au regard de la nature et de l'intensité du trafic.

3.2. Voirie

- Les voies nouvelles devront avoir une largeur d'au moins 8 m et être ouvertes à la circulation. En cas de voie terminant en impasse, celle-ci devra avoir une aire de retournement.
- En outre, elles devront s'intégrer au maillage viaire environnant et participer à une bonne desserte du quartier.
- Toute voie nouvelle publique ou privée, créée après la date d'approbation du PLU, de plus de 50 mètres de longueur, doit prévoir les aménagements nécessaires à la pratique des modes doux, notamment cyclables, en cohérence avec le maillage existant à proximité dans un objectif de continuité.

3.3. Accès

- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- La largeur d'un accès ou d'une servitude de passage aménagée sur fonds voisin ne peut être inférieure à 3,50 m.
- Sur une même unité foncière, chaque construction devra avoir un accès de 3,50 m minimum au niveau du terrain naturel.
- Les accès doivent permettre d'assurer la sécurité des usagers des voies au travers notamment de la position de l'accès, de sa configuration, de sa nature et de l'intensité du trafic. Des accès peuvent être interdits du fait de leur position vis-à-vis de la voie.
- Le nombre d'entrées charretières sur les voies publiques sera réduit au minimum compte tenu de l'importance du projet :
 - Si la largeur du terrain sur rue est inférieure ou égale à 30 m : une seule entrée est autorisée.
 - Si la largeur du terrain sur rue est supérieure à 30 m : deux entrées charretières sont possibles.
 - En cas de terrain d'angle ou de terrain traversant, une entrée charretière est possible sur chacune des voies.
 - Les entrées charretières à l'angle des voies (pan coupé) sont interdites.

Art. UA 4 – Desserte par les réseaux

4.1. Eau

Toute construction nouvelle d'habitation doit obligatoirement être raccordée au réseau public d'eau potable.

4.2. Assainissement

Toute construction nouvelle d'habitation doit obligatoirement être raccordée au réseau public d'assainissement lorsqu'il existe.

Les eaux usées doivent être collectées de manière séparée (eaux domestiques d'une part, et eaux pluviales d'autre part) quel que soit la nature du réseau.

Les eaux usées non domestiques (artisanat, commerce, etc.) peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement des eaux usées si elles ont fait l'objet d'un prétraitement réglementaire et après avoir obtenu une autorisation de rejet auprès du propriétaire du réseau, conformément à la réglementation en vigueur.

Tout rejet d'effluents domestiques ou non domestiques dans le réseau d'eaux pluviales est interdit.

Les installations d'assainissement doivent être réalisées dans le respect des prescriptions en vigueur et de l'ensemble des caractéristiques du réseau prévues dans les documents techniques (fascicule 70 notamment) et du règlement d'assainissement qui y fait référence.

Le raccordement au réseau public d'assainissement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage. La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou la copropriété auprès du propriétaire du réseau pour l'établissement du document officiel d'autorisation de raccordement au réseau public.

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Les eaux d'arrosage et de lavage de voies, jardins, cours ne sont pas considérées comme des eaux pluviales et doivent être obligatoirement rejetées dans le réseau d'eaux usées.

Le service public d'assainissement n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. En l'absence de contraintes naturelles ou techniques particulières, notamment liées à la présence d'argile dans le sol, la gestion des eaux pluviales (qu'il s'agisse d'eaux de ruissellement, de toitures ou de revêtements étanches) à la parcelle, par des dispositifs de types bacs de rétention, puits d'infiltration ou épandage, sans raccordement au réseau public d'assainissement doit être la première solution recherchée.

Si l'infiltration est insuffisante, déconseillée ou techniquement non réalisable, l'excédent d'eau non infiltré est rejeté dans le réseau public avec un débit de fuite maximal autorisé, pour une pluie de retour décennal, de 10 l/s/ha, conformément au zonage pluvial départemental.

La rétention avec infiltration nécessite donc au préalable la vérification de la nature du terrain et de sa perméabilité par des études de sols afin de s'assurer que cette technique est possible et n'engendrera pas des désordres au niveau des propriétés environnantes ou pour le milieu naturel.

Il convient de rechercher systématiquement la gestion des eaux pluviales à la source en privilégiant l'infiltration dans le sol et le sous-sol sans rejet vers le réseau pour tous les niveaux de pluie, à minima la pluie d'occurrence décennale. Lorsque des contraintes géologiques rendent l'objectif de gestion à la source d'une pluie décennale impossible, celui-ci pourra alors être limité aux pluies courantes.

Il convient d'assurer l'abattement des pollutions avant rejet des eaux pluviales, par tout dispositif adapté, dont les performances et les modalités d'entretien sont décrites. Sauf cas particuliers, la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures est à proscrire.

Pour limiter l'impact des eaux pluviales sur le milieu naturel, il faudra en règle générale que la pollution par temps de pluie soit réduite et traitée en amont et que le débit de rejet des eaux pluviales dans le réseau public ou le milieu naturel soit limité.

Le rejet d'eaux pluviales au réseau départemental ne pourra être autorisé que si :

- Il est démontré que le rejet de l'intégralité des eaux pluviales au milieu naturel (sol, milieu aquatique, air : tout exutoire favorisant le cycle naturel de l'eau) n'est pas possible.
- La gestion des pluies courantes (jusqu'à 8mm) est assurée sans rejet au réseau grâce à la mise en œuvre de dispositifs de gestion à la source des eaux pluviales ;
- Le rejet est régulé selon, le débit de fuite maximal autorisé localement. Cette valeur ne devra pas être dépassé quels que soient les événements pluvieux (by-pass et surverse ne sont pas autorisés sur les réseaux départementaux ;

- Le débit de fuite maximum admis sur la totalité de la commune est de 10 L/s/ha par application du zonage pluvial départemental.

La politique départementale préconise de soustraire au réseau public, autant que possible, le volume d'eaux pluviales ruisselé. C'est pourquoi, dès la conception du futur aménagement, il convient d'étudier la gestion des eaux pluviales via des techniques d'infiltration, d'évaporation, d'évapotranspiration et de réutilisation ; ainsi que la réduction des surfaces actives du bassin versant collecté.

4.3. Entreposage des ordures ménagères

Les constructions nouvelles doivent prévoir des zones de stockage des différentes catégories de déchets collectés sur la commune, des objets encombrants et des déchets verts.

Dans le cas d'opérations d'aménagement d'ensemble, les systèmes de stockage sont mutualisables à l'échelle de tout ou partie de l'opération.

Pour les constructions comprenant plus d'un logement, les systèmes de stockage doivent être intégrés dans le projet architectural (volume bâti).

Le système de stockage choisi doit être conforme au règlement sanitaire départemental et techniquement compatible avec le matériel utilisé par l'autorité compétente en matière de collecte.

La pratique du compostage des déchets organiques est recommandée. Les bacs devront être fermés et dans la mesure du possible intégrés dans le paysage (couleurs, matériaux). Pour un compostage efficace, les bacs devront être ventilés.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables en cas de réaménagement, réhabilitation ou reconstruction de bâtiments existants, sauf si leurs caractéristiques ne le permettent pas.

Art. UA 5 – Caractéristiques des terrains

Sans objet.

Art. UA 6 – Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies publiques ou privées

6.1. Règles générales

- 6.1.1. En zone UAa, sauf indication contraire au plan 5.b des prescriptions graphiques où un recul de 5 mètres minimum est imposé, l'implantation des constructions se fera à l'alignement actuel ou futur par rapport aux emprises publiques et aux voies publiques ou privées.

En zone UAb, toute construction devra être implantée en retrait de minimum 5 m par rapport à l'alignement actuel ou futur sauf indication contraire au plan 5b des prescriptions graphiques où une implantation à l'alignement est imposée.

- 6.1.2. Une implantation à l'alignement ne fait pas obstacle à la réalisation d'avancés ou de reculs partiels et limités de la façade, en implantation ou en surélévation, dès lors qu'ils ne remettent pas en cause l'aspect visuel de la continuité du bâti. En cas de surplomb de l'espace public, celui-ci ne pourra pas être supérieur à 0,30 mètre de saillie sans création de surface (bow-window interdit). Une autorisation du gestionnaire de voirie devra alors être délivrée.
- 6.1.3. Pour les immeubles implantés à l'alignement d'une voie ayant une largeur supérieure ou égale à 18 m, il pourra être autorisé un surplomb du domaine public dans le cadre d'une autorisation délivrée par le gestionnaire de la voie. Le surplomb ainsi autorisé ne pourra présenter une saillie de plus de 0,80 m par rapport à la façade du bâtiment et sa partie inférieure devra se situer à au moins 6 m au-dessus du niveau du trottoir.
- 6.1.4. Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU ne respectant pas l'implantation exigée à l'article 6.1.1. :
- Les surélévations dans la continuité des murs existants sont autorisées dans le respect des autres articles du présent règlement.
 - Aucune extension ne sera autorisée dans la marge de recul.
- 6.1.5. Les parcelles situées à l'angle de deux voies supporteront un alignement nouveau constitué par un pan coupé régulier de 5 m de longueur. Cette dimension pourra être augmentée en fonction des caractéristiques propres à chaque carrefour.
- 6.1.6. Les emmarchements et rampes d'accès pourront être implantés dans la marge de recul. Les débords de balcons pourront être autorisés s'ils n'excèdent pas 0,80 mètre.
- 6.1.7. Les parkings en sous-sol pourront venir jusqu'à l'alignement de la rue. Les espaces verts finis ou les dalles ne devront pas excéder le niveau du terrain naturel avant travaux.
- 6.1.8. Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif devront s'implanter à l'alignement ou avec un recul minimal d'1 m.
- 6.1.9. Les constructions et installations nécessaires au projet de réseau de transport public du Grand Paris Express pourront s'implanter à l'alignement des voies ou emprises publiques ou en retrait minimum d'1 mètre.

6.2. Règles particulières

- 6.2.1. Une implantation différente de celle exigée à l'article 6.1.1 sera acceptée voire imposée si le projet est contigu d'une ou des constructions implantée(s) en recul par rapport à l'alignement ou à l'alignement et à condition que cette implantation assure une meilleure intégration du projet dans le paysage urbain. Cette différence d'implantation s'appliquera sur tout ou partie de la construction. Lorsque le projet s'implante entièrement en recul ou à l'alignement, les bandes de constructibilité se calculeront depuis la marge de recul autorisée ou l'alignement.
- 6.2.2. Pour les parcelles limitrophes d'une zone où l'implantation est exigée en recul par rapport aux voies ou emprises publiques ou à l'alignement, une dérogation d'implantation différente que celle imposée à l'article 6.1.1 pourra être autorisée sur une partie du bâtiment afin de créer une transition entre les deux zones et réduire la visibilité du pignon.

Art. UA 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**7.1. Règles générales**

7.1.1. Dans une bande de 15 m comptée perpendiculairement depuis l'alignement ou depuis la marge de recul de 5 mètres minimum imposé(e), les constructions devront être édifiées sur au moins une des limites séparatives latérales.

En cas de retrait d'une limite séparative, la distance doit être au moins égale à :

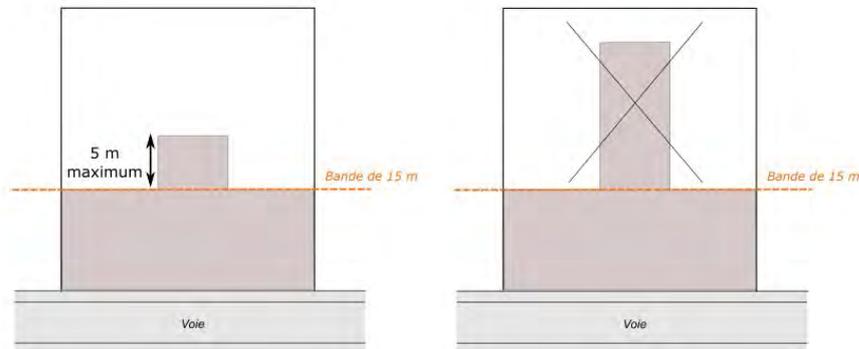
- 3 m minimum en cas de façade aveugle ou ne comportant que des jours de souffrance ou des ouvertures avec une allège d'une hauteur supérieure à 1,90 m.
- 8 m minimum en cas de baies.

7.1.2. Au-delà de la bande de 15 m comptée perpendiculairement depuis l'alignement ou depuis la marge de recul de 5 mètres minimum imposé(e), les constructions devront être implantées en retrait des limites séparatives latérales.

Ce retrait doit être de :

- 3 m minimum en cas de façade aveugle ou ne comportant que des jours de souffrance ou des ouvertures avec une allège d'une hauteur supérieure à 1,90 m.
- 8 m minimum en cas de baies.

7.1.3. Au-delà de la bande de 15 mètres comptée depuis l'alignement ou la marge de recul imposé(e), les avancées sur la façade arrière des constructions à usage d'habitation ne devront pas excéder 5 mètres de longueur.



7.1.4. Les constructions devront être implantées en retrait de la limite de fond de parcelle.

Cette distance sera de :

- 5 m minimum en cas de façade aveugle ou ne comportant que des jours de souffrance ou des ouvertures avec une allège d'une hauteur supérieure à 1,90 m.
- 10 m minimum en cas de baies.

7.1.5. La largeur du pignon des constructions en limite séparative est limitée à 15 mètres. Le prolongement du pignon en mur pare-vues sera pris en compte dans cette largeur. Seuls les écrans pare-vues en matériaux légers d'une largeur inférieure ou égale à 0,80 m seront exclus du calcul.

- 7.1.6. Lorsque la limite séparative latérale ou de fond de parcelle correspond à la limite d'une voie privée d'une largeur supérieure à 3,50 m existante à la date d'approbation du PLU, les dispositions figurant à l'article 6 s'appliquent.
- 7.1.7. Dans le cas d'un terrain situé à l'angle de deux voies, l'implantation des constructions se fera au regard de chaque façade par rapport à la limite séparative latérale.
- 7.1.8. Les règles du présent article ne s'appliquent aux constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.
- 7.1.9. Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au projet de réseau de transport public du Grand Paris Express.

7.2 Règles particulières

- 7.2.1. Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU ne respectant pas les distances de retrait vis-à-vis des limites séparatives latérales exigées aux articles 7.1.1 et 7.1.2, les extensions et/ou surélévations peuvent être autorisées sous réserve que ces dernières soient réalisées dans le prolongement des murs de la construction existante, sans réduire le retrait existant entre la construction et la limite séparative dans le respect des autres règles du présent règlement.
- 7.2.2. Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU ne respectant pas les distances de retrait vis-à-vis de la limite de fond de parcelle exigées à l'article 7.1.4, les extensions et/ou surélévations peuvent être autorisées sous réserve que ces dernières soient réalisées dans le prolongement des murs de la construction existante, sans réduire le retrait existant entre la construction et la limite de fond de parcelle et dans le respect des autres règles du présent règlement.
- 7.2.3. Au-delà de la bande de 15 m comptée perpendiculairement depuis l'alignement, les commerces pourront s'implanter sur les deux limites séparatives latérales dans la limite d'une profondeur de 5 m maximum et d'une hauteur de 3,20 mètres maximum. La toiture terrasse dégagée devra obligatoirement être végétalisée. En cas de retrait des limites, les dispositions de l'article 7.1.2 s'appliquent.
- 7.2.4. Dans le cadre d'une servitude de cour commune, la construction ne pourra pas être implantée à moins de 3 mètres minimum des limites.
- 7.2.5. Les piscines respecteront un retrait au moins égal à 3 m entre le rebord du bassin et le point le plus proche de la limite séparative latérale et/ou de fond de parcelle.
Les piscines devront être implantées au niveau du terrain naturel. Les piscines surélevées par rapport au terrain naturel sont par conséquent interdites.
- 7.2.6. Au-delà de la bande de 15 m comptée perpendiculairement depuis l'alignement ou depuis la marge de recul obligatoire de 5 mètres minimum indiquée au plan 5.b. des prescriptions graphiques, les bâtiments annexes d'une hauteur totale inférieure ou égale à 2,60 m et avec une superficie inférieure ou égale à 15 m² de surface de plancher pourront être implantées en limites séparatives latérales ou en limites de fond de parcelle. Le changement de destination vers de l'habitation sera interdit.

- 7.2.7. Les balcons et les terrasses situées à plus de 0,20 mètres du sol devront avoir obligatoirement un écran pare-vues de 1,90 mètre de hauteur.
- 7.2.8. Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif pourront s'implanter en limites séparatives latérales ou de fond de parcelle ou avec un retrait minimal d'1 m.
- 7.2.9. Les constructions et installations nécessaires au projet de réseau de transport public du Grand Paris Express pourront s'implanter en limites séparatives latérales ou de fond de parcelle ou avec un retrait minimum d'1 m.

Art. UA 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- 8.1. La distance entre bâtiments non contigus doit respecter les règles suivantes : les bâtiments ou façades de bâtiments situés sur une même propriété doivent être implantés de telle manière que la distance, balcon compris, soit au moins égale à :
- A la hauteur du bâtiment le plus haut (soit $L=H$) avec au minimum 12 mètres en cas de baies.
 - 8 mètres en cas de façade aveugle ou ne comportant que des jours de souffrance ou des ouvertures avec une allège d'une hauteur supérieure à 1,90 m.
- 8.2. La distance entre un bâtiment principal et une annexe est fixée à 4 m.
- 8.3. Sur un même bâtiment, la distance entre deux façades se faisant face dont au moins une des façades comportent des baies doit être de 6 m minimum. Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU, aucun percement de baie ne sera accepté si cette distance n'est pas respectée.
- 8.4. Il n'est pas fixé de règle pour les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.
- 8.5. Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au projet de réseau de transport public du Grand Paris Express.

Art. UA 9 – Emprise au sol

- 9.1. L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 60% de la superficie de l'unité foncière.
- 9.2. En cas de terrain d'angle, l'emprise au sol maximale définie à l'article 9.1 pourra être dépassée dans la limite de 75% maximum.
- 9.3. Il n'est pas fixé de règles pour les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.
- 9.4. Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au projet de réseau de transport public du Grand Paris Express.

9.5. Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations réalisées sous les arches du viaduc SNCF.

Art. UA 10 – Hauteur des constructions

10.1. Règles générales

10.1.1. Sauf mention contraire au plan 5.b des prescriptions graphiques, dans une bande de 15 m comptée perpendiculairement depuis l'alignement ou la marge de recul imposé(e), la hauteur maximale des constructions est fixée à :

- En UAa : 15 m à l'égout du toit et 18 m au faîtage, ou 18 m à l'acrotère
- En UAb : 12 m à l'égout du toit et 15 m au faîtage, ou 15 m à l'acrotère

10.1.2. Des prescriptions graphiques de hauteur sont indiquées au plan 5.b. Dans les secteurs impactés, la hauteur maximale autorisée dans la bande de 15 mètres comptée depuis l'alignement ou la marge de recul autorisée au plan 5.b. est réduite par rapport à la règle générale indiquée à l'article 10.1. Ainsi, la hauteur maximale autorisée est de :

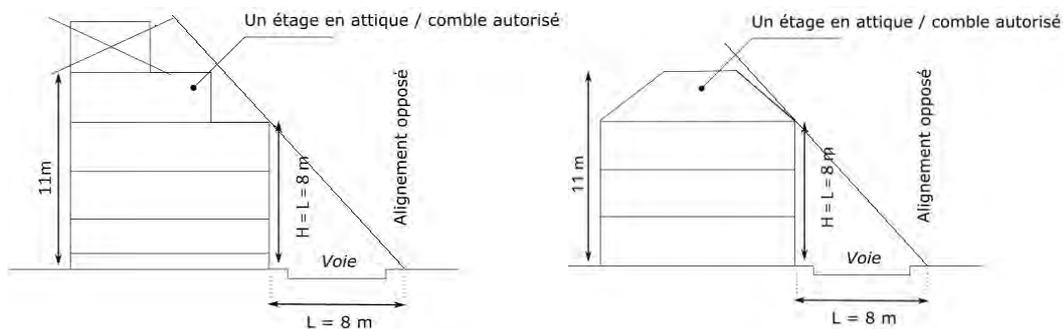
- Pour les secteurs hachurés en orange : 12 m à l'égout du toit et 15 m au faîtage, ou 15 m à l'acrotère ;
- Pour les secteurs hachurés en jaune : 9 m à l'égout du toit et 12 m au faîtage, ou 12 m à l'acrotère.

Au-delà de la bande de 15 mètres, l'article 10.1.5. s'applique.

10.1.3. Hauteur par rapport à l'alignement opposé :

La hauteur (H) du vertical de façade sur rue est limitée à la plus courte distance (L) comptée horizontalement séparant la future construction de l'alignement opposé existant ou projeté. Soit $H = L$.

Un seul étage en attique ou en comble sera autorisé au-delà de la hauteur (H) du vertical de façade sur rue autorisée.

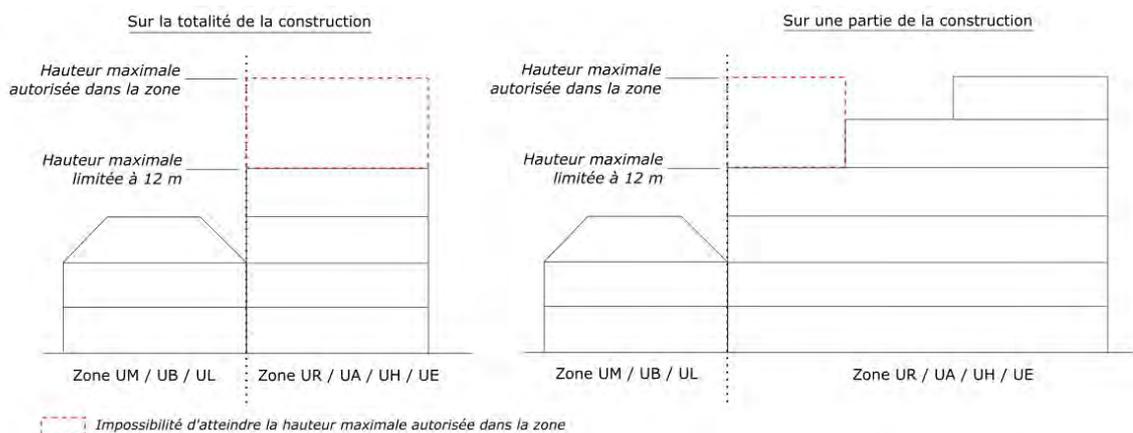


Sur les voies où l'implantation de la construction est exigée en recul de l'alignement sur le plan 5.b. des prescriptions graphiques, la règle de hauteur par rapport à l'alignement opposé est ramenée à $H = L$.

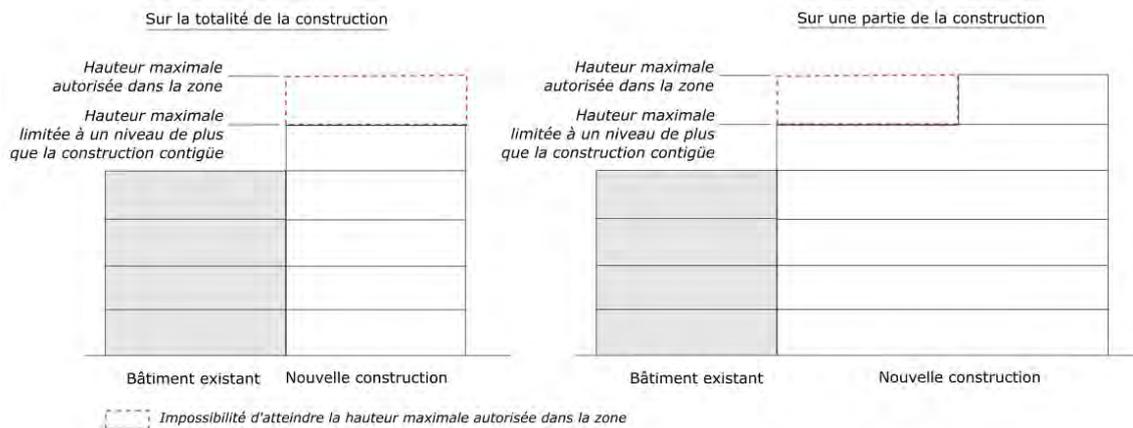
- 10.1.4. Pour les constructions implantées à l'angle de plusieurs voies, la hauteur la plus importante pourra être maintenue dans la voie la plus étroite sur une longueur de 12 mètres comptée depuis le sommet de l'angle de ces voies. Au-delà, la règle de hauteur par rapport à l'alignement opposé s'applique.
- 10.1.5. Au-delà d'une bande de 15 m comptée perpendiculairement depuis l'alignement ou depuis la marge de recul obligatoire, la hauteur des constructions ne pourra excéder 12 m au faitage ou à l'acrotère. Les balcons ne sont pas soumis à cette règle dans la mesure où ils présentent une saillie de 2 m maximum et à condition de comporter des pare-vues en matériaux légers.
- 10.1.6. Il n'est pas fixé de règle pour les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.
- 10.1.7. Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au projet du Grand Paris Express.
- 10.1.8. Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations réalisées sous les arches du viaduc SNCF.

10.2. Règles générales

10.2.1. Afin d'assurer une meilleure insertion urbaine, une diminution de la hauteur par rapport à celle autorisée aux articles 10.1 sera exigée si le projet est limitrophe d'une zone UM, UB ou UL afin de tenir compte du tissu existant. La hauteur maximale imposée sera limitée à un niveau supplémentaire par rapport à la hauteur autorisée en zone UM, UB, UL, soit 12 mètres. Cette variation de hauteur pourra s'appliquer sur tout ou partie de la construction.



10.2.2. Afin d'assurer une meilleure insertion urbaine, une diminution de la hauteur par rapport à celle autorisée aux articles 10.1 pourra être imposée si le projet est contigu d'une construction en bon état et d'une hauteur inférieure au maximum autorisé afin de tenir compte du tissu existant. La hauteur maximale imposée pourra être limitée à un niveau de plus que la hauteur de la construction contiguë. Cette variation de hauteur pourra s'appliquer sur tout ou partie de la construction.



Art. UA 11 – Aspect extérieur et clôtures

RAPPEL :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (Art. R 111.27 du Code de l'Urbanisme).

11.1. Les matériaux

Toute utilisation de matériaux légers susceptibles de donner un aspect provisoire est interdite. Les matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduit ne peuvent être laissés apparents, ni sur les façades et les pignons des constructions, ni sur les clôtures.

11.2. Les façades

11.2.1. Les différentes façades d'un bâtiment y compris des annexes, qu'elles soient aveugles ou non, visibles ou non de la voie publique, doivent être traitées de manière à garder une harmonie d'ensemble. Elles devront présenter un aspect convenable et donner des garanties de bonne conservation. Cette disposition est également applicable pour les clôtures.

11.2.2. Dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment de son ancienneté, des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, l'isolation par l'extérieur n'est pas autorisée. De plus, tous travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. Cela ne fait pas obstacle à la réalisation d'extension de conception architecturale contemporaine, dès lors que sont mis en valeur les éléments d'intérêt de la construction initiale.

11.2.3. Les murs ou ouvrages en pierre de taille ou briques prévus pour être apparents doivent être préservés, au regard de la nature des travaux envisagés. Sur ces murs, l'enduit ou la peinture est interdit, sauf si des contraintes techniques le justifie.

- 11.2.4. Les éléments d'ornementation existants (modénatures, corniches, volets, céramique de façade, ...) doivent être conservés et restaurés.
- 11.2.5. En cas de remplacement des menuiseries, il convient d'employer le même matériau et la même couleur pour les menuiseries d'une même façade.
- 11.2.6. Les couleurs pour les enduits et peintures des façades et des huisseries doivent être choisies en recherchant une harmonie avec d'une part la nature de la construction et d'autre part les constructions avoisinantes.
- 11.2.7. Un séquençage architectural des façades doit être réalisé lorsque le linéaire de façade dépasse 30 mètres (variation de couleurs, de matériaux, de hauteurs, de rythmes et de formes de percement) afin de rappeler la trame parcellaire originelle.

Une percée visuelle vers le cœur d'îlot devra être réalisée lorsque la façade d'une construction dépasse 30 mètres de longueur. Au-delà de ce linéaire de 30 m, une percée supplémentaire devra être créée tous les 10 m de façade. Elles seront réparties sur tout le linéaire de manière cohérente. Au moins une d'entre-elles devra respecter les dimensions suivantes : une hauteur minimum de 5 m et d'une largeur minimum de 5 m.

Lorsque la façade d'une construction dépasse 50 m de longueur, cette percée devra être « toute hauteur ». Alors, la distance entre les bâtiments (et donc de cette percée) sera égale à la hauteur du bâtiment le plus haut.

Dans le cadre d'une unité foncière située à l'angle de deux voies, le linéaire de façade devant disposer de percées visuelles sera mesuré sur chacune des voies indépendamment.

- 11.2.8. Pour les constructions implantées à l'alignement, l'intégration de loggia en façade sur rue est interdite en rez-de-chaussée.
- 11.2.9. La fermeture de loggia sur rue est autorisée uniquement dans le cadre d'un projet d'ensemble où toutes les loggias de la façade sont concernées et sous réserve de l'usage de matériaux en harmonie avec la façade.
- 11.2.10. La fermeture de balcon est autorisée uniquement dans le cadre d'un projet d'ensemble où tous les balcons de la façade sont concernés et sous réserve de l'usage de matériaux en harmonie avec la façade.
- 11.2.11. Dans sa conception, la construction projetée devra tenir compte des raccordements aux bâtiments voisins, aussi bien pour les façades sur rue que pour les façades arrières.
- 11.2.12. La création de murs pignons aveugles donnant sur la rue est interdite. Pour les autres façades, en cas de pignons aveugles, ceux-ci doivent faire l'objet d'un habillage soigné.
- 11.2.13. Afin de garantir l'harmonie des façades, les dispositifs techniques (antennes paraboliques, groupes de climatisation et de rafraîchissement d'air, pompes à chaleur...) ne seront pas visibles en façade sur rue.
Ils devront être réalisés en toiture, en garantissant la meilleure intégration possible aux volumes de cette toiture. En cas d'impossibilité technique d'implanter ces dispositifs en

toiture, ces derniers devront faire l'objet d'un traitement particulier et être intégrés au volume de la façade.

- 11.2.14. Les raccordements des colonnes sèches devront être intégrés dans la façade.
- 11.2.15. Les parties de murs apparentes des locaux de stockage des ordures ménagères et des parkings semi-enterrés devront faire l'objet d'un traitement intégré au paysage.
- 11.2.16. Les descentes d'eaux pluviales devront être intégrées à la composition architecturale des façades et préférentiellement disposées à l'extérieur des bâtiments en façade, dévotées au niveau du terrain et dirigées vers des dispositifs de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert. Des dispositifs techniques et architecturaux (corniches, modénatures...) doivent permettre de canaliser le ruissellement des eaux pluviales. Les rejets d'eaux pluviales de balcons, loggias ou terrasses devront être canalisés de façon à éviter toutes salissures des façades. Les rejets d'eau directs sur le domaine public sont interdits.
- 11.2.17. Les sous-faces des ouvrages en saillie ou en renforcement (débords, passages sous porches, balcons, ...) auront une finition soignée et bénéficieront d'une attention particulière.
- 11.2.18. Les éventuels coffres de volets roulants qui seraient installés ne pourront dépasser du nu extérieur des murs de façade et devront demeurer invisibles de l'extérieur.
- 11.2.19. En cas de création d'un accès voiture sous porche, la hauteur de cet accès doit être de 5 mètres minimum.

11.3. Aménagement des devantures (commerce, artisanat et services)

- 11.3.1. L'agencement de la devanture doit respecter le rythme parcellaire des façades : le regroupement de plusieurs locaux contigus ou l'installation d'un commerce dans un local chevauchant une ou plusieurs lignes séparatrices ne peut se traduire en façade par une devanture d'un seul tenant, mais par autant de devantures que de façades concernées.
- 11.3.2. Les devantures ne devront pas dépasser en hauteur le bandeau marquant le niveau bas du premier étage. Elles doivent dégager totalement les piédroits, tableaux et moulurations des portes d'entrée des immeubles. Les accès aux étages doivent être maintenus hors du cadre de l'agencement commercial et associés à la façade de l'immeuble (sauf justification apportée de l'existence d'un autre accès aux étages indépendant des locaux d'activités en rez-de-chaussée).
- 11.3.3. L'agencement de la devanture doit faire correspondre, dans la mesure du possible, les parties pleines (trumeaux) et les parties vides (baies) du rez-de-chaussée avec celles des étages supérieurs ; à cet effet, l'axe des éléments porteurs du rez-de-chaussée doit correspondre à celui des éléments porteurs des étages.
- 11.3.4. L'implantation des enseignes bandeaux devra respecter les rythmes de composition de la façade du bâtiment et de son soubassement. L'enseigne bandeau sera systématiquement implantée dans l'emprise commerciale et ne pourra en aucun cas dépasser dans les étages supérieurs.

- 11.3.5. Une seule enseigne drapeau est autorisée par devanture. Elles sont installées dans la hauteur du rez-de-chaussée, à hauteur de l'enseigne bandeau et doivent laisser un passage libre de 2,50 mètres de hauteur par rapport à la chaussée. La surface des enseignes drapeaux est limitée à 0,60 m² et avec une saillie de 0,80 m maximum.
- 11.3.6. En aucun cas deux percements consécutifs ne peuvent être réunis en un seul par la suppression du trumeau ou pilier intermédiaire. Seules des allèges de baies existantes peuvent être modifiées pour permettre un accès au local.
- 11.3.7. Les auvents fixes sont interdits. Les stores bannes mobiles sont autorisés uniquement au rez-de-chaussée, dans la limite du règlement de voirie en vigueur, à condition d'être individualisés par percement, dissimulés au maximum en position de fermeture. Les toiles doivent être de couleur unie et leur lambrequin droit. Les stores dits « corbeille » sont interdits.
- 11.3.8. Les portes d'accès des locaux commerciaux seront alignées au plan principal de la façade. Une exception pourra être admise en cas de nécessité technique liée à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

11.4. Les toitures

- 11.4.1. Les couvertures d'apparence ondulée ou d'aspect ondulé et les couvertures d'aspect papier goudronné sont interdites. La visibilité des matériaux synthétiques imitant l'ardoise ou la tuile devra être limitée et non visible depuis le domaine public.
- 11.4.2. Les toitures terrasses accessibles ou inaccessibles, ainsi que leurs acrotères, devront être aménagées avec soin et traitées comme une façade. Les gaines techniques devront faire l'objet d'un camouflage en harmonie avec l'architecture du bâtiment. La végétalisation des toitures terrasses est fortement encouragée. Les pare-vues et barrières de sécurité devront faire l'objet d'une bonne intégration à la construction.
- 11.4.3. Pour les bâtiments d'une hauteur totale inférieure à 7,50 m, les toitures de type à la Mansart sont interdites.
- 11.4.4. Sur les immeubles existants à la date d'approbation du PLU, les gaines et les installations techniques en toiture liées à l'amélioration du confort de l'immeuble (climatisation, rafraîchissement d'air, ascenseurs) pourront être autorisées à condition que ces installations techniques soient intégrées dans un volume bâti traité en harmonie avec le reste du bâtiment.
- 11.4.5. Les couvertures des constructions annexes visibles de la rue doivent être en harmonie avec la construction principale. En outre, elles devront se fondre dans l'environnement des cœurs d'îlots végétalisés.
- 11.4.6. L'intégration des capteurs solaires sur toiture en pente ou toiture-terrasse doit faire l'objet d'un traitement soigné, bien intégré et être le moins visible possible depuis la rue.

11.5. Les clôtures

11.5.1. Les clôtures bordant les voies seront composées d'un mur bahut de 0,90 m maximum, piliers exclus, surmonté d'un barreaudage, de lisses ou de panneaux. Il est recommandé de doubler les clôtures d'une haie vive d'essences locales. L'utilisation de plaques ou de poteaux en béton ou fibrociment est interdite.

Pour les secteurs impactés par le PPRI en aléas forts et très forts, les clôtures devront être ajourées afin qu'elles ne constituent pas un obstacle au passage des eaux en crue, ne créent pas un frein à l'évacuation des eaux en décrue et ne présentent pas, sous la cote des PHEC, une surface pleine représentant plus d'un tiers de la surface de la clôture.

Il est recommandé de prévoir des ouvertures au niveau du sol pour le déplacement de la petite faune.

11.5.2. La hauteur totale des clôtures doit être inférieure ou égale à 2,00 mètres. Les murs pleins existants pourront être conservés.

11.5.3. Le projet devra affirmer une homogénéité de traitement du portail et de la clôture.

11.5.4. En cas de terrain en pente, des décalages de niveau seront effectués à intervalles réguliers d'une longueur de 15 mètres maximum. La hauteur maximale sera calculée au médian de chaque intervalle et mesurée à partir du sol naturel avant travaux.

11.5.5. Les clôtures et les murs de soutènement en limites séparatives ne pourront excéder une hauteur de 2,00 m. Cette hauteur maximale sera comptée à partir du terrain le plus élevé.

11.5.6. Les murs de clôture en pierres ou briques doivent être conservés ou reconstruits à l'identique s'ils sont en mauvais état. Des modifications ponctuelles sont néanmoins possibles dans les cas suivants : la création d'un accès, la diminution de la hauteur lorsqu'elle est supérieure à 2 mètres ou la réalisation de percements mineurs.

11.5.7. Pour les constructions en meulière, les clôtures, généralement constituées d'un mur bahut surmonté de grilles, doivent être conservées et restaurées dans l'esprit de la construction (matériaux, décors, couleurs etc.). Les portes et portails qui s'inscrivent dans un mur doivent être soit en bois ou soit en serrurerie avec grille en partie haute. Les fermetures en plastiques sont interdites.

11.6. Règles particulières

11.6.1. Les règles du présent article ne s'appliquent aux constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

11.6.2. Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au projet de réseau de transport public du Grand Paris Express.

11.7. Éléments de patrimoine remarquables

Voir dispositions applicables aux éléments de patrimoine et ensembles patrimoniaux dans les dispositions générales.

Art. UA 12 – Stationnement**12.1. Principes**

12.1.1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

12.1.2. Sont soumis à l'obligation de réaliser des aires de stationnement automobiles et deux roues non motorisés :

- toute construction neuve,
- tout changement de destination,
- toute reconstruction après démolition sauf reconstruction à l'identique après sinistre.

12.1.3. La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

12.1.4. Le calcul des obligations de stationnement suivant les règles définies ci-dessous doit être arrondi à l'entier supérieur.

12.2. Normes de stationnement pour les véhicules motorisés (voitures)

12.2.1. Normes pour les constructions neuves

- Logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat : 1 place par logement sauf pour les constructions situées à moins de 500 m d'une station de transport public guidé ou d'un transport collectif en site propre où il sera demandé 0.5 place par logement.
- Pour toute construction à destination d'habitation située à moins de 500 m d'une station de transport public guidé ou d'un transport collectif en site propre : 1 place de stationnement par logement.
- Autres logements :
 - Pour toute construction à destination d'habitation dont la surface de plancher est inférieure ou égale à 50 m² : 1 place avec un minimum d'une place par logement.
 - Pour toute construction à destination d'habitation dont la surface de plancher est comprise entre 50 et 250 m² de surface de plancher : 2 places avec un minimum d'une place par logement.
 - Pour toute construction à destination d'habitation dont la superficie est supérieure à 250 m² de surface de plancher : 2 places pour les premiers 250 m² auxquelles s'ajoute 1 place supplémentaire par tranche de 50 m² de surface de plancher commencée avec un minimum d'1,1 place par logement.
- Foyers de travailleurs ou d'étudiants : 0 place
- Hébergements hôteliers : 1 place / 5 chambres
- Etablissements socio-sanitaire type maison de retraite médicalisée : 1 place pour 3 équivalents logements.
- Résidences seniors : 1 place pour 2 logements.
- Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : en fonction des besoins des établissements.
- Bureaux : 1 place maximum pour 60m² de surface de plancher
- Commerces : 1 place pour 50 m² de surface de plancher de vente.

Au-delà de 4 places de stationnement, celles-ci devront obligatoirement être réalisées au sein de la construction ou en souterrain.

Au-delà de 8 places de stationnement, celles-ci devront obligatoirement être réalisées en souterrain.

12.2.2. Normes pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU

12.2.2.1. Pour les extensions et / ou surélévations

Pour les extensions et / ou surélévations créant plus de 60 m² de surface de plancher, le nombre de place de stationnement sera déterminé au regard de la nouvelle superficie de la construction et sur le mode de calcul de l'article 12.2.1.

12.2.2.2. Pour les changements de destination ou les divisions

En cas de changement de destination vers de l'habitation, il sera demandé un minimum d'une place par logement.

Dans les autres cas, le mode de calcul de l'article 12.2.1 s'applique.

En cas de division d'un bâtiment en vue de créer plusieurs logements, il sera demandé un minimum d'une place par logement.

12.2.2.3. Pour les travaux de réhabilitation

Aucune place de stationnement n'est requise, même dans le cas d'augmentation de la surface de plancher, dès lors que les travaux sont réalisés dans le volume bâti existant. Toutefois, lorsque les travaux ont pour effet de créer un ou plusieurs logements, il sera demandé un minimum d'une place par logement.

12.3. Les stationnements deux roues non motorisés

12.3.1. L'espace destiné au stationnement sécurisé des deux roues possède les caractéristiques minimales suivantes :

- pour les bâtiments à usage principal d'habitation, l'espace possède une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² ;
- pour les bâtiments à usage principal de bureaux, l'espace possède une superficie de 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher ;
- pour les activités, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher et industries, il est exigé une place pour 10 employés ainsi que des places visiteurs à définir en fonction des besoins ;
- pour les constructions nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, le nombre de places sera défini en fonction des besoins, en compatibilité avec les recommandations du PDUiF.

12.3.2. Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.

12.3.3. Les surfaces prises en compte dans le calcul des aires de stationnement pour les deux roues sont celles des planchers mais aussi les surfaces verticales (mezzanine, racks,...), spécialement aménagées à cet effet.

12.3.4. D'autre part, un local devra être réalisé en rez-de-chaussée d'immeuble, sauf impossibilité technique, et de dimensions suffisantes pour les poussettes.

12.3.5. Dans les constructions neuves à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements, les stationnements vélo sont situés dans des locaux fermés au rez-de-chaussée, sauf impossibilité technique, accessibles de plain-pied et donnant directement sur l'extérieur, dotés de systèmes d'attaches.

12.4. Modalités d'application

12.4.1. La distribution des places de stationnement, leurs dimensions, le tracé en plan, en profil et en long de leurs accès devront être étudiés de façon à éviter des manœuvres excessives, difficiles ou encombrant la voie publique (trottoir et chaussée).

12.4.2. Pour des raisons de visibilité et de sécurité publique, les rampes d'accès aux parkings devront obligatoirement comporter à la sortie sur le domaine public un palier (pente maximum de 5%) d'au moins 3,50 m de longueur. La pente, hors palier, mesurée sur l'axe est limitée au maximum à 18 %.

12.4.3. Caractéristiques d'une place de stationnement :

Pour le stationnement automobile, chaque emplacement doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes (hors poteaux) :

- Longueur : 5,00 m
- Largeur : 2,50 m.

Dans les aires collectives, un dégagement doit être prévu dans le respect de la norme NFP 91-120.

12.4.4. Les places commandées sont interdites pour :

- les constructions à destination d'habitation situées à moins de 500 m d'une station de transport public guidé ou d'un transport collectif en site propre,
- les logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat.

Dans les autres cas, les places commandées seront admises dans la limite de 10% du nombre total de places.

12.4.5. Les places de stationnement situées en surface devront, dans toute la mesure du possible : soit être implantées sur les dalles de couverture des constructions enterrées s'ils en existent, soit être réalisées en dalles ajourées, de telle façon que les eaux de ruissellement puissent être absorbées par le terrain. Dans la mesure du possible, il convient d'éviter la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures.

12.4.6. Conformément aux dispositions de l'article L.151-33 du Code de l'urbanisme, lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations de construction de places de stationnement, il devra tenir quitte de ses obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement. Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation. Pour cela, les places devront être clairement identifiées et attribuées à l'opération via son numéro.

Dans les deux cas, le parc de stationnement devra se trouver dans un rayon de 200 m maximum autour de l'opération et la concession devra avoir une durée minimale de 10 ans.

Art. UA 13 – Espaces libres et plantations

13.1. Les espaces libres et plantations

13.1.1. Les espaces libres doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants. Cette composition privilégiera les espaces verts d'un seul tenant et en contiguïté avec les espaces libres des terrains voisins.

13.1.2. 30% minimum l'unité foncière devra être traitée en espaces verts répartis comme suit :

- 20 % minimum en espaces verts de **pleine terre** ;
- 10 % maximum en espaces verts **complémentaires**.

Pour les terrains d'angle, 15% minimum de l'unité foncière devra être traitée en espaces verts de pleine terre.

L'étendue de la surface d'espaces verts complémentaires sera calculée en fonction de la nature des substrats utilisés, pondérée à l'appui des coefficients suivants :

- 1 pour les espaces verts d'une épaisseur de terre supérieure ou égale à 60 cm, hors pleine terre,
- 0,5 pour les liaisons douces non imperméabilisées, les parcs de stationnement perméables,
- 0,25 pour les toitures végétalisées.

13.1.3. Il sera exigé cinq unités végétales au minimum (arbres, arbustes ou buissons) par tranche de 100 m² de surface d'espaces verts, comprenant au moins un arbre de grand développement (h>15m à maturité) et un arbre de moyen développement (7 à 15 m à maturité).

La présente règle ne s'applique qu'aux espaces verts minimum exigés à l'article 13.1.2.

La plantation dans les espaces verts supplémentaires est libre.

La diversité des espèces et des unités végétales sera privilégiée.

13.1.4. Dans la mesure du possible, les strates arborées seront plantées dans les espaces verts de pleine terre. Les espaces verts complémentaires pourront accueillir les strates arbustives ou buissonnantes.

13.1.5. La palette végétale sera constituée prioritairement d'espèces indigènes en cohérence avec la palette des espaces publics.

La plantation d'espèces invasives avérées ou potentielles dans la région est interdite. Il est recommandé de ne pas conserver ces espèces.

13.1.6. Les arbres et arbustes auront les tailles minimum suivantes lors de la plantation :

- Arbre en tige : force 20/25 au minimum,
- Arbre cépée : force 450/500 au minimum,
- Arbustes : force 60/80 au minimum.

Les fosses doivent faire au minimum 9m3.

- 13.1.7. Les espaces laissés libres par la marge de retrait de 5m par rapport à l'alignement seront obligatoirement plantés.
- 13.1.8. La protection des plantations existantes devra impérativement être assurée au maximum. Aussi, tout arbre abattu sera remplacé par un arbre ayant le même développement à l'âge adulte que celui qui a été abattu.
- 13.1.9. Ces dispositions pourront ne pas s'appliquer :
- En cas d'impossibilité liée à la forme particulière du terrain (exiguïté de la proximité immédiate de bâtiments environnants incompatible avec la plantation et la croissance de l'arbre ;
 - En cas de recours à la géothermie profonde ou de surface ;
 - Lorsqu'elles s'opposent à la réglementation du PPRI.
- 13.1.10. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales (bassins de rétention ou d'infiltration des eaux pluviales à ciel ouvert, noues, etc.) doivent faire l'objet d'un aménagement paysager intégrant des critères écologiques.
- 13.1.11. Un traitement perméable des voiries et dessertes doit être privilégié (sablage, dallage, pavage, ...) aux bitumes et enrobés.
- 13.1.12. Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au projet du Grand Paris Express.
- 13.1.13. Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- 13.1.14. Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations réalisées sous les arches du viaduc SNCF.

13.2. Les linéaires végétalisés protégés sur le domaine public

Le principe de végétalisation des axes identifiés au plan 5.c des prescriptions graphiques relatives à la trame verte et bleue est à conserver.

Dans la mesure du possible, les alignements d'arbres sont à conserver. Toutefois, la suppression ponctuelle de quelques sujets est autorisée, dans la mesure où la cohérence d'ensemble est maintenue. Le remplacement d'un alignement d'arbres par la plantation d'une trame linéaire de végétaux arbustifs ou herbacés hauts est autorisé à condition de garantir une cohérence d'ensemble.

13.3. Les espaces paysagers protégés

Les espaces paysagers protégés figurant au plan 5.c des prescriptions graphiques relatives à la trame verte et bleue au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme doivent être conservés sauf si leur suppression est rendue nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens et pour des raisons sanitaires.

Seules y sont autorisées les installations légères liées à la valorisation de ces espaces et sur sols perméables (aires de jeux, abris vélos, cheminements doux, bacs de compostage légers, ...). Ils ne peuvent pas être affectés au stationnement des véhicules.

Il ne peut pas être réalisé des parcs de stationnement souterrains.

Ils peuvent être modifiés pour permettre la réalisation d'aménagements liés à la mise aux normes d'accessibilité aux personnes à mobilités réduites des bâtiments.

Dans le cas où un arbre localisé à l'intérieur d'un espace paysager doit être abattu, il doit être remplacé par un arbre de même espèce ou d'une espèce susceptible de redonner une valeur paysagère équivalente. En cas d'impossibilité avérée de le remplacer, le projet doit faire paraître une compensation qualitativement équivalente.

Toute coupe ou abattage d'arbres doit faire l'objet d'une autorisation préalable conformément à l'article R.421-23 du code de l'urbanisme.

13.4. Les arbres et alignements d'arbres remarquables protégés

Les arbres à protéger figurant au plan 5.C des prescriptions graphiques relatives à la trame verte et bleue au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme doivent être conservés sauf si leur suppression est rendue nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens ou pour des raisons sanitaires.

Pour la sauvegarde d'un arbre à protéger, il est imposé un recul de la construction nouvelle (y compris ses fondations) compatible avec le bon développement de l'arbre. Dans le cas où un arbre à protéger doit être abattu, il doit être remplacé par un arbre de même espèce ou d'une espèce susceptible de redonner une valeur paysagère équivalente. En cas d'impossibilité avérée de le remplacer, le projet devra faire apparaître une compensation qualitativement équivalente.

Toute intervention sur un arbre à protéger doit faire l'objet d'une autorisation préalable conformément à l'article R.421-23 du code de l'urbanisme.

SECTION 3 : Possibilité d'occupation du sol

Art. UA 14 – Coefficient d'occupation des sols

Sans objet.

SECTION 4 : Critères environnementaux et de télécommunication

Art. UA 15 – Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

15.1. Performance énergétique

Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU, l'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure est autorisée à l'intérieur des marges de recul et de retrait imposées le cas échéant aux articles 6 et 7 à la condition qu'ils n'excèdent pas 20 cm de profondeur par rapport au nu de la façade des constructions.

Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU implantées à l'alignement d'une emprise publique, l'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure pourra être autorisée sur le domaine public dans le cadre d'une autorisation délivrée par le gestionnaire de la voie et à la condition qu'ils n'excèdent pas 15 cm de profondeur par rapport au nu de la façade des constructions et que la largeur du trottoir après travaux soit toujours de 1,40 m minimum.

Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU, un dépassement de l'emprise au sol indiquée à l'article 9 est autorisé dans le cadre d'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure.

Toutefois, dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment de son ancienneté, des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, l'isolation par l'extérieur n'est pas autorisée.

Les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables peuvent s'implanter au-delà de la hauteur maximale fixée à l'article 10, à condition de ne pas dépasser 1,5 m de plus que la hauteur autorisée et sous réserve d'une intégration particulièrement soignée et non visible depuis l'espace public.

15.2. Performance environnementale globale

Pour les constructions nouvelles, les surfaces de toitures terrasses doivent être fonctionnalisées en mettant en place, au choix, les solutions suivantes :

- Exploitation d'énergies renouvelables (panneaux solaires ou photovoltaïque, ...) ;
- Agriculture urbaine (jardin potager, ruche...)
- Végétalisation dans un objectif écologique ;
- Récupération et/ou rétention des eaux pluviales.

L'utilisation de matériaux biosourcés, locaux et issus de filières durables est privilégiée.

15.3. Maîtrise de l'exposition au bruit et à la pollution

Les constructions neuves tiendront compte, dans la composition urbaine, des nuisances sonores importantes et de la pollution de part et d'autre des infrastructures de transport et privilégieront des fronts urbains, dans le respect des articles 6 et 7, permettant de dégager des cœurs d'îlots apaisés en recul vis-à-vis des secteurs les plus impactés.

Art. UA 16 – Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Toute nouvelle construction devra mettre en place des canalisations et câbles reliant le domaine public pour prévoir un raccordement aux réseaux de communications électroniques Très Haut Débit (fibre optique).

L'ensemble des logements devront également être équipés pour un raccordement futur.

ZONE UE

La zone UE correspond aux secteurs à dominante résidentielle pouvant accueillir des projets à court terme. Il s'agit d'une zone intermédiaire de densité moyenne, composée de logements individuels et de petits collectifs.

Cette zone est impactée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) « Marne et Seine » approuvé le 12/11/2007 et dont le règlement figure dans les annexes du PLU.

SECTION 1 : Nature de l'occupation du sol

Art. UE 1 – Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- L'implantation ou l'extension des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou déclaration préalable préfectorale sauf celles indiquées à l'article UE2.
- Les constructions ou installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec la sécurité ou la salubrité publique.
- Les constructions à usage d'industrie ou à usage d'entrepôt.
- Les constructions et extensions de commerces et ensembles commerciaux de plus de 300 m² de surface de vente et les extensions ou changements de destination ayant pour conséquence de porter la surface de vente à plus de 300 m².
- Le changement de destination des locaux commerciaux, ou des locaux artisanaux à l'intérieur desquels l'activité de vente est exercée, situés en rez-de-chaussée, le long des voies classées comme « axe commercial » sur le document graphique. Dans le cas d'une démolition d'un bâtiment accueillant un local commercial, ou un local artisanal à l'intérieur duquel l'activité de vente est exercée, un local d'une des deux destinations devra être prévu dans la nouvelle construction.
- Le changement de destination vers de l'habitat des annexes implantées au-delà de la bande de constructibilité sur les limites séparatives latérales et/ou de fond de parcelle.
- Les campings, stationnements de caravanes constituant un habitat permanent, garages collectifs de caravanes.
- Les dépôts de véhicules à l'air libre.
- Les décharges et les dépôts à l'air libre.

Art. UE 2 – Types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à conditions particulières

- L'implantation, l'extension ou la modification des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou déclaration préalable, à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des futurs habitants ou des usagers des constructions.
- Dans les secteurs à risque d'inondation, les constructions autorisées doivent tenir compte des prescriptions contenues dans les documents graphiques et réglementaires du PPRI « Marne et Seine » approuvé le 12/11/2007.
- Les exhaussements et affouillements du sol, à condition qu'ils contribuent à l'amélioration de l'environnement et de l'aspect paysager, ou qu'ils soient rendus nécessaires pour la recherche ou la mise en valeur d'un site ou de ses vestiges archéologiques, ou pour des raisons fonctionnelles

ou de raccordement aux réseaux, ou pour permettre l'implantation d'ouvrages de rétention et d'infiltration des eaux pluviales.

- Les constructions artisanales, à condition que leur surface de plancher ne soit pas supérieure à 500 m², et qu'elles ne présentent pas de gênes en termes de nuisances ou de circulation.
- Les activités commerciales, à condition que leur surface de plancher ne soit pas supérieure à 300 m², et qu'elles ne présentent pas de gênes en termes de nuisances ou de circulation.
- Pour les constructions à usage d'habitation de plus de 1 000 m² de surface de plancher, il sera exigé un minimum de 30% de logements locatifs sociaux.

SECTION 2 : Conditions de l'occupation du sol

Art. UE 3 – Accès et voiries

3.1. Disposition générale

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée existante à la date d'approbation du PLU. Cette voie doit avoir une largeur de 3,50 m minimum (hors mobilier urbain et obstacle) et être carrossable, en bon état de viabilité et ouverte à la circulation.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation est moindre.

Les caractéristiques et la configuration de ces voies doivent :

- Répondre à l'importance et à la destination des constructions projetées ;
- Permettre la circulation et l'utilisation des moyens de secours et des engins de lutte contre l'incendie ;
- Permettre d'assurer la sécurité des usagers au regard de la nature et de l'intensité du trafic.

3.2. Voirie

- Les voies nouvelles devront avoir une largeur d'au moins 8 m et être ouvertes à la circulation. En cas de voie terminant en impasse, celle-ci devra avoir une aire de retournement.
- En outre, elles devront s'intégrer au maillage viaire environnant et participer à une bonne desserte du quartier.
- Toute voie nouvelle publique ou privée, créée après la date d'approbation du PLU, de plus de 50 mètres de longueur, doit prévoir les aménagements nécessaires à la pratique des modes doux, notamment cyclables, en cohérence avec le maillage existant à proximité dans un objectif de continuité.

3.3. Accès

- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- La largeur d'un accès ou d'une servitude de passage aménagée sur fonds voisin ne peut être inférieure à 3,50 m.

- Sur une même unité foncière, chaque construction devra avoir un accès de 3,50 m minimum au niveau du terrain naturel.
- Les accès doivent permettre d'assurer la sécurité des usagers des voies au travers notamment de la position de l'accès, de sa configuration, de sa nature et de l'intensité du trafic. Des accès peuvent être interdits du fait de leur position vis-à-vis de la voie.
- Le nombre d'entrées charretières sur les voies publiques sera réduit au minimum compte tenu de l'importance du projet :
 - Si la largeur du terrain sur rue est inférieure ou égale à 30 m : une seule entrée est autorisée.
 - Si la largeur du terrain sur rue est supérieure à 30 m : deux entrées charretières sont possibles.
 - En cas de terrain d'angle ou de terrain traversant, une entrée charretière est possible sur chacune des voies.
 - Les entrées charretières à l'angle des voies (pan coupé) sont interdites.

Art. UE 4 – Desserte par les réseaux

4.1. Eau

Toute construction nouvelle d'habitation doit obligatoirement être raccordée au réseau public d'eau potable.

4.2. Assainissement

Toute construction nouvelle d'habitation doit obligatoirement être raccordée au réseau public d'assainissement lorsqu'il existe.

Les eaux usées doivent être collectées de manière séparée (eaux domestiques d'une part, et eaux pluviales d'autre part) quel que soit la nature du réseau.

Les eaux usées non domestiques (artisanat, commerce, etc.) peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement des eaux usées si elles ont fait l'objet d'un prétraitement réglementaire et après avoir obtenu une autorisation de rejet auprès du propriétaire du réseau, conformément à la réglementation en vigueur.

Tout rejet d'effluents domestiques ou non domestiques dans le réseau d'eaux pluviales est interdit.

Les installations d'assainissement doivent être réalisées dans le respect des prescriptions en vigueur et de l'ensemble des caractéristiques du réseau prévues dans les documents techniques (fascicule 70 notamment) et du règlement d'assainissement qui y fait référence.

Le raccordement au réseau public d'assainissement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage. La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou la copropriété auprès du propriétaire du réseau pour l'établissement du document officiel d'autorisation de raccordement au réseau public.

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Les eaux d'arrosage et de lavage de voies, jardins, cours ne sont pas considérées comme des eaux pluviales et doivent être obligatoirement rejetées dans le réseau d'eaux usées.

Le service public d'assainissement n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. En l'absence de contraintes naturelles ou techniques particulières, notamment liées à la présence d'argile dans le sol, la gestion des eaux pluviales (qu'il s'agisse d'eaux de ruissellement, de toitures ou de revêtements étanches) à la parcelle, par des dispositifs de types bacs de rétention, puits d'infiltration ou épandage, sans raccordement au réseau public d'assainissement doit être la première solution recherchée.

Si l'infiltration est insuffisante, déconseillée ou techniquement non réalisable, l'excédent d'eau non infiltré est rejeté dans le réseau public avec un débit de fuite maximal autorisé, pour une pluie de retour décennal, de 10 l/s/ha, conformément au zonage pluvial départemental.

La rétention avec infiltration nécessite donc au préalable la vérification de la nature du terrain et de sa perméabilité par des études de sols afin de s'assurer que cette technique est possible et n'engendrera pas des désordres au niveau des propriétés environnantes ou pour le milieu naturel.

Il convient de rechercher systématiquement la gestion des eaux pluviales à la source en privilégiant l'infiltration dans le sol et le sous-sol sans rejet vers le réseau pour tous les niveaux de pluie, a minima la pluie d'occurrence décennale. Lorsque des contraintes géologiques rendent l'objectif de gestion à la source d'une pluie décennale impossible, celui-ci pourra alors être limité aux pluies courantes.

Il convient d'assurer l'abattement des pollutions avant rejet des eaux pluviales, par tout dispositif adapté, dont les performances et les modalités d'entretien sont décrites. Sauf cas particuliers, la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures est à proscrire.

Pour limiter l'impact des eaux pluviales sur le milieu naturel, il faudra en règle générale que la pollution par temps de pluie soit réduite et traitée en amont et que le débit de rejet des eaux pluviales dans le réseau public ou le milieu naturel soit limité.

Le rejet d'eaux pluviales au réseau départemental ne pourra être autorisé que si :

- Il est démontré que le rejet de l'intégralité des eaux pluviales au milieu naturel (sol, milieu aquatique, air : tout exutoire favorisant le cycle naturel de l'eau) n'est pas possible.
- La gestion des pluies courantes (jusqu'à 8mm) est assurée sans rejet au réseau grâce à la mise en œuvre de dispositifs de gestion à la source des eaux pluviales ;
- Le rejet est régulé selon, le débit de fuite maximal autorisé localement. Cette valeur ne devra pas être dépassé quels que soient les événements pluvieux (by-pass et surverse ne sont pas autorisés sur les réseaux départementaux ;
- Le débit de fuite maximum admis sur la totalité de la commune est de 10 L/s/ha par application du zonage pluvial départemental.

La politique départementale préconise de soustraire au réseau public, autant que possible, le volume d'eaux pluviales ruisselé. C'est pourquoi, dès la conception du futur aménagement, il convient d'étudier la gestion des eaux pluviales via des techniques d'infiltration, d'évaporation, d'évapotranspiration et de réutilisation ; ainsi que la réduction des surfaces actives du bassin versant collecté.

4.3. Entreposage des ordures ménagères

Les constructions nouvelles doivent prévoir des zones de stockage des différentes catégories de déchets collectés sur la commune, des objets encombrants et des déchets verts.

Dans le cas d'opérations d'aménagement d'ensemble, les systèmes de stockage sont mutualisables à l'échelle de tout ou partie de l'opération.

Pour les constructions comprenant plus d'un logement, les systèmes de stockage doivent être intégrés dans le projet architectural (volume bâti).

Le système de stockage choisi doit être conforme au règlement sanitaire départemental et techniquement compatible avec le matériel utilisé par l'autorité compétente en matière de collecte.

La pratique du compostage des déchets organiques est recommandée. Les bacs devront être fermés et dans la mesure du possible intégrés dans le paysage (couleurs, matériaux). Pour un compostage efficace, les bacs devront être ventilés.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables en cas de réaménagement, réhabilitation ou reconstruction de bâtiments existants, sauf si leurs caractéristiques ne le permettent pas.

Art. UE 5 – Caractéristiques des terrains

Sans objet.

Art. UE 6 – Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies publiques ou privées

6.1. Règles générales

- 6.1.1. Toute construction devra être implantée en retrait par rapport à l'alignement actuel ou futur. Ce retrait est fixé à 5 m minimum. Exception faite le long de l'avenue Georges Clémenceau où l'implantation des constructions est fixée à l'alignement de la voie.
- 6.1.2. Une implantation à l'alignement ne fait pas obstacle à la réalisation d'avancés ou de reculs partiels et limités de la façade, en implantation ou en surélévation, dès lors qu'ils ne remettent pas en cause l'aspect visuel de la continuité du bâti. En cas de surplomb de l'espace public, celui-ci ne pourra être supérieur à 0,30 mètre de saillie sans création de surface (bow-window interdit). Une autorisation du gestionnaire de voirie devra alors être délivrée.
- 6.1.3. Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU ne respectant pas l'implantation exigée à l'article 6.1. :
 - Les surélévations dans la continuité des murs existants sont autorisées dans le respect des autres articles du présent règlement.
 - Aucune extension ne sera autorisée dans la marge de recul.
- 6.1.4. Les parcelles situées à l'angle de deux voies supporteront un alignement nouveau constitué par un pan coupé régulier de 5 m de longueur. Cette dimension pourra être augmentée en fonction des caractéristiques propres à chaque carrefour.

- 6.1.5. Les emmarchements et rampes d'accès pourront être implantés dans la marge de recul. Les débords de balcons pourront être autorisés s'ils n'excèdent pas 0,80 mètre.
- 6.1.6. Les parkings en sous-sol pourront venir jusqu'à l'alignement de la rue. Les espaces verts finis ou les dalles ne devront pas excéder le niveau du terrain naturel avant travaux.
- 6.1.7. Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif devront s'implanter à l'alignement ou avec un recul minimal d'1 m.

6.2. Règles particulières

- 6.2.1. Une implantation différente de celle exigée à l'article 6.1.1 sera acceptée voire imposée si le projet est contigu d'une ou des constructions implantée(s) à l'alignement et à condition que cette implantation assure une meilleure intégration du projet dans le paysage urbain. Cette différence d'implantation s'appliquera sur tout ou partie de la construction. Lorsque le projet s'implante entièrement à l'alignement, les bandes de constructibilité se calculeront depuis l'alignement.
- 6.2.2. Pour les parcelles limitrophes d'une zone où l'implantation est exigée à l'alignement, une dérogation d'implantation différente que celle imposée à l'article 6.1.1 pourra être autorisée sur une partie du bâtiment afin de créer une transition entre les deux zones et réduire la visibilité du pignon.

Art. UE 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1. Règles générales

- 7.1.1. Dans une bande de 15 m comptée perpendiculairement depuis la marge de recul exigée à l'article 6.1. ou depuis l'alignement le long de l'avenue Georges Clémenceau, les constructions pourront être édifiées en limites séparatives latérales ou en retrait.

En cas de retrait d'une limite séparative, la distance doit être au moins égale à :

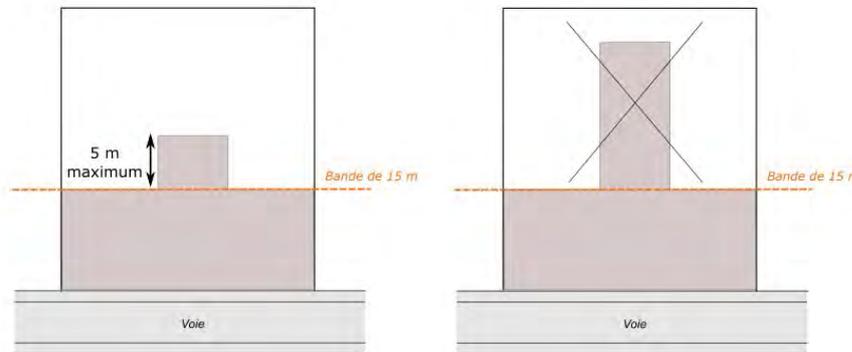
- 3 m minimum en cas de façade aveugle ou ne comportant que des jours de souffrance ou des ouvertures avec une allège d'une hauteur supérieure à 1,90 m.
- 8 m minimum en cas de baies.

- 7.1.2. Au-delà de la bande de 15 m comptée perpendiculairement depuis la marge de recul exigée à l'article 6.1. ou depuis l'alignement le long de l'avenue Georges Clémenceau, les constructions devront être implantées en retrait des limites séparatives latérales, sauf pour les parcelles situées le long de la rue de Verdun et de la rue Gallieni où les constructions pourront être implantées en limites séparatives latérales ou en retrait.

Ce retrait doit être de :

- 3 m minimum en cas de façade aveugle ou ne comportant que des jours de souffrance ou des ouvertures avec une allège d'une hauteur supérieure à 1,90 m.
- 8 m minimum en cas de baies.

- 7.1.3. Au-delà de la bande de 15 m comptée perpendiculairement depuis la marge de recul exigée à l'article 6.1. ou depuis l'alignement le long de l'avenue Georges Clémenceau, les avancées sur la façade arrière des constructions à usage d'habitation ne devront pas excéder 5 mètres de longueur.



- 7.1.4. Les constructions devront être implantées en retrait de la limite de fond de parcelle. Cette distance sera de :
- 5 m minimum en cas de façade aveugle ou ne comportant que des jours de souffrance ou des ouvertures avec une allège d'une hauteur supérieure à 1,90 m.
 - 10 m minimum en cas de baies.
- 7.1.5. La largeur du pignon des constructions en limite séparative est limitée à 15 mètres. Le prolongement du pignon en mur pare-vues sera pris en compte dans cette largeur. Seuls les écrans pare-vues en matériaux légers d'une largeur inférieure ou égale à 0,80 m seront exclus du calcul. Cette règle ne s'applique pas aux parcelles situées le long de la rue de Verdun et de la rue Gallieni.
- 7.1.6. Lorsque la limite séparative latérale ou de fond de parcelle correspond à la limite d'une voie privée d'une largeur supérieure à 3,50 m existante à la date d'approbation du PLU, les dispositions figurant à l'article 6 s'appliquent.
- 7.1.7. Dans le cas d'un terrain situé à l'angle de deux voies, l'implantation des constructions se fera au regard de chaque façade par rapport à la limite séparative latérale.
- 7.1.8. Les règles du présent article ne s'appliquent aux constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.
- 7.1.9. Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au projet de réseau de transport public du Grand Paris Express.

7.2. Règles particulières

- 7.2.1. Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU ne respectant pas les distances de retrait vis-à-vis des limites séparatives latérales exigées aux articles 7.1.1 et 7.1.2, les extensions et/ou surélévations peuvent être autorisées sous réserve que ces dernières soient réalisées dans le prolongement des murs de la construction existante, sans réduire le retrait existant entre la construction et la limite séparative dans le respect des autres règles du présent règlement.
- 7.2.2. Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU ne respectant pas les distances de retrait vis-à-vis de la limite de fond de parcelle exigées à l'article 7.1.3, les extensions et/ou surélévations peuvent être autorisées sous réserve que ces dernières soient réalisées dans le prolongement des murs de la construction existante, sans réduire le retrait existant entre la construction et la limite de fond de parcelle dans le respect des autres règles du présent règlement.
- 7.2.3. Dans le cadre d'une servitude de cour commune, la construction ne pourra pas être implantée à moins de 3 mètres minimum des limites.
- 7.2.4. Les piscines respecteront un retrait au moins égal à 3 mètres, entre le rebord du bassin et le point le plus proche de la limite séparative latérale et/ou de fond de parcelle.
Les piscines devront être implantées au niveau du terrain naturel. Les piscines surélevées par rapport au terrain naturel sont par conséquent interdites.
- 7.2.5. Au-delà de la bande de 15 m comptée perpendiculairement depuis la marge de recul de 5 mètres minimum exigée à l'article 6.1. ou depuis l'alignement le long de l'avenue Georges Clémenceau, les bâtiments annexes d'une hauteur totale inférieure ou égale à 2,60 m et avec une superficie inférieure ou égale à 15 m² de surface de plancher pourront être implantées en limites séparatives latérales ou en limites de fond de parcelle. Le changement de destination vers de l'habitation sera interdit.
- 7.2.6. Les balcons et les terrasses situées à plus de 0,20 mètres du sol devront avoir obligatoirement un écran pare-vues de 1,90 mètre de hauteur.
- 7.2.7. Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif pourront s'implanter en limites séparatives latérales ou de fond de parcelle ou avec un retrait minimal d'1 m.

Art. UE 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- 8.1. La distance entre bâtiments non contigus doit respecter les règles suivantes : les bâtiments ou façades de bâtiments situés sur une même propriété doivent être implantés de telle manière que la distance, balcon compris, soit au moins égale à :
- A la hauteur du bâtiment le plus haut (soit $L=H$) avec au minimum 12 mètres en cas de baies.
 - 8 mètres en cas de façade aveugle ou ne comportant que des jours de souffrance ou des ouvertures avec une allège d'une hauteur supérieure à 1,90 m.
- 8.2. La distance entre un bâtiment principal et une annexe est fixée à 4 m.

- 8.3. Sur un même bâtiment, la distance entre deux façades se faisant face dont au moins une des façades comportent des baies doit être de 6 m minimum. Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU, aucun percement de baie ne sera accepté si cette distance n'est pas respectée.
- 8.4. Il n'est pas fixé de règle pour les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

Art. UE 9 – Emprise au sol

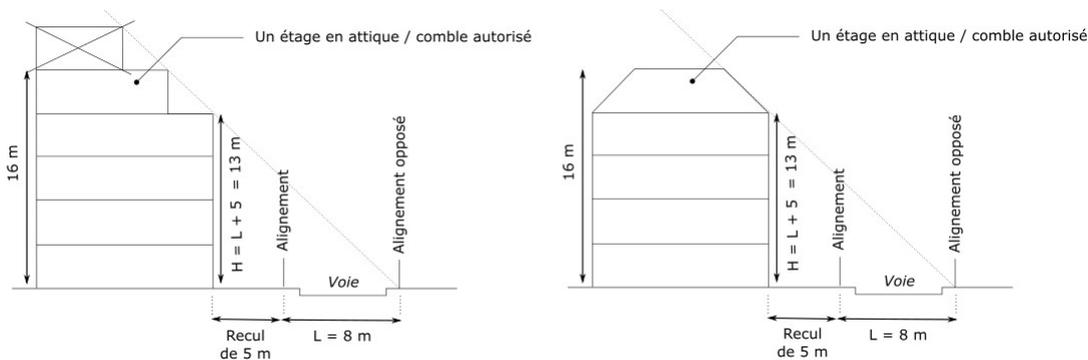
- 9.1. L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 50% de la superficie de l'unité foncière.
- 9.2. En cas de terrain d'angle, l'emprise au sol maximale définie à l'article 9.1 pourra être dépassée dans la limite de 75% maximum.
- 9.3. Il n'est pas fixé de règles pour les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

Art. UE 10 – Hauteur des constructions

10.1. Règles générales

- 10.1.1. Dans une bande de 15 m comptée perpendiculairement depuis la marge de recul exigée à l'article 6.1. ou depuis l'alignement le long de l'avenue Georges Clémenceau, la hauteur maximale des constructions est fixée à 12 m à l'égout du toit et 15 m au faîtage, ou 15 m à l'acrotère.
- 10.1.2. Des prescriptions graphiques de hauteur sont indiquées au plan 5.b. Dans les secteurs impactés par des hachures jaunes, la hauteur maximale autorisée est réduite à 9 m à l'égout du toit et 12 m au faîtage, ou 12 m à l'acrotère.
- 10.1.3. Hauteur par rapport à l'alignement opposé :
La hauteur (H) du vertical de façade sur rue est limitée à la plus courte distance (L) comptée horizontalement séparant la future construction de l'alignement opposé existant ou projeté.
Soit $H = L$

Un seul étage en attique ou en comble sera autorisé au-delà de la hauteur (H) du vertical de façade sur rue autorisée.



Cette règle de prospect ne s’applique pas sur l’avenue Georges Clémenceau.

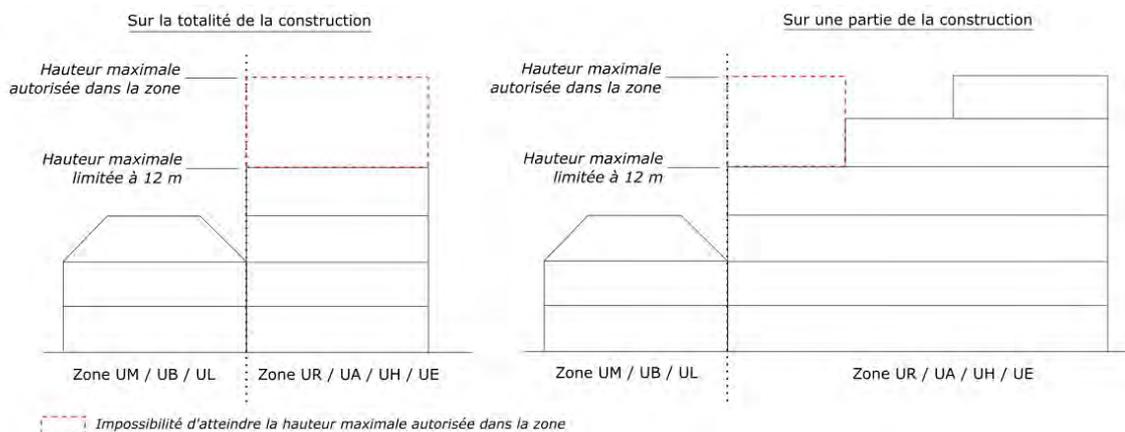
10.1.4. Pour les constructions implantées à l’angle de plusieurs voies, la hauteur la plus importante pourra être maintenue dans la voie la plus étroite sur une longueur de 12 mètres comptée depuis le sommet de l’angle de ces voies. Au-delà, la règle de hauteur par rapport à l’alignement opposé s’applique.

10.1.5. Au-delà d’une bande de 15 m comptée perpendiculairement depuis la marge de recul exigée à l’article 6.1. ou depuis l’alignement le long de l’avenue Georges Clémenceau, la hauteur des constructions ne pourra excéder 12 m au faîtage ou à l’acrotère. Les balcons ne sont pas soumis à cette règle dans la mesure où ils présentent une saillie de 2 m maximum et à condition de comporter des pare-vues en matériaux légers. Cette règle ne s’applique pas aux parcelles situées le long de la rue de Verdun et de la rue Gallieni.

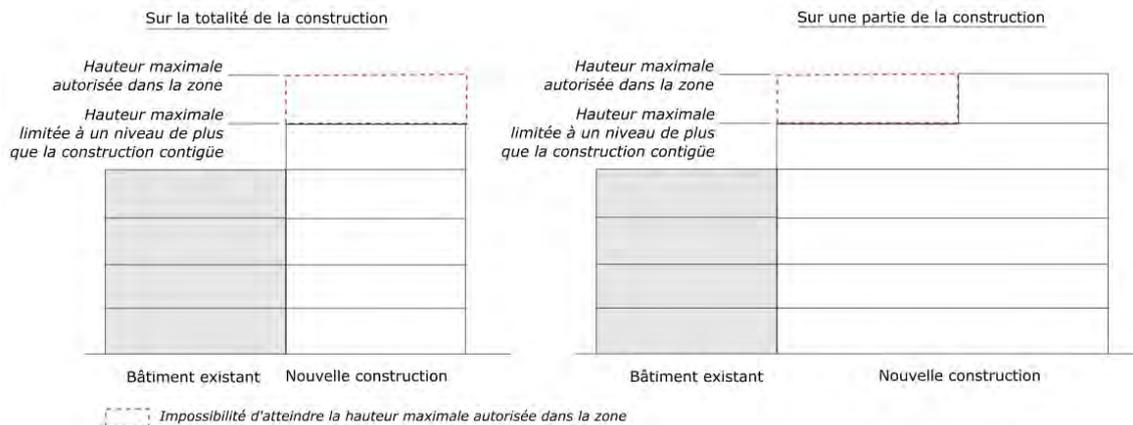
10.1.6. Il n’est pas fixé de règle pour les constructions et installations nécessaires au service public ou d’intérêt collectif.

10.2. Règles particulières

10.2.1. Afin d’assurer une meilleure insertion urbaine, une diminution de la hauteur par rapport à celle autorisée aux articles 10.1 sera exigée si le projet est limitrophe d’une zone UM, UB ou UL afin de tenir compte du tissu existant. La hauteur maximale imposée sera limitée à un niveau supplémentaire par rapport à la hauteur autorisée en zone UM, UB, UL, soit 12 mètres. Cette variation de hauteur pourra s’appliquer sur tout ou partie de la construction.



10.2.2. Afin d’assurer une meilleure insertion urbaine, une diminution de la hauteur par rapport à celle autorisée aux articles 10.1 pourra être imposée si le projet est contiguë d’une construction en bon état et d’une hauteur inférieure au maximum autorisé afin de tenir compte du tissu existant. La hauteur maximale imposée pourra être limitée à un niveau de plus que la hauteur de la construction contiguë. Cette variation de hauteur pourra s’appliquer sur tout ou partie de la construction.



Art. UE 11 – Aspect extérieur et clôtures

RAPPEL :

Le projet peut être refusé ou n’être accepté que sous réserve de l’observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l’aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l’intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu’à la conservation des perspectives monumentales (Art. R 111.27 du Code de l’Urbanisme).

11.1. Les matériaux

Toute utilisation de matériaux légers susceptibles de donner un aspect provisoire est interdite. Les matériaux destinés à être recouverts d’un parement ou d’enduit ne peuvent être laissés apparents, ni sur les façades et les pignons des constructions, ni sur les clôtures.

11.2. Les façades

- 11.2.1. Les différentes façades d’un bâtiment y compris des annexes, qu’elles soient aveugles ou non, visibles ou non de la voie publique, doivent être traitées de manière à garder une harmonie d’ensemble. Elles devront présenter un aspect convenable et donner des garanties de bonne conservation. Cette disposition est également applicable pour les clôtures.
- 11.2.2. Dès lors qu’une construction présente un intérêt architectural au regard notamment de son ancienneté, des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, l’isolation par l’extérieur n’est pas autorisée. De plus, tous travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. Cela ne fait pas obstacle à la réalisation d’extension de conception

architecturale contemporaine, dès lors que sont mis en valeur les éléments d'intérêt de la construction initiale.

- 11.2.3. Les murs ou ouvrages en pierre de taille ou briques prévus pour être apparents doivent être préservés, au regard de la nature des travaux envisagés. Sur ces murs, l'enduit ou la peinture est interdit, sauf si des contraintes techniques le justifient.
- 11.2.4. Les éléments d'ornementation existants (modénatures, corniches, volets, céramique de façade, ...) doivent être conservés et restaurés.
- 11.2.5. En cas de remplacement des menuiseries, il convient d'employer le même matériau et la même couleur pour les menuiseries d'une même façade.
- 11.2.6. Les couleurs pour les enduits et peintures des façades et des huisseries doivent être choisies en recherchant une harmonie avec d'une part la nature de la construction et d'autre part les constructions avoisinantes.
- 11.2.7. Un séquençage architectural des façades doit être réalisé lorsque le linéaire de façade dépasse 30 mètres (variation de couleurs, de matériaux, de hauteurs, de rythmes et de formes de percement) afin de rappeler la trame parcellaire originelle.

Une percée visuelle vers le cœur d'îlot devra être réalisée lorsque la façade d'une construction dépasse 30 mètres de longueur. Au-delà de ce linéaire de 30 m, une percée supplémentaire devra être créée tous les 10 m de façade. Elles seront réparties sur tout le linéaire de manière cohérente. Au moins une d'entre-elles devra respecter les dimensions suivantes : une hauteur minimum de 5 m et d'une largeur minimum de 5 m.

Lorsque la façade d'une construction dépasse 50 m de longueur, cette percée devra être « toute hauteur ». Alors, la distance entre les bâtiments (et donc de cette percée) sera égale à la hauteur du bâtiment le plus haut.

Dans le cadre d'une unité foncière située à l'angle de deux voies, le linéaire de façade devant disposer de percées visuelles sera mesuré sur chacune des voies indépendamment.

- 11.2.8. Pour les constructions implantées à l'alignement, l'intégration de loggia en façade sur rue est interdite en rez-de-chaussée.
- 11.2.9. La fermeture de loggia sur rue est autorisée uniquement dans le cadre d'un projet d'ensemble où toutes les loggias de la façade sont concernées et sous réserve de l'usage de matériaux en harmonie avec la façade.
- 11.2.10. La fermeture de balcon est autorisée uniquement dans le cadre d'un projet d'ensemble où tous les balcons de la façade sont concernés et sous réserve de l'usage de matériaux en harmonie avec la façade.
- 11.2.11. Dans sa conception, la construction projetée devra tenir compte des raccordements aux bâtiments voisins, aussi bien pour les façades sur rue que pour les façades arrières.
- 11.2.12. La création de murs pignons aveugles donnant sur la rue est interdite. Pour les autres façades, en cas de pignons aveugles, ceux-ci doivent faire l'objet d'un habillage soigné.

- 11.2.13. Afin de garantir l'harmonie des façades, les dispositifs techniques (antennes paraboliques, groupes de climatisation et de rafraîchissement d'air, pompes à chaleur...) ne seront pas visibles en façade sur rue.
Ils devront être réalisés en toiture, en garantissant la meilleure intégration possible aux volumes de cette toiture. En cas d'impossibilité technique d'implanter ces dispositifs en toiture, ces derniers devront faire l'objet d'un traitement particulier et être intégrés au volume de la façade.
- 11.2.14. Pour les bâtiments implantés à l'alignement, les raccordements des colonnes sèches devront être intégrés dans la façade.
- 11.2.15. Les parties de murs apparentes des locaux de stockage des ordures ménagères et des parkings semi-enterrés devront faire l'objet d'un traitement intégré au paysage.
- 11.2.16. Les descentes d'eaux pluviales devront être intégrées à la composition architecturale des façades et préférentiellement disposées à l'extérieur des bâtiments en façade, dévotées au niveau du terrain et dirigées vers des dispositifs de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert. Des dispositifs techniques et architecturaux (corniches, modénatures...) doivent permettre de canaliser le ruissellement des eaux pluviales. Les rejets d'eaux pluviales de balcons, loggias ou terrasses devront être canalisés de façon à éviter toutes salissures des façades. Les rejets d'eau directs sur le domaine public sont interdits.
- 11.2.17. Les sous-faces des ouvrages en saillie ou en renforcement (débords, passages sous porches, balcons, ...) auront une finition soignée et bénéficieront d'une attention particulière.
- 11.2.18. Les éventuels coffres de volets roulants qui seraient installés ne pourront dépasser du nu extérieur des murs de façade et devront demeurer invisibles de l'extérieur.
- 11.2.19. En cas de création d'un accès voiture sous porche, la hauteur de cet accès doit être de 5 mètres minimum.

11.3. Aménagement des devantures (commerce, artisanat et services)

- 11.3.1. L'agencement de la devanture doit respecter le rythme parcellaire des façades : le regroupement de plusieurs locaux contigus ou l'installation d'un commerce dans un local chevauchant une ou plusieurs lignes séparatrices ne peut se traduire en façade par une devanture d'un seul tenant, mais par autant de devantures que de façades concernées.
- 11.3.2. Les devantures ne devront pas dépasser en hauteur le bandeau marquant le niveau bas du premier étage. Elles doivent dégager totalement les piédroits, tableaux et moulurations des portes d'entrée des immeubles. Les accès aux étages doivent être maintenus hors du cadre de l'agencement commercial et associés à la façade de l'immeuble (sauf justification apportée de l'existence d'un autre accès aux étages indépendant des locaux d'activités en rez-de-chaussée).
- 11.3.3. L'agencement de la devanture doit faire correspondre, dans la mesure du possible, les parties pleines (trumeaux) et les parties vides (baies) du rez-de-chaussée avec celles des étages supérieurs ; à cet effet, l'axe des éléments porteurs du rez-de-chaussée doit correspondre à celui des éléments porteurs des étages.

- 11.3.4. Une seule enseigne drapeau est autorisée par devanture. Elles sont installées dans la hauteur du rez-de-chaussée, à hauteur de l'enseigne bandeau et doivent laisser un passage libre de 2,50 mètres de hauteur par rapport à la chaussée. La surface des enseignes drapeaux est limitée à 0,60 m² et avec une saillie de 0,80 m maximum.
- 11.3.5. L'implantation des enseignes bandeaux devra respecter les rythmes de composition de la façade du bâtiment et de son soubassement. L'enseigne bandeau sera systématiquement implantée dans l'emprise commerciale et ne pourra en aucun cas dépasser dans les étages supérieurs.
- 11.3.6. En aucun cas deux percements consécutifs ne peuvent être réunis en un seul par la suppression du trumeau ou pilier intermédiaire. Seules des allèges de baies existantes peuvent être modifiées pour permettre un accès au local.
- 11.3.7. Les auvents fixes sont interdits. Les stores bannes mobiles sont autorisés uniquement au rez-de-chaussée, dans la limite du règlement de voirie en vigueur, à condition d'être individualisés par percement, dissimulés au maximum en position de fermeture. Les toiles doivent être de couleur unie et leur lambrequin droit. Les stores dits « corbeille » sont interdits.
- 11.3.8. Les portes d'accès des locaux commerciaux seront alignées au plan principal de la façade. Une exception pourra être admise en cas de nécessité technique liée à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

11.4. Les toitures

- 11.4.1. Les couvertures d'apparence ondulée ou d'aspect ondulé et les couvertures d'aspect papier goudronné sont interdites. La visibilité des matériaux synthétiques imitant l'ardoise ou la tuile devra être limitée et non visible depuis le domaine public.
- 11.4.2. Les toitures terrasses accessibles ou inaccessibles, ainsi que leurs acrotères, devront être aménagées avec soin et traitées comme une façade. Les gaines techniques devront faire l'objet d'un camouflage en harmonie avec l'architecture du bâtiment. La végétalisation des toitures terrasses est fortement encouragée. Les paires-vues et barrières de sécurité devront faire l'objet d'une bonne intégration à la construction.
- 11.4.3. Pour les bâtiments d'une hauteur totale inférieure à 7,50 m, les toitures de type à la Mansart sont interdites.
- 11.4.4. Sur les immeubles existants à la date d'approbation du PLU, les gaines et les installations techniques en toiture liées à l'amélioration du confort de l'immeuble (climatisation, rafraîchissement d'air, ascenseurs) pourront être autorisées à condition que ces installations techniques soient intégrées dans un volume bâti traité en harmonie avec le reste du bâtiment.
- 11.4.5. Les couvertures des constructions annexes visibles de la rue doivent être en harmonie avec la construction principale. En outre, elles devront se fondre dans l'environnement des cœurs d'îlots végétalisés.

- 11.4.6. L'intégration des capteurs solaires sur toiture en pente ou toiture-terrasse doit faire l'objet d'un traitement soigné, bien intégré et être le moins visible possible depuis la rue.

11.5. Les clôtures

- 11.5.1. Les clôtures bordant les voies seront composées d'un mur bahut de 0,90 m maximum, piliers exclus, surmonté d'un barreaudage, de lisses ou de panneaux. Il est recommandé de doubler les clôtures d'une haie vive d'essences locales. L'utilisation de plaques ou de poteaux en béton ou fibrociment est interdite.

Pour les secteurs impactés par le PPRI en aléas forts et très forts, les clôtures devront être ajourées afin qu'elles ne constituent pas un obstacle au passage des eaux en crue, ne créent pas un frein à l'évacuation des eaux en décrue et ne présentent pas, sous la cote des PHEC, une surface pleine représentant plus d'un tiers de la surface de la clôture.

Il est recommandé de prévoir des ouvertures au niveau du sol pour le déplacement de la petite faune.

- 11.5.2. La hauteur totale des clôtures doit être inférieure ou égale à 2,00 mètres. Les murs pleins existants pourront être conservés.
- 11.5.3. Le projet devra affirmer une homogénéité de traitement du portail et de la clôture.
- 11.5.4. En cas de terrain en pente, des décalages de niveau seront effectués à intervalles réguliers d'une longueur de 15 mètres maximum. La hauteur maximale sera calculée au médian de chaque intervalle et mesurée à partir du sol naturel avant travaux.
- 11.5.5. Les clôtures et les murs de soutènement en limites séparatives ne pourront excéder une hauteur de 2,00 m. Cette hauteur maximale sera comptée à partir du terrain le plus élevé.
- 11.5.6. Les murs de clôture en pierres ou briques doivent être conservés ou reconstruits à l'identique s'ils sont en mauvais état. Des modifications ponctuelles sont néanmoins possibles dans les cas suivants : la création d'un accès, la diminution de la hauteur lorsqu'elle est supérieure à 2 mètres ou la réalisation de percements mineurs.
- 11.5.7. Pour les constructions en meulières, les clôtures, généralement constituées d'un mur bahut surmonté de grilles, doivent être conservées et restaurées dans l'esprit de la construction (matériaux, décors, couleurs etc.). Les portes et portails qui s'inscrivent dans un mur doivent être soit en bois ou soit en serrurerie avec grille en partie haute. Les fermetures en plastiques sont interdites.

11.6. Règles particulières

- 11.6.1. Les règles du présent article ne s'appliquent aux constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.
- 11.6.2. Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au projet de réseau de transport public du Grand Paris Express.

11.7. Éléments de patrimoine remarquables

Voir dispositions applicables aux éléments de patrimoine et ensembles patrimoniaux dans les dispositions générales.

Art. UE 12 – Stationnement

12.1. Principes

12.1.1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

12.1.2. Sont soumis à l'obligation de réaliser des aires de stationnement automobiles et deux roues non motorisés :

- toute construction neuve,
- tout changement de destination,
- toute reconstruction après démolition sauf reconstruction à l'identique après sinistre.

12.1.3. La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

12.1.4. Le calcul des obligations de stationnement suivant les règles définies ci-dessous doit être arrondi à l'entier supérieur.

12.2. Normes de stationnement pour les véhicules motorisés (voitures)

12.2.1. Normes pour les constructions neuves

- Logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat : 1 place par logement sauf pour les constructions situées à moins de 500 m d'une station de transport public guidé ou d'un transport collectif en site propre où il sera demandé 0.5 place par logement.
- Pour toute construction à destination d'habitation située à moins de 500 m d'une station de transport public guidé ou d'un transport collectif en site propre : 1 place de stationnement par logement.
- Autres logements :
 - Pour toute construction à destination d'habitation dont la surface de plancher est inférieure ou égale à 50 m² : 1 place avec un minimum d'une place par logement.
 - Pour toute construction à destination d'habitation dont la surface de plancher est comprise entre 50 et 250 m² de surface de plancher : 2 places avec un minimum d'une place par logement.
 - Pour toute construction à destination d'habitation dont la superficie est supérieure à 250 m² de surface de plancher : 2 places pour les premiers 250 m² auxquelles s'ajoute 1 place supplémentaire par tranche de 50 m² de surface de plancher commencée avec un minimum d'1,1 place par logement.
- Foyers de travailleurs ou d'étudiants : 0 place
- Hébergements hôteliers : 1 place / 5 chambres
- Etablissements socio-sanitaire type maison de retraite médicalisée : 1 place pour 3 équivalents logements.
- Résidences seniors : 1 place pour 2 logements.

- Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : en fonction des besoins des établissements.
- Bureaux : 1 place maximum pour 60m² de surface de plancher
- Commerces : 1 place pour 50 m² de surface de plancher de vente.

Au-delà de 4 places de stationnement, celles-ci devront obligatoirement être réalisées au sein de la construction ou en souterrain.

Au-delà de 8 places de stationnement, celles-ci devront obligatoirement être réalisées en souterrain.

12.2.2. Normes pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU

12.2.2.1. Pour les extensions et / ou surélévations

Pour les extensions et / ou surélévations créant plus de 60 m² de surface de plancher, le nombre de place de stationnement sera déterminé au regard de la nouvelle superficie de la construction et sur le mode de calcul de l'article 12.2.1.

12.2.2.2. Pour les changements de destination ou les divisions

En cas de changement de destination vers de l'habitation, il sera demandé un minimum d'une place par logement.

Dans les autres cas, le mode de calcul de l'article 12.2.1 s'applique.

En cas de division d'un bâtiment en vue de créer plusieurs logements, il sera demandé un minimum d'une place par logement.

12.2.2.3. Pour les travaux de réhabilitation

Aucune place de stationnement n'est requise, même dans le cas d'augmentation de la surface de plancher, dès lors que les travaux sont réalisés dans le volume bâti existant. Toutefois, lorsque les travaux ont pour effet de créer un ou plusieurs logements, il sera demandé un minimum d'une place par logement.

12.3. Les stationnements deux roues non motorisés

12.3.1. L'espace destiné au stationnement sécurisé des deux roues possède les caractéristiques minimales suivantes :

- pour les bâtiments à usage principal d'habitation, l'espace possède une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² ;
- pour les bâtiments à usage principal de bureaux, l'espace possède une superficie de 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher ;
- pour les activités, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher, il est exigé une place pour 10 employés ainsi que des places visiteurs à définir en fonction des besoins ;
- pour les constructions nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, le nombre de places sera défini en fonction des besoins, en compatibilité avec les recommandations du PDUiF.

- 12.3.2. Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.
- 12.3.3. Les surfaces prises en compte dans le calcul des aires de stationnement pour les deux roues sont celles des planchers mais aussi les surfaces verticales (mezzanine, racks,...), spécialement aménagées à cet effet.
- 12.3.4. D'autre part, un local devra être réalisé en rez-de-chaussée d'immeuble, sauf impossibilité technique, et de dimensions suffisantes pour les poussettes.
- 12.3.5. Dans les constructions neuves à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements, les stationnements vélo sont situés dans des locaux fermés au rez-de-chaussée, sauf impossibilité technique, accessibles de plain-pied et donnant directement sur l'extérieur, dotés de systèmes d'attaches.

12.4. Modalités d'application

- 12.4.1. La distribution des places de stationnement, leurs dimensions, le tracé en plan, en profil et en long de leurs accès devront être étudiés de façon à éviter des manœuvres excessives, difficiles ou encombrant la voie publique (trottoir et chaussée).
- 12.4.2. Pour des raisons de visibilité et de sécurité publique, les rampes d'accès aux parkings devront obligatoirement comporter à la sortie sur le domaine public un palier (pente maximum de 5%) d'au moins 3,50 m de longueur. La pente, hors palier, mesurée sur l'axe est limitée au maximum à 18 %.
- 12.4.3. Caractéristiques d'une place de stationnement :
Pour le stationnement automobile, chaque emplacement doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes (hors poteaux) :
- Longueur : 5,00 m
 - Largeur : 2,50 m.
- Dans les aires collectives, un dégagement doit être prévu dans le respect de la norme NFP 91-120.
- 12.4.4. Les places commandées sont interdites pour :
- les constructions à destination d'habitation situées à moins de 500 m d'une station de transport public guidé ou d'un transport collectif en site propre,
 - les logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat.
- Dans les autres cas, les places commandées seront admises dans la limite de 10% du nombre total de places.
- 12.4.5. Les places de stationnement situées en surface devront, dans toute la mesure du possible : soit être implantées sur les dalles de couverture des constructions enterrées s'ils en existent, soit être réalisées en dalles ajourées, de telle façon que les eaux de ruissellement puissent être absorbées par le terrain. Dans la mesure du possible, il convient d'éviter la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures.
- 12.4.6. Conformément aux dispositions de l'article L.151-33 du Code de l'urbanisme, lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations de construction de places de stationnement, il devra tenir quitte de ses obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de

l'obtention d'une concession dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement. Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation. Pour cela, les places devront être clairement identifiées et attribuées à l'opération via son numéro.

Dans les deux cas, le parc de stationnement devra se trouver dans un rayon de 200 m maximum autour de l'opération et la concession devra avoir une durée minimale de 10 ans.

Art. UE 13 – Espaces libres et plantations

13.1. Les espaces libres et plantations

13.1.1. Les espaces libres doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants. Cette composition privilégiera les espaces verts d'un seul tenant et en contiguïté avec les espaces libres des terrains voisins.

13.1.2. 40% minimum de l'unité foncière devra être traitée en espaces verts répartis comme suit :

- 25% minimum en espaces verts de **pleine terre** ;
- 15% maximum en espaces verts **complémentaires**.

Pour les terrains d'angle, 15% minimum de l'unité foncière devra être traitée en espaces verts de pleine terre.

L'étendue de la surface d'espaces verts complémentaires sera calculée en fonction de la nature des substrats utilisés, pondérée à l'appui des coefficients suivants :

- 1 pour les espaces verts d'une épaisseur de terre supérieure ou égale à 60 cm, hors pleine terre,
- 0,5 pour les liaisons douces non imperméabilisées, les parcs de stationnement perméables,
- 0,25 pour les toitures végétalisées.

13.1.3. Il sera exigé cinq unités végétales au minimum (arbres, arbustes ou buissons) par tranche de 100 m² de surface d'espaces verts, comprenant au moins un arbre de grand développement (h>15m à maturité) et un arbre de moyen développement (7 à 15 m à maturité).

La présente règle ne s'applique qu'aux espaces verts minimum exigés à l'article 13.1.2.

La plantation dans les espaces verts supplémentaires est libre.

La diversité des espèces et des unités végétales sera privilégiée.

13.1.4. Dans la mesure du possible, les strates arborées seront plantées dans les espaces verts de pleine terre. Les espaces verts complémentaires pourront accueillir les strates arbustives ou buissonnantes.

13.1.5. La palette végétale sera constituée prioritairement d'espèces indigènes en cohérence avec la palette des espaces publics.

La plantation d'espèces invasives avérées ou potentielles dans la région est interdite. Il est recommandé de ne pas conserver ces espèces.

13.1.6. Les arbres et arbustes auront les tailles minimum suivantes lors de la plantation :

- Arbre en tige : force 20/25 au minimum,
- Arbre cépée : force 450/500 au minimum,
- Arbustes : force 60/80 au minimum.

Les fosses doivent faire au minimum 9m3.

13.1.7. Les espaces laissés libres par la marge de retrait de 5m par rapport à l'alignement seront obligatoirement plantés.

13.1.8. La protection des plantations existantes devra impérativement être assurée au maximum. Aussi, tout arbre abattu sera remplacé par un arbre ayant le même développement à l'âge adulte que celui qui a été abattu.

13.1.9. Ces dispositions pourront ne pas s'appliquer :

- En cas d'impossibilité liée à la forme particulière du terrain (exiguïté de la proximité immédiate de bâtiments environnants incompatible avec la plantation et la croissance de l'arbre ;
- En cas de recours à la géothermie profonde ou de surface ;
- Lorsqu'elles s'opposent à la réglementation du PPRI.

13.1.10. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales (bassins de rétention ou d'infiltration des eaux pluviales à ciel ouvert, noues, etc.) doivent faire l'objet d'un aménagement paysager intégrant des critères écologiques.

13.1.11. Un traitement perméable des voiries et dessertes doit être privilégié (sablage, dallage, pavage, ...) aux bitumes et enrobés.

13.1.12. L'ensemble de ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

13.2. Les linéaires végétalisés protégés sur le domaine public

Le principe de végétalisation des axes identifiés au plan 5.c des prescriptions graphiques relatives à la trame verte et bleue est à conserver.

Dans la mesure du possible, les alignements d'arbres sont à conserver. Toutefois, la suppression ponctuelle de quelques sujets est autorisée, dans la mesure où la cohérence d'ensemble est maintenue. Le remplacement d'un alignement d'arbres par la plantation d'une trame linéaire de végétaux arbustifs ou herbacés hauts est autorisé à condition de garantir une cohérence d'ensemble.

13.3. Les espaces paysagers protégés

Les espaces paysagers protégés figurant au plan 5.c des prescriptions graphiques relatives à la trame verte et bleue au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme doivent être conservés sauf si leur suppression est rendue nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens et pour des raisons sanitaires.

Seules y sont autorisées les installations légères liées à la valorisation de ces espaces et sur sols perméables (aires de jeux, abris vélos, cheminements doux, bacs de compostage légers, ...).

Ils ne peuvent pas être affectés au stationnement des véhicules.

Il ne peut pas être réalisé des parcs de stationnement souterrains.

Ils peuvent être modifiés pour permettre la réalisation d'aménagements liés à la mise aux normes d'accessibilité aux personnes à mobilités réduites des bâtiments.

Dans le cas où un arbre localisé à l'intérieur d'un espace paysager doit être abattu, il doit être remplacé par un arbre de même espèce ou d'une espèce susceptible de redonner une valeur paysagère équivalente. En cas d'impossibilité avérée de le remplacer, le projet doit faire paraître une compensation qualitativement équivalente.

Toute coupe ou abattage d'arbres doit faire l'objet d'une autorisation préalable conformément à l'article R.421-23 du code de l'urbanisme.

13.4. Les arbres et alignements d'arbres remarquables protégés

Les arbres à protéger figurant au plan 5.C des prescriptions graphiques relatives à la trame verte et bleue au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme doivent être conservés sauf si leur suppression est rendue nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens ou pour des raisons sanitaires.

Pour la sauvegarde d'un arbre à protéger, il est imposé un recul de la construction nouvelle (y compris ses fondations) compatible avec le bon développement de l'arbre. Dans le cas où un arbre à protéger doit être abattu, il doit être remplacé par un arbre de même espèce ou d'une espèce susceptible de redonner une valeur paysagère équivalente. En cas d'impossibilité avérée de le remplacer, le projet devra faire apparaître une compensation qualitativement équivalente.

Toute intervention sur un arbre à protéger doit faire l'objet d'une autorisation préalable conformément à l'article R.421-23 du code de l'urbanisme.

SECTION 3 : Possibilité d'occupation du sol

Art. UE 14 – Coefficient d'occupation des sols

Sans objet.

SECTION 4 : Critères environnementaux et de télécommunication

Art. UE 15 – Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

15.1. Performance énergétique

Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU, l'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure est autorisée à l'intérieur des marges de recul et de retrait imposées le cas échéant aux articles 6 et 7 à la condition qu'ils n'excèdent pas 20 cm de profondeur par rapport au nu de la façade des constructions.

Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU implantées à l'alignement d'une emprise publique, l'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure pourra être autorisée sur le domaine public dans le cadre d'une autorisation délivrée par le gestionnaire de la voie et à la condition qu'ils n'excèdent pas 15 cm de profondeur par rapport au nu de la façade des constructions et que la largeur du trottoir après travaux soit toujours de 1,40 m minimum.

Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU, un dépassement de l'emprise au sol indiquée à l'article 9 est autorisé dans le cadre d'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure.

Toutefois, dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment de son ancienneté, des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, l'isolation par l'extérieur n'est pas autorisée.

Les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables peuvent s'implanter au-delà de la hauteur maximale fixée à l'article 10, à condition de ne pas dépasser 1,5 m de plus que la hauteur autorisée et sous réserve d'une intégration particulièrement soignée et non visible depuis l'espace public.

15.2. Performance environnementale globale

Pour les constructions nouvelles, les surfaces de toitures terrasses doivent être fonctionnalisées en mettant en place, au choix, les solutions suivantes :

- Exploitation d'énergies renouvelables (panneaux solaires ou photovoltaïque, ...) ;
- Agriculture urbaine (jardin potager, ruche...)
- Végétalisation dans un objectif écologique ;
- Récupération et/ou rétention des eaux pluviales.

L'utilisation de matériaux biosourcés, locaux et issus de filières durables est privilégiée.

Art. UE 16 – Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Toute nouvelle construction devra mettre en place des canalisations et câbles reliant le domaine public pour prévoir un raccordement aux réseaux de communications électroniques Très Haut Débit (fibre optique).

L'ensemble des logements devront également être équipés pour un raccordement futur.

ZONE UM

La zone UM est une zone intermédiaire de densité moyenne, à dominante d'habitat individuel et présentant quelques immeubles collectifs.

Cette zone est impactée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) « Marne et Seine » approuvé le 12/11/2007 et dont le règlement figure dans les annexes du PLU.

Pour les secteurs compris dans le périmètre de 500 m autour d'un monument historique classé ou inscrit, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera consulté lors des demandes d'autorisation de travaux, allongeant par conséquent le délai d'instruction.

SECTION 1 : Nature de l'occupation du sol

Art. UM 1 – Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- L'implantation ou l'extension des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou déclaration préalable préfectorale sauf celles indiquées à l'article UM2.
- Les constructions ou installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec la sécurité ou la salubrité publique.
- Les constructions à usage d'industrie ou d'entrepôt.
- Les constructions et extensions de commerces et ensembles commerciaux de plus de 300 m² de surface de vente et les extensions ou changements de destination ayant pour conséquence de porter la surface de vente à plus de 300 m².
- Le changement de destination vers de l'habitat des annexes implantées au-delà de la bande de constructibilité sur les limites séparatives latérales et/ou de fond de parcelle.
- Les campings, stationnements de caravanes constituant un habitat permanent, garages collectifs de caravanes.
- Les dépôts de véhicules à l'air libre.
- Les décharges et les dépôts à l'air libre, à l'exception des dépôts nécessaires à la réalisation des constructions et installations du réseau de transport du Grand Paris Express.

Art. UM 2 – Types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à conditions particulières

- Les constructions artisanales, à condition que leur surface de plancher ne soit pas supérieure à 500 m², et qu'elles ne présentent pas de gênes en termes de nuisances ou de circulation.
- Les activités commerciales, à condition que leur surface de plancher ne soit pas supérieure à 300 m² et qu'elles ne présentent pas de gênes en termes de nuisances ou de circulation.
- L'implantation, l'extension ou la modification des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou déclaration préalable, à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des futurs habitants ou des usagers des constructions.
- Dans les secteurs à risque d'inondation, les constructions autorisées doivent tenir compte des prescriptions contenues dans les documents graphiques et réglementaires du PPRI « Marne et Seine » approuvé le 12/11/2007.

- Les exhaussements et affouillements du sol, à condition qu'ils contribuent à l'amélioration de l'environnement et de l'aspect paysager, ou qu'ils soient rendus nécessaires pour la recherche ou la mise en valeur d'un site ou de ses vestiges archéologiques, ou pour des raisons fonctionnelles ou de raccordement aux réseaux, ou pour permettre l'implantation d'ouvrages de rétention et d'infiltration des eaux pluviales.
- Les constructions et installations nécessaires au projet de réseau de transport public du Grand Paris Express.

SECTION 2 : Conditions de l'occupation du sol

Art. UM 3 – Accès et voiries

3.1. Disposition générale

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée existante à la date d'approbation du PLU. Cette voie doit avoir une largeur de 3,50 m minimum (hors mobilier urbain et obstacle) et être carrossable, en bon état de viabilité et ouverte à la circulation.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation est moindre.

Les caractéristiques et la configuration de ces voies doivent :

- Répondre à l'importance et à la destination des constructions projetées ;
- Permettre la circulation et l'utilisation des moyens de secours et des engins de lutte contre l'incendie ;
- Permettre d'assurer la sécurité des usagers au regard de la nature et de l'intensité du trafic.

3.2. Voirie

- Les voies nouvelles devront avoir une largeur d'au moins 8 m et être ouvertes à la circulation. En cas de voie terminant en impasse, celle-ci devra avoir une aire de retournement.
- En outre, elles devront s'intégrer au maillage viaire environnant et participer à une bonne desserte du quartier.
- Toute voie nouvelle publique ou privée, créée après la date d'approbation du PLU, de plus de 50 mètres de longueur, doit prévoir les aménagements nécessaires à la pratique des modes doux, notamment cyclables, en cohérence avec le maillage existant à proximité dans un objectif de continuité.

3.3. Accès

- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- La largeur d'un accès ou d'une servitude de passage aménagée sur fonds voisin ne peut être inférieure à 3,50 m.
- Sur une même unité foncière, chaque construction devra avoir un accès de 3,50 m minimum au niveau du terrain naturel.

- Les accès doivent permettre d’assurer la sécurité des usagers des voies au travers notamment de la position de l’accès, de sa configuration, de sa nature et de l’intensité du trafic. Des accès peuvent être interdits du fait de leur position vis-à-vis de la voie.
- Le nombre d’entrées charretières sur les voies publiques sera réduit au minimum compte tenu de l’importance du projet :
 - Si la largeur du terrain sur rue est inférieure ou égale à 30 m : une seule entrée est autorisée.
 - Si la largeur du terrain sur rue est supérieure à 30 m : deux entrées charretières sont possibles.
 - En cas de terrain d’angle ou de terrain traversant, une entrée charretière est possible sur chacune des voies.
 - Les entrées charretières à l’angle des voies (pan coupé) sont interdites.

Art. UM 4 – Desserte par les réseaux

4.1. Eau

Toute construction nouvelle d’habitation doit obligatoirement être raccordée au réseau public d’eau potable.

4.2. Assainissement

Toute construction nouvelle d’habitation doit obligatoirement être raccordée au réseau public d’assainissement lorsqu’il existe.

Les eaux usées doivent être collectées de manière séparée (eaux domestiques d’une part, et eaux pluviales d’autre part) quel que soit la nature du réseau.

Les eaux usées non domestiques (artisanat, commerce, etc.) peuvent être rejetées dans le réseau public d’assainissement des eaux usées si elles ont fait l’objet d’un prétraitement règlementaire et après avoir obtenu une autorisation de rejet auprès du propriétaire du réseau, conformément à la réglementation en vigueur.

Tout rejet d’effluents domestiques ou non domestiques dans le réseau d’eaux pluviales est interdit.

Les installations d’assainissement doivent être réalisées dans le respect des prescriptions en vigueur et de l’ensemble des caractéristiques du réseau prévues dans les documents techniques (fascicule 70 notamment) et du règlement d’assainissement qui y fait référence.

Le raccordement au réseau public d’assainissement peut se faire soit directement, soit par l’intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage. La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou la copropriété auprès du propriétaire du réseau pour l’établissement du document officiel d’autorisation de raccordement au réseau public.

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Les eaux d’arrosage et de lavage de voies, jardins, cours ne sont pas considérées comme des eaux pluviales et doivent être obligatoirement rejetées dans le réseau d’eaux usées.

Le service public d’assainissement n’a pas d’obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. En l’absence de contraintes naturelles ou techniques particulières, notamment liées à la présence d’argile dans le sol, la gestion des eaux pluviales (qu’il s’agisse d’eaux de

ruissellement, de toitures ou de revêtements étanches) à la parcelle, par des dispositifs de types bacs de rétention, puits d'infiltration ou épandage, sans raccordement au réseau public d'assainissement doit être la première solution recherchée.

Si l'infiltration est insuffisante, déconseillée ou techniquement non réalisable, l'excédent d'eau non infiltré est rejeté dans le réseau public avec un débit de fuite maximal autorisé, pour une pluie de retour décennal, de 10 l/s/ha, conformément au zonage pluvial départemental.

La rétention avec infiltration nécessite donc au préalable la vérification de la nature du terrain et de sa perméabilité par des études de sols afin de s'assurer que cette technique est possible et n'engendrera pas des désordres au niveau des propriétés environnantes ou pour le milieu naturel.

Il convient de rechercher systématiquement la gestion des eaux pluviales à la source en privilégiant l'infiltration dans le sol et le sous-sol sans rejet vers le réseau pour tous les niveaux de pluie, à minima la pluie d'occurrence décennale. Lorsque des contraintes géologiques rendent l'objectif de gestion à la source d'une pluie décennale impossible, celui-ci pourra alors être limité aux pluies courantes.

Il convient d'assurer l'abattement des pollutions avant rejet des eaux pluviales, par tout dispositif adapté, dont les performances et les modalités d'entretien sont décrites. Sauf cas particuliers, la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures est à proscrire.

Pour limiter l'impact des eaux pluviales sur le milieu naturel, il faudra en règle générale que la pollution par temps de pluie soit réduite et traitée en amont et que le débit de rejet des eaux pluviales dans le réseau public ou le milieu naturel soit limité.

Le rejet d'eaux pluviales au réseau départemental ne pourra être autorisé que si :

- Il est démontré que le rejet de l'intégralité des eaux pluviales au milieu naturel (sol, milieu aquatique, air : tout exutoire favorisant le cycle naturel de l'eau) n'est pas possible.
- La gestion des pluies courantes (jusqu'à 8mm) est assurée sans rejet au réseau grâce à la mise en œuvre de dispositifs de gestion à la source des eaux pluviales ;
- Le rejet est régulé selon, le débit de fuite maximal autorisé localement. Cette valeur ne devra pas être dépassé quels que soient les événements pluvieux (by-pass et surverse ne sont pas autorisés sur les réseaux départementaux ;
- Le débit de fuite maximum admis sur la totalité de la commune est de 10 L/s/ha par application du zonage pluvial départemental.

La politique départementale préconise de soustraire au réseau public, autant que possible, le volume d'eaux pluviales ruisselé. C'est pourquoi, dès la conception du futur aménagement, il convient d'étudier la gestion des eaux pluviales via des techniques d'infiltration, d'évaporation, d'évapotranspiration et de réutilisation ; ainsi que la réduction des surfaces actives du bassin versant collecté.

4.3. Entreposage des ordures ménagères

Les constructions nouvelles doivent prévoir des zones de stockage des différentes catégories de déchets collectés sur la commune, des objets encombrants et des déchets verts.

Dans le cas d'opérations d'aménagement d'ensemble, les systèmes de stockage sont mutualisables à l'échelle de tout ou partie de l'opération.

Pour les constructions comprenant plus d'un logement, les systèmes de stockage doivent être intégrés dans le projet architectural (volume bâti).

Le système de stockage choisi doit être conforme au règlement sanitaire départemental et techniquement compatible avec le matériel utilisé par l'autorité compétente en matière de collecte.

La pratique du compostage des déchets organiques est recommandée. Les bacs devront être fermés et dans la mesure du possible intégrés dans le paysage (couleurs, matériaux). Pour un compostage efficace, les bacs devront être ventilés.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables en cas de réaménagement, réhabilitation ou reconstruction de bâtiments existants, sauf si leurs caractéristiques ne le permettent pas.

Art. UM 5 – Caractéristiques des terrains

Sans objet.

Art. UM 6 – Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies publiques ou privées

- 6.1. Toute construction devra être implantée en retrait par rapport à l'alignement actuel ou futur. Ce retrait est fixé à 5 m minimum.
En UMa, les constructions pourront s'implanter pour partie à l'alignement dans la limite de 40% du linéaire de façade.
- 6.2. L'implantation de la construction projetée devra rechercher une harmonie de façades avec les constructions existantes sur l'unité foncière ou sur les parcelles limitrophes dans le respect de l'article 6.1.
- 6.3. Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU ne respectant pas l'implantation exigée à l'article 6.1. :
 - Les surélévations dans la continuité des murs existants sont autorisées dans le respect des autres articles du règlement.
 - Aucune extension ne sera autorisée dans la marge de recul.
- 6.4. Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU implantées à l'alignement, les surélévations pourront être acceptées si la construction est contigüe de part et d'autre à des constructions implantées à l'alignement. Les bandes de constructibilité se calculeront alors depuis l'alignement. En cas d'extensions, celles-ci devront respecter l'implantation exigée à l'article 6.1.

- 6.5. Les parcelles situées à l'angle de deux voies supporteront un alignement nouveau constitué par un pan coupé régulier de 5 m de longueur. Cette dimension pourra être augmentée en fonction des caractéristiques propres à chaque carrefour.
- 6.6. Les emmarchements et rampes d'accès pourront être implantés dans la marge de recul. Les débords de balcons pourront être autorisés s'ils n'excèdent pas 0,80 mètre.
- 6.7. Les parkings en sous-sol pourront venir jusqu'à l'alignement de la rue. Les espaces verts finis ou les dalles ne devront pas excéder le niveau du terrain naturel avant travaux.
- 6.8. Une implantation différente de celle exigée à l'article 6.1. sera acceptée voire imposée si le projet est contigu d'une ou des constructions implantée(s) à l'alignement et à condition que cette implantation assure une meilleure intégration du projet dans le paysage urbain. Cette différence d'implantation s'appliquera sur tout ou partie de la construction. Lorsque le projet s'implante entièrement à l'alignement, les bandes de constructibilité se calculeront depuis l'alignement.
- 6.9. Pour les parcelles limitrophes d'une zone où l'implantation est exigée à l'alignement, une dérogation d'implantation différente que celle imposée à l'article 6.1. pourra être autorisée sur une partie du bâtiment afin de créer une transition entre les deux zones et réduire la visibilité du pignon.
- 6.10. Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif devront s'implanter à l'alignement ou avec un recul minimal d'1 mètre.
- 6.11. Les constructions et installations nécessaires au projet de réseau de transport public du Grand Paris Express pourront s'implanter à l'alignement des voies ou emprises publiques ou en retrait minimum d'1 mètre.

Art. UM 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

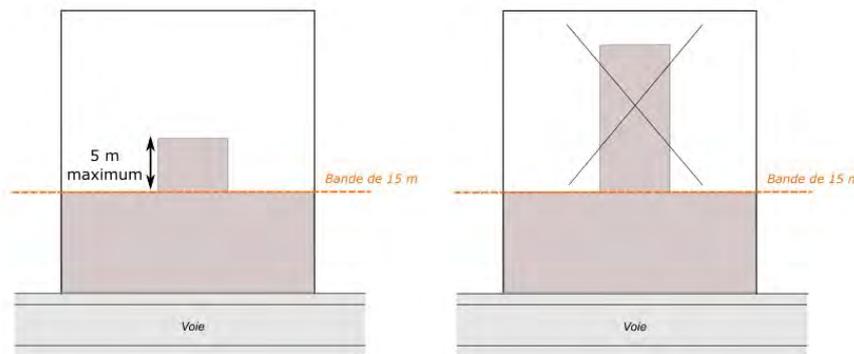
7.1. Règles générales

- 7.1.1. Dans une bande de 15 m comptée perpendiculairement depuis la marge de recul exigée à l'article 6.1 :
- Si la largeur du terrain sur rue est inférieure ou égale à 18 mètres ou en UMa : les constructions pourront être édifiées en limites séparatives latérales ou en retrait.
 - Si la largeur du terrain sur rue est supérieure à 18 mètres : les constructions devront être édifiées en retrait sur au moins une limite séparative latérale.
- En cas de retrait d'une limite séparative, la distance doit être au moins égale à :
- 3 m minimum en cas de façade aveugle ou ne comportant que des jours de souffrance ou des ouvertures avec une allège d'une hauteur supérieure à 1,90 m.
 - 8 m minimum en cas de baies.
- 7.1.2. Dans la bande comprise entre 15 m et 30 m comptée perpendiculairement depuis la marge de recul exigée à l'article 6.1, les constructions devront être implantées en retrait des limites séparatives latérales.

Ce retrait doit être de :

- 3 m minimum en cas de façade aveugle ou ne comportant que des jours de souffrance ou des ouvertures avec une allège d'une hauteur supérieure à 1,90 m.
- 8 m minimum en cas de baies.

7.1.3. Dans la bande comprise entre 15 m et 30 m comptée perpendiculairement depuis la marge de recul exigée à l'article 6.1, les avancées sur la façade arrière des constructions à usage d'habitation ne devront pas excéder 5 mètres de longueur.



7.1.4. Au-delà d'une bande de 30 m comptée perpendiculairement depuis la marge de recul exigée à l'article 6.1 :

- aucune nouvelle construction n'est autorisée.
- les extensions des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU devront être implantées en retrait des limites séparatives latérales. Ce retrait doit être de :
 - 3 m minimum en cas de façade aveugle ou ne comportant que des jours de souffrance ou des ouvertures avec une allège d'une hauteur supérieure à 1,90 m.
 - 8 m minimum en cas de baies.

7.1.5. Les constructions devront être implantées en retrait de la limite de fond de parcelle.

Cette distance sera de :

- 3 m minimum en cas de façade aveugle ou ne comportant que des jours de souffrance ou des ouvertures avec une allège d'une hauteur supérieure à 1,90 m.
- 8 m minimum en cas de baies.

7.1.6. La largeur du pignon des constructions en limite séparative est limitée à 12 mètres. Le prolongement du pignon en mur pare-vues sera pris en compte dans cette largeur. Seuls les écrans pare-vues en matériaux légers d'une largeur inférieure ou égale à 0,80 m seront exclus du calcul.

7.1.7. Lorsque la limite séparative latérale ou de fond de parcelle correspond à la limite d'une voie privée d'une largeur supérieure à 3,50 m existante à la date d'approbation du PLU, les dispositions figurant à l'article 6 s'appliquent.

7.1.8. Dans le cas d'un terrain situé à l'angle de deux voies, l'implantation des constructions se fera au regard de chaque façade par rapport à la limite séparative latérale.

- 7.1.9. Les règles du présent article ne s'appliquent aux constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.
- 7.1.10. Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au projet de réseau de transport public du Grand Paris Express.

7.2. Règles particulières

- 7.2.1. Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU ne respectant pas les distances de retrait vis-à-vis des limites séparatives latérales exigées aux articles 7.1.1, 7.1.2 et 7.1.3, les extensions et/ou surélévations peuvent être autorisées sous réserve que ces dernières soient réalisées dans le prolongement des murs de la construction existante, sans réduire le retrait existant entre la construction et la limite séparative dans le respect des autres règles du présent règlement.
- 7.2.2. Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU ne respectant pas les distances de retrait vis-à-vis de la limite de fond de parcelle exigées à l'article 7.1.5, les extensions et/ou surélévations peuvent être autorisées sous réserve que ces dernières soient réalisées dans le prolongement des murs de la construction existante, sans réduire le retrait existant entre la construction et la limite de fond de parcelle et dans le respect des autres règles du présent règlement.
- 7.2.3. Dans le cadre d'une servitude de cour commune, la construction ne pourra pas être implantée à moins de 3 mètres minimum des limites.
- 7.2.4. Les piscines respecteront un retrait au moins égal à 3 mètres, entre le rebord du bassin et le point le plus proche de la limite séparative latérale et/ou de fond de parcelle.
Les piscines devront être implantées au niveau du terrain naturel. Les piscines surélevées par rapport au terrain naturel sont par conséquent interdites.
- 7.2.5. Au-delà de la bande de 15 m comptée perpendiculairement depuis la marge de recul de 5 mètres minimum exigée à l'article 6.1., les bâtiments annexes d'une hauteur totale inférieure ou égale à 2,60 m et avec une superficie inférieure ou égale à 15 m² de surface de plancher pourront être implantées en limites séparatives latérales ou en limites de fond de parcelle. Le changement de destination vers de l'habitation sera interdit.
- 7.2.6. Les balcons et les terrasses situées à plus de 0,20 mètres du sol devront avoir obligatoirement un écran pare-vues de 1,90 mètre de hauteur.
- 7.2.7. Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif pourront s'implanter en limites séparatives latérales ou de fond de parcelle ou avec un retrait minimal d'1 m.
- 7.2.8. Les constructions et installations nécessaires au projet de réseau de transport public du Grand Paris Express pourront s'implanter en limites séparatives latérales ou de fond de parcelle ou avec un retrait minimum d'1 m.

Art. UM 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- 8.1. La distance entre bâtiments non contigus doit respecter les règles suivantes : les bâtiments ou façades de bâtiments situés sur une même propriété doivent être implantés de telle manière que la distance, balcon compris, soit au moins égale à :
- 8 mètres en cas de baies,
 - 4 mètres en cas de façade aveugle ou ne comportant que des jours de souffrance ou des ouvertures avec une allège d'une hauteur supérieure à 1,90 m.
- 8.2. La distance entre un bâtiment principal et une annexe est fixée à 4 m.
- 8.3. Sur un même bâtiment, la distance entre deux façades se faisant face dont au moins une des façades comportent des baies doit être de 4 m minimum. Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU, aucun percement de baie ne sera accepté si cette distance n'est pas respectée.
- 8.4. Il n'est pas fixé de règle pour les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.
- 8.5. Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au projet de réseau de transport public du Grand Paris Express.

Art. UM 9 – Emprise au sol

- 9.1. L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 40% de la superficie de l'unité foncière.
En UMa, l'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 50% de l'unité foncière.
- 9.2. Dans une bande de 15 m comptée perpendiculairement depuis la marge de recul exigée à l'article 6.1, la constructibilité est privilégiée.
- 9.3. Dans la bande comprise entre 15 m et 30 m comptée perpendiculairement depuis la marge de recul exigée à l'article 6.1 :
- L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 10% de la superficie de l'unité foncière.
 - Pour les constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU dépassant les 10% d'emprise au sol, seules les extensions sont autorisées dans la limite de 50% maximum de la surface de plancher existante et dans la limite de 30 m² d'emprise au sol ; sans néanmoins dépasser les 40% d'emprise au sol autorisée à l'article 9.1.
 - Est autorisée la construction de piscines dans le respect de l'article 9.1.
- 9.4. Au-delà de la bande de 30 m comptée perpendiculairement depuis la marge de recul exigée à l'article 6.1 :
- Aucune nouvelle construction n'est autorisée.
 - Seules sont autorisées dans le respect de l'article 9.1. :
 - les annexes inférieures ou égales à 5 m² et d'une hauteur de 2,60 mètres maximum,
 - les piscines.

- Pour les constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU, seules les extensions sont autorisées dans la limite de 50% maximum de la surface de plancher existante et dans la limite de 30 m² d'emprise au sol ; sans néanmoins dépasser les 40% d'emprise au sol autorisés à l'article 9.1.
- 9.5. En cas de terrain d'angle, l'emprise au sol maximale définie à l'article 9.1 pourra être dépassée dans la limite de 50% maximum.
- 9.6. Il n'est pas fixé de règles pour les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.
- 9.7. Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au projet du Grand Paris Express.
- 9.8. Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations réalisées sous les arches du viaduc SNCF.

Art. UM 10 – Hauteur des constructions

- 10.1. Dans une bande de 15 m comptée perpendiculairement depuis la marge de recul exigée à l'article 6.1, la hauteur maximale des constructions est fixée à 7 m à l'égout du toit et 10 m au faîtage, ou 7 m à l'acrotère.
- 10.2. Pour les parcelles situées le long de l'avenue du 11 novembre, entre la rue du Bel Air et le rond-point du Général Leclerc, en vis-à-vis avec le secteur UE, la hauteur maximale autorisée est augmentée à 12 m au faîtage et 10 m à l'acrotère.
- 10.3. Au-delà de la bande de 15 m comptée perpendiculairement depuis la marge de recul exigée à l'article 6.1, la hauteur des constructions ne pourra excéder : 3 m à l'égout du toit et 6 m au faîtage ou 3 m à l'acrotère.
- 10.4. Il n'est pas fixé de règle pour les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.
- 10.5. Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au projet de réseau de transport public du Grand Paris Express.
- 10.6. Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations réalisées sous les arches du viaduc SNCF.

Art. UM 11 – Aspect extérieur et clôtures

RAPPEL :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (Art. R 111.27 du Code de l'Urbanisme).

11.1. Les matériaux

Toute utilisation de matériaux légers susceptibles de donner un aspect provisoire est interdite. Les matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduit ne peuvent être laissés apparents, ni sur les façades et les pignons des constructions, ni sur les clôtures.

11.2. Les façades

- 11.2.1. Les différentes façades d'un bâtiment y compris des annexes, qu'elles soient aveugles ou non, visibles ou non de la voie publique, doivent être traitées de manière à garder une harmonie d'ensemble. Elles devront présenter un aspect convenable et donner des garanties de bonne conservation. Cette disposition est également applicable pour les clôtures.
- 11.2.2. Dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment de son ancienneté, des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, l'isolation par l'extérieur n'est pas autorisée. De plus, tous travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. Cela ne fait pas obstacle à la réalisation d'extension de conception architecturale contemporaine, dès lors que sont mis en valeur les éléments d'intérêt de la construction initiale.
- 11.2.3. Les murs ou ouvrages en pierre de taille ou briques prévus pour être apparents doivent être préservés, au regard de la nature des travaux envisagés. Sur ces murs, l'enduit ou la peinture est interdit, sauf si des contraintes techniques le justifient.
- 11.2.4. Les éléments d'ornementation existants (modénatures, corniches, volets, céramique de façade, ...) doivent être conservés et restaurés.
- 11.2.5. En cas de remplacement des menuiseries, il convient d'employer le même matériau et la même couleur pour les menuiseries d'une même façade.
- 11.2.6. Les couleurs pour les enduits et peintures des façades et des huisseries doivent être choisies en recherchant une harmonie avec d'une part la nature de la construction et d'autre part les constructions avoisinantes.
- 11.2.7. Un séquençage architectural des façades doit être réalisé lorsque le linéaire de façade dépasse 30 mètres (variation de couleurs, de matériaux, de hauteurs, de rythmes et de formes de percement) afin de rappeler la trame parcellaire originelle.
Une percée visuelle vers le cœur d'îlot devra être réalisée lorsque la façade d'une construction dépasse 30 mètres de longueur. Au-delà de ce linéaire de 30 m, une percée supplémentaire devra être créée tous les 10 m de façade. Elles seront réparties sur tout le linéaire de manière cohérente. Au moins une d'entre-elles devra respecter les dimensions suivantes : une hauteur minimum de 5 m et d'une largeur minimum de 5 m.

Lorsque la façade d'une construction dépasse 50 m de longueur, cette percée devra être « toute hauteur ». Alors, la distance entre les bâtiments (et donc de cette percée) sera égale à la hauteur du bâtiment le plus haut.

Dans le cadre d'une unité foncière située à l'angle de deux voies, le linéaire de façade devant disposer de percées visuelles sera mesuré sur chacune des voies indépendamment.

Cette disposition n'est pas applicable en UMa.

- 11.2.8. La fermeture de loggia sur rue est autorisée uniquement dans le cadre d'un projet d'ensemble où toutes les loggias de la façade sont concernées et sous réserve de l'usage de matériaux en harmonie avec la façade.
- 11.2.9. La fermeture de balcon est autorisée uniquement dans le cadre d'un projet d'ensemble où tous les balcons de la façade sont concernés et sous réserve de l'usage de matériaux en harmonie avec la façade.
- 11.2.10. Dans sa conception, la construction projetée devra tenir compte des raccordements aux bâtiments voisins, aussi bien pour les façades sur rue que pour les façades arrières.
- 11.2.11. La création de murs pignons aveugles donnant sur la rue est interdite. Pour les autres façades, en cas de pignons aveugles, ceux-ci doivent faire l'objet d'un habillage soigné.
- 11.2.12. La fermeture de balcon est autorisée uniquement dans le cadre d'un projet d'ensemble où tous les balcons de la façade sont concernés et sous réserve de l'usage de matériaux en harmonie avec la façade.
- 11.2.13. Afin de garantir l'harmonie des façades, les dispositifs techniques (antennes paraboliques, groupes de climatisation et de rafraîchissement d'air, pompes à chaleur...) ne seront pas visibles en façade sur rue.
Ils devront être réalisés en toiture, en garantissant la meilleure intégration possible aux volumes de cette toiture. En cas d'impossibilité technique d'implanter ces dispositifs en toiture, ces derniers devront faire l'objet d'un traitement particulier et être intégrés au volume de la façade.
- 11.2.14. Les parties de murs apparentes des locaux de stockage des ordures ménagères et des parkings semi-enterrés devront faire l'objet d'un traitement intégré au paysage.
- 11.2.15. Les descentes d'eaux pluviales devront être intégrées à la composition architecturale des façades et préférentiellement disposées à l'extérieur des bâtiments en façade, dévotées au niveau du terrain et dirigées vers des dispositifs de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert. Des dispositifs techniques et architecturaux (corniches, modénatures...) doivent permettre de canaliser le ruissellement des eaux pluviales. Les rejets d'eaux pluviales de balcons, loggias ou terrasses devront être canalisés de façon à éviter toutes salissures des façades. Les rejets d'eau directs sur le domaine public sont interdits.
- 11.2.16. Les sous-faces des ouvrages en saillie ou en renforcement (débords, passages sous porches, balcons, ...) auront une finition soignée et bénéficieront d'une attention particulière.
- 11.2.17. Les éventuels coffres de volets roulants qui seraient installés ne pourront dépasser du nu extérieur des murs de façade et devront demeurer invisibles de l'extérieur.
- 11.2.18. En cas de création d'un accès voiture sous porche, la hauteur de cet accès doit être de 3 mètres minimum.

11.3. Aménagement des devantures (commerce, artisanat et services)

- 11.3.1. L'agencement de la devanture doit respecter le rythme parcellaire des façades : le regroupement de plusieurs locaux contigus ou l'installation d'un commerce dans un local chevauchant une ou plusieurs lignes séparatrices ne peut se traduire en façade par une devanture d'un seul tenant, mais par autant de devantures que de façades concernées.
- 11.3.2. Les devantures ne devront pas dépasser en hauteur le bandeau marquant le niveau bas du premier étage. Elles doivent dégager totalement les piédroits, tableaux et moulurations des portes d'entrée des immeubles. Les accès aux étages doivent être maintenus hors du cadre de l'agencement commercial et associés à la façade de l'immeuble (sauf justification apportée de l'existence d'un autre accès aux étages indépendant des locaux d'activités en rez-de-chaussée).
- 11.3.3. L'agencement de la devanture doit faire correspondre, dans la mesure du possible, les parties pleines (trumeaux) et les parties vides (baies) du rez-de-chaussée avec celles des étages supérieurs ; à cet effet, l'axe des éléments porteurs du rez-de-chaussée doit correspondre à celui des éléments porteurs des étages.
- 11.3.4. L'implantation des enseignes bandeaux devra respecter les rythmes de composition de la façade du bâtiment et de son soubassement. L'enseigne bandeau sera systématiquement implantée dans l'emprise commerciale et ne pourra en aucun cas dépasser dans les étages supérieurs.
- 11.3.5. Une seule enseigne drapeau est autorisée par devanture. Elles sont installées dans la hauteur du rez-de-chaussée, à hauteur de l'enseigne bandeau et doivent laisser un passage libre de 2,50 mètres de hauteur par rapport à la chaussée. La surface des enseignes drapeaux est limitée à 0,60 m² et avec une saillie de 0,80 m maximum.
- 11.3.6. En aucun cas deux percements consécutifs ne peuvent être réunis en un seul par la suppression du trumeau ou pilier intermédiaire. Seules des allèges de baies existantes peuvent être modifiées pour permettre un accès au local.
- 11.3.7. Les auvents fixes sont interdits. Les stores bannes mobiles sont autorisés uniquement au rez-de-chaussée, dans la limite du règlement de voirie en vigueur, à condition d'être individualisés par percement, dissimulés au maximum en position de fermeture. Les toiles doivent être de couleur unie et leur lambrequin droit. Les stores dits « corbeille » sont interdits.
- 11.3.8. Les portes d'accès des locaux commerciaux seront alignées au plan principal de la façade. Une exception pourra être admise en cas de nécessité technique liée à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

11.4. Les toitures

- 11.4.1. Les couvertures d'apparence ondulée ou d'aspect ondulé et les couvertures d'aspect papier goudronné sont interdites. La visibilité des matériaux synthétiques imitant l'ardoise ou la tuile devra être limitée et non visible depuis le domaine public.

- 11.4.2. Les toitures terrasses accessibles ou inaccessibles, ainsi que leurs acrotères, devront être aménagées avec soin et traitées comme une façade. Les gaines techniques devront faire l'objet d'un camouflage en harmonie avec l'architecture du bâtiment. La végétalisation des toitures terrasses est fortement encouragée. Les paires-vues et barrières de sécurité devront faire l'objet d'une bonne intégration à la construction.
- 11.4.3. Pour les bâtiments d'une hauteur totale inférieure à 7,50 m, les toitures de type à la Mansart sont interdites.
- 11.4.4. Sur les immeubles existants à la date d'approbation du PLU, les gaines et les installations techniques en toiture liées à l'amélioration du confort de l'immeuble (climatisation, rafraîchissement d'air, ascenseurs) pourront être autorisées à condition que ces installations techniques soient intégrées dans un volume bâti traité en harmonie avec le reste du bâtiment.
- 11.4.5. Les couvertures des constructions annexes visibles de la rue doivent être en harmonie avec la construction principale. En outre, elles devront se fondre dans l'environnement des cœurs d'îlots végétalisés.
- 11.4.6. L'intégration des capteurs solaires sur toiture en pente ou toiture-terrasse doit faire l'objet d'un traitement soigné, bien intégré et être le moins visible possible depuis la rue.

11.5. Les clôtures

- 11.5.1. Les clôtures bordant les voies seront composées d'un mur bahut de 0,90 m maximum, piliers exclus, surmonté d'un barreaudage, de lisses ou de panneaux. Il est recommandé de doubler les clôtures d'une haie vive d'essences locales. L'utilisation de plaques ou de poteaux en béton ou fibrociment est interdite.

Pour les secteurs impactés par le PPRI en aléas forts et très forts, les clôtures devront être ajourées afin qu'elles ne constituent pas un obstacle au passage des eaux en crue, ne créent pas un frein à l'évacuation des eaux en décrue et ne présentent pas, sous la cote des PHEC, une surface pleine représentant plus d'un tiers de la surface de la clôture.

Il est recommandé de prévoir des ouvertures au niveau du sol pour le déplacement de la petite faune.

- 11.5.2. La hauteur totale des clôtures doit être inférieure ou égale à 2,00 mètres. Les murs pleins existants pourront être conservés.
- 11.5.3. Le projet devra affirmer une homogénéité de traitement du portail et de la clôture.
- 11.5.4. En cas de terrain en pente, des décalages de niveau seront effectués à intervalles réguliers d'une longueur de 15 mètres maximum. La hauteur maximale sera calculée au médian de chaque intervalle et mesurée à partir du sol naturel avant travaux.
- 11.5.5. Les clôtures et les murs de soutènement en limites séparatives ne pourront excéder une hauteur de 2,00 m. Cette hauteur maximale sera comptée à partir du terrain le plus élevé.

11.5.6. Les murs de clôture en pierres ou briques doivent être conservés ou reconstruits à l'identique s'ils sont en mauvais état. Des modifications ponctuelles sont néanmoins possibles dans les cas suivants : la création d'un accès, la diminution de la hauteur lorsqu'elle est supérieure à 2 mètres ou la réalisation de percements mineurs.

11.5.7. Pour les constructions en meulières, les clôtures, généralement constituées d'un mur bahut surmonté de grilles, doivent être conservées et restaurées dans l'esprit de la construction (matériaux, décors, couleurs etc.). Les portes et portails qui s'inscrivent dans un mur doivent être soit en bois ou soit en serrurerie avec grille en partie haute. Les fermetures en plastiques sont interdites.

11.6. Règles particulières

11.6.1. Les règles du présent article ne s'appliquent aux constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

11.6.2. Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au projet de réseau de transport public du Grand Paris Express.

11.7. Éléments de patrimoine remarquables

Voir dispositions applicables aux éléments de patrimoine et ensembles patrimoniaux dans les dispositions générales.

Art. UM 12 – Stationnement

12.1. Principes

12.1.1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

12.1.2. Sont soumis à l'obligation de réaliser des aires de stationnement automobiles et deux roues non motorisés :

- toute construction neuve,
- tout changement de destination,
- toute reconstruction après démolition sauf reconstruction à l'identique après sinistre.

12.1.3. La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

12.1.4. Le calcul des obligations de stationnement suivant les règles définies ci-dessous doit être arrondi à l'entier supérieur.

12.2. Normes de stationnement pour les véhicules motorisés (voitures)

12.2.1. Normes pour les constructions neuves

- Logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat : 1 place par logement sauf pour les constructions situées à moins de 500 m d'une station de transport public guidé ou d'un transport collectif en site propre où il sera demandé 0.5 place par logement.
- Pour toute construction à destination d'habitation située à moins de 500 m d'une station de transport public guidé ou d'un transport collectif en site propre : 1 place de stationnement par logement.
- Autres logements :
 - Pour toute construction à destination d'habitation dont la surface de plancher est inférieure ou égale à 50 m² : 1 place avec un minimum d'une place par logement.
 - Pour toute construction à destination d'habitation dont la surface de plancher est comprise entre 50 et 250 m² de surface de plancher : 2 places avec un minimum d'une place par logement.
 - Pour toute construction à destination d'habitation dont la superficie est supérieure à 250 m² de surface de plancher : 2 places pour les premiers 250 m² auxquelles s'ajoute 1 place supplémentaire par tranche de 50 m² de surface de plancher commencée avec un minimum d'1,1 place par logement.
- Foyers de travailleurs ou d'étudiants : 0 place
- Hébergements hôteliers : 1 place / 5 chambres
- Etablissements socio-sanitaire type maison de retraite médicalisée : 1 place pour 3 équivalents logements.
- Résidences seniors : 1 place pour 2 logements.
- Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : en fonction des besoins des établissements.
- Bureaux : 1 place maximum pour 60m² de surface de plancher
- Commerces : 1 place pour 50 m² de surface de plancher de vente.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux commerces situés au sein des gares du réseau de transport du Grand Paris Express.

Au-delà de 4 places de stationnement, celles-ci devront obligatoirement être réalisées au sein de la construction ou en souterrain.

Au-delà de 8 places de stationnement, celles-ci devront obligatoirement être réalisées en souterrain.

12.2.2. Normes pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU

12.2.2.1. Pour les extensions et / ou surélévations

Pour les extensions et / ou surélévations créant plus de 60 m² de surface de plancher, le nombre de place de stationnement sera déterminé au regard de la nouvelle superficie de la construction et sur le mode de calcul de l'article 12.2.1.

12.2.2.2. Pour les changements de destination ou les divisions

En cas de changement de destination vers de l'habitation, il sera demandé un minimum d'une place par logement.

Dans les autres cas, le mode de calcul de l'article 12.2.1 s'applique.

En cas de division d'un bâtiment en vue de créer plusieurs logements, il sera demandé un minimum d'une place par logement.

12.2.2.3. Pour les travaux de réhabilitation

Aucune place de stationnement n'est requise, même dans le cas d'augmentation de la surface de plancher, dès lors que les travaux sont réalisés dans le volume bâti existant. Toutefois, lorsque les travaux ont pour effet de créer un ou plusieurs logements, il sera demandé un minimum d'une place par logement.

12.3. Les stationnements deux roues non motorisés

12.3.1. L'espace destiné au stationnement sécurisé des deux roues possède les caractéristiques minimales suivantes :

- pour les bâtiments à usage principal d'habitation, l'espace possède une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² ;
- pour les bâtiments à usage principal de bureaux, l'espace possède une superficie de 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher ;
- pour les activités, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher, il est exigé une place pour 10 employés ainsi que des places visiteurs à définir en fonction des besoins ;
- pour les constructions nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, le nombre de places sera défini en fonction des besoins, en compatibilité avec les recommandations du PDUiF.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations du réseau de transport du Grand Paris Express, ainsi qu'aux commerces situés au sein des gares en compatibilité avec le PDUiF.

12.3.2. Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.

12.3.3. Les surfaces prises en compte dans le calcul des aires de stationnement pour les deux roues sont celles des planchers mais aussi les surfaces verticales (mezzanine, racks,...), spécialement aménagées à cet effet.

12.3.4. D'autre part, un local devra être réalisé en rez-de-chaussée d'immeuble, sauf impossibilité technique, et de dimensions suffisantes pour les poussettes.

12.3.5. Dans les constructions neuves à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements, les stationnements vélo sont situés dans des locaux fermés au rez-de-chaussée, sauf impossibilité technique, accessibles de plain-pied et donnant directement sur l'extérieur, dotés de systèmes d'attaches.

12.4. Modalités d'application

12.4.1. La distribution des places de stationnement, leurs dimensions, le tracé en plan, en profil et en long de leurs accès devront être étudiés de façon à éviter des manœuvres excessives, difficiles ou encombrant la voie publique (trottoir et chaussée).

12.4.2. Pour des raisons de visibilité et de sécurité publique, les rampes d'accès aux parkings devront obligatoirement comporter à la sortie sur le domaine public un palier (pente maximum de 5%) d'au moins 3,50 m de longueur. La pente, hors palier, mesurée sur l'axe est limitée au maximum à 18 %.

12.4.3. Caractéristiques d'une place de stationnement :

Pour le stationnement automobile, chaque emplacement doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes (hors poteaux) :

- Longueur : 5,00 m
- Largeur : 2,50 m.

Dans les aires collectives, un dégagement doit être prévu dans le respect de la norme NFP 91-120.

12.4.4. Les places commandées sont interdites pour :

- les constructions à destination d'habitation situées à moins de 500 m d'une station de transport public guidé ou d'un transport collectif en site propre,
- les logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat.

Dans les autres cas, les places commandées seront admises dans la limite de 10% du nombre total de places.

12.4.5. Les places de stationnement situées en surface devront, dans toute la mesure du possible : soit être implantées sur les dalles de couverture des constructions enterrées s'ils en existent, soit être réalisées en dalles ajourées, de telle façon que les eaux de ruissellement puissent être absorbées par le terrain. Dans la mesure du possible, il convient d'éviter la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures.

12.4.6. Conformément aux dispositions de l'article L.151-33 du Code de l'urbanisme, lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations de construction de places de stationnement, il devra tenir quitte de ses obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement. Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation. Pour cela, les places devront être clairement identifiées et attribuées à l'opération via son numéro.

Dans les deux cas, le parc de stationnement devra se trouver dans un rayon de 200 m maximum autour de l'opération et la concession devra avoir une durée minimale de 10 ans.

Art. UM 13 – Espaces libres et plantations

13.1. Les espaces libres et plantations

13.1.1. Les espaces libres doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants. Cette composition privilégiera les espaces verts d'un seul tenant et en contiguïté avec les espaces libres des terrains voisins.

13.1.2. 50% minimum de l'unité foncière devra être traitée en espaces verts répartis comme suit :

- 30% minimum en espaces verts de **pleine terre** ;
- 20% maximum en espaces **verts complémentaires**.

Pour les terrains d'angle, 40% minimum de l'unité foncière devra être traitée en espaces verts répartis comme suit :

- 20% minimum en espace verts de **pleine terre** ;
- 20% maximum en espaces verts **complémentaires**.

L'étendue de la surface d'espaces verts complémentaires sera calculée en fonction de la nature des substrats utilisés, pondérée à l'appui des coefficients suivants :

- 1 pour les espaces verts d'une épaisseur de terre supérieure ou égale à 60 cm, hors pleine terre,
- 0,5 pour les liaisons douces non imperméabilisées, les parcs de stationnement perméables,
- 0,25 pour les toitures végétalisées.

13.1.3. Il sera exigé cinq unités végétales au minimum (arbres, arbustes ou buissons) par tranche de 100 m² de surface d'espaces verts, comprenant au moins un arbre de grand développement (h>15m à maturité) et un arbre de moyen développement (7 à 15 m à maturité).

La présente règle ne s'applique qu'aux espaces verts minimum exigés à l'article 13.1.2.

La plantation dans les espaces verts supplémentaires est libre.

La diversité des espèces et des unités végétales sera privilégiée.

13.1.4. Dans la mesure du possible, les strates arborées seront plantées dans les espaces verts de pleine terre. Les espaces verts complémentaires pourront accueillir les strates arbustives ou buissonnantes.

13.1.5. La palette végétale sera constituée prioritairement d'espèces indigènes en cohérence avec la palette des espaces publics.

La plantation d'espèces invasives avérées ou potentielles dans la région est interdite. Il est recommandé de ne pas conserver ces espèces.

13.1.6. Les arbres et arbustes auront les tailles minimum suivantes lors de la plantation :

- Arbre en tige : force 20/25 au minimum,
- Arbre cépée : force 450/500 au minimum,
- Arbustes : force 60/80 au minimum.

Les fosses doivent faire au minimum 9m³.

13.1.7. Les espaces laissés libres par la marge de retrait de 5m par rapport à l'alignement seront obligatoirement plantés.

13.1.8. La protection des plantations existantes devra impérativement être assurée au maximum. Aussi, tout arbre abattu sera remplacé par un arbre ayant le même développement à l'âge adulte que celui qui a été abattu.

13.1.9. Ces dispositions pourront ne pas s'appliquer :

- En cas d'impossibilité liée à la forme particulière du terrain (exiguïté de la proximité immédiate de bâtiments environnants incompatible avec la plantation et la croissance de l'arbre ;
- En cas de recours à la géothermie profonde ou de surface ;
- Lorsqu'elles s'opposent à la réglementation du PPRI.

- 13.1.10. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales (bassins de rétention ou d'infiltration des eaux pluviales à ciel ouvert, noues, etc.) doivent faire l'objet d'un aménagement paysager intégrant des critères écologiques.
- 13.1.11. Un traitement perméable des voiries et dessertes doit être privilégié (sablage, dallage, pavage, ...) aux bitumes et enrobés.
- 13.1.12. L'ensemble de ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- 13.1.13. Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au projet de réseau de transport public du Grand Paris Express.
- 13.1.14. Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations réalisées sous les arches du viaduc SNCF.

13.2. Les linéaires végétalisés protégés sur le domaine public

Le principe de végétalisation des axes identifiés au plan 5.c des prescriptions graphiques relatives à la trame verte et bleue est à conserver.

Dans la mesure du possible, les alignements d'arbres sont à conserver. Toutefois, la suppression ponctuelle de quelques sujets est autorisée, dans la mesure où la cohérence d'ensemble est maintenue. Le remplacement d'un alignement d'arbres par la plantation d'une trame linéaire de végétaux arbustifs ou herbacés hauts est autorisé à condition de garantir une cohérence d'ensemble.

13.3. Les espaces paysagers protégés

Les espaces paysagers protégés figurant au plan 5.c des prescriptions graphiques relatives à la trame verte et bleue au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme doivent être conservés sauf si leur suppression est rendue nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens et pour des raisons sanitaires.

Seules y sont autorisées les installations légères liées à la valorisation de ces espaces et sur sols perméables (aires de jeux, abris vélos, cheminements doux, bacs de compostage légers, ...). Ils ne peuvent pas être affectés au stationnement des véhicules.

Il ne peut pas être réalisé des parcs de stationnement souterrains.

Ils peuvent être modifiés pour permettre la réalisation d'aménagements liés à la mise aux normes accessibilité aux personnes à mobilités réduites des bâtiments.

Dans le cas où un arbre localisé à l'intérieur d'un espace paysager doit être abattu, il doit être remplacé par un arbre de même espèce ou d'une espèce susceptible de redonner une valeur paysagère équivalente. En cas d'impossibilité avérée de le remplacer, le projet doit faire paraître une compensation qualitativement équivalente.

Toute coupe ou abattage d'arbres doit faire l'objet d'une autorisation préalable conformément à l'article R.421-23 du code de l'urbanisme.

13.4. Les arbres et alignements d'arbres remarquables protégés

Les arbres à protéger figurant au plan 5.C des prescriptions graphiques relatives à la trame verte et bleue au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme doivent être conservés sauf si leur suppression est rendue nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens ou pour des raisons sanitaires.

Pour la sauvegarde d'un arbre à protéger, il est imposé un recul de la construction nouvelle (y compris ses fondations) compatible avec le bon développement de l'arbre. Dans le cas où un arbre à protéger doit être abattu, il doit être remplacé par un arbre de même espèce ou d'une espèce susceptible de redonner une valeur paysagère équivalente. En cas d'impossibilité avérée de le remplacer, le projet devra faire apparaître une compensation qualitativement équivalente.

Toute intervention sur un arbre à protéger doit faire l'objet d'une autorisation préalable conformément à l'article R.421-23 du code de l'urbanisme.

SECTION 3 : Possibilité d'occupation du sol

Art. UM 14 – Coefficient d'occupation des sols

Sans objet.

SECTION 4 : Critères environnementaux et de télécommunication

Art. UM 15 – Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

15.1. Performance énergétique

Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU, l'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure est autorisée à l'intérieur des marges de recul et de retrait imposées aux articles 6 et 7 à la condition qu'ils n'excèdent pas 20 cm de profondeur par rapport au nu de la façade des constructions.

Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU implantées à l'alignement d'une emprise publique, l'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure pourra être autorisée sur le domaine public dans le cadre d'une autorisation délivrée par le gestionnaire de la voie et à la condition qu'ils n'excèdent pas 15 cm de profondeur par rapport au nu de la façade des constructions et que la largeur du trottoir après travaux soit toujours de 1,40 m minimum.

Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU, un dépassement de l'emprise au sol indiquée à l'article 9 est autorisé dans le cadre d'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure.

Toutefois, dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment de son ancienneté, des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, l'isolation par l'extérieur n'est pas autorisée.

Les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables peuvent s'implanter au-delà de la hauteur maximale fixée à l'article 10, à condition de ne pas dépasser 1,5 m de plus que la hauteur autorisée et sous réserve d'une intégration particulièrement soignée et non visible depuis l'espace public.

15.2. Performance environnementale globale

Pour les constructions nouvelles, les surfaces de toitures terrasses doivent être fonctionnalisées en mettant en place, au choix, les solutions suivantes :

- Exploitation d'énergies renouvelables (panneaux solaires ou photovoltaïque, ...) ;
- Agriculture urbaine (jardin potager, ruche...)
- Végétalisation dans un objectif écologique ;
- Récupération et/ou rétention des eaux pluviales.

L'utilisation de matériaux biosourcés, locaux et issus de filières durables est privilégiée.

Art. UM 16 – Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Toute nouvelle construction devra mettre en place des canalisations et câbles reliant le domaine public pour prévoir un raccordement aux réseaux de communications électroniques Très Haut Débit (fibre optique).

L'ensemble des logements devront également être équipés pour un raccordement futur.

ZONE UB

La zone UB est une zone d'habitat pavillonnaire de faible densité située en bord de Marne.

Cette zone est impactée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) « Marne et Seine » approuvé le 12/11/2007 et dont le règlement figure dans les annexes du PLU.

Pour les secteurs compris dans le périmètre de 500 m autour d'un monument historique classé ou inscrit, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera consulté lors des demandes d'autorisation de travaux, allongeant par conséquent le délai d'instruction.

SECTION 1 : Nature de l'occupation du sol

Art. UB 1 – Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- l'implantation ou l'extension des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou déclaration préalable préfectorale sauf celles indiquées à l'article UB2.
- Les constructions ou installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec la sécurité ou la salubrité publique.
- Les constructions à usage d'industrie ou d'entrepôt.
- Les constructions et extensions de commerces et ensembles commerciaux de plus de 300 m² de surface de vente et les extensions ou changements de destination ayant pour conséquence de porter la surface de vente à plus de 300 m².
- Le changement de destination vers de l'habitat des annexes implantées au-delà de la bande de constructibilité sur les limites séparatives latérales et/ou de fond de parcelle.
- Les campings, stationnements de caravanes constituant un habitat permanent, garages collectifs de caravanes.
- Les dépôts de véhicules à l'air libre.
- Les décharges et les dépôts à l'air libre, à l'exception des dépôts nécessaires à la réalisation des constructions et installations du réseau de transport du Grand Paris Express.

Art. UB 2 – Types d'occupation ou d'utilisation des sols soumis à conditions particulières

- Les constructions artisanales, à condition que leur surface de plancher ne soit pas supérieure à 500 m² et qu'elles ne présentent pas de gênes en termes de nuisances ou de circulation.
- Les activités commerciales, à condition que leur surface de plancher ne soit pas supérieure à 300 m² et qu'elles ne présentent pas de gênes en termes de nuisances ou de circulation.
- L'implantation, l'extension ou la modification des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou déclaration préalable, à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des futurs habitants ou des usagers des constructions.
- Dans les secteurs à risque d'inondation, les constructions autorisées doivent tenir compte des prescriptions contenues dans les documents graphiques et réglementaires du PPRI « Marne et Seine » approuvé le 12/11/2007.

- Les exhaussements et affouillements du sol, à condition qu'ils contribuent à l'amélioration de l'environnement et de l'aspect paysager, ou qu'ils soient rendus nécessaires pour la recherche ou la mise en valeur d'un site ou de ses vestiges archéologiques, ou pour des raisons fonctionnelles ou de raccordement aux réseaux, ou pour permettre l'implantation d'ouvrages de rétention et d'infiltration des eaux pluviales.
- Les constructions et installations nécessaires au projet de réseau de transport public du Grand Paris Express.

SECTION 2 : Conditions de l'occupation du sol

Art. UB 3 – Accès et voiries

3.1. Disposition générale

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée existante à la date d'approbation du PLU. Cette voie doit avoir une largeur de 3,50 m minimum (hors mobilier urbain et obstacle) et être carrossable, en bon état de viabilité et ouverte à la circulation.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation est moindre.

Les caractéristiques et la configuration de ces voies doivent :

- Répondre à l'importance et à la destination des constructions projetées ;
- Permettre la circulation et l'utilisation des moyens de secours et des engins de lutte contre l'incendie ;
- Permettre d'assurer la sécurité des usagers au regard de la nature et de l'intensité du trafic.

3.2. Voirie

- Les voies nouvelles devront avoir une largeur d'au moins 8 m et être ouvertes à la circulation. En cas de voie terminant en impasse, celle-ci devra avoir une aire de retournement.
- En outre, elles devront s'intégrer au maillage viaire environnant et participer à une bonne desserte du quartier.
- Toute voie nouvelle publique ou privée, créée après la date d'approbation du PLU, de plus de 50 mètres de longueur, doit prévoir les aménagements nécessaires à la pratique des modes doux, notamment cyclables, en cohérence avec le maillage existant à proximité dans un objectif de continuité.

3.3. Accès

- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- La largeur d'un accès ou d'une servitude de passage aménagée sur fonds voisin ne peut être inférieure à 3,50 m.
- Sur une même unité foncière, chaque construction devra avoir un accès de 3,50 m minimum au niveau du terrain naturel.

- Les accès doivent permettre d’assurer la sécurité des usagers des voies au travers notamment de la position de l’accès, de sa configuration, de sa nature et de l’intensité du trafic. Des accès peuvent être interdits du fait de leur position vis-à-vis de la voie.
- Le nombre d’entrées charretières sur les voies publiques sera réduit au minimum compte tenu de l’importance du projet :
 - Si la largeur du terrain sur rue est inférieure ou égale à 30 m : une seule entrée est autorisée.
 - Si la largeur du terrain sur rue est supérieure à 30 m : deux entrées charretières sont possibles.
 - En cas de terrain d’angle ou de terrain traversant, une entrée charretière est possible sur chacune des voies.
 - Les entrées charretières à l’angle des voies (pan coupé) sont interdites.

Art. UB 4 – Desserte par les réseaux

4.1. Eau

Toute construction nouvelle d’habitation doit obligatoirement être raccordée au réseau public d’eau potable.

4.2. Assainissement

Toute construction nouvelle d’habitation doit obligatoirement être raccordée au réseau public d’assainissement lorsqu’il existe.

Les eaux usées doivent être collectées de manière séparée (eaux domestiques d’une part, et eaux pluviales d’autre part) quel que soit la nature du réseau.

Les eaux usées non domestiques (artisanat, commerce, etc.) peuvent être rejetées dans le réseau public d’assainissement des eaux usées si elles ont fait l’objet d’un prétraitement règlementaire et après avoir obtenu une autorisation de rejet auprès du propriétaire du réseau, conformément à la réglementation en vigueur.

Tout rejet d’effluents domestiques ou non domestiques dans le réseau d’eaux pluviales est interdit.

Les installations d’assainissement doivent être réalisées dans le respect des prescriptions en vigueur et de l’ensemble des caractéristiques du réseau prévues dans les documents techniques (fascicule 70 notamment) et du règlement d’assainissement qui y fait référence.

Le raccordement au réseau public d’assainissement peut se faire soit directement, soit par l’intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage. La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou la copropriété auprès du propriétaire du réseau pour l’établissement du document officiel d’autorisation de raccordement au réseau public.

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Les eaux d’arrosage et de lavage de voies, jardins, cours ne sont pas considérées comme des eaux pluviales et doivent être obligatoirement rejetées dans le réseau d’eaux usées.

Le service public d’assainissement n’a pas d’obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. En l’absence de contraintes naturelles ou techniques particulières, notamment liées à la présence d’argile dans le sol, la gestion des eaux pluviales (qu’il s’agisse d’eaux de

ruissellement, de toitures ou de revêtements étanches) à la parcelle, par des dispositifs de types bacs de rétention, puits d'infiltration ou épandage, sans raccordement au réseau public d'assainissement doit être la première solution recherchée.

Si l'infiltration est insuffisante, déconseillée ou techniquement non réalisable, l'excédent d'eau non infiltré est rejeté dans le réseau public avec un débit de fuite maximal autorisé, pour une pluie de retour décennal, de 10 l/s/ha, conformément au zonage pluvial départemental.

La rétention avec infiltration nécessite donc au préalable la vérification de la nature du terrain et de sa perméabilité par des études de sols afin de s'assurer que cette technique est possible et n'engendrera pas des désordres au niveau des propriétés environnantes ou pour le milieu naturel.

Il convient de rechercher systématiquement la gestion des eaux pluviales à la source en privilégiant l'infiltration dans le sol et le sous-sol sans rejet vers le réseau pour tous les niveaux de pluie, à minima la pluie d'occurrence décennale. Lorsque des contraintes géologiques rendent l'objectif de gestion à la source d'une pluie décennale impossible, celui-ci pourra alors être limité aux pluies courantes.

Il convient d'assurer l'abattement des pollutions avant rejet des eaux pluviales, par tout dispositif adapté, dont les performances et les modalités d'entretien sont décrites. Sauf cas particuliers, la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures est à proscrire.

Pour limiter l'impact des eaux pluviales sur le milieu naturel, il faudra en règle générale que la pollution par temps de pluie soit réduite et traitée en amont et que le débit de rejet des eaux pluviales dans le réseau public ou le milieu naturel soit limité.

Le rejet d'eaux pluviales au réseau départemental ne pourra être autorisé que si :

- Il est démontré que le rejet de l'intégralité des eaux pluviales au milieu naturel (sol, milieu aquatique, air : tout exutoire favorisant le cycle naturel de l'eau) n'est pas possible.
- La gestion des pluies courantes (jusqu'à 8mm) est assurée sans rejet au réseau grâce à la mise en œuvre de dispositifs de gestion à la source des eaux pluviales ;
- Le rejet est régulé selon, le débit de fuite maximal autorisé localement. Cette valeur ne devra pas être dépassé quels que soient les événements pluvieux (by-pass et surverse ne sont pas autorisés sur les réseaux départementaux ;
- Le débit de fuite maximum admis sur la totalité de la commune est de 10 L/s/ha par application du zonage pluvial départemental.

La politique départementale préconise de soustraire au réseau public, autant que possible, le volume d'eaux pluviales ruisselé. C'est pourquoi, dès la conception du futur aménagement, il convient d'étudier la gestion des eaux pluviales via des techniques d'infiltration, d'évaporation, d'évapotranspiration et de réutilisation ; ainsi que la réduction des surfaces actives du bassin versant collecté.

4.3. Entreposage des ordures ménagères

Les constructions nouvelles doivent prévoir des zones de stockage des différentes catégories de déchets collectés sur la commune, des objets encombrants et des déchets verts.

Dans le cas d'opérations d'aménagement d'ensemble, les systèmes de stockage sont mutualisables à l'échelle de tout ou partie de l'opération.

Pour les constructions comprenant plus d'un logement, les systèmes de stockage doivent être intégrés dans le projet architectural (volume bâti).

Le système de stockage choisi doit être conforme au règlement sanitaire départemental et techniquement compatible avec le matériel utilisé par l'autorité compétente en matière de collecte.

La pratique du compostage des déchets organiques est recommandée. Les bacs devront être fermés et dans la mesure du possible intégrés dans le paysage (couleurs, matériaux). Pour un compostage efficace, les bacs devront être ventilés.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables en cas de réaménagement, réhabilitation ou reconstruction de bâtiments existants, sauf si leurs caractéristiques ne le permettent pas.

Art. UB 5 – Caractéristiques des terrains

Sans objet.

Art. UB 6 – Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies publiques ou privées

- 6.1. Toute construction devra être implantée en retrait par rapport à l'alignement actuel ou futur. Ce retrait est fixé à 5 m minimum.
- 6.2. L'implantation de la construction projetée devra rechercher une harmonie de façades avec les constructions existantes sur l'unité foncière ou sur les parcelles limitrophes dans le respect de l'article 6.1.
- 6.3. Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU ne respectant pas l'implantation exigée à l'article 6.1. :
 - Les surélévations dans la continuité des murs existants sont autorisées dans le respect des autres règles du présent règlement.
 - Aucune extension ne sera autorisée dans la marge de recul.
- 6.4. Les parcelles situées à l'angle de deux voies supporteront un alignement nouveau constitué par un pan coupé régulier de 5 m de longueur. Cette dimension pourra être augmentée en fonction des caractéristiques propres à chaque carrefour.
- 6.5. Les emmarchements et rampes d'accès pourront être implantés dans la marge de recul. Les débords de balcons pourront être autorisés s'ils n'excèdent pas 0,80 mètre.
- 6.6. Les parkings en sous-sol pourront venir jusqu'à l'alignement de la rue. Les espaces verts finis ou les dalles ne devront pas excéder le niveau du terrain naturel avant travaux.

- 6.7. Une implantation différente de celle exigée à l'article 6.1. sera acceptée voire imposée si le projet est contigu d'une ou des constructions implantée(s) à l'alignement et à condition que cette implantation assure une meilleure intégration du projet dans le paysage urbain. Cette différence d'implantation s'appliquera sur tout ou partie de la construction. Lorsque le projet s'implante entièrement à l'alignement, les bandes de constructibilité se calculeront depuis l'alignement.
- 6.8. Pour les parcelles limitrophes d'une zone où l'implantation est exigée à l'alignement, une dérogation d'implantation différente que celle imposée à l'article 6.1. pourra être autorisée sur une partie du bâtiment afin de créer une transition entre les deux zones et réduire la visibilité du pignon.
- 6.9. Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif devront s'implanter à l'alignement ou avec un recul minimal d'1 mètre.
- 6.10. Les constructions et installations nécessaires au projet de réseau de transport public du Grand Paris Express pourront s'implanter à l'alignement des voies ou emprises publiques ou en retrait minimum d'1 mètre.

Art. UB 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1. Règles générales

- 7.1.1. Dans une bande de 15 m comptée perpendiculairement depuis la marge de recul exigée à l'article 6.1 :
- Si la largeur du terrain sur rue est inférieure ou égale à 9 mètres : les constructions pourront être édifiées en limites séparatives latérales ou en retrait.
 - Si la largeur du terrain sur rue est comprise entre 9 et 15 mètres : les constructions devront être édifiées en retrait sur au moins une limite séparative latérale.
 - Si la largeur du terrain sur rue est supérieure ou égale à 15 mètres : les constructions devront être édifiées en retrait des limites séparatives latérales.

En cas de retrait d'une limite séparative, la distance doit être au moins égale à :

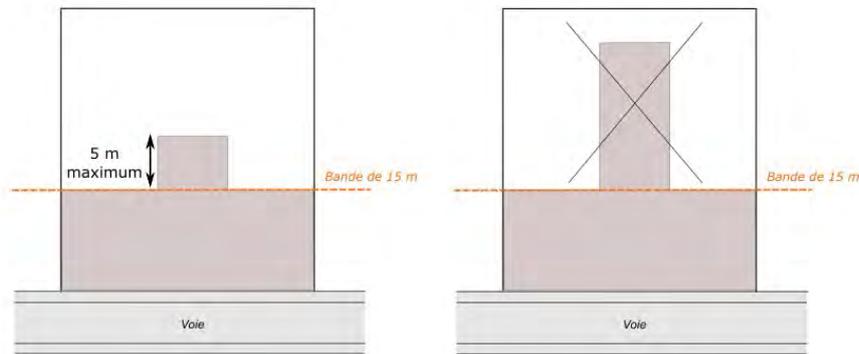
- 3 m minimum en cas de façade aveugle ou ne comportant que des jours de souffrance ou des ouvertures avec une allège d'une hauteur supérieure à 1,90 m.
- 8 m minimum en cas de baies.

- 7.1.2. Dans la bande comprise entre 15 m et 30 m comptée perpendiculairement depuis la marge de recul exigée à l'article 6.1, les constructions devront être implantées en retrait des limites séparatives latérales.

Ce retrait doit être de :

- 3 m minimum en cas de façade aveugle ou ne comportant que des jours de souffrance ou des ouvertures avec une allège d'une hauteur supérieure à 1,90 m.
- 8 m minimum en cas de baies.

- 7.1.3. Dans la bande comprise entre 15 m et 30 m comptée perpendiculairement depuis la marge de recul exigée à l'article 6.1, les avancées sur la façade arrière des constructions à usage d'habitation ne devront pas excéder 5 mètres de longueur.



- 7.1.4. Au-delà d'une bande de 30 m comptée perpendiculairement depuis la marge de recul exigée à l'article 6.1 :
- aucune nouvelle construction n'est autorisée.
 - les extensions des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU devront être implantées en retrait des limites séparatives latérales. Ce retrait doit être de :
 - 3 m minimum en cas de façade aveugle ou ne comportant que des jours de souffrance ou des ouvertures avec une allège d'une hauteur supérieure à 1,90 m.
 - 8 m minimum en cas de baies.
- 7.1.5. Les constructions devront être implantées en retrait de la limite de fond de parcelle. Cette distance sera de :
- 3 m minimum en cas de façade aveugle ou ne comportant que des jours de souffrance ou des ouvertures avec une allège d'une hauteur supérieure à 1,90 m.
 - 8 m minimum en cas de baies.
- 7.1.6. La largeur du pignon des constructions en limite séparative est limitée à 12 mètres. Le prolongement du pignon en mur pare-vues sera pris en compte dans cette largeur. Seuls les écrans pare-vues en matériaux légers d'une largeur inférieure ou égale à 0,80 m seront exclus du calcul.
- 7.1.7. Lorsque la limite séparative latérale ou de fond de parcelle correspond à la limite d'une voie privée d'une largeur supérieure à 3,50 m existante à la date d'approbation du PLU, les dispositions figurant à l'article 6 s'appliquent.
- 7.1.8. Dans le cas d'un terrain situé à l'angle de deux voies, l'implantation des constructions se fera au regard de chaque façade par rapport à la limite séparative latérale.
- 7.1.9. Les règles du présent article ne s'appliquent aux constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.
- 7.1.10. Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au projet de réseau de transport public du Grand Paris Express.

7.2 Règles particulières

- 7.2.1. Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU ne respectant pas les distances de retrait vis-à-vis des limites séparatives latérales exigées aux articles 7.1.1, 7.1.2 et 7.1.3, les extensions et/ou surélévations peuvent être autorisées sous réserve que ces dernières soient réalisées dans le prolongement des murs de la construction existante, sans réduire le retrait existant entre la construction et la limite séparative et dans le respect des autres règles du présent règlement.
- 7.2.2. Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU ne respectant pas les distances de retrait vis-à-vis de la limite de fond de parcelle exigées à l'article 7.1.5, les extensions et/ou surélévations peuvent être autorisées sous réserve que ces dernières soient réalisées dans le prolongement des murs de la construction existante, sans réduire le retrait existant entre la construction et la limite de fond de parcelle et dans le respect des autres règles du présent règlement.
- 7.2.3. Dans le cadre d'une servitude de cour commune, la construction ne pourra pas être implantée à moins de 3 mètres minimum des limites.
- 7.2.4. Les piscines respecteront un retrait au moins égal à 3 mètres, entre le rebord du bassin et le point le plus proche de la limite séparative latérale et/ou de fond de parcelle.
Les piscines devront être implantées au niveau du terrain naturel. Les piscines surélevées par rapport au terrain naturel sont par conséquent interdites.
- 7.2.5. Au-delà de la bande de 15 m comptée perpendiculairement depuis la marge de recul de 5 mètres minimum exigée à l'article 6.1., les bâtiments annexes d'une hauteur totale inférieure ou égale à 2,60 m et avec une superficie inférieure ou égale à 15 m² de surface de plancher pourront être implantées en limites séparatives latérales ou en limites de fond de parcelle. Le changement de destination vers de l'habitation sera interdit.
- 7.2.6. Les balcons et les terrasses situées à plus de 0,20 mètres du sol devront avoir obligatoirement un écran pare-vues de 1,90 mètre de hauteur.
- 7.2.7. Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif pourront s'implanter en limites séparatives latérales ou de fond de parcelle ou avec un retrait minimal d'1 m.
- 7.2.8. Les constructions et installations nécessaires au projet de réseau de transport public du Grand Paris Express pourront s'implanter en limites séparatives latérales ou de fond de parcelle ou avec un retrait minimum d'1 m.

Art. UB 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- 8.1. La distance entre bâtiments non contigus doit respecter les règles suivantes : les bâtiments ou façades de bâtiments situés sur une même propriété doivent être implantés de telle manière que la distance, balcon compris, soit au moins égale à :
- 8 mètres en cas de baies,
 - 4 mètres en cas de façade aveugle ou ne comportant que des jours de souffrance ou des ouvertures avec une allège d'une hauteur supérieure à 1,90 m.

- 8.2. La distance entre un bâtiment principal et une annexe est fixée à 4 m.
- 8.3. Sur un même bâtiment, la distance entre deux façades se faisant face dont au moins une des façades comportent des baies doit être de 4 m minimum. Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU, aucun percement de baie ne sera accepté si cette distance n'est pas respectée.
- 8.4. Il n'est pas fixé de règle pour les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.
- 8.5. Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au projet de réseau de transport public du Grand Paris Express.

Art. UB 9 – Emprise au sol

- 9.1. L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 30% de la superficie de l'unité foncière.
- 9.2. Dans une bande de 15 m comptée perpendiculairement depuis la marge de recul exigée à l'article 6.1, la constructibilité est privilégiée.
- 9.3. Dans la bande comprise entre 15 m et 30 m comptée perpendiculairement depuis la marge de recul exigée à l'article 6.1 :
- L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 5% de la superficie de l'unité foncière.
 - Pour les constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU dépassant les 5% d'emprise au sol, seules les extensions sont autorisées dans la limite de 50% maximum de la surface de plancher existante et dans la limite de 30m² d'emprise au sol ; sans néanmoins dépasser les 30% d'emprise au sol autorisée à l'article 9.1.
 - Est autorisée la construction de piscines dans le respect de l'article 9.1.
- 9.4. Au-delà de la bande de 30 m comptée perpendiculairement depuis la marge de recul exigée à l'article 6.1 :
- Aucune nouvelle construction n'est autorisée.
 - Seules sont autorisées dans le respect de l'article 9.1. :
 - les annexes inférieures ou égales à 5 m² et d'une hauteur de 2,60 mètres maximum,
 - les piscines.
 - Pour les constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU, seules les extensions sont autorisées dans la limite de 50% maximum de la surface de plancher existante et dans la limite de 30 m² d'emprise au sol ; sans néanmoins dépasser les 30% d'emprise au sol autorisée à l'article 9.1.
- 9.5. En cas de terrain d'angle, l'emprise au sol maximale définie à l'article 9.1 pourra être dépassée dans la limite de 50% maximum.
- 9.6. Il n'est pas fixé de règles pour les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

- 9.7. Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au projet du Grand Paris Express.
- 9.8. Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations réalisées sous les arches du viaduc SNCF.

Art. UB 10 – Hauteur des constructions

- 10.1. Dans une bande de 15 m comptée perpendiculairement depuis la marge de recul exigée à l'article 6.1, la hauteur maximale des constructions est fixée à 7 m à l'égout du toit et 10 m au faîtage ou 7 m à l'acrotère.
- 10.2. Au-delà de la bande de 15 m comptée perpendiculairement depuis la marge de recul exigée à l'article 6.1, la hauteur des constructions ne pourra excéder : 3 m à l'égout du toit et 6 m au faîtage ou 3 m à l'acrotère.
- 10.3. Il n'est pas fixé de règle pour les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.
- 10.4. Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au projet de réseau de transport public du Grand Paris Express.
- 10.5. Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations réalisées sous les arches du viaduc SNCF.

Art. UB 11 – Aspect extérieur et clôtures

RAPPEL :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (Art. R 111.27 du Code de l'Urbanisme).

11.1. Les matériaux

Toute utilisation de matériaux légers susceptibles de donner un aspect provisoire est interdite. Les matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduit ne peuvent être laissés apparents, ni sur les façades et les pignons des constructions, ni sur les clôtures.

11.2. Les façades

- 11.2.1. Les différentes façades d'un bâtiment y compris des annexes, qu'elles soient aveugles ou non, visibles ou non de la voie publique, doivent être traitées de manière à garder une harmonie d'ensemble. Elles devront présenter un aspect convenable et donner des garanties de bonne conservation. Cette disposition est également applicable pour les clôtures.

- 11.2.2. Dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment de son ancienneté, des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, l'isolation par l'extérieur n'est pas autorisée. De plus, tous travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. Cela ne fait pas obstacle à la réalisation d'extension de conception architecturale contemporaine, dès lors que sont mis en valeur les éléments d'intérêt de la construction initiale.
- 11.2.3. Les murs ou ouvrages en pierre de taille ou briques prévus pour être apparents doivent être préservés, au regard de la nature des travaux envisagés. Sur ces murs, l'enduit ou la peinture est interdit, sauf si des contraintes techniques le justifient.
- 11.2.4. Les éléments d'ornementation existants (modénatures, corniches, volets, céramique de façade, ...) doivent être conservés et restaurés.
- 11.2.5. En cas de remplacement des menuiseries, il convient d'employer le même matériau et la même couleur pour les menuiseries d'une même façade.
- 11.2.6. Les couleurs pour les enduits et peintures des façades et des huisseries doivent être choisies en recherchant une harmonie avec d'une part la nature de la construction et d'autre part les constructions avoisinantes.
- 11.2.7. Un séquençage architectural des façades doit être réalisé lorsque le linéaire de façade dépasse 30 mètres (variation de couleurs, de matériaux, de hauteurs, de rythmes et de formes de percement) afin de rappeler la trame parcellaire originelle.
Une percée visuelle vers le cœur d'îlot devra être réalisée lorsque la façade d'une construction dépasse 30 mètres de longueur. Au-delà de ce linéaire de 30 m, une percée supplémentaire devra être créée tous les 10 m de façade. Elles seront réparties sur tout le linéaire de manière cohérente. Au moins une d'entre-elles devra respecter les dimensions suivantes : une hauteur minimum de 5 m et d'une largeur minimum de 5 m.
- Lorsque la façade d'une construction dépasse 50 m de longueur, cette percée devra être « toute hauteur ». Alors, la distance entre les bâtiments (et donc de cette percée) sera égale à la hauteur du bâtiment le plus haut.
- Dans le cadre d'une unité foncière située à l'angle de deux voies, le linéaire de façade devant disposer de percées visuelles sera mesuré sur chacune des voies indépendamment.
- 11.2.8. La fermeture de loggia sur rue est autorisée uniquement dans le cadre d'un projet d'ensemble où toutes les loggias de la façade sont concernées et sous réserve de l'usage de matériaux en harmonie avec la façade.
- 11.2.9. La fermeture de balcon est autorisée uniquement dans le cadre d'un projet d'ensemble où tous les balcons de la façade sont concernés et sous réserve de l'usage de matériaux en harmonie avec la façade.
- 11.2.10. Dans sa conception, la construction projetée devra tenir compte des raccordements aux bâtiments voisins, aussi bien pour les façades sur rue que pour les façades arrières.

- 11.2.11. La création de murs pignons aveugles donnant sur la rue est interdite. Pour les autres façades, en cas de pignons aveugles, ceux-ci doivent faire l'objet d'un habillage soigné.
- 11.2.12. Afin de garantir l'harmonie des façades, les dispositifs techniques (antennes paraboliques, groupes de climatisation et de rafraîchissement d'air, pompes à chaleur...) ne seront pas visibles en façade sur rue.
Ils devront être réalisés en toiture, en garantissant la meilleure intégration possible aux volumes de cette toiture. En cas d'impossibilité technique d'implanter ces dispositifs en toiture, ces derniers devront faire l'objet d'un traitement particulier et être intégrés au volume de la façade.
- 11.2.13. Les parties de murs apparentes des locaux de stockage des ordures ménagères et des parkings semi-enterrés devront faire l'objet d'un traitement intégré au paysage.
- 11.2.14. Les descentes d'eaux pluviales devront être intégrées à la composition architecturale des façades et préférentiellement disposées à l'extérieur des bâtiments en façade, dévotées au niveau du terrain et dirigées vers des dispositifs de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert. Des dispositifs techniques et architecturaux (corniches, modénatures...) doivent permettre de canaliser le ruissellement des eaux pluviales. Les rejets d'eaux pluviales de balcons, loggias ou terrasses devront être canalisés de façon à éviter toutes salissures des façades. Les rejets d'eau directs sur le domaine public sont interdits.
- 11.2.15. Les sous-faces des ouvrages en saillie ou en renforcement (débords, passages sous porches, balcons, ...) auront une finition soignée et bénéficieront d'une attention particulière.
- 11.2.16. Les éventuels coffres de volets roulants qui seraient installés ne pourront dépasser du nu extérieur des murs de façade et devront demeurer invisibles de l'extérieur.
- 11.2.17. En cas de création d'un accès voiture sous porche, la hauteur de cet accès doit être de 3 mètres minimum.

11.3. Aménagement des devantures (commerce, artisanat et services)

- 11.3.1. L'agencement de la devanture doit respecter le rythme parcellaire des façades : le regroupement de plusieurs locaux contigus ou l'installation d'un commerce dans un local chevauchant une ou plusieurs lignes séparatrices ne peut se traduire en façade par une devanture d'un seul tenant, mais par autant de devantures que de façades concernées.
- 11.3.2. Les devantures ne devront pas dépasser en hauteur le bandeau marquant le niveau bas du premier étage. Elles doivent dégager totalement les piédroits, tableaux et moulurations des portes d'entrée des immeubles. Les accès aux étages doivent être maintenus hors du cadre de l'agencement commercial et associés à la façade de l'immeuble (sauf justification apportée de l'existence d'un autre accès aux étages indépendant des locaux d'activités en rez-de-chaussée).
- 11.3.3. L'agencement de la devanture doit faire correspondre, dans la mesure du possible, les parties pleines (trumeaux) et les parties vides (baies) du rez-de-chaussée avec celles des étages supérieurs ; à cet effet, l'axe des éléments porteurs du rez-de-chaussée doit correspondre à celui des éléments porteurs des étages.

- 11.3.4. L'implantation des enseignes bandeaux devra respecter les rythmes de composition de la façade du bâtiment et de son soubassement. L'enseigne bandeau sera systématiquement implantée dans l'emprise commerciale et ne pourra en aucun cas dépasser dans les étages supérieurs.
- 11.3.5. Une seule enseigne drapeau est autorisée par devanture. Elles sont installées dans la hauteur du rez-de-chaussée, à hauteur de l'enseigne bandeau et doivent laisser un passage libre de 2,50 mètres de hauteur par rapport à la chaussée. La surface des enseignes drapeaux est limitée à 0,60 m² et avec une saillie de 0,80 m maximum.
- 11.3.6. En aucun cas deux percements consécutifs ne peuvent être réunis en un seul par la suppression du trumeau ou pilier intermédiaire. Seules des allèges de baies existantes peuvent être modifiées pour permettre un accès au local.
- 11.3.7. Les auvents fixes sont interdits. Les stores bannes mobiles sont autorisés uniquement au rez-de-chaussée, dans la limite du règlement de voirie en vigueur, à condition d'être individualisés par percement, dissimulés au maximum en position de fermeture. Les toiles doivent être de couleur unie et leur lambrequin droit. Les stores dits « corbeille » sont interdits.
- 11.3.8. Les portes d'accès des locaux commerciaux seront alignées au plan principal de la façade. Une exception pourra être admise en cas de nécessité technique liée à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

11.4. Les toitures

- 11.4.1. Les couvertures d'apparence ondulée ou d'aspect ondulé et les couvertures d'aspect papier goudronné sont interdites. La visibilité des matériaux synthétiques imitant l'ardoise ou la tuile devra être limitée et non visible depuis le domaine public.
- 11.4.2. Les toitures terrasses accessibles ou inaccessibles, ainsi que leurs acrotères, devront être aménagées avec soin et traitées comme une façade. Les gaines techniques devront faire l'objet d'un camouflage en harmonie avec l'architecture du bâtiment. La végétalisation des toitures terrasses est fortement encouragée. Les paires-vues et barrières de sécurité devront faire l'objet d'une bonne intégration à la construction.
- 11.4.3. Pour les bâtiments d'une hauteur totale inférieure à 7,50 m, les toitures de type à la Mansart sont interdites.
- 11.4.4. Sur les immeubles existants à la date d'approbation du PLU, les gaines et les installations techniques en toiture liées à l'amélioration du confort de l'immeuble (climatisation, rafraîchissement d'air, ascenseurs) pourront être autorisées à condition que ces installations techniques soient intégrées dans un volume bâti traité en harmonie avec le reste du bâtiment.
- 11.4.5. Les couvertures des constructions annexes visibles de la rue doivent être en harmonie avec la construction principale. En outre, elles devront se fondre dans l'environnement des cœurs d'îlots végétalisés.

- 11.4.6. L'intégration des capteurs solaires sur toiture en pente ou toiture-terrasse doit faire l'objet d'un traitement soigné, bien intégré et être le moins visible possible depuis la rue.

11.5. Les clôtures

- 11.5.1. Les clôtures bordant les voies seront composées d'un mur bahut de 0,90 m maximum, piliers exclus, surmonté d'un barreaudage, de lisses ou de panneaux. Il est recommandé de doubler les clôtures d'une haie vive d'essences locales. L'utilisation de plaques ou de poteaux en béton ou fibrociment est interdite.

Pour les secteurs impactés par le PPRI en aléas forts et très forts, les clôtures devront être ajourées afin qu'elles ne constituent pas un obstacle au passage des eaux en crue, ne créent pas un frein à l'évacuation des eaux en décrue et ne présentent pas, sous la cote des PHEC, une surface pleine représentant plus d'un tiers de la surface de la clôture.

- 11.5.2. La hauteur totale des clôtures doit être inférieure ou égale à 2,00 mètres. Les murs pleins existants pourront être conservés.
- 11.5.3. Le projet devra affirmer une homogénéité de traitement du portail et de la clôture.
- 11.5.4. En cas de terrain en pente, des décalages de niveau seront effectués à intervalles réguliers d'une longueur de 15 mètres maximum. La hauteur maximale sera calculée au médian de chaque intervalle et mesurée à partir du sol naturel avant travaux.
- 11.5.5. Les clôtures et les murs de soutènement en limites séparatives ne pourront excéder une hauteur de 2,00 m. Cette hauteur maximale sera comptée à partir du terrain le plus élevé.
- 11.5.6. En limites séparatives, les clôtures seront de préférence constituées d'un grillage doublé d'une haie vive d'essences locales. Il est recommandé de prévoir des ouvertures au niveau du sol pour le déplacement de la petite faune.
- 11.5.7. Les murs de clôture en pierres ou briques doivent être conservés ou reconstruits à l'identique s'ils sont en mauvais état. Des modifications ponctuelles sont néanmoins possibles dans les cas suivants : la création d'un accès, la diminution de la hauteur lorsqu'elle est supérieure à 2 mètres ou la réalisation de percements mineurs.
- 11.5.8. Pour les constructions en meulière, les clôtures, généralement constituées d'un mur bahut surmonté de grilles, doivent être conservées et restaurées dans l'esprit de la construction (matériaux, décors, couleurs etc.). Les portes et portails qui s'inscrivent dans un mur doivent être soit en bois ou soit en serrurerie avec grille en partie haute. Les fermetures en plastiques sont interdites.

11.6. Règles particulières

- 11.6.1. Les règles du présent article ne s'appliquent aux constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.
- 11.6.2. Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au projet de réseau de transport public du Grand Paris Express.

11.8. Éléments de patrimoine remarquables

Voir dispositions applicables aux éléments de patrimoine et ensemble patrimoniaux dans les dispositions générales.

Art. UB 12 – Stationnement

12.1. Principes

12.1.1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

12.1.2. Sont soumis à l'obligation de réaliser des aires de stationnement automobiles et deux roues non motorisés :

- toute construction neuve,
- tout changement de destination,
- toute reconstruction après démolition sauf reconstruction à l'identique après sinistre.

12.1.3. La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

12.1.4. Le calcul des obligations de stationnement suivant les règles définies ci-dessous doit être arrondi à l'entier supérieur.

12.2. Normes de stationnement pour les véhicules motorisés (voitures)

12.2.1. Normes pour les constructions neuves

- Logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat : 1 place par logement sauf pour les constructions situées à moins de 500 m d'une station de transport public guidé ou d'un transport collectif en site propre où il sera demandé 0.5 place par logement.
- Pour toute construction à destination d'habitation située à moins de 500 m d'une station de transport public guidé ou d'un transport collectif en site propre : 1 place de stationnement par logement.
- Autres logements :
 - Pour toute construction à destination d'habitation dont la surface de plancher est inférieure ou égale à 50 m² : 1 place avec un minimum d'une place par logement.
 - Pour toute construction à destination d'habitation dont la surface de plancher est comprise entre 50 et 250 m² de surface de plancher : 2 places avec un minimum d'une place par logement.
 - Pour toute construction à destination d'habitation dont la superficie est supérieure à 250 m² de surface de plancher : 2 places pour les premiers 250 m² auxquelles s'ajoute 1 place supplémentaire par tranche de 50 m² de surface de plancher commencée avec un minimum d'1,1 place par logement.
- Foyers de travailleurs ou d'étudiants : 0 place
- Hébergements hôteliers : 1 place / 5 chambres
- Etablissements socio-sanitaire type maison de retraite médicalisée : 1 place pour 3 équivalents logements.
- Résidences seniors : 1 place pour 2 logements.

- Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : en fonction des besoins des établissements.
- Bureaux : 1 place maximum pour 60m² de surface de plancher
- Commerces : 1 place pour 50 m² de surface de plancher de vente.

Au-delà de 4 places de stationnement, celles-ci devront obligatoirement être réalisées au sein de la construction ou en souterrain.

Au-delà de 8 places de stationnement, celles-ci devront obligatoirement être réalisées en souterrain.

12.2.2. Normes pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU

12.2.2.1. Pour les extensions et / ou surélévations

Pour les extensions et / ou surélévations créant plus de 60 m² de surface de plancher, le nombre de place de stationnement sera déterminé au regard de la nouvelle superficie de la construction et sur le mode de calcul de l'article 12.2.1.

12.2.2.2. Pour les changements de destination ou les divisions

En cas de changement de destination vers de l'habitation, il sera demandé un minimum d'une place par logement.

Dans les autres cas, le mode de calcul de l'article 12.2.1 s'applique.

En cas de division d'un bâtiment en vue de créer plusieurs logements, il sera demandé un minimum d'une place par logement.

12.2.2.3. Pour les travaux de réhabilitation

Aucune place de stationnement n'est requise, même dans le cas d'augmentation de la surface de plancher, dès lors que les travaux sont réalisés dans le volume bâti existant. Toutefois, lorsque les travaux ont pour effet de créer un ou plusieurs logements, il sera demandé un minimum d'une place par logement.

12.3. Les stationnements deux roues non motorisés

12.3.1. L'espace destiné au stationnement sécurisé des deux roues possède les caractéristiques minimales suivantes :

- pour les bâtiments à usage principal d'habitation, l'espace possède une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² ;
- pour les bâtiments à usage principal de bureaux, l'espace possède une superficie de 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher ;
- pour les activités, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher, il est exigé une place pour 10 employés ainsi que des places visiteurs à définir en fonction des besoins ;
- pour les constructions nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, le nombre de places sera défini en fonction des besoins, en compatibilité avec les recommandations du PDUiF.

12.3.2. Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.

12.3.3. Les surfaces prises en compte dans le calcul des aires de stationnement pour les deux roues sont celles des planchers mais aussi les surfaces verticales (mezzanine, racks,...), spécialement aménagées à cet effet.

12.3.4. D'autre part, un local devra être réalisé en rez-de-chaussée d'immeuble, sauf impossibilité technique, et de dimensions suffisantes pour les poussettes.

12.3.5. Dans les constructions neuves à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements, les stationnements vélo sont situés dans des locaux fermés au rez-de-chaussée, sauf impossibilité technique, accessibles de plain-pied et donnant directement sur l'extérieur, dotés de systèmes d'attaches.

12.4. Modalités d'application

12.4.1. La distribution des places de stationnement, leurs dimensions, le tracé en plan, en profil et en long de leurs accès devront être étudiés de façon à éviter des manœuvres excessives, difficiles ou encombrant la voie publique (trottoir et chaussée).

12.4.2. Pour des raisons de visibilité et de sécurité publique, les rampes d'accès aux parkings devront obligatoirement comporter à la sortie sur le domaine public un palier (pente maximum de 5%) d'au moins 3,50 m de longueur. La pente, hors palier, mesurée sur l'axe est limitée au maximum à 18 %.

12.4.3. Caractéristiques d'une place de stationnement :

Pour le stationnement automobile, chaque emplacement doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes (hors poteaux) :

- Longueur : 5,00 m
- Largeur : 2,50 m.

Dans les aires collectives, un dégagement doit être prévu dans le respect de la norme NFP 91-120.

12.4.4. Les places commandées sont interdites pour :

- les constructions à destination d'habitation situées à moins de 500 m d'une station de transport public guidé ou d'un transport collectif en site propre,
- les logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat.

Dans les autres cas, les places commandées seront admises dans la limite de 10% du nombre total de places.

12.4.5. Les places de stationnement situées en surface devront, dans toute la mesure du possible : soit être implantées sur les dalles de couverture des constructions enterrées s'ils en existent, soit être réalisées en dalles ajourées, de telle façon que les eaux de ruissellement puissent être absorbées par le terrain. Dans la mesure du possible, il convient d'éviter la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures.

12.4.6. Conformément aux dispositions de l'article L.151-33 du Code de l'urbanisme, lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations de construction de places de stationnement, il devra tenir quitte de ses obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de

stationnement. Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation. Pour cela, les places devront être clairement identifiées et attribuées à l'opération via son numéro.

Dans les deux cas, le parc de stationnement devra se trouver dans un rayon de 200 m maximum autour de l'opération et la concession devra avoir une durée minimale de 10 ans.

Art. UB 13 – Espaces libres et plantations

13.1. Les espaces libres et plantations

13.1.1. Les espaces libres doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants. Cette composition privilégiera les espaces verts d'un seul tenant et en contiguïté avec les espaces libres des terrains voisins.

13.1.2. 60% minimum de l'unité foncière devra être traitée en espaces verts répartis comme suit :

- 30% minimum en espaces verts de **pleine terre** ;
- 30% maximum en espaces verts **complémentaires**.

Pour les terrains d'angle, 40% minimum de l'unité foncière devra être traitée en espaces verts répartis comme suit :

- 20% minimum en espaces verts de **pleine terre** ;
- 20% maximum en espaces verts **complémentaires**.

L'étendue de la surface d'espaces verts complémentaires sera calculée en fonction de la nature des substrats utilisés, pondérée à l'appui des coefficients suivants :

- 1 pour les espaces verts d'une épaisseur de terre supérieure ou égale à 60 cm, hors pleine terre,
- 0,5 pour les liaisons douces non imperméabilisées, les parcs de stationnement perméables,
- 0,25 pour les toitures végétalisées.

13.1.3. Il sera exigé cinq unités végétales au minimum (arbres, arbustes ou buissons) par tranche de 100 m² de surface d'espaces verts, comprenant au moins un arbre de grand développement (h>15m à maturité) et un arbre de moyen développement (7 à 15 m à maturité).

La présente règle ne s'applique qu'aux espaces verts minimum exigés à l'article 13.1.2.

La plantation dans les espaces verts supplémentaires est libre.

La diversité des espèces et des unités végétales sera privilégiée.

13.1.4. Dans la mesure du possible, les strates arborées seront plantées dans les espaces verts de pleine terre. Les espaces verts complémentaires pourront accueillir les strates arbustives ou buissonnantes.

13.1.5. La palette végétale sera constituée prioritairement d'espèces indigènes en cohérence avec la palette des espaces publics.

La plantation d'espèces invasives avérées ou potentielles dans la région est interdite. Il est recommandé de ne pas conserver ces espèces.

13.1.6. Les arbres et arbustes auront les tailles minimum suivantes lors de la plantation :

- Arbre en tige : force 20/25 au minimum,
- Arbre cépée : force 450/500 au minimum,
- Arbustes : force 60/80 au minimum.

Les fosses doivent faire au minimum 9m3.

13.1.7. Les espaces laissés libres par la marge de retrait de 5m par rapport à l'alignement seront obligatoirement plantés.

13.1.8. La protection des plantations existantes devra impérativement être assurée au maximum. Aussi, tout arbre abattu sera remplacé par un arbre ayant le même développement à l'âge adulte que celui qui a été abattu.

13.1.9. Ces dispositions pourront ne pas s'appliquer :

- En cas d'impossibilité liée à la forme particulière du terrain (exiguïté de la proximité immédiate de bâtiments environnants incompatible avec la plantation et la croissance de l'arbre ;
- En cas de recours à la géothermie profonde ou de surface ;
- Lorsqu'elles s'opposent à la réglementation du PPRI.

13.1.10. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales (bassins de rétention ou d'infiltration des eaux pluviales à ciel ouvert, noues, etc.) doivent faire l'objet d'un aménagement paysager intégrant des critères écologiques.

13.1.11. Un traitement perméable des voiries et dessertes doit être privilégié (sablage, dallage, pavage, ...) aux bitumes et enrobés.

13.1.12. L'ensemble de ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

13.1.13. Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au projet de réseau de transport public du Grand Paris Express.

13.1.14. Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations réalisées sous les arches du viaduc SNCF.

13.2. Les linéaires végétalisés protégés sur le domaine public

Le principe de végétalisation des axes identifiés au plan 5.c des prescriptions graphiques relatives à la trame verte et bleue est à conserver.

Dans la mesure du possible, les alignements d'arbres sont à conserver. Toutefois, la suppression ponctuelle de quelques sujets est autorisée, dans la mesure où la cohérence d'ensemble est maintenue. Le remplacement d'un alignement d'arbres par la plantation d'une trame linéaire de végétaux arbustifs ou herbacés hauts est autorisé à condition de garantir une cohérence d'ensemble.

13.3. Les espaces paysagers protégés

Les espaces paysagers protégés figurant au plan 5.c des prescriptions graphiques relatives à la trame verte et bleue au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme doivent être conservés sauf si leur suppression est rendue nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens et pour des raisons sanitaires.

Seules y sont autorisées les installations légères liées à la valorisation de ces espaces et sur sols perméables (aires de jeux, abris vélos, cheminements doux, bacs de compostage légers, ...). Ils ne peuvent pas être affectés au stationnement des véhicules.

Il ne peut pas être réalisé des parcs de stationnement souterrains.

Ils peuvent être modifiés pour permettre la réalisation d'aménagements liés à la mise aux normes accessibilité aux personnes à mobilités réduites des bâtiments.

Dans le cas où un arbre localisé à l'intérieur d'un espace paysager doit être abattu, il doit être remplacé par un arbre de même espèce ou d'une espèce susceptible de redonner une valeur paysagère équivalente. En cas d'impossibilité avérée de le remplacer, le projet doit faire paraître une compensation qualitativement équivalente.

Toute coupe ou abattage d'arbres doit faire l'objet d'une autorisation préalable conformément à l'article R.421-23 du code de l'urbanisme.

13.4. Les arbres et alignements d'arbres remarquables protégés

Les arbres à protéger figurant au plan 5.C des prescriptions graphiques relatives à la trame verte et bleue au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme doivent être conservés sauf si leur suppression est rendue nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens ou pour des raisons sanitaires.

Pour la sauvegarde d'un arbre à protéger, il est imposé un recul de la construction nouvelle (y compris ses fondations) compatible avec le bon développement de l'arbre. Dans le cas où un arbre à protéger doit être abattu, il doit être remplacé par un arbre de même espèce ou d'une espèce susceptible de redonner une valeur paysagère équivalente. En cas d'impossibilité avérée de le remplacer, le projet devra faire apparaître une compensation qualitativement équivalente.

Toute intervention sur un arbre à protéger doit faire l'objet d'une autorisation préalable conformément à l'article R.421-23 du code de l'urbanisme.

SECTION 3 : Possibilité d'occupation du sol

Art. UB 14 – Coefficient d'occupation des sols

Sans objet.

SECTION 4 : Critères environnementaux et de télécommunication

Art. UB 15 : Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

15.1. Performance énergétique

Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU, l'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure est autorisée à l'intérieur des marges de recul et de retrait imposées aux articles 6 et 7 à la condition qu'ils n'excèdent pas 20 cm de profondeur par rapport au nu de la façade des constructions.

Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU implantées à l'alignement d'une emprise publique, l'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure pourra être autorisée sur le domaine public dans le cadre d'une autorisation délivrée par le gestionnaire de la voie et à la condition qu'ils n'excèdent pas 15 cm de profondeur par rapport au nu de la façade des constructions et que la largeur du trottoir après travaux soit toujours de 1,40 m minimum.

Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU, un dépassement de l'emprise au sol indiquée à l'article 9 est autorisé dans le cadre d'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure.

Toutefois, dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment de son ancienneté, des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, l'isolation par l'extérieur n'est pas autorisée.

Les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables peuvent s'implanter au-delà de la hauteur maximale fixée à l'article 10, à condition de ne pas dépasser 1,5 m de plus que la hauteur autorisée et sous réserve d'une intégration particulièrement soignée et non visible depuis l'espace public.

15.2. Performance environnementale globale

Pour les constructions nouvelles, les surfaces de toitures terrasses doivent être fonctionnalisées en mettant en place, au choix, les solutions suivantes :

- Exploitation d'énergies renouvelables (panneaux solaires ou photovoltaïque, ...) ;
- Agriculture urbaine (jardin potager, ruche...)
- Végétalisation dans un objectif écologique ;
- Récupération et/ou rétention des eaux pluviales.

L'utilisation de matériaux biosourcés, locaux et issus de filières durables est privilégiée.

Art. UB 16 : Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Toute nouvelle construction devra mettre en place des canalisations et câbles reliant le domaine public pour prévoir un raccordement aux réseaux de communications électroniques Très Haut Débit (fibre optique).

L'ensemble des logements devront également être équipés pour un raccordement futur.

ZONE UL

La zone UL correspond au secteur du lotissement du Parc. Il s'agit d'une zone résidentielle privée d'habitat exclusivement pavillonnaire, à l'exception de trois immeubles collectifs construits dans la première moitié du XXème siècle, où l'environnement végétal est largement prépondérant.

Il est rappelé ici que ce lotissement a été constitué au XIXème s. et qu'ainsi les règles fixées au cahier des charges continuent à s'imposer aux propriétaires dans le périmètre de l'Association Syndicale Libre du « Parc du Perreux » en sus du présent règlement notamment dans ses dispositions relatives aux espaces libres et plantations.

SECTION 1 : Nature de l'occupation du sol

Art. UL 1 – Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- l'implantation ou l'extension des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou déclaration préalable préfectorale sauf celles indiquées à l'article UL2.
- Les constructions ou installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec la sécurité ou la salubrité publique.
- Les constructions à usage d'industrie ou d'entrepôt.
- Les constructions liées à l'activité artisanale.
- Les constructions et extensions de commerces et ensembles commerciaux.
- Les nouvelles constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif.
- Le changement de destination vers de l'habitat des annexes implantées au-delà de la bande de constructibilité sur les limites séparatives latérales et/ou de fond de parcelle.
- Les campings, stationnements de caravanes constituant un habitat permanent, garages collectifs de caravanes.
- Les dépôts de véhicules à l'air libre.
- Les décharges et les dépôts à l'air libre.
- Les antennes destinées entre autres à la diffusion d'images de télévision, d'ondes radio ou destinées à la téléphonie mobile.

Art. UL 2 – Types d'occupation ou d'utilisation des sols soumis à conditions particulières

- Les constructions et extensions de bureaux, à condition que leur surface de plancher ne soit pas supérieure à 200 m² et qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel de la zone.
- L'implantation, l'extension ou la modification des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou déclaration préalable, à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des futurs habitants ou des usagers des constructions.
- Les exhaussements et affouillements du sol, à condition qu'ils contribuent à l'amélioration de l'environnement et de l'aspect paysager, ou qu'ils soient rendus nécessaires pour la recherche ou la mise en valeur d'un site ou de ses vestiges archéologiques, ou pour des raisons fonctionnelles ou de raccordement aux réseaux, ou pour permettre l'implantation d'ouvrages de rétention et d'infiltration des eaux pluviales.

SECTION 2 : Conditions de l'occupation du sol

Art. UL 3 – Accès et voiries

3.1. Disposition générale

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée existante à la date d'approbation du PLU. Cette voie doit avoir une largeur de 3,50 m minimum (hors mobilier urbain et obstacle) et être carrossable, en bon état de viabilité et ouverte à la circulation. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation est moindre.

Les caractéristiques et la configuration de ces voies doivent :

- Répondre à l'importance et à la destination des constructions projetées ;
- Permettre la circulation et l'utilisation des moyens de secours et des engins de lutte contre l'incendie ;
- Permettre d'assurer la sécurité des usagers au regard de la nature et de l'intensité du trafic.

3.2. Voirie

- Les voies nouvelles devront avoir une largeur d'au moins 8 m et être ouvertes à la circulation. En cas de voie terminant en impasse, celle-ci devra avoir une aire de retournement.
- En outre, elles devront s'intégrer au maillage viaire environnant et participer à une bonne desserte du quartier.
- Toute voie nouvelle publique ou privée, créée après la date d'approbation du PLU, de plus de 50 mètres de longueur, doit prévoir les aménagements nécessaires à la pratique des modes doux, notamment cyclables, en cohérence avec le maillage existant à proximité dans un objectif de continuité.

3.3. Accès

- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- La largeur d'un accès ou d'une servitude de passage aménagée sur fonds voisin ne peut être inférieure à 3,50 m.
- Sur une même unité foncière, chaque construction devra avoir un accès de 3,50 m minimum.
- Les accès doivent permettre d'assurer la sécurité des usagers des voies au travers notamment de la position de l'accès, de sa configuration, de sa nature et de l'intensité du trafic. Des accès peuvent être interdits du fait de leur position vis-à-vis de la voie.

- Le nombre d'entrées charretières sur les voies publiques sera réduit au minimum compte tenu de l'importance du projet :
 - Si la largeur du terrain sur rue est inférieure ou égale à 30 m : une seule entrée est autorisée.
 - Si la largeur du terrain sur rue est supérieure à 30 m : deux entrées charretières sont possibles.
 - En cas de terrain d'angle ou de terrain traversant, une entrée charretière est possible sur chacune des voies.
 - Les entrées charretières à l'angle des voies (pan coupé) sont interdites.

Art. UL 4 – Desserte par les réseaux

4.1. Eau

Toute construction nouvelle d'habitation doit obligatoirement être raccordée au réseau d'eau potable.

4.2. Assainissement

Les eaux usées doivent être collectées de manière séparée (eaux domestiques d'une part, et eaux pluviales d'autre part) quel que soit la nature du réseau.

4.2.1. Eau usées

Toute construction nouvelle d'habitation doit obligatoirement être raccordée à un réseau d'assainissement des eaux usées. Pour les riverains dont les parcelles donnent sur les voies intérieures au Parc, le raccordement se fera obligatoirement sur le réseau privé du lotissement du Parc. Pour les autres riverains, le raccordement pourra se faire soit sur le réseau public communal, soit sur le réseau privé du lotissement du Parc.

Le branchement au réseau privé d'assainissement des eaux usées sera exécuté par les propriétaires concernés sous le contrôle de l'administration du Parc et après son approbation.

La demande de raccordement au réseau public d'assainissement doit être effectuée par le propriétaire ou la copropriété auprès du propriétaire du réseau pour l'établissement du document officiel d'autorisation de raccordement au réseau public.

Les installations d'assainissement doivent être réalisées dans le respect des prescriptions en vigueur et de l'ensemble des caractéristiques du réseau prévues dans les documents techniques (fascicule 70 notamment) et du règlement d'assainissement qui y fait référence.

4.2.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Les eaux d'arrosage et de lavage de voies, jardins, cours ne sont pas considérées comme des eaux pluviales et doivent être obligatoirement rejetées dans le réseau d'eaux usées.

Le branchement au réseau des eaux pluviales du Parc sera exécuté par les propriétaires concernés sous le contrôle de l'administration du Parc et après son approbation. Pour les autres propriétaires, les eaux pluviales seront évacuées sur des puisards implantés sur les diverses propriétés.

Le service public d'assainissement n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. En l'absence de contraintes naturelles ou techniques particulières, notamment liées à la présence d'argile dans le sol, la gestion des eaux pluviales (qu'il s'agisse d'eaux de ruissellement, de toitures ou de revêtements étanches) à la parcelle, par des dispositifs de types bacs de rétention, puits d'infiltration ou épandage, sans raccordement au réseau public d'assainissement doit être la première solution recherchée.

Si l'infiltration est insuffisante, déconseillée ou techniquement non réalisable, l'excédent d'eau non infiltré est rejeté dans le réseau public avec un débit de fuite maximal autorisé, pour une pluie de retour décennal, de 10 l/s/ha, conformément au zonage pluvial départemental.

La rétention avec infiltration nécessite donc au préalable la vérification de la nature du terrain et de sa perméabilité par des études de sols afin de s'assurer que cette technique est possible et n'engendrera pas des désordres au niveau des propriétés environnantes ou pour le milieu naturel.

Il convient de rechercher systématiquement la gestion des eaux pluviales à la source en privilégiant l'infiltration dans le sol et le sous-sol sans rejet vers le réseau pour tous les niveaux de pluie, a minima la pluie d'occurrence décennale. Lorsque des contraintes géologiques rendent l'objectif de gestion à la source d'une pluie décennale impossible, celui-ci pourra alors être limité aux pluies courantes.

Il convient d'assurer l'abattement des pollutions avant rejet des eaux pluviales, par tout dispositif adapté, dont les performances et les modalités d'entretien sont décrites. Sauf cas particuliers, la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures est à proscrire.

Pour limiter l'impact des eaux pluviales sur le milieu naturel, il faudra en règle générale que la pollution par temps de pluie soit réduite et traitée en amont et que le débit de rejet des eaux pluviales dans le réseau public ou le milieu naturel soit limité.

Le rejet d'eaux pluviales au réseau départemental ne pourra être autorisé que si :

- Il est démontré que le rejet de l'intégralité des eaux pluviales au milieu naturel (sol, milieu aquatique, air : tout exutoire favorisant le cycle naturel de l'eau) n'est pas possible.
- La gestion des pluies courantes (jusqu'à 8mm) est assurée sans rejet au réseau grâce à la mise en œuvre de dispositifs de gestion à la source des eaux pluviales ;
- Le rejet est régulé selon, le débit de fuite maximal autorisé localement. Cette valeur ne devra pas être dépassé quels que soient les événements pluvieux (by-pass et surverse ne sont pas autorisés sur les réseaux départementaux ;
- Le débit de fuite maximum admis sur la totalité de la commune est de 10 L/s/ha par application du zonage pluvial départemental.

La politique départementale préconise de soustraire au réseau public, autant que possible, le volume d'eaux pluviales ruisselé. C'est pourquoi, dès la conception du futur aménagement, il convient d'étudier la gestion des eaux pluviales via des techniques d'infiltration, d'évaporation, d'évapotranspiration et de réutilisation ; ainsi que la réduction des surfaces actives du bassin versant collecté.

4.3. Entreposage des ordures ménagères

Les constructions nouvelles doivent prévoir des zones de stockage des différentes catégories de déchets collectés sur la commune, des objets encombrants et des déchets verts.

Dans le cas d'opérations d'aménagement d'ensemble, les systèmes de stockage sont mutualisables à l'échelle de tout ou partie de l'opération.

Pour les constructions comprenant plus d'un logement, les systèmes de stockage doivent être intégrés dans le projet architectural (volume bâti).

Le système de stockage choisi doit être conforme au règlement sanitaire départemental et techniquement compatible avec le matériel utilisé par l'autorité compétente en matière de collecte.

La pratique du compostage des déchets organiques est recommandée. Les bacs devront être fermés et dans la mesure du possible intégrés dans le paysage (couleurs, matériaux). Pour un compostage efficace, les bacs devront être ventilés.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables en cas de réaménagement, réhabilitation ou reconstruction de bâtiments existants, sauf si leurs caractéristiques ne le permettent pas.

4.4. Autres réseaux

Les branchements d'adduction (eau, gaz, électricité, téléphone) seront exécutés par les sociétés concessionnaires aux frais des propriétaires, sous le contrôle de l'administration du Parc et après son approbation.

Art. UL 5 – Caractéristiques des terrains

Sans objet.

Art. UL 6 – Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies publiques ou privées

- 6.1. Toute construction devra être implantée en retrait par rapport à l'alignement. Ce retrait est fixé à 10 m minimum.
- 6.2. L'implantation de la construction projetée devra rechercher une harmonie de façades avec les constructions existantes sur l'unité foncière ou sur les parcelles limitrophes dans le respect de l'article 6.1.
- 6.3. Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU ne respectant pas l'implantation exigée à l'article 6.1. :
 - Les surélévations dans la continuité des murs existants pourront être autorisées dans la marge de recul sous condition que la construction soit implantée avec un recul compris entre 5 m et 10 m.
 - Pour les constructions implantées à moins de 5 m de l'emprise publique, des voies publiques ou privées, aucune surélévation ne sera autorisée dans la marge de recul.
 - Aucune extension ne sera autorisée dans la marge de recul.

- 6.4. Les parcelles situées à l'angle de deux voies supporteront un alignement nouveau constitué par un pan coupé régulier de 7 m de longueur. Cette dimension pourra être augmentée en fonction des caractéristiques propres à chaque carrefour.
- 6.5. Les emmarchements et rampes d'accès pourront être implantés dans la marge de recul. Les débords de balcons pourront être autorisés s'ils n'excèdent pas 0,80 mètre.
- 6.6. Une implantation différente de celle exigée à l'article 6.1. sera acceptée voire imposée si le projet est contigu d'une ou des constructions implantée(s) à l'alignement et à condition que cette implantation assure une meilleure intégration du projet dans le paysage urbain. Cette différence d'implantation s'appliquera sur tout ou partie de la construction. Lorsque le projet s'implante entièrement à l'alignement, les bandes de constructibilité se calculeront depuis l'alignement.
- 6.7. Pour les parcelles limitrophes d'une zone où l'implantation est exigée à l'alignement, une dérogation d'implantation différente que celle imposée à l'article 6.1. pourra être autorisée sur une partie du bâtiment afin de créer une transition entre les deux zones et réduire la visibilité du pignon.
- 6.8. Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif existantes à la date d'approbation du PLU pourront s'implanter à l'alignement ou avec un recul minimal d'1 m.

Art. UL 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1. Règles générales

- 7.1.1. Dans une bande de 15 m comptée perpendiculairement depuis la marge de recul exigée à l'article 6.1 :
- Si la largeur du terrain sur rue est inférieure ou égale à 12 mètres : les constructions pourront être édifiées en limites séparatives latérales ou en retrait.
 - Si la largeur du terrain sur rue est comprise entre 12 et 16 mètres : les constructions pourront être édifiées sur une seule limite séparative latérale.
 - Si la largeur du terrain sur rue est supérieure ou égale à 16 mètres : les constructions devront être édifiées en retrait des limites séparatives latérales.

En cas de retrait d'une limite séparative, la distance doit être au moins égale à :

- 3 m minimum en cas de façade aveugle ou ne comportant que des jours de souffrance ou des ouvertures avec une allège d'une hauteur supérieure à 1,90 m.
- 8 m minimum en cas de baies.

- 7.1.2. Dans la bande comprise entre 15 m et 30 m comptée perpendiculairement depuis la marge de recul exigée à l'article 6.1, les constructions devront être implantées en retrait des limites séparatives latérales.

Ce retrait doit être de :

- 3 m minimum en cas de façade aveugle ou ne comportant que des jours de souffrance ou des ouvertures avec une allège d'une hauteur supérieure à 1,90 m.
- 8 m minimum en cas de baies.

- 7.1.3. Au-delà d'une bande de 30 m comptée perpendiculairement depuis la marge de recul exigée à l'article 6.1 :
- aucune nouvelle construction n'est autorisée.
 - les extensions des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU devront être implantées en retrait des limites séparatives latérales. Ce retrait doit être de :
 - 3 m minimum en cas de façade aveugle ou ne comportant que des jours de souffrance ou des ouvertures avec une allège d'une hauteur supérieure à 1,90 m.
 - 8 m minimum en cas de baies.
- 7.1.4. Les constructions devront être implantées en retrait de la limite de fond de parcelle. Cette distance sera de :
- 3 m minimum en cas de façade aveugle ou ne comportant que des jours de souffrance ou des ouvertures avec une allège d'une hauteur supérieure à 1,90 m.
 - 8 m minimum en cas de baies.
- 7.1.5. La largeur du pignon des constructions en limite séparative est limitée à 12 mètres. Le prolongement du pignon en mur pare-vues sera pris en compte dans cette largeur. Seuls les écrans pare-vues en matériaux légers d'une largeur inférieure ou égale à 0,80 m seront exclus du calcul.
- 7.1.6. Lorsque la limite séparative latérale ou de fond de parcelle correspond à la limite d'une voie privée d'une largeur supérieure à 3,50 m existante à la date d'approbation du PLU, les dispositions figurant à l'article 6 s'appliquent.
- 7.1.7. Dans le cas d'un terrain situé à l'angle de deux voies, l'implantation des constructions se fera au regard de chaque façade par rapport à la limite séparative latérale.
- 7.1.8. Les règles du présent article ne s'appliquent aux constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif existantes.

7.2 Règles particulières

- 7.2.1. Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU ne respectant pas les distances de retrait vis-à-vis des limites séparatives latérales exigées aux articles 7.1.1, 7.1.2 et 7.1.3, les extensions et/ou surélévations peuvent être autorisées sous réserve que ces dernières soient réalisées dans le prolongement des murs de la construction existante, sans réduire le retrait existant entre la construction et la limite séparative et sans excéder la longueur du pignon ou de la façade existante. Toutefois, aucune baie ne pourra être réalisée sur la façade latérale ayant bénéficié de la présente adaptation mineure.
- 7.2.2. Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU ne respectant pas les distances de retrait vis-à-vis de la limite de fond de parcelle exigées à l'article 7.1.4, seules les extensions peuvent être autorisées sous réserve que ces dernières soient réalisées dans le prolongement des murs de la construction existante, sans réduire le retrait existant entre la construction et la limite de fond de parcelle et sans excéder la longueur du pignon ou de la façade existante. La surélévation n'est pas autorisée sauf si celle-ci respecte les distances exigées à l'article 7.1.4.

- 7.2.3. Pour les constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU implantées sur la limite de fond de parcelle, les extensions en prolongement des murs existants sur le fond de parcelle sont autorisées dans la limite de 3 m de hauteur et avec une superficie de 25 m² de surface de plancher maximum. Cette autorisation est renouvelable après l'expiration d'un délai de cinq ans suivant l'achèvement de l'autorisation précédente. Aucune surélévation n'est autorisée.
- 7.2.4. Dans le cadre d'une servitude de cour commune, la construction ne pourra pas être implantée à moins de 3 mètres minimum des limites.
- 7.2.5. Les piscines respecteront un retrait au moins égal à 3 mètres, entre le rebord du bassin et le point le plus proche de la limite séparative latérale et/ou de fond de parcelle. Les piscines devront être implantées au niveau du terrain naturel. Les piscines surélevées par rapport au terrain naturel sont par conséquent interdites.
- 7.2.6. Au-delà de la bande de 15 m comptée perpendiculairement depuis la marge de recul exigée à l'article 6.1., les bâtiments annexes d'une hauteur totale inférieure ou égale à 2,60 m et avec une superficie inférieure ou égale à 15 m² de surface de plancher pourront être implantées en limites séparatives latérales ou en limites de fond de parcelle. Le changement de destination vers de l'habitation sera interdit.
- 7.2.7. Les balcons et les terrasses situées à plus de 0,20 mètres du sol devront avoir obligatoirement un écran pare-vues de 1,90 mètre de hauteur.
- 7.2.8. Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif existantes à la date d'approbation du PLU pourront s'implanter en limites séparatives latérales ou de fond de parcelle ou avec un retrait minimal d'1 m.

Art. UL 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- 8.1. La distance entre bâtiments non contigus doit respecter les règles suivantes : les bâtiments ou façades de bâtiments situés sur une même propriété doivent être implantés de telle manière que la distance, balcon compris, soit au moins égale à :
- 8 mètres en cas de baies,
 - 4 mètres en cas de façade aveugle ou ne comportant que des jours de souffrance ou des ouvertures avec une allège d'une hauteur supérieure à 1,90 m.
- 8.2. La distance entre un bâtiment principal et une annexe est fixée à 4 m.
- 8.3. Sur un même bâtiment, la distance entre deux façades se faisant face dont au moins une des façades comportent des baies doit être de 4 m minimum. Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU, aucun percement de baie ne sera accepté si cette distance n'est pas respectée.
- 8.4. Il n'est pas fixé de règle pour les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif existantes à la date d'approbation du PLU.

Art. UL 9 – Emprise au sol

- 9.1. L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 30% de la superficie de l'unité foncière.
- 9.2. Dans une bande de 15 m comptée perpendiculairement depuis la marge de recul exigée à l'article 6.1, la constructibilité est privilégiée.
- 9.3. Dans la bande comprise entre 15 m et 30 m comptée perpendiculairement depuis la marge de recul exigée à l'article 6.1 :
- L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 5% de la superficie de l'unité foncière.
 - Pour les constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU dépassant les 5% d'emprise au sol, seules les extensions sont autorisées dans la limite de 50% maximum de la surface de plancher existante et dans la limite de 30 m² d'emprise au sol ; sans néanmoins dépasser les 30% d'emprise au sol autorisée à l'article 9.1.
 - Est autorisée la construction de piscines dans le respect de l'article 9.1.
- 9.4. Au-delà de la bande de 30 m comptée perpendiculairement depuis la marge de recul exigée à l'article 6.1 :
- Aucune nouvelle construction n'est autorisée.
 - Seules sont autorisées dans le respect de l'article 9.1:
 - les annexes inférieures ou égales à 5 m² et d'une hauteur de 2,60 mètres maximum,
 - les piscines
 - Pour les constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU, seules les extensions sont autorisées dans la limite de 50% maximum de la surface de plancher existante et dans la limite de 30 m² d'emprise au sol ; sans néanmoins dépasser les 30% d'emprise au sol autorisée à l'article 9.1.
- 9.5. En cas de terrains situés à l'angle de plusieurs voies, l'emprise au sol maximale définie à l'article 9.1 pourra être dépassée dans la limite de 50% maximum.
- 9.6. Il n'est pas fixé de règles pour les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif existantes à la date d'approbation du PLU.

Art. UL 10 – Hauteur des constructions

- 10.1. Dans une bande de 15 m comptée perpendiculairement depuis la marge de recul exigée à l'article 6.1, la hauteur maximale des constructions est fixée à 7 m à l'égout du toit et 10 m au faîtage ou 7 m à l'acrotère.
- 10.2. Au-delà de la bande de 15 m comptée perpendiculairement depuis la marge de recul exigée à l'article 6.1, la hauteur des constructions ne pourra excéder : 3 m à l'égout du toit et 6 m au faîtage.
- 10.3. Il n'est pas fixé de règle pour les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif existantes à la date d'approbation du PLU.

Art. UL 11 – Aspect extérieur et clôtures**RAPPEL :**

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (Art. R 111.27 du Code de l'Urbanisme).

11.1. Les matériaux

Toute utilisation de matériaux légers susceptibles de donner un aspect provisoire est interdite. Les matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduit ne peuvent être laissés apparents, ni sur les façades et les pignons des constructions, ni sur les clôtures.

11.2. Les façades

- 11.2.1. Les différentes façades d'un bâtiment y compris des annexes, qu'elles soient aveugles ou non, visibles ou non de la voie publique, doivent être traitées de manière à garder une harmonie d'ensemble. Elles devront présenter un aspect convenable et donner des garanties de bonne conservation. Cette disposition est également applicable pour les clôtures.
- 11.2.2. Dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment de son ancienneté, des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, l'isolation par l'extérieur n'est pas autorisée. De plus, tous travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. Cela ne fait pas obstacle à la réalisation d'extension de conception architecturale contemporaine, dès lors que sont mis en valeur les éléments d'intérêt de la construction initiale.
- 11.2.3. Les murs ou ouvrages en pierre de taille ou briques prévus pour être apparents doivent être préservés, au regard de la nature des travaux envisagés. Sur ces murs, l'enduit ou la peinture est interdit, sauf si des contraintes techniques le justifient.
- 11.2.4. Les éléments d'ornementation existants (modénatures, corniches, volets, céramique de façade, ...) doivent être conservés et restaurés.
- 11.2.5. En cas de remplacement des menuiseries, il convient d'employer le même matériau et la même couleur pour les menuiseries d'une même façade.
- 11.2.6. Les couleurs pour les enduits et peintures des façades et des huisseries doivent être choisies en recherchant une harmonie avec d'une part la nature de la construction et d'autre part les constructions avoisinantes.
- 11.2.7. Un séquençage architectural des façades doit être recherché lorsque le linéaire de façade dépasse 30 mètres (variation de couleurs, de matériaux, de hauteurs, de rythmes et de formes de percement) afin de rappeler la trame parcellaire originelle.

- 11.2.8. La fermeture de loggia sur rue est autorisée uniquement dans le cadre d'un projet d'ensemble où toutes les loggias de la façade sont concernées et sous réserve de l'usage de matériaux en harmonie avec la façade.
- 11.2.9. La fermeture de balcon est autorisée uniquement dans le cadre d'un projet d'ensemble où tous les balcons de la façade sont concernés et sous réserve de l'usage de matériaux en harmonie avec la façade.
- 11.2.10. Dans sa conception, la construction projetée devra tenir compte des raccordements aux bâtiments voisins, aussi bien pour les façades sur rue que pour les façades arrières.
- 11.2.11. La création de murs pignons aveugles donnant sur la rue est interdite. Pour les autres façades, en cas de pignons aveugles, ceux-ci doivent faire l'objet d'un habillage soigné.
- 11.2.12. Afin de garantir l'harmonie des façades, les dispositifs techniques (antennes paraboliques, groupes de climatisation et de rafraîchissement d'air, pompes à chaleur...) ne seront pas visibles en façade sur rue.
Ils devront être réalisés en toiture, en garantissant la meilleure intégration possible aux volumes de cette toiture. En cas d'impossibilité technique d'implanter ces dispositifs en toiture, ces derniers devront faire l'objet d'un traitement particulier et être intégrés au volume de la façade.
- 11.2.13. Les parties de murs apparentes des locaux de stockage des ordures ménagères et des parkings semi-enterrés devront faire l'objet d'un traitement intégré au paysage.
- 11.2.14. Les descentes d'eaux pluviales devront être intégrées à la composition architecturale des façades et préférentiellement disposées à l'extérieur des bâtiments en façade, dévotées au niveau du terrain et dirigées vers des dispositifs de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert. Des dispositifs techniques et architecturaux (corniches, modénatures...) doivent permettre de canaliser le ruissellement des eaux pluviales. Les rejets d'eaux pluviales de balcons, loggias ou terrasses devront être canalisés de façon à éviter toutes salissures des façades. Les rejets d'eau directs sur le domaine public sont interdits.
- 11.2.15. Les sous-faces des ouvrages en saillie ou en renforcement (débords, passages sous porches, balcons, ...) auront une finition soignée et bénéficieront d'une attention particulière.
- 11.2.16. Les éventuels coffres de volets roulants qui seraient installés ne pourront dépasser du nu extérieur des murs de façade et devront demeurer invisibles de l'extérieur.
- 11.2.17. En cas de création d'un accès voiture sous porche, la hauteur de cet accès doit être de 3 mètres minimum.

11.3. Aménagement des devantures existantes (commerce, artisanat et services)

- 11.3.1. L'agencement de la devanture doit respecter le rythme parcellaire des façades : le regroupement de plusieurs locaux contigus ou l'installation d'un commerce dans un local chevauchant une ou plusieurs lignes séparatrices ne peut se traduire en façade par une devanture d'un seul tenant, mais par autant de devantures que de façades concernées.

- 11.3.2. Les devantures ne devront pas dépasser en hauteur le bandeau marquant le niveau bas du premier étage. Elles doivent dégager totalement les piédroits, tableaux et moulurations des portes d'entrée des immeubles. Les accès aux étages doivent être maintenus hors du cadre de l'agencement commercial et associés à la façade de l'immeuble (sauf justification apportée de l'existence d'un autre accès aux étages indépendant des locaux d'activités en rez-de-chaussée).
- 11.3.3. L'agencement de la devanture doit faire correspondre, dans la mesure du possible, les parties pleines (trumeaux) et les parties vides (baies) du rez-de-chaussée avec celles des étages supérieurs ; à cet effet, l'axe des éléments porteurs du rez-de-chaussée doit correspondre à celui des éléments porteurs des étages.
- 11.3.4. L'implantation des enseignes bandeaux devra respecter les rythmes de composition de la façade du bâtiment et de son soubassement. L'enseigne bandeau sera systématiquement implantée dans l'emprise commerciale et ne pourra en aucun cas dépasser dans les étages supérieurs.
- 11.3.5. Une seule enseigne drapeau est autorisée par devanture. Elles sont installées dans la hauteur du rez-de-chaussée, à hauteur de l'enseigne bandeau et doivent laisser un passage libre de 2,50 mètres de hauteur par rapport à la chaussée. La surface des enseignes drapeaux est limitée à 0,60 m² et avec une saillie de 0,80 m maximum.
- 11.3.6. En aucun cas deux percements consécutifs ne peuvent être réunis en un seul par la suppression du trumeau ou pilier intermédiaire. Seules des allèges de baies existantes peuvent être modifiées pour permettre un accès au local.
- 11.3.7. Les auvents fixes sont interdits. Les stores bannes mobiles sont autorisés uniquement au rez-de-chaussée, dans la limite du règlement de voirie en vigueur, à condition d'être individualisés par percement, dissimulés au maximum en position de fermeture. Les toiles doivent être de couleur unie et leur lambrequin droit. Les stores dits « corbeille » sont interdits.
- 11.3.8. Les portes d'accès des locaux commerciaux seront alignées au plan principal de la façade. Une exception pourra être admise en cas de nécessité technique liée à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

11.4. Les toitures

- 11.4.1. Les couvertures d'apparence ondulée ou d'aspect ondulé et les couvertures d'aspect papier goudronné sont interdites. La visibilité des matériaux synthétiques imitant l'ardoise ou la tuile devra être limitée et non visible depuis le domaine public.
- 11.4.2. Les toitures terrasses accessibles ou inaccessibles, ainsi que leurs acrotères, devront être aménagées avec soin et traitées comme une façade. Les gaines techniques devront faire l'objet d'un camouflage en harmonie avec l'architecture du bâtiment. La végétalisation des toitures terrasses est fortement encouragée. Les pares-vues et barrières de sécurité devront faire l'objet d'une bonne intégration à la construction.
- 11.4.3. Pour les bâtiments d'une hauteur totale inférieure à 7,50 m, les toitures de type à la Mansart sont interdites.

- 11.4.4. Sur les immeubles existants à la date d'approbation du PLU, les gaines et les installations techniques en toiture liées à l'amélioration du confort de l'immeuble (climatisation, rafraîchissement d'air, ascenseurs) pourront être autorisées à condition que ces installations techniques soient intégrées dans un volume bâti traité en harmonie avec le reste du bâtiment.
- 11.4.5. Les couvertures des constructions annexes visibles de la rue doivent être en harmonie avec la construction principale. En outre, elles devront se fondre dans l'environnement des cœurs d'îlots végétalisés.
- 11.4.6. L'intégration des capteurs solaires sur toiture en pente ou toiture-terrasse doit faire l'objet d'un traitement soigné, bien intégré et être le moins visible possible depuis la rue.

11.5. Les clôtures

- 11.5.1. Les clôtures bordant les voies publiques seront composées d'un mur bahut de 0,90 m maximum, piliers exclus, surmonté d'un barreaudage, de lisses ou de panneaux. Il est recommandé de doubler les clôtures d'une haie vive d'essences locales. L'utilisation de plaques ou de poteaux en béton ou fibrociment est interdite.

La hauteur totale des clôtures doit être inférieure ou égale à 2,00 mètres. Les murs pleins existants pourront être conservés.

- 11.5.2. Les clôtures bordant les voies privées à l'intérieur du lotissement du Parc seront constituées :
- d'un soubassement en pierre ou maçonnerie enduite d'une hauteur inférieure au tiers de la hauteur totale ;
 - d'une grille à claire voie peinte en vert foncé ou en noir. L'adjonction de tôles métalliques sur l'ensemble de la grille et sur le portail est tolérée. Ces tôles métalliques seront naturellement peintes de la même couleur que la grille qui les supporte. Tout autre adjonction de plaques pleines sur les grilles, quel qu'en soit le matériau, est formellement interdite.

La hauteur totale des clôtures doit être inférieure ou égale à 2,00 mètres.

- 11.5.3. Le projet devra affirmer une homogénéité de traitement du portail et de la clôture.
- 11.5.4. En cas de terrain en pente, des décalages de niveau seront effectués à intervalles réguliers d'une longueur de 15 mètres maximum. La hauteur maximale sera calculée au médian de chaque intervalle et mesurée à partir du sol naturel avant travaux.
- 11.5.5. Les clôtures et les murs de soutènement en limites séparatives ne pourront excéder une hauteur de 2,00 m. Cette hauteur maximale sera comptée à partir du terrain le plus élevé.
- 11.5.6. En limites séparatives, les clôtures seront de préférence constituées d'un grillage doublé d'une haie vive d'essences locales. Il est recommandé de prévoir des ouvertures au niveau du sol pour le déplacement de la petite faune.
- 11.5.7. Les murs de clôture en pierres ou briques doivent être conservés ou reconstruits à l'identique s'ils sont en mauvais état. Des modifications ponctuelles sont néanmoins

possibles dans les cas suivants : la création d'un accès, la diminution de la hauteur lorsqu'elle est supérieure à 2 mètres ou la réalisation de percements mineurs.

- 11.5.8. Pour les constructions en meulières, les clôtures, généralement constituées d'un mur bahut surmonté de grilles, doivent être conservées et restaurées dans l'esprit de la construction (matériaux, décors, couleurs etc.). Les portes et portails qui s'inscrivent dans un mur doivent être soit en bois ou soit en serrurerie avec grille en partie haute. Les fermetures en plastiques sont interdites.

11.6. Règles particulières

- 11.6.1. Les règles du présent article ne s'appliquent aux constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif existantes.

11.7. Éléments de patrimoine remarquables

Voir dispositions applicables aux éléments de patrimoine et ensemble patrimoniaux dans les dispositions générales.

Art. UL 12 – Stationnement

12.1. Principes

- 12.1.1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.
- 12.1.2. Sont soumis à l'obligation de réaliser des aires de stationnement automobiles et deux roues non motorisés :
- toute construction neuve,
 - tout changement de destination,
 - toute reconstruction après démolition sauf reconstruction à l'identique après sinistre.
- 12.1.3. La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.
- 12.1.4. Le calcul des obligations de stationnement suivant les règles définies ci-dessous doit être arrondi à l'entier supérieur.

12.2. Normes de stationnement pour les véhicules motorisés (voitures)

12.2.1. Normes pour les constructions neuves

- Logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat : 1 place par logement sauf pour les constructions situées à moins de 500 m d'une station de transport public guidé ou d'un transport collectif en site propre où il sera demandé 0.5 place par logement.
- Pour toute construction à destination d'habitation située à moins de 500 m d'une station de transport public guidé ou d'un transport collectif en site propre : 1 place de stationnement par logement.

- Autres logements :
 - Pour toute construction à destination d'habitation dont la surface de plancher est inférieure ou égale à 50 m² : 1 place avec un minimum d'une place par logement.
 - Pour toute construction à destination d'habitation dont la surface de plancher est comprise entre 50 et 250 m² de surface de plancher : 2 places avec un minimum d'une place par logement.
 - Pour toute construction à destination d'habitation dont la superficie est supérieure à 250 m² de surface de plancher : 2 places pour les premiers 250 m² auxquelles s'ajoute 1 place supplémentaire par tranche de 50 m² de surface de plancher commencée avec un minimum d'1,1 place par logement.
- Foyers de travailleurs ou d'étudiants : 0 place
- Hébergements hôteliers : 1 place / 5 chambres
- Etablissements socio-sanitaire type maison de retraite médicalisée : 1 place pour 10 lits.
- Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif existantes : en fonction des besoins des établissements.
- Bureaux : 1 place maximum pour 60m² de surface de plancher.

12.2.2. Normes pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU

12.2.2.1. Pour les extensions et / ou surélévations

Pour les extensions et / ou surélévations créant plus de 60 m² de surface de plancher, le nombre de place de stationnement sera déterminé au regard de la nouvelle superficie de la construction et sur le mode de calcul de l'article 12.2.1.

12.2.2.2. Pour les changements de destination ou les divisions

En cas de changement de destination vers de l'habitation, il sera demandé un minimum d'une place par logement.

Dans les autres cas, le mode de calcul de l'article 12.2.1 s'applique.

En cas de division d'un bâtiment en vue de créer plusieurs logements, il sera demandé un minimum d'une place par logement.

12.2.2.3. Pour les travaux de réhabilitation

Aucune place de stationnement n'est requise, même dans le cas d'augmentation de la surface de plancher, dès lors que les travaux sont réalisés dans le volume bâti existant. Toutefois, lorsque les travaux ont pour effet de créer un ou plusieurs logements, il sera demandé un minimum d'une place par logement.

12.3. Les stationnements deux roues non motorisés

12.3.1. L'espace destiné au stationnement sécurisé des deux roues possède les caractéristiques minimales suivantes :

- pour les bâtiments à usage principal d'habitation, l'espace possède une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² ;
- pour les bâtiments à usage principal de bureaux, l'espace possède une superficie de 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher ;

- pour les activités, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher, il est exigé une place pour 10 employés ainsi que des places visiteurs à définir en fonction des besoins ;
- pour les constructions nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, le nombre de places sera défini en fonction des besoins, en compatibilité avec les recommandations du PDUiF.

12.3.2. Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.

12.3.3. Les surfaces prises en compte dans le calcul des aires de stationnement pour les deux roues sont celles des planchers mais aussi les surfaces verticales (mezzanine, racks,...), spécialement aménagées à cet effet.

12.3.4. D'autre part, un local devra être réalisé en rez-de-chaussée d'immeuble, sauf impossibilité technique, et de dimensions suffisantes pour les poussettes.

12.3.5. Dans les constructions neuves à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements, les stationnements vélo sont situés dans des locaux fermés au rez-de-chaussée, sauf impossibilité technique, accessibles de plain-pied et donnant directement sur l'extérieur, dotés de systèmes d'attaches.

12.4. Modalités d'application

12.4.1. La distribution des places de stationnement, leurs dimensions, le tracé en plan, en profil et en long de leurs accès devront être étudiés de façon à éviter des manœuvres excessives, difficiles ou encombrant la voie publique (trottoir et chaussée).

12.4.2. Pour des raisons de visibilité et de sécurité publique, les rampes d'accès aux parkings devront obligatoirement comporter à la sortie sur le domaine public un palier (pente maximum de 5%) d'au moins 3,50 m de longueur. La pente, hors palier, mesurée sur l'axe est limitée au maximum à 18 %.

12.4.3. Caractéristiques d'une place de stationnement :

Pour le stationnement automobile, dans le respect de la norme NFP 91-120, chaque emplacement doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- Longueur : 5,00 m
- Largeur : 2,50 m.

12.4.4. Les places de stationnement situées en surface devront, dans toute la mesure du possible : soit être implantées sur les dalles de couverture des constructions enterrées s'ils en existent, soit être réalisées en dalles ajourées, de telle façon que les eaux de ruissellement puissent être absorbées par le terrain. Dans la mesure du possible, il convient d'éviter la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures.

12.4.5. Conformément aux dispositions de l'article L.151-33 du Code de l'urbanisme, lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations de construction de places de stationnement, il devra tenir quitte de ses obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement. Dans les deux cas, le parc de stationnement devra se trouver dans un rayon

de 200 m maximum autour de l'opération et la concession devra avoir une durée minimale de 10 ans.

Art. UL 13 – Espaces libres et plantations

13.1. Les espaces libres et plantations

13.1.1. Les espaces libres doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants. Cette composition privilégiera les espaces verts d'un seul tenant et en contiguïté avec les espaces libres des terrains voisins.

13.1.2. 60% de l'unité foncière devra être traitée en espaces verts répartis comme suit :

- 30% minimum en espaces verts de **pleine terre** ;
- 30% maximum en espaces verts **complémentaires**.

Pour les terrains situés à l'angle de deux voies, le ratio est ramené à 40% de l'unité foncière répartis comme suit :

- 20% minimum en espaces verts de **pleine terre**,
- 20% maximum en espaces verts **complémentaires**.

L'étendue de la surface d'espaces verts complémentaires sera calculée en fonction de la nature des substrats utilisés, pondérée à l'appui des coefficients suivants :

- 1,2 pour les espaces verts de pleine terre,
- 1 pour les espaces verts d'une épaisseur de terre végétale supérieure à 50 cm, hors pleine terre,
- 0,5 pour les liaisons douces non imperméabilisées,
- 0,4 pour les toitures végétalisées,
- 0,3 pour les parcs de stationnement perméables,
- 0,2 pour les surfaces de murs végétalisés.

13.1.3. Il sera exigé cinq unités végétales au minimum (arbres, arbustes ou buissons) par tranche de 100 m² de surface d'espaces verts, comprenant au moins un arbre de grand développement (h>15m à maturité) et un arbre de moyen développement (7 à 15 m à maturité).

La présente règle ne s'applique qu'aux espaces verts minimum exigés à l'article 13.1.2.

La plantation dans les espaces verts supplémentaires est libre.

La diversité des espèces et des unités végétales sera privilégiée.

13.1.4. Dans la mesure du possible, les strates arborées seront plantées dans les espaces verts de pleine terre. Les espaces verts complémentaires pourront accueillir les strates arbustives ou buissonnantes.

13.1.5. La palette végétale sera constituée prioritairement d'espèces indigènes en cohérence avec la palette des espaces publics.

La plantation d'espèces invasives avérées ou potentielles dans la région est interdite. Il est recommandé de ne pas conserver ces espèces.

13.1.6. Les arbres et arbustes auront les tailles minimum suivantes lors de la plantation :

- Arbre en tige : force 20/25 au minimum,
- Arbre cépée : force 450/500 au minimum,
- Arbustes : force 60/80 au minimum.

Les fosses doivent faire au minimum 9m3.

13.1.7. Les espaces laissés libres par la marge de retrait de 5m par rapport à l'alignement seront obligatoirement plantés.

13.1.8. La protection des plantations existantes devra impérativement être assurée au maximum. Aussi, tout arbre abattu sera remplacé par un arbre ayant le même développement à l'âge adulte que celui qui a été abattu.

13.1.9. Ces dispositions pourront ne pas s'appliquer :

- En cas d'impossibilité liée à la forme particulière du terrain (exiguïté de la proximité immédiate de bâtiments environnants incompatible avec la plantation et la croissance de l'arbre ;
- En cas de recours à la géothermie profonde ou de surface ;
- Lorsqu'elles s'opposent à la réglementation du PPRI.

13.1.10. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales (bassins de rétention ou d'infiltration des eaux pluviales à ciel ouvert, noues, etc.) doivent faire l'objet d'un aménagement paysager intégrant des critères écologiques.

13.1.11. Un traitement perméable des voiries et dessertes doit être privilégié (sablage, dallage, pavage, ...) aux bitumes et enrobés.

13.1.12. L'ensemble de ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif existantes à l'approbation du PLU.

13.2. Les Espaces Boisés Classés

Le classement en Espace Boisé Classé au titre du L.113-2 du Code de l'urbanisme interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Y sont notamment interdits, les recouvrements du sol par tous matériaux imperméables : ciment, bitume ainsi que les remblais. Les coupes et abattages d'arbres sont notamment soumis à déclaration préalable.

Ces dispositions s'appliquent aux Espaces Boisés Classés identifiés au plan 5.c des prescriptions graphiques relatives à la trame verte et bleue.

Les accès aux propriétés sont admis dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants.

13.3. Les espaces paysagers protégés

Les espaces paysagers protégés figurant au plan 5.c des prescriptions graphiques relatives à la trame verte et bleue au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme doivent être conservés sauf si leur suppression est rendue nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens et pour des raisons sanitaires.

Seules y sont autorisées les installations légères liées à la valorisation de ces espaces et sur sols perméables (aires de jeux, abris vélos, cheminements doux, bacs de compostage légers, ...). Ils ne peuvent pas être affectés au stationnement des véhicules.

Il ne peut pas être réalisé des parcs de stationnement souterrains.

Ils peuvent être modifiés pour permettre la réalisation d'aménagements liés à la mise aux normes accessibilité aux personnes à mobilités réduites des bâtiments.

Dans le cas où un arbre localisé à l'intérieur d'un espace paysager doit être abattu, il doit être remplacé par un arbre de même espèce ou d'une espèce susceptible de redonner une valeur paysagère équivalente. En cas d'impossibilité avérée de le remplacer, le projet doit faire paraître une compensation qualitativement équivalente.

Toute coupe ou abattage d'arbres doit faire l'objet d'une autorisation préalable conformément à l'article R.421-23 du code de l'urbanisme.

13.4. Les arbres et alignements d'arbres remarquables protégés

Les arbres à protéger figurant au plan 5.C des prescriptions graphiques relatives à la trame verte et bleue au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme doivent être conservés sauf si leur suppression est rendue nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens ou pour des raisons sanitaires.

Pour la sauvegarde d'un arbre à protéger, il est imposé un recul de la construction nouvelle (y compris ses fondations) compatible avec le bon développement de l'arbre. Dans le cas où un arbre à protéger doit être abattu, il doit être remplacé par un arbre de même espèce ou d'une espèce susceptible de redonner une valeur paysagère équivalente. En cas d'impossibilité avérée de le remplacer, le projet devra faire apparaître une compensation qualitativement équivalente.

Toute intervention sur un arbre à protéger doit faire l'objet d'une autorisation préalable conformément à l'article R.421-23 du code de l'urbanisme.

13.5. Les linéaires végétalisés protégés sur le domaine public

Le principe de végétalisation des axes identifiés au plan 5.c des prescriptions graphiques relatives à la trame verte et bleue est à conserver.

Dans la mesure du possible, les alignements d'arbres sont à conserver. Toutefois, la suppression ponctuelle de quelques sujets est autorisée, dans la mesure où la cohérence d'ensemble est maintenue. Le remplacement d'un alignement d'arbres par la plantation d'une trame linéaire de végétaux arbustifs ou herbacés hauts est autorisé à condition de garantir une cohérence d'ensemble.

SECTION 3 : Possibilité d'occupation du sol

Art. UL 14 – Coefficient d'occupation des sols

Sans objet.

SECTION 4 : Critères environnementaux et de télécommunication**Art. UL 15 : Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales****15.1. Performance énergétique**

Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU, l'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure est autorisée à l'intérieur des marges de recul et de retrait imposées aux articles 6 et 7 à la condition qu'ils n'excèdent pas 20 cm de profondeur par rapport au nu de la façade des constructions.

Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU implantées à l'alignement d'une emprise publique, l'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure pourra être autorisée sur le domaine public dans le cadre d'une autorisation délivrée par le gestionnaire de la voie et à la condition qu'ils n'excèdent pas 15 cm de profondeur par rapport au nu de la façade des constructions et que la largeur du trottoir après travaux soit toujours de 1,40 m minimum.

Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU, un dépassement de l'emprise au sol indiquée à l'article 9 est autorisé dans le cadre d'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure.

Toutefois, dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment de son ancienneté, des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, l'isolation par l'extérieur n'est pas autorisée.

Les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables peuvent s'implanter au-delà de la hauteur maximale fixée à l'article 10, à condition de ne pas dépasser 1,5 m de plus que la hauteur autorisée et sous réserve d'une intégration particulièrement soignée et non visible depuis l'espace public.

15.2. Performance environnementale globale

Pour les constructions nouvelles, les surfaces de toitures terrasses doivent être fonctionnalisées en mettant en place, au choix, les solutions suivantes :

- Exploitation d'énergies renouvelables (panneaux solaires ou photovoltaïque, ...) ;
- Agriculture urbaine (jardin potager, ruche...)
- Végétalisation dans un objectif écologique ;
- Récupération et/ou rétention des eaux pluviales.

L'utilisation de matériaux biosourcés, locaux et issus de filières durables est privilégiée.

Art. UL 16 : Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Toute nouvelle construction devra mettre en place des canalisations et câbles reliant le domaine public pour prévoir un raccordement aux réseaux de communications électroniques Très Haut Débit (fibre optique).

L'ensemble des logements devront également être équipés pour un raccordement futur.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

ZONE N

La zone N correspond aux espaces naturels destinés à être préservés en tant que tels. Elle concerne l'Île-des-Loups et les Berges de la Marne.

Cette zone est impactée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) « Marne et Seine » approuvé le 12/11/2007 et dont le règlement figure dans les annexes du PLU.

SECTION 1 : Nature de l'occupation du sol

Art. N 1 – Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N.2 sont interdites, y compris le changement de destination de toute construction vers de l'habitation.

En outre, sont interdits en zones humides référencées dans le SAGE Marne Confluence:

- Tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides
- Les exhaussements du sol,
- Toute imperméabilisation du sol autre que celles autorisées à l'article N.2.

Art. N 2 – Types d'occupation ou d'utilisation des sols soumis à conditions particulières

En zone N, sont autorisées sous réserve de conditions particulières les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les opérations de restauration ou d'amélioration des fonctionnalités des zones humides.
- Les constructions et installations légères liées à l'usage et à la gestion de la voie d'eau, à l'exercice des loisirs nautiques et de détente type guinguettes ainsi qu'à la desserte et aux activités de promenade et de découverte dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les extensions de bâtiment d'habitation dès lors qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère du site et dans la limite de 20% de la surface de plancher existante sans pouvoir excéder 20 m² de surface de plancher maximum. Ces extensions doivent intégralement prendre place dans un périmètre de 25 m autour des constructions existantes (rayon compté perpendiculairement à chaque point de façade), et en dehors des Espaces Boisés Classés repérés au plan 5.c des prescriptions graphiques relatives à la trame verte et bleue.
- Les annexes des bâtiments d'habitation, d'une hauteur totale inférieure ou égale à 2,60 m au faîtage ou à l'acrotère et avec une superficie inférieure ou égale à 15 m² de surface de plancher, dès lors qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère du site, et qu'elles prennent place dans un périmètre de 25 m autour des constructions existantes (rayon compté perpendiculairement à chaque point de façade), et en dehors des Espaces Boisés Classés repérés au plan 5.c des prescriptions graphiques relatives à la trame verte et bleue.
- Dans les secteurs à risque d'inondation, les constructions autorisées doivent tenir compte des prescriptions contenues dans les documents graphiques et réglementaires du PPRI « Marne et Seine » approuvé le 12/11/2007.
- La reconstruction à l'identique des constructions existantes, en cas de sinistre non lié à la montée des eaux de la Marne et/ou de la remontée de nappe phréatique.
- Les constructions et installations nécessaires au projet du Grand Paris Express.

SECTION 2 : Conditions de l'occupation du sol

Art. N 3 – Accès et voiries

Sans objet.

Art. N 4 – Desserte par les réseaux

4.1. Eau

Toutes les constructions d'habitation doivent être raccordées au réseau collectif d'eau potable s'il existe ou être alimentées par des captages, forages ou puits particuliers conformes avec la réglementation en vigueur.

Chaque constructeur devra assurer par ses propres moyens et à ses frais l'alimentation en eau potable sans qu'il n'en résulte aucune charge pour les services publics.

4.2. Assainissement

Le branchement au réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques, lorsque le réseau existe. Quel que soit le réseau, le raccordement de type séparatif sera prévu sur la parcelle et jusqu'en limite de propriété.

A défaut de branchement possible à un réseau collectif d'assainissement, les constructions doivent être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux conditions d'installations du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). En l'absence de SPANC, les dispositifs d'assainissement doivent répondre aux normes nationales en vigueur.

L'évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités est interdite dans les fossés, les égouts pluviaux et les cours d'eau.

Chaque constructeur devra assurer par ses propres moyens et à ses frais l'évacuation et/ou le traitement des eaux usées sans qu'il n'en résulte aucune charge pour les services publics.

4.3. Entreposage des ordures ménagères

Chaque constructeur devra assurer par ses propres moyens et à ses frais, la destruction des ordures ménagères conformément aux règles du règlement sanitaire applicable dans le Département.

La pratique du compostage des déchets organiques est recommandée. Les bacs devront être fermés et dans la mesure du possible intégrés dans le paysage naturel (couleurs, matériaux). Pour un compostage efficace, les bacs devront être ventilés.

Art. N 5 – Caractéristiques des terrains

Sans objet.

Art. N 6 – Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies publiques ou privées

L'implantation des constructions se fera en retrait par rapport à l'alignement des emprises publiques et voies publiques ou privées, y compris par rapport à la crête de la berge de la Marne. Ce retrait est fixé à au moins 4 m, sous réserve du respect du PPRI.

Les installations légères et facilement démontables liées aux usages de loisirs et à la gestion de la voie d'eau pourront être implantées suivant un retrait inférieur vis-à-vis de la crête de la berge de la Marne, sous réserve du respect du PPRI et des gestionnaires du fleuve.

Art. N 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1. L'implantation des constructions se fera en retrait par rapport aux limites séparatives latérales ou de fond de parcelle. Ce retrait est au moins égal à la hauteur de la construction existante. En cas de baie, ce retrait sera au minimum de 8 mètres.

7.2. La largeur du pignon des constructions en limite séparative est limitée à 12 mètres. Le prolongement du pignon en mur pare-vues sera pris en compte dans cette largeur. Seuls les écrans pare-vues en matériaux légers d'une largeur inférieure ou égale à 0,80 m seront exclus du calcul.

7.3. Les balcons et les terrasses situées à plus de 0,20 mètres du sol devront avoir obligatoirement un écran pare-vues de 1,90 mètre de hauteur.

Art. N 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

La distance entre un bâtiment principal et une annexe est fixée à 4 m.

Art. N 9 – Emprise au sol

L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 30% de la superficie de l'unité foncière.

Art. N 10 – Hauteur des constructions

La hauteur maximale des constructions et extensions est fixée à 7 m à l'égout du toit et 10 m au faîtage ou 7 m à l'acrotère, afin d'assurer l'intégration paysagère des bâtiments dans la zone naturelle.

Pour les annexes, la hauteur maximale est fixée à 2,60 m au faîtage ou à l'acrotère.

Art. N 11 – Aspect extérieur et clôtures**11.1 – Règle générale**

Les constructions et installations légères nouvelles, ainsi que les extensions et les annexes doivent, par leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, respecter le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels et urbains locaux.

Les extensions doivent être réalisées en harmonie avec la construction existante de par les formes/gabarits, les couleurs ou les matériaux qu'elles emploient.

Les pastiches architecturaux sont interdits.

11.2 – Les clôtures

Afin d'assurer l'intégration des aménagements dans la zone naturelle, les clôtures sont réalisées sous forme de grillages, doublés d'une haie vive constituée d'essences locales. L'ensemble ne doit pas dépasser 2 m. Elles ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.

Il est recommandé de prévoir des ouvertures au niveau du sol pour le déplacement de la petite faune.

Art. N 12 – Stationnement

Sans objet.

Art. N 13 – Espaces libres et plantations

13.1 – Les espaces libres et plantations

Les projets de construction doivent être étudiés dans le sens d'une conservation des plantations existantes ou du remplacement de celles supprimées.

Les espaces libres de construction, non utilisés pour le stationnement et les installations légères doivent être aménagés en espaces verts d'intérêt écologique.

Les haies végétales doivent être composées d'essences locales.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales (bassins de rétention ou d'infiltration des eaux pluviales à ciel ouvert, noues, etc.) doivent faire l'objet d'un aménagement paysager intégrant des critères écologiques.

Les espaces libres réservés pour le stationnement et les installations légères doivent être prioritairement traités en matière perméables.

13.2. Les Espaces Boisés Classés

Le classement en Espace Boisé Classé au titre du L.113-2 du Code de l'urbanisme interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Y sont notamment interdits les recouvrements du sol par tous matériaux imperméables : ciment, bitume ainsi que les remblais. Les coupes et abattages d'arbres sont notamment soumis à déclaration préalable.

Ces dispositions s'appliquent aux Espaces Boisés Classés identifiés au plan 5.c des prescriptions graphiques relatives à la trame verte et bleue.

SECTION 3 : Possibilité d'occupation du sol

Art. N 14 – Coefficient d'occupation des sols

Sans objet.

SECTION 4 : Critères environnementaux et de télécommunication

Art. N 15 : Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Il n'est pas fixé de règle.

Art. N 16 : Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Il n'est pas fixé de règle.

**TITRE IV : ELEMENTS DE PATRIMOINE BATI REMARQUABLE REPERES AU TITRE DE
L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME**

A. Bâtiments remarquables

Catégorie E1a - Les maisons d'inspiration classique			
Localisation (adresse et n° de parcelle)	Type de construction	Photographie	Description et motif de l'intérêt architectural
14 avenue du Château AC 144	Maison d'inspiration classicisme français		<ul style="list-style-type: none"> - R+1+combles, 3 travées de largeur - Façade de composition symétrique en pierre de taille de couleur blanche - Baies verticales - Bandeaux moulurés - Fenêtres en bois et persiennes métalliques peintes en blanc - Marquise et appuis de baies ferronnés - Toit à la Mansart, ardoise de zinc - Lucarnes à ailerons
7 avenue du Dr Faugeroux AD 6	Vestige de l'ancien château du Perreux datant du XVIe siècle – aile gauche		<ul style="list-style-type: none"> - R+2+combles, 5 travées de largeur - Façade de composition symétrique en maçonnerie enduite de couleur blanc cassé - Baies verticales - Chaînage d'angle - Corniches et bandeaux moulurés - Fenêtres en bois peint en blanc et persiennes pliantes métalliques peintes en blanc gris - Toit à 4 pans, couverture en zinc
19 rue du Bac AH 11	Maison d'inspiration classicisme français		<ul style="list-style-type: none"> - R+1+combles, 3 travées de largeur - Façade de composition symétrique en maçonnerie enduite de couleur beige - Baies verticales - Corniches et bandeaux moulurés de couleur beige et blanche - Chaînage d'angle - Fenêtres en bois peint en blanc - Toit à la Mansart, ardoise et zinc - Lucarnes encadrement bois, toiture débordante

<p>3 –5 avenue du 11 Novembre OX 190</p>	<p>Ensemble de 2 maisons du début du XXème siècle</p> <p><u>Architecte :</u> Eugène Trudon</p>		<ul style="list-style-type: none"> - R+1+combles, 2 travées de largeur - Façade en pierre de meulière - Baies verticales - Modénatures travaillées en plâtre blanc - Appuis de baies ouvragés - Fenêtres en bois et persiennes pliantes métalliques peintes en blanc - Toiture avec décrochés - Mur bahut surmonté d'une grille ferronnée
<p>56 avenue Ledru Rollin AC 34a</p>	<p>Maison d'inspiration classicisme français de 1911</p> <p><u>Architecte :</u> Georges Nachbaur</p>		<ul style="list-style-type: none"> - R+1+combles, 3 travées de largeur - Façade en retrait, de composition symétrique en pierre de taille de couleur beige - Baies verticales - Corniches et bandeaux moulurés - Fenêtres en bois peint en blanc et persiennes métalliques peintes en blanc - Toit à la Mansart, ardoise et zinc - Lucarnes à fronton - Mur bahut surmonté d'une grille ferronnée - Marquise métallique en lame de verre en arc
<p>18 -18 bis rue Jean d'Estienne d'Orves AC 11 et AC 15</p>	<p>Maison d'inspiration classicisme français construite vers 1880 divisée en deux lots distincts en 1960</p>		<ul style="list-style-type: none"> - R+1+combles, 2 travées de largeur (côté rue et 4 façade principale côté jardin) - Façade de composition symétrique (côté rue) en maçonnerie enduite de couleur blanc gris. La façade principale est perpendiculaire à la rue et asymétrique. - Baies verticales - Encadrement des lucarnes harpé de couleur rouge et blanche - Chaînage d'angle harpé - Fenêtres en bois peint en blanc - Toit à la Mansart, ardoise et zinc - Lucarnes à fronton
<p>19 avenue des Rochers AD 40</p>	<p>Maison d'inspiration classicisme français</p>		<ul style="list-style-type: none"> - R+1+combles, 3 travées de largeur - Façade en retrait, de composition symétrique en maçonnerie enduite de couleur beige et vieux rose - Baies verticales - Corniches et bandeaux moulurés - Fenêtres en bois peint en blanc et persiennes métalliques peintes en blanc - Toit à la Mansart, ardoise et zinc - Lucarnes à croupe - Clôture ferronnée

<p>3 bis allée de Bayeux OV 123</p>	<p>Maison d'inspiration classicisme française</p>		<ul style="list-style-type: none"> - R+1+combles - Façade de composition symétrique en maçonnerie enduite de couleur blanche - Baies verticales - Toit à 4 pentes, couverture en tuile de terre cuite. - Pilastres d'angle, bandeaux et corniche moulurés - Mur bahut surmonté d'une grille ferronnée
<p>5 allée de Bayeux OV 122</p>	<p>Maison d'inspiration classicisme italien</p>		<ul style="list-style-type: none"> - R+1, 3 travées de largeur - Façade en retrait, de composition symétrique en maçonnerie enduite de couleur blanche et en pierre de meulière - Baies verticales - Corniches et bandeaux moulurés (médaillons, etc.) - Fenêtres et persiennes en bois peint en blanc - Marquise et appuis de baies ferronnés - Clôture ferronnée
<p>7 allée de Bayeux OV 120</p>	<p>Maison d'inspiration classicisme française</p>		<ul style="list-style-type: none"> - R+1+combles - Façade en retrait, de composition symétrique en maçonnerie enduite de couleur beige - Baies verticales - Toit à la Mansart, ardoise et tuiles mécaniques - Lucarnes - Clôture ferronnée
<p>2 impasse des Acacias AD 70</p>	<p>Maison d'inspiration classicisme italien</p>		<ul style="list-style-type: none"> - R+1+combles, 3 travées de largeur - Façade en retrait, de composition symétrique, en maçonnerie enduite - Baies verticales - Moulures en plâtre, médaillons, bandeaux moulurés - Pilastres d'angle - Corniches et bandeaux moulurés - Fenêtres en bois et persiennes pliantes métalliques peintes en beige - Marquise et appuis de baies ferronnés, style art nouveau - Toit à croupes en ardoises - Clôture ferronnée

<p>9 impasse des Acacias AD 143</p>	<p>Maison d'inspiration classicisme français</p>		<ul style="list-style-type: none"> - R+1+combles, 4 travées de largeur - Façade en retrait en pierre de meulière et maçonnerie enduite - Baies verticales - Corniches et bandeaux moulurés - Fenêtres en bois et persiennes pliantes métalliques peintes en blanc - Toit à la Mansart, ardoise et zinc - Lucarnes à encadrement mouluré - Portail en ferronnerie encadré de piliers maçonnés
<p>53 avenue Gabriel Péri AD 33a</p>	<p>Maison d'inspiration classicisme français</p>		<ul style="list-style-type: none"> - R+1+combles, 3 travées de largeur - Façade de composition asymétrique en maçonnerie enduite de couleur blanche et en pierre de meulière - Baies verticales - Chaînage d'angle - Corniches et bandeaux moulurés - Fenêtres en bois peint en blanc - Toit à la Mansart, ardoise et tuiles mécaniques - Lucarnes à fronton
<p>27 bis quai de Champagne</p>	<p>Maison bourgeoise</p>		<ul style="list-style-type: none"> - R+1, 3 travées de largeur - Façade de composition symétrique, en maçonnerie enduite de couleur blanche - Baies verticales - Chaînage d'angle - Fenêtres et volets en bois peint en beige - Étage en retrait de la façade - Toit à la Mansart, ardoise

<p>15, rue Albert Collinet D 39</p>	<p>Maison bourgeoise de la fin du XIXe s.</p>		<p><u>Intérêt patrimonial</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -maison au centre d'une vaste parcelle qui garde les dimensions initiales du lotissement du Chemin de la Fosse Moreau (actuelle rue A. Collinet), -allée d'accès au droit du corps principal qui organisait les surfaces cultivées et jardin d'agrément, -exemple original de maison à trois travées, complété par un volume vertical en retrait. <p><u>Description</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -R+1+combles, -parement en maçonnerie enduite, -encadrements, bandeaux et corniches moulurés, -volets bois, -lucarne à fronton, -toiture à croupes.
<p>33, quai de Champagne AI 10</p>	<p>Maison d'inspiration classique dont le volume principal est construit à la fin XIXe s. Une extension d'un seul niveau coté arrière et une aile en retour, toujours à l'arrière, sont réalisées entre 1932 et 1950.</p>		<p><u>Intérêt patrimonial</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -exemple de la présence d'un bâti d'inspiration classique sur les bords de Marne, -maison bourgeoise au volume simple agrémenté d'une ordonnance régulière (entablements, chaines, encadrements) et de parement unis en briques roses. <p><u>Description</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -R+1, -parements unis en briques claires, -perron au droit de l'entrée, -chaines d'angles harpées au rez-de-chaussée et droites à l'étage, - entablements et encadrements des baies moulurés, -entablement de couronnement, -volets persiennes bois, -garde-corps métalliques à décors géométriques, -toiture en pavillon à faible pente en tuiles, -clôture à mur bahut de meulière, piliers enduits et grille métallique.

<p>44ter, avenue Gabriel Péri</p> <p>AN 135</p>	<p>Maison bourgeoise au centre d'une parcelle plantée, construite à la fin du XIXe s.</p>		<p><u>Intérêt patrimonial :</u> Exemple bien préservé de maison bourgeoise d'inspiration classique, au volume simple et parement en meulière.</p> <p><u>Description :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -R+1, -parements en meulière avec incrustations dans les joints pour la façade principale et parement enduit sur les autres façades, -chaînes d'angle et encadrements des baies harpées, -corniche moulurée, -décors en céramique au-dessus des baies, -volets bois, -toiture en tuiles mécaniques, -marquise en verre et métal, -clôture à mur bahut en maçonnerie et grille métallique.
<p>68, avenue Gabriel Péri</p> <p>AL 131</p>	<p>Maison bourgeoise au centre d'une parcelle plantée, construite à la fin du XIXe s.</p>	 	<p><u>Intérêt patrimonial :</u> -exemple bien préservé de maison bourgeoise d'inspiration classique, au volume simple et façade ordonnancée comprenant des décors sculptés, -la parcelle qualifie l'angle de rue grâce aux plantations visibles depuis l'espace public et à sa clôture maçonnée, avec portail sur le pan coupé.</p> <p><u>Description :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -R+1, -parements unis enduits tons clairs, -chaînes d'angle et encadrements des baies en léger contraste chromatique, -corniche moulurée et panneaux sculptés au-dessus des baies, -volets pliants, -toiture en tuiles mécaniques, -marquise en verre et métal, -clôture à mur bahut en maçonnerie enduite et portail métallique.

<p>70, avenue Gabriel Péri</p> <p>AL 130</p>	<p>Maison bourgeoise au centre d'une parcelle plantée, construite à la fin du XIXe s.</p>		<p><u>Intérêt patrimonial :</u> Exemple bien préservé de maison bourgeoise d'inspiration classique, au volume simple et façade ordonnancée à décors moulurés.</p> <p><u>Description :</u> -R+1, -parements unis enduits tons clairs, -chaînes d'angle et encadrements des baies en léger contraste chromatique, -corniche moulurée, -volets persiennes bois, -toiture en tuiles mécaniques, -marquise en verre et métal, -clôture à mur bahut en maçonnerie de gros moellons et grille métallique.</p>
<p>1, allée Marigny</p> <p>AM 32</p>	<p>Grande maison, dont la façade principale est flanquée de tours rondes, construite à la fin du XIXe s.</p>	 	<p><u>Intérêt patrimonial :</u> La maison développe une façade d'inspiration classique agrémentée de deux tourelles d'angle couvertes par des toitures coniques. Ces dispositions confèrent au bâtiment une allure de manoir, malgré des dimensions relativement réduites. La clôture, comprenant des piliers à bossage et blocs de couronnement, confirme cette référence au classicisme architectural.</p> <p><u>Description :</u> -R+1+combles, -parements unis enduits, -encadrement moulurés à clés en relief, -entablement décoré au-dessus de l'entrée, -façade de 4 travées irrégulières, -toiture du corps de bâtiment principal brisée (à la Mansart, avec brisis en ardoises et terrassons en zinc), toiture conique en ardoises couvrant les tourelles, -persiennes bois et garde-corps métalliques, -clôture en maçonnerie enduite, avec une portion à mur bahut et grille métallique.</p>

Catégorie E1b - Les maisons et villas de la fin XIX°-début XX°			
Localisation (adresse et n° de parcelle)	Type de construction	Photographie	Description et motif de l'intérêt architectural
52 avenue Gabriel Péri AM 11	Maison du début du XXème siècle		<ul style="list-style-type: none"> - R+1+combles, 3 travées de largeur - Façade en maçonnerie mixte (pierre de taille, brique) - Baies verticales - Modénatures travaillées avec alternance de brique rouge et beige - Appuis de baies ferronnés - Fenêtres en bois et persiennes pliantes métalliques peintes en blanc - Toiture avec décrochés, en ardoise
54 avenue Gabriel Péri AM 143	Maison du début du XXème siècle d'inspiration traditionaliste et art déco des années 1930		<ul style="list-style-type: none"> - R+1+combles, 3 travées de largeur - Façade en maçonnerie mixte (pierre en meulière, pierre de taille) - Baies verticales - Modénatures travaillées avec alternance d'éléments de maçonneries rouge brique et blanc - Persiennes pliantes métalliques peintes en rouge brique - Toiture avec décrochés, ardoise - Grille ferronnée
65 allée Guy Mocquet AX 68	Maison du début du XXème siècle d'inspiration traditionaliste et art déco des années 1930		<ul style="list-style-type: none"> - R+1+combles, 3 travées de largeur - Façade en maçonnerie enduite de couleur beige et brique - Modénatures travaillées en plâtre et céramique de couleurs blanche, bleue et rouge brique, bandeaux moulurés - Fenêtres et persiennes en bois - Toiture avec décrochés - Lucarnes passantes - Mur bahut surmonté d'une grille ferronnée

<p>36 – 37 quai de l’Artois</p> <p>AP 205 et AP 196</p>	<p>Ensemble de 2 maisons du début du XXème siècle</p>		<ul style="list-style-type: none"> - R+1+combles, 4 travées de largeur - Façade en maçonnerie mixte (pierre de meulière et brique rouge) - Baies verticales - Modénatures travaillées en brique et céramique de couleurs beige et bleue turquoise - Fenêtres en bois peint en blanc et persiennes pliantes métalliques peintes en grenat - Terrasse vitrée de type véranda - Toiture avec décrochés et lucarnes à deux pans - Mur bahut surmonté d’une grille ferronnée
<p>76 avenue Pierre Brossolette</p> <p>AO 190</p>	<p>Maison du début du XXème siècle d’inspiration traditionaliste et art déco des années 1930</p> <p><u>Architecte :</u> Georges Nachbaur</p>	  	<ul style="list-style-type: none"> - R+1+combles, 3 travées de largeur - Façade sur rue en pierre de taille enduite de couleur blanc cassé - Façade secondaire en pierre de meulière - Modénatures et inclusions polychromes en céramique - Fenêtres en bois peint en blanc, lambrequins - Chaînage d’angle - Appuis de baies ferronnés - Toiture avec décrochés, pans soutenus par des aisseliers bois, - Mur bahut surmonté d’une grille ferronnée et portail en ferronnerie encadré de piliers maçonnés

<p>35 quai de l'Artois AZ 190</p>	<p>Maison du début du XXème siècle d'inspiration traditionaliste et art déco des années 1930</p>	 	<ul style="list-style-type: none"> - R+1+combles, 2 travées de largeur - Façade en maçonnerie enduite - Baies verticales et horizontales - Modénatures travaillées en bois peint en vert effet colombage - Fenêtres en bois peint en blanc - Garde-corps en bois - Toiture complexe avec décrochés - Mur bahut surmonté d'une grille en bois -Terrasse belvédère au-dessus de l'annexe à l'alignement sur rue - Portail surmonté par une toiture à charpente bois apparente, couverture en tuiles plates de terre cuite
<p>3 – 5 avenue des Fleurs AP 91 a</p>	<p>Maison du début du XXème siècle d'inspiration traditionaliste et art déco des années 1930</p>	 	<ul style="list-style-type: none"> - R+1 - Façade en meulière et maçonnerie enduite - Baies verticales - Modénatures travaillées en pierre de taille et céramique (bleu turquoise, jaune et blanc), bow window - Fenêtres en bois peint en blanc - Mur bahut surmonté d'une grille en bois - R+1+combles, 3 travées de largeur - Façade en maçonnerie enduite - Décors en relief - Baies verticales et horizontales - Fenêtres en bois peint en blanc - Toiture complexe avec décrochés, débords avec charpente bois apparente - Portail surmonté par une toiture à charpente bois apparente, couverture en tuiles plates de terre cuite

<p>106 quai de l'Artois AV 22</p>	<p>Maison du début du XXème siècle d'inspiration traditionaliste et art déco des années 1930</p>		<ul style="list-style-type: none"> - R+1+combles, 3 travées de largeur - Façade en maçonnerie mixte (pierre de meulière et brique) - Baies verticales et horizontales - Modénatures travaillées en brique polychromes et plâtre blanc - Fenêtres en bois et persiennes pliantes métalliques peintes en blanc - Toiture avec décrochés et charpente apparente - Mur bahut surmonté d'une grille ferronnée
<p>114 quai de l'Artois AU 6</p>	<p>Maison du début du XXème siècle d'inspiration traditionaliste et art déco des années 1930</p>		<ul style="list-style-type: none"> - R+1+combles, 4 travées de largeur - Façade en pierre de meulière - Baies verticales et horizontales - Modénatures travaillées en brique rouge et céramique bleu turquoise - Frise de couronnement en céramique - Fenêtres en bois et persiennes pliantes métalliques peintes en blanc - Toiture avec décrochés, débords à charpente apparente - Terrasse/belvédère, balustrade à colonnettes revêtement céramique - Mur bahut surmonté d'une grille ferronnée
<p>2 rue des Champs AN 138</p>	<p>Maison du début du XXème siècle d'inspiration traditionaliste et art déco des années 1930</p>		<ul style="list-style-type: none"> - R+1+combles, 2 travées de largeur - Façade en pierre de meulière - Baies verticales - Modénatures travaillées en briques rosés et plâtre blanc - Appuis de baies ouvragés peints en blanc - Fenêtres en bois et persiennes métalliques peintes en blanc - Marquise vitrée - Toiture avec décrochés et débords - Mur bahut surmonté d'une grille ferronnée

<p>2 bis rue des Champs OT 68</p>	<p>Maison du début du XXème siècle d'inspiration traditionaliste et art déco des années 1930</p>		<ul style="list-style-type: none"> - R+1+combles, 3 travées de largeur - Façade en pierre de meulière - Baies verticales - Modénatures travaillées en briques rosés et éléments de maçonnerie blancs - Appuis de baies ouvragés peints en blanc - Fenêtres en bois peint en blanc - Toiture avec décrochés et débords - Mur bahut surmonté d'une grille ferronnée
<p>12 avenue du 11 Novembre OV 121</p>	<p>Maison du début du XXème siècle d'inspiration traditionaliste et art déco des années 1930</p>		<ul style="list-style-type: none"> - R+1+combles - Façade en maçonnerie mixte (ciment, brique, pierre de meulière) - Baies verticales - Modénatures travaillées polychromes en céramique, plâtre et briques (vert, beige et couleur brique), - Fenêtres en bois peint en blanc cassé/beige et appuis de baies en vert bouteille - Toiture avec décrochés - Mur bahut surmonté d'une grille ferronnée
<p>17 avenue du 11 Novembre OX 159</p>	<p>Maison du début du XXème siècle d'inspiration traditionaliste et art déco des années 1930</p>		<ul style="list-style-type: none"> - R+1+combles, 2 travées de largeur - Façade en pierre de meulière et brique - Baies verticales et demi-cercle - Modénatures travaillées en brique blanc cassé et brique rouge, en céramique bleu turquoise et bleu cyan - Appuis de baies ouvragés - Fenêtres en bois et persiennes pliantes métalliques peintes en blanc - Toiture avec décrochés - Tourelle - Mur bahut surmonté d'une grille ferronnée

<p>46 bis avenue Gabriel Péri AN 137</p>	<p>Maison du début du XXème siècle d'inspiration traditionaliste et art déco des années 1930</p>		<ul style="list-style-type: none"> - R+1+combles, 2 travées de largeur - Façade en maçonnerie mixte (pierre de taille, brique rouge) - Baies verticales - Chaines harpées, encadrements moulurés - Appuis de baies en bois - Fenêtres en bois et persiennes pliantes métalliques peintes en blanc cassé/beige - Toiture avec décrochés - Mur bahut surmonté d'une grille ferronnée
<p>47 avenue Gabriel Péri AD 28</p>	<p>Maison du début du XXème siècle d'inspiration traditionaliste et art déco des années 1930</p>		<ul style="list-style-type: none"> - R+1+combles, 3 travées de largeur - Façade en pierre de meulière - Baies verticales - Modénatures travaillées en plâtre blanc style art nouveau et céramiques au niveau des linteaux - Appuis de baies ouvragés - Persiennes pliantes métalliques peintes en vert bouteille - Toiture avec décrochés - Mur bahut surmonté d'une grille bois - Portail surmonté par une toiture à charpente bois apparente, couverture en tuiles plates de terre cuite
<p>32 avenue Montaigne AJ 105a</p>	<p>Maison du début du XXème siècle d'inspiration traditionaliste et art déco des années 1930</p>		<ul style="list-style-type: none"> - R+1+combles, 2 travées de largeur - Façade en pierre en meulière - Baies verticales - Modénatures travaillées polychromes (brique rouge, bois peint en blanc) - Fenêtres en bois peint en blanc - Appuis de baies ferronnés peints en blanc - Toiture avec décrochés et charpente apparente, - Lucarnes à deux pans, - Mur bahut surmonté d'une grille ferronnée

<p>13 bis allée de Bellevue AF 71</p>	<p>Maison du début du XXème siècle d'inspiration traditionaliste et art déco des années 1930</p> <p><u>Architecte :</u> Georges Nachbaur</p>		<ul style="list-style-type: none"> - R+1+combles, 2 travées de largeur - Façade en maçonnerie pierre de meulière et maçonnerie enduite de couleur blanche - Baies verticales - Modénatures travaillées en plâtre blanc et brique rouge et reliefs en céramique avec motifs floraux verts et lilas - Fenêtres en bois peint en blanc cassé - Toiture à tuiles mécaniques avec décrochés - Mur bahut surmonté d'une grille ferronnée
<p>2 rue Claude Jean-Romain AN 44</p>	<p>Maison du début du XXème siècle d'inspiration traditionaliste et art déco des années 1930</p>		<ul style="list-style-type: none"> - R+1+combles, 3 travées de largeur - Façade en brique silico-calcaire - Baies verticales - Modénatures travaillées polychromes en céramique (motifs géométriques et peintures florales à dominante bleu turquoise) et plâtre blanc effet pierre de taille - Appuis de baies ouvragés - Fenêtres en bois et persiennes pliantes métalliques peintes en blanc - Toiture avec décrochés et avancée (travée centrale) - Mur bahut surmonté d'une grille ferronnée
<p>23 rue de la Concorde OZ 144</p>	<p>Maison du début du XXème siècle d'inspiration traditionaliste et art déco des années 1930</p>		<ul style="list-style-type: none"> - R+2+combles, 2 travées de largeur - Façade en maçonnerie mixte (brique rouge et pierre de meulière) - Baies verticales - Modénatures travaillées en briques rosées et beiges, bandeaux moulurés - Appuis de baies ouvragés peints en blanc - Fenêtres en bois peint en blanc et persiennes métalliques peintes en noir - Toiture avec décrochés - Grille ferronnée

<p>12 et 12 bis rue Charles Ollier</p> <p>OX 179 et OX 192</p>	<p>Maisons jumelles du début du XXème siècle d'inspiration traditionnelle et art déco des années 1930</p>		<ul style="list-style-type: none"> - R+2+combles, 4 travées de largeur - Façade en maçonnerie mixte (brique rouge et pierre de meulière) - Baies verticales - Modénatures travaillées en briques rosées et beige, bandeaux moulurés - Linteaux à relief décors floraux - Toiture complexe avec décrochés - Mur bahut surmonté d'une grille ferronnée - Tourelle (12bis)
<p>46 avenue Gabriel Péri</p> <p>AN 136</p>	<p>Maison dite «Pourquoi pas» datant du début du 20ème siècle</p> <p><u>Architecte :</u> Georges Nachbar et ses fils</p>		<ul style="list-style-type: none"> - R+1+combles, 2 travées de largeur - Façade à effet chromatique avec de la brique grise et en meulière - Modénatures en ornements géométriques, céramique et motifs de feuille et un goéland (en souvenir du navire du commandant Charcot) - Fenêtres et persiennes métalliques de couleur blanc - Toits à longs pans en tuiles plates avec décrochés Mur bahut surmonté d'une grille ferronnée
<p>18 avenue des Rochers</p> <p>AC 146</p>	<p>Maison néo-renaissance datant de la fin du 19ème siècle + ailes en retour et véranda datant du début 20ème siècle</p>		<ul style="list-style-type: none"> - R+combles, 6 travées de largeur - Façade antérieure en brique rouge sur un soubassement en moellon de meulière, façade postérieure en enduit blanc - Modénatures travaillées : pilastres peu saillants ornés de motifs floraux, cordons moulurés, lucarne d'axe encadrée de personnages féminins supportant un fronton, profils sculptés en médaillon et représentations sur le thème du chien et du loup - Fenêtres et persiennes métalliques de couleur blanc - Toit à longs pans en ardoise

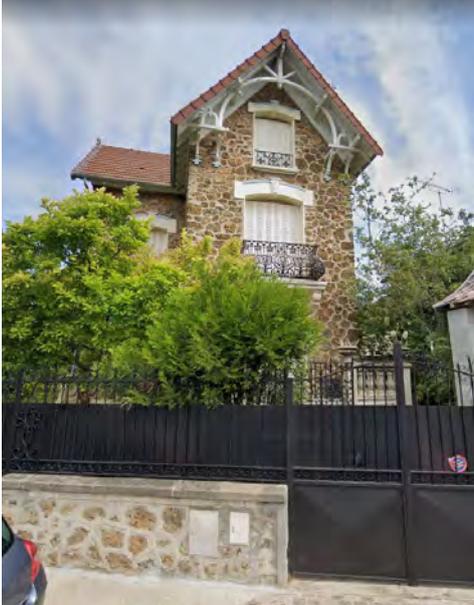
<p>16 quai de Champagne AT 80</p>	<p>Maison datant de la fin du 19ème siècle</p>		<ul style="list-style-type: none"> - R+1+combles, 3 travées de largeur (façade principale) - Façade en brique bicolore brun et beige donnant des motifs géométriques et en damier sur un soubassement en pierre de meulière - Bandeaux faux pan de bois (colombage) - Frises en céramique motifs floraux de couleur bleu et jaune - Fenêtres en bois peintes en blanc - Toit à longs pans en ardoise - Pignon décoré par lambrequin ajouré - Mur et mur bahut en meulière, surmonté d'une grille ferronnée
<p>6 quai d'Argonne AG 88</p>	<p>Maison construite à la fin du XIXe s.</p>		<p><u>Intérêt patrimonial</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -exemple de parcelle résidentielle qui a conservé tous les éléments des dispositions initiales : bâti, espaces plantés et clôture, - exemple d'hybridation entre la maison bourgeoise d'inspiration classique et les dispositions asymétriques plus « modernes ». <p><u>Description (façade rue et façade jardin)</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -R+1, -parements unis en meulière, -chaines d'angles harpées, entablements et encadrements des baies moulurées, -rez-de-chaussée asymétrique avec escalier d'accès longeant la façade, -premier étage symétrique d'inspiration classique, -volets persiennes bois et volets pliants métalliques, -garde-corps métalliques, -marquise en verre et fer, -toiture à deux pentes en tuile mécaniques, -clôture à mur bahut en moellons et grille métallique.

<p>20, quai d'Argonne</p> <p>S 60</p>	<p>Maison en meulière du début du XXe s. (entre 1900 et 1921).</p>		<p><u>Intérêt patrimonial</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -exemple de parcelle résidentielle d'angle qui a conservé tous les éléments des dispositions initiales : bâti, espaces plantés et clôture, -gros pavillon symétrique qui témoigne de la diffusion d'usage de la meulière associée à l'intégration de décors en céramique. <p><u>Description</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -R+2+combles, -parement en meulière avec incrustations dans les joints, -baies surmontées de linteau et arc surbaissé, cabochon en céramique dans le tympan, -garde-corps en ferronnerie, -volets pliant métalliques, -toiture à deux pentes en tuiles mécaniques, toiture débordante sur aisseliers bois, -clôture à mur bahut de meulière et grille métallique.
<p>38, quai d'Argonne</p> <p>Q 223</p>	<p>Maison des bords de Marne datant de la fin du XIXe s.</p>		<p><u>Intérêt patrimonial</u> :</p> <p>Maison en meulière ayant conservé ses encadrements de baies en briques et métal. La légère asymétrie de la façade est équilibrée par le pignon et le perron marquant l'axe de l'entrée principale. Située en retrait et sur la limite séparative latérale nord, la maison libère une importante surface plantée agrémentée d'essences variées bien visibles depuis l'espace public.</p> <p><u>Description</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -R+1+combles -parements unis en meulière, -arcs au-dessus des baies en briques, linteaux métalliques peints, -appuis, bordures et incrustations en briques, -garde-corps en ferronnerie, -volets pliants métalliques, -toiture débordante à deux pentes et pignon en tuiles.

<p>10, quai de l'Artois</p> <p>BC 74</p>	<p>Maison des bords de Marne datant des dernières années du XIXe s., pendant la première phase d'urbanisation du quartier.</p>		<p><u>Intérêt patrimonial :</u></p> <p>Bâti simple sans prétention stylistique, caractéristique des premières constructions le long de l'ancien chemin de halage. Les baies s'ouvrent plus généreusement vers la Marne et vers le jardin privatif.</p> <p><u>Description :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -R+1 -murs en maçonnerie traditionnelle enduits, chaînes d'angle et appuis des baies en briques, -linteaux en bois, -volets bois, -pignon coté Marne à toiture débordante et grandes baies, -clôture à mur bahut et grille métallique.
<p>11, quai de l'Artois</p> <p>BC 38</p>	<p>Maison des bords de Marne datant des dernières années du XIXe s., la première phase d'urbanisation du quartier.</p>		<p><u>Intérêt patrimonial :</u></p> <p>Intéressante construction en pan de bois, technique constructive qui caractérise une partie des constructions de villégiature des bords de rivière mais dont il ne reste que peu d'exemples. Il s'agit d'une des premières constructions le long de l'ancien chemin de halage. Les baies s'ouvrent plus généreusement vers la Marne et vers le jardin privatif.</p> <p><u>Description :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -R+1+combles -murs en pan de bois et remplissage enduit, contraste de couleurs ; -pignon coté Marne à toiture débordante et grandes baies, -gardes corps en bois, -charpente apparente bois soutenant les appentis, -clôture à mur bahut et éléments bois.

<p>13, quai de l'Artois BC 85</p>	<p>Villa des bords de Marne en meulière, construite au début du XXe s. (entre 1900 et 1921).</p>		<p><u>Intérêt patrimonial</u> :</p> <p>Exemple emblématique des villas pittoresques, dont la volumétrie complexe est animée par des avancées et des pignons à charpente apparente. L'utilisation des éléments en bois et de la polychromie enrichissent la construction. Le garage sur lequel est posée une véranda/belvédère est un élément caractéristique du bâti des bords de Marne.</p> <p><u>Description</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -R+1+combles, -parements unis en meulière, -arcs et linteaux en briques polychromes, -large présence de bois peint (charpente apparente et débords de toiture, appentis au-dessus des baies, garde-corps des baies, garde-corps et structure de la couverture de l'escalier d'entrée), -frise de couronnement à panneaux polychromes, -toiture à pentes multiples, croupes et pignons, en ardoises, -clôture à mur bahut en meulière et grille métallique.
<p>18, quai de l'Artois BC 14</p>	<p>Villa « Les Lierres » construite au début du XXe s. (entre 1900 et 1921).</p>		<p><u>Intérêt patrimonial</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -exemple remarquable d'architecture de la villégiature, inspiration régionaliste, -complexité des toitures et richesse des éléments décoratifs, -originalité de la clôture et de la terrasse/belvédère couverte aménagée au droit de l'entrée, surmontée d'un balcon (vue vers la Marne). <p><u>Description</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -R+combles, -parements unis en meulière, -frise de couronnement en pan de bois, -décorations en céramiques (couronnement et portail), -large présence de charpente bois apparente (débords de toiture, couverture de la terrasse devant l'entrée, garde-corps, portail d'entrée), -toiture en tuiles de terre cuite à brisis, terrasson et égouts débordants, -brisis en tuiles plates, terrasson en tuiles mécaniques,

			<ul style="list-style-type: none"> -épis de faitage en terre cuite, -lucarnes passantes, -clôture à mur bahut en meulière, grille bois, portail surmonté d'une toiture en cohérence avec la construction principale et décors en céramique.
26 quai de l'Artois AP 7	Maison de la fin du XIXe s. qui témoigne d'un type de construction résidentielle avec la façade perpendiculaire au quai		<p><u>Intérêt patrimonial</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -pavillon au volume simple qui date de la première phase d'urbanisation du quartier ayant connu une extension, -parements unis en meulière <p><u>Description</u> (façade principale) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -R+1+combles (transformation récente), -parements unis en meulière (aspect modifié travaux récents) d'une modénature en brique, -encadrements de baies et bandeaux en enduit clair, -garde-corps et marquise en ferronnerie, -clôture à mur bahut et grille métallique.
34, quai de l'Artois AP 43	Maison en brique et meulière construite à la fin du XXe siècle.		<p><u>Intérêt patrimonial</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -témoin de la diversité des formes d'habitat des bords de Marne, -exemple de maison ordonnancée en brique et meulière. <p><u>Description</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -R+1, -volume simple rythmé par l'alternance de la brique et de la meulière, -chaines d'angle harpées en briques polychromes, -parements unis et soubassement en meulière, -escalier d'entrée parallèle à la façade, -marquise en fer et verre en éventail, -garde-corps métalliques, -toiture en tuiles mécaniques, -clôture à mur bahut en meulière et grille métallique.

<p>51, quai de l'Artois AY 120</p>	<p>Maison en meulière construite au début du XXe s. (entre 1900 et 1921).</p>		<p><u>Intérêt patrimonial</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -exemple de parcelle résidentielle d'angle qui a conservé toutes les dispositions initiales : bâti, espaces plantés et clôture, -témoignage bien conservé du modèle avec plan en L (entrée dans l'angle rentrant et pignon qui anime la façade principale). <p><u>Description</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -R+1+combles, -parements unis en meulière, -encadrements des baies à arcs surbaissés avec clés de voûte et filet de briques polychromes, -garde-corps en fonte, -marquise en fer et verre, -volets pliants métalliques, -toiture débordante soutenue par aisseliers et ferme apparente en bois peint, -toiture en tuiles mécaniques, -clôture à mur bahut en meulière, piliers en briques et meulière, et grille métallique -annexe à l'alignement sur rue avec épis et crête de faitage.
<p>55, quai de l'Artois AY 61</p>	<p>Villa en meulière construite à la fin du XIXe s. à l'angle entre le quai et l'ancienne rue du Moulin de Bry (actuelle avenue de l'Île d'Amour).</p>		<p><u>Intérêt patrimonial</u> :</p> <p>Malgré la mise en peinture des chaînes d'angle, des bandeaux et des encadrements en briques, la maison garde une bonne partie des dispositions qui la caractérisaient. L'organisation du volume en L, avec pignon partiel animant la façade principale, a été préservée.</p> <p><u>Description</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -R+1+combles, -parements unis en meulière, -encadrement des baies, chaînes d'angle, bandeaux et rampants en briques rouges (aujourd'hui peintes ton beige clair), -volets pliants métalliques, -toiture en tuiles mécaniques, -garde-corps et marquise en ferronnerie, -clôture à mur bahut en meulière, piliers en briques et meulière, et grille métallique.

<p>104, quai de l'Artois AV 25</p>	<p>Villa en meulière construite au début du XXe s. (entre 1900 et 1921).</p>		<p><u>Intérêt patrimonial</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -exemple de parcelle résidentielle qui a conservé toutes les dispositions initiales : bâti, espaces plantés et clôture, -villa des bords de Marne avec terrasse et balcon donnant vers la rivière. <p><u>Description</u> (façade principale et premier étage de la façade sur jardin) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -R+1+combles, -parements en meulière, -filets d'encadrement, arcs surbaissés, arêtes et rampants en ciment peint créant un effet de contraste, -arcs soulignés par des briques émaillées, -volets pliants métalliques, -garde-corps en béton, -clôture à mur bahut en meulière et grille métallique.
<p>109, quai de l'Artois AU 1</p>	<p>Maison construite pendant les dernières années du XIXe s. le long des bords de Marne (première phase d'urbanisation du secteur).</p>		<p><u>Intérêt patrimonial</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - programme relativement modeste qui développe un original décor en briques (détails similaires à ceux du 113, quai de l'Artois), -la façade sur le quai est agrémentée d'une avancée couverte en pignon. <p><u>Description</u> (façade côté quai) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -R+combles, -parements unis enduits, -chaînes d'angle, bandeaux, corniche, encadrements des baies, pilastres et rampants en briques, -incrustations en céramique dans les frises et les tympans au-dessus des baies, -volets bois, -toiture en tuiles mécaniques, -belle clôture en maçonnerie enduite de faible hauteur et portail métallique.

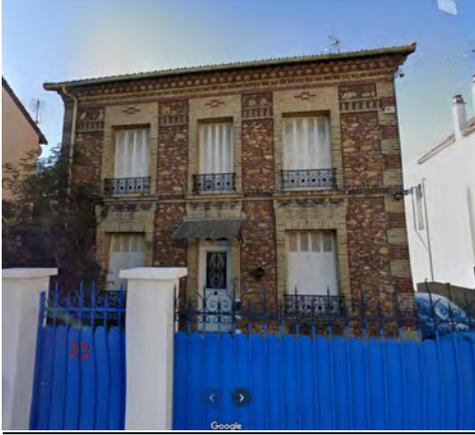
<p>111, quai de l'Artois AU 3</p>	<p>Villa éclectique construite au début du XXe s. (entre 1900 et 1921).</p>		<p><u>Intérêt patrimonial</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -villa dont les éléments décoratifs et les dispositions de toiture ont été bien préservés, -exemple de l'apport de la polychromie dans l'architecture de villégiature. <p><u>Description</u> (façade principale):</p> <ul style="list-style-type: none"> -R+1+combles, -parements unis enduits, -pilastres et bandeaux en ciment peint, -linteaux, arcs et parements au niveau des combles en briques, -appuis de fenêtres et frises rehaussés de briques polychromes, -garde-corps en fonte, -volets pliants métalliques, -pignon en avancée souligné par un balcon en bois et charpente apparentes, -marquise en fer et verre, -clôture à mur bahut en meulière et grille métallique.
<p>113, quai de l'Artois AU 5</p>	<p>Maison construite pendant les dernières années du XIXe s. le long des bords de Marne (première phase d'urbanisation du secteur).</p>		<p><u>Intérêt patrimonial</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - programme relativement modeste qui développe un original décor en briques (détails similaires à ceux du 109, quai de l'Artois), -la façade sur le quai est agrémentée d'un porche en avancée couvert par un petit volume à pignon. <p><u>Description</u> (façade côté quai) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -R+combles, -parements unis enduits, -chaînes d'angle, bandeaux, corniche, encadrements des baies, rampants et pilastres en briques, -incrustations en céramique dans les frises et les tympanes au-dessus des baies, -volets bois, -toiture en tuiles mécaniques, -belle clôture en maçonnerie enduite de faible hauteur et portail métallique.

<p>12 allée de Bellevue AE 83</p>	<p>Maison construite à la fin des années 1920 (entre 1926 et 1931), « J. Foyer et P. Pillet, architectes, Valenciennes » (plaque en façade).</p>		<p><u>Intérêt patrimonial :</u> -exemple d’une modernisation des références régionalistes typiques de l’architecture dite de « villégiature », -conservation des caractéristiques initiales de la parcelle (relation bâti et espaces plantés, clôture avec entrée sur le pan coupé), -ensemble qui structure l’angle des rues.</p> <p><u>Description :</u> -R+1+ combles, -parements unis en meulière et en brique, -décors géométriques en briques (baies et couronnement), -garde-corps métalliques, -toitures en tuiles mécaniques avec débords soutenus par des aisseliers bois, -clôture à mur bahut en meulière et grille métallique.</p>
<p>14 allée de Bellevue AE 82</p>	<p>Maison construite à la fin des années 1920 (entre 1926 et 1931).</p>		<p><u>Intérêt patrimonial :</u> -exemple d’association de références régionalistes et Art-déco, -conservation des caractéristiques initiales de la parcelle (relation bâti et espaces plantés, clôture avec entrée sur le pan coupé), -ensemble qui structure l’angle des rues.</p> <p><u>Description :</u> -R+1+ combles et R+2, -parements unis en meulière et en brique, selon les volumes, -effets de contraste chromatique entre les éléments en ciment peint, en meulière, en briques, et briques émaillées, -garde-corps métalliques et balustrades à balustres stylisés Art-déco, -toitures en ardoises à fortes pentes avec débords soutenus par des aisseliers bois, -clôture à mur bahut en meulière, piliers en brique et grille métallique.</p>

<p>26-28 avenue de Bry AO 33 et AO 34</p>	<p>Maisons jumelles construites entre 1900 et 1921, avec des plans en L disposés symétriquement et pignon avancé côté rue</p>		<p><u>Intérêt patrimonial</u> : cohérence d'ensemble des élévations ; originalité des motifs d'inspiration néo-médiévale adaptée à un bâti résidentiel.</p> <p><u>Description</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - R+1+combles, -parement unis en meulière, -chainages d'angles, linteaux et arcs des baies avec motifs en accolade probablement en béton moulé, -motifs d'entrée avec perrons et baies tripartites (portes encadrées par deux baies), -cabochons en céramique émaillée, -frises de couronnements en briques polychromes, -toitures débordantes à forte pente et bois apparent, -clôture à mur bahut et grille en ferronnerie.
<p>20bis, rue Casanova N 200</p>	<p>Maison construite à l'alignement au début du XXe s. (entre 1900 et 1921).</p>		<p><u>Intérêt patrimonial</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -exemple bien préservé de bâti en faux pan de bois, reprenant le modèle de maison en L ouverte sur le jardin, -large utilisation du bois dans les garde-corps, volets, charpente soutenant la toiture et habillage du pignon. <p><u>Description</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -R+1+combles, -soubassement en meulière, -parements unis en enduit, -faux pan de bois en ciment en léger relief, -frise en carreaux de céramique décorés, -volets bois, -garde-corps, charpente apparente et habillage du pignon en bois.
<p>15, quai de Champagne AT 14</p>	<p>Maison en meulière construite entre 1921-25.</p>		<p><u>Intérêt patrimonial</u> :</p> <p>Maison en meulière dont l'entretien régulier a permis la conservation de l'ensemble des éléments de maçonnerie et de second œuvre.</p> <p>La façade principale, perpendiculaire à la rue, est organisée de manière symétrique. Les façades sont allégées par la présence d'éléments en bois peints.</p>

			<p><u>Description</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -R+combles, -parements unis en meulière, -arcs au-dessus des baies en briques (aujourd’hui peintes), -bandeaux en briques, -débords de toiture, appentis et garde-corps en bois peint, -volets pliants métalliques, -toiture à pentes en tuiles mécaniques et terrasson en zinc, -clôture à mur bahut en meulière et briques et grille métallique.
<p>37, quai de Champagne AH 80</p>	<p>Pavillon construit au début du XXe s. (entre 1900 et 1931).</p>		<p><u>Intérêt patrimonial</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -exemple de construction relativement modeste liée à aux activités des bords de Marne (loggia), -association des parements en briques polychromes et d’élément en bois apparent. <p><u>Description</u> (maison à pignon à l’alignement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - R+1+combles, -parements en briques polychromes, -débords de toiture, appentis et couvertures du portail soutenus par des éléments en bois, -bacs à fleurs en applique en bois, -toiture en tuile mécanique, -loggia et balcon avec garde-corps en bois.
<p>40-41 quai de Champagne AH 46 et AH 47</p>	<p>Maisons jumelles, construites en 1904 par l’architecte G. Witasse.</p>	 <p>Etat actuel (google street)</p>	<p><u>Intérêt patrimonial</u> : Les maisons sont caractérisées par une mise en œuvre sobre en briques polychromes associée à des terrasses superposées typiques de l’habitat de villégiature des bords de Marne. Ces maisons jumelles témoignent d’une certaine démocratisation de l’architecture de la villégiature. L’articulation de volumes permet des liens visuels entre la maison, le jardin, la maison et la rivière.</p> <p><u>Description</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - R+2+combles, - parements en briques polychromes, - soubassement en meulière, - balustrades et structures des terrasses et aisseliers soutenant le débord de toiture, en bois peint, - linteaux des baies du rez-de-chaussée

		 <p><i>Nogent et le-Perreux. L'eldorado en bord de Marne, Images du Patrimoine n° 237, Paris, Inventaire général, 2005, p. 99.</i></p>  <p>© Inventaire général, ADAGP</p>	<p>avec décoration végétales en relief, - linteaux métalliques aux étages, - toitures en tuiles mécaniques débordantes.</p>
<p>24, rue Charles Bridou</p> <p>AM 34</p>	<p>Maison en meulière construite au début du XXe s. (entre 1900 et 1921), comme toutes les maisons du côté sud de la rue Charles Bridou.</p>	 	<p><u>Intérêt patrimonial :</u> La maison est représentative du rôle urbain attribué aux parcelles d'angle dans les nouveaux secteurs d'urbanisation autour de 1900. Les éléments décoratifs en briques et insertions polychromes, le débord de la toiture du pignon et l'originalité de la fenêtre tripartite en demi-cercle qui éclaire les combles, montrent une volonté de souligner l'entrée de la rue. Un cartouche sur la façade principale porte l'inscription « Brimboration ».</p> <p><u>Description :</u> -R+1+combles, -parements unis en meulière, -arcs, bandeaux et insertions décoratives en briques, -cabochons en céramique, -linteaux métalliques, -garde-corps d'inspiration art floral, -marquise en fer et verre, -volets pliants métalliques, -toitures en tuiles mécaniques avec débords soutenus par des aisseliers bois, -clôture à mur bahut en meulière et grille métallique.</p>

<p>32, rue Claude Jean Romain</p>	<p>Maison en meulière construite à la fin du XIXe s.</p>		<p><u>Intérêt patrimonial :</u> Cette maison très simple montre une utilisation inventive des matériaux de construction modestes (briques et meulière) pour animer et organiser la façade. La mise en œuvre soignée a contribué à une bonne conservation de l'ensemble.</p> <p><u>Description :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -R+1, -parement unis en meulière avec incrustations de fragments dans les joints, -encadrement des baies et appuis en brique beige, -chaines d'angle harpées et corniche de couronnement en briques rouge et beige, -marquise en fer et verre, -toiture à deux pentes en tuiles mécaniques, -volets pliants métalliques, -clôture à mur bahut et grille métallique.
<p>16, rue de la Concorde</p> <p>Z 88</p>	<p>Villa construite à la fin du XIXe s. dans une parcelle d'angle.</p>	 	<p><u>Intérêt patrimonial :</u> Le volume en L est formé par un corps de bâtiment R+1 en fond de parcelle et un avant-corps, R+1+combles, marqué par un riche décor de couronnement. Une tourelle d'angle dépasse les pentes en tuiles plates avec sa couverture à l'impériale en ardoises. La clôture, dont l'entrée se situe sur le pan coupé, comme les espaces plantés sont caractéristiques de ces parcelles d'angle et ont gardé leur cohérence initiale.</p> <p><u>Description :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -R+1+combles, -parements unis en meulière, joints en relief, -linteaux, pans coupé d'angle et bandeaux en enduit peint, -arcs surbaissés au-dessus des baies en briques polychromes, -corniche de couronnement et incrustations en briques, -panneaux en relief décorant la frise de couronnement, -toiture, comprenant une partie à pavillon et une à croupe, en tuiles

			<p>plates, -toiture à l'impériale de la tourelle d'angle, -garde-corps métalliques, -clôture à mur bahut en meulière et grille métallique.</p>
<p>47, rue de la Gaîté M 50</p>	<p>Rare maison moderne construite pendant l'entre-deux-guerres par l'architecte Vanoli (1935).</p>	 <p>© Inventaire général, ADAGP https://www.pop.culture.gouv.fr/notice/merimee/IA00050848 <i>Nogent et le-Perreux. L'eldorado en bord de Marne,</i> Images du Patrimoine n° 237, Paris, Inventaire général, 2005, p. 114-115.</p>	<p><u>Intérêt patrimonial</u> :</p> <p>Exemple significatif d'une commande privée qui fait appel à des architectes du Mouvement moderne. « Travail savant des volumes, toit terrasse, absence de décor, grandes fenêtres à guillotine, béton apparent (également utilisé pour réaliser la pergola protégeant le balcon à l'étage) concourent encore aujourd'hui, soixante-dix ans après leur réalisation, à susciter une impression de modernité. » Images du Patrimoine n° 237, Paris, Inventaire général, 2005, p. 114-115. La qualité de la relation aux espaces plantés et la cohérence d'ensemble doivent aussi être soulignées. La rareté de ces expressions de l'essor du mouvement moderne pendant l'entre-deux-guerres méritait une attention particulière visant la conservation de l'ensemble des dispositions qui semblent avoir été préservées. Le projet joue sur les contrastes entre les arêtes vives et les arrondis et ouvre largement les intérieurs vers le jardin.</p> <p><u>Description</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -R+1, -parement enduits, colonnes, pergola et soubassement en béton brut, -grandes baies, menuiseries métalliques à guillotine, -terrasse et larges balcons au garde-corps en maçonnerie pleine enduite, -toiture terrasse à bandeau débordant, - perrons d'entrée et balcons avec arrondis.

<p>56 rue de la Gaité</p> <p>G 136</p>	<p>Maison en meulière construite au début du XXe s. (entre 1900 et 1921).</p>		<p><u>Intérêt patrimonial</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maison en meulière située à l'alignement, le long du pan coupé qui structure l'angle de rue, - exemple de maison en meulière et brique avec façade principale côté jardin. <p><u>Description</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - R+1+combles, - parements unis en meulière avec incrustations dans les joints, - chaînes d'angle harpées, bandeaux et encadrements des baies en briques polychromes, - corniche de couronnement à décors géométriques en brique, - garde-corps en ferronnerie, - marquise dans l'angle rentrant en fer et verre, - toiture débordante à aisseliers bois, - mur de clôture en maçonnerie.
<p>2 avenue du Général de Gaulle</p> <p>AT 81</p>	<p>Villa construite par l'architecte Eugène-Victor Combecau en 1914 pour sa famille. Il y installe son propre bureau au rez-de-chaussée à droite de l'entrée.</p>	 <p><i>Nogent et le-Perreux. L'eldorado en bord de Marne, Images du Patrimoine n° 237, Paris, Inventaire général, 2005, p. 105.</i></p>	<p><u>Intérêt patrimonial</u> : Située à un angle de rues, en léger retrait, la maison déploie une complexe toiture à pentes raides, dont les volumes sont soulignés par la richesse des éléments décoratifs. L'ensemble est un exemple réussi et bien conservé de la vitalité des références néo-gothique dans l'architecture résidentielle du début du XXe siècle.</p> <p><u>Description</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - R+1+combles, - R+2+combles, - parements unis en brique silico-calcaire, - chainages d'angle et corniches de couronnement, - marquises vitrées, une droite et une en arc brisée (entrée principale), - linteaux à platebandes, certains décorés d'arcs en accolade, - lucarnes avec baies en arcs brisés, - balustrades du balcon au 1^{er} étage en béton moulé, - aisseliers et lambrequin en bois peint, - toitures en ardoises décorées par des épis de faitage et des crêtes en plombs, - souches de cheminées à mitrons décorés, - clôture à mur bahut en meulière et grille en ferronnerie.

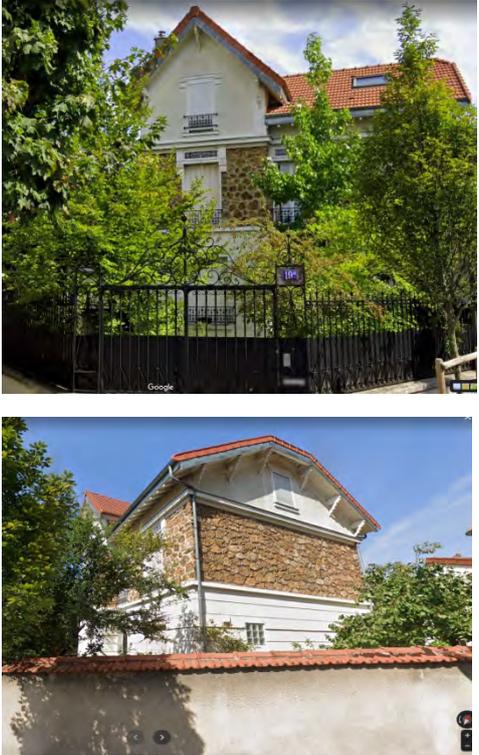
<p>15, rue Jean Mermoz</p> <p>AQ 101</p>	<p>Intéressante villa, qui exploite les effets pittoresques, construite à la fin du XIXe s.</p>		<p><u>Intérêt patrimonial :</u> La villa, qui marque l'angle de l'ancien Chemin des deux Sentiers, est représentative d'un courant pittoresque qui utilise les références à l'architecture régionaliste et au vernaculaire des isbas russes vues dans les expositions internationales. Des travaux de réhabilitation (réalisés entre 2014 et 2018) ont modifié les parements unis. Ces travaux ont néanmoins permis de conserver l'ensemble des éléments de second œuvre et la richesse des dispositions de toiture. La clôture, avec un portail d'entrée sur le pan coupé, souligne le rôle urbain de la composition.</p> <p><u>Description :</u> -R+1+combles, -volume principal de plan rectangulaire auquel sont adossés une tour carrée et un avant corps R+1 (situé à l'alignement) -parements unis en enduit ton clair (anciennement en enduit type tyrolien), -bandeaux, appuis et corniches en briques et carreaux vernissés, -linteaux peints (bois ou béton), -débords de toitures à aisseliers et lucarnes en bois peint, -volets pleins en bois peint, -toiture à croupes et égouts retroussés en tuiles plates, -clôture en maçonnerie enduite et portail en bois surmonté d'une couverture à structure bois.</p>
<p>7 ile des Loups</p> <p>AZ 4</p>	<p>Villa bâtie à la fin du XIXe siècle située au centre d'une grande parcelle arborée, ensuite agrandie à plusieurs reprises.</p>	 <p><i>Nogent et le-Perreux. L'eldorado en bord de Marne, Images du Patrimoine n° 237, Paris, Inventaire général, 2005, p. 110.</i></p>	<p><u>Intérêt patrimonial :</u> Exemple significatif des maisons de villégiature d'inspiration néo-normande. Le faux pan de bois unifie les volumes qui ont été ajoutés à la construction initiale. La relation entre la villa, son environnement planté et la rivière caractérise l'intérêt patrimonial du site.</p> <p><u>Description :</u> -R+1+combles, -parements en faux pan de bois soulignés par le contraste de couleur (blanc-brun foncé), -toitures étagées en ardoises, -grandes baies et bow-window ouverts vers le paysage de la rivière.</p>

<p>2bis rue Jean-Baptiste Lanoz</p> <p>AE 80</p>	<p>Maison et jardin réalisés entre 1932 et 1936.</p>		<p><u>Intérêt patrimonial :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -témoignage de la permanence des codes des maisons de villégiatures du début du siècle dans une parcelle relativement exiguë, au début des années 1930, -recherche dans l’articulation des volumes et toiture découpée, -cohérence et polychromie des éléments décoratifs. <p><u>Description :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -R+1+combles, -parement en meulière, frises et arcs en briques polychromes, bandeau et appuis en ciment peint, -toiture en tuiles mécaniques avec haute cheminée, -garde-corps métalliques, -belle clôture en moellons barreaudages en bois et tiges métalliques, intégrant la façade du garage, -couverture du portail en pan de bois.
<p>95, avenue Ledru Rollin</p> <p>T 56</p>	<p>Maison et jardin aménagés au début du XXe s. (entre 1900 et 1921).</p>		<p><u>Intérêt patrimonial :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -exemple particulièrement soigné et bien préservé de parcelle résidentielle marquant l’angle entre un axe majeur et une rue de lotissement plantée, -cohérence d’ensemble (bâti, clôture et jardin), -construction qui exploite au mieux les possibilités décoratives de la meulière, de la brique et de la céramique (cabochons, panneaux, briques). <p><u>Description :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -R+1+combles, -parements en meulière à joints en relief fins et larges, selon les niveaux, -bandeaux et encadrements en briques polychromes, -linteaux métalliques, -volets pliants métalliques, -garde-corps métalliques, -marquise en fer et verre, -charpente apparente décorative soutenant le débord de toiture, -très belle clôture en harmonie avec le bâti.

<p>72, avenue du Maréchal Joffre</p> <p>AI 12</p>	<p>Maison avec tour carrée datant de la fin du XIXe siècle. La maison a vraisemblablement subi des modifications des façades.</p>		<p><u>Intérêt patrimonial</u> :</p> <p>Rare maison assez simple, au plan ramassé, comportant une tourelle côté arrière. La toiture de la tour (à forte pente), les décors de faîtage, mais aussi les matériaux de clôture, semblent signaler l'intérêt des dispositions initiales. La vaste parcelle arborée contribue à l'intérêt de la parcelle.</p> <p><u>Description</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -R+1+combles (tour), -parements unis enduits, -garde-corps métalliques, -toiture à croupes, en ardoises, décors de faitage et arêtières (plomb ou zinc), -clôture à mur bahut en moellon et pilier enduit avec encadrements et grille métallique.
<p>11, avenue du 11 novembre</p> <p>X 171</p>	<p>Maison du début du XXe s. (entre 1900 et 1921).</p>		<p><u>Intérêt patrimonial</u> :</p> <p>-exemple de maison adossée à une limite séparative, solution intéressante située entre la maison isolée et la maison de ville.</p> <p><u>Description</u> (façade principale):</p> <ul style="list-style-type: none"> -R+1+combles, -parements unis en meulière, -chaîne d'angle, bandeau, corniche et encadrement des baies en enduit peint, -décors en céramique au-dessus des baies, -volets pliants métalliques, -lucarne à pignon et à charpente apparente, -marquise en verre et métal, -clôture à mur bahut en moellons et grille métallique (portails piéton et voiture).

<p>13, avenue du 11 novembre</p> <p>X 170</p>	<p>Maison de ville du début du XXe s. (entre 1900 et 1921).</p>		<p><u>Intérêt patrimonial</u> : exemple de maison de ville avec décors d'inspiration Art nouveau.</p> <p><u>Description</u> (façade principale):</p> <ul style="list-style-type: none"> -R+1+combles, -parements en meulière et en enduit, arcs et bandeau en briques, moulures en enduit en partie haute, -marquise en charpente bois, -porte de garage en bois, -garde-corps en bois, -toiture débordante avec aisseliers bois, -volets pliants métalliques, -clôture à mur bahut enduit et grille métallique (portails piéton et voiture).
<p>19, avenue du 11 novembre</p> <p>X 300</p>	<p>Maison en meulière du début du XXe s. (entre 1900 et 1925).</p>		<p><u>Intérêt patrimonial</u> : maison en meulière rehaussée de décors d'inspiration néo-médiévale.</p> <p><u>Description</u> (façade principale):</p> <ul style="list-style-type: none"> -R+1+combles, -parements en meulière, -bandeaux, encadrements et rives des rampants en enduit peint, -linteaux et arcs aux motifs moulurés en accolade, -incrustations en meulière au-dessus des arcs et dans les frises décoratives.
<p>30, avenue du 11 novembre</p> <p>V 106</p>	<p>Grosse maison en meulière et brique des années 1930 (entre 1932 et 1945).</p>		<p><u>Intérêt patrimonial</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -exemple d'une continuité dans l'utilisation des matériaux caractéristiques de l'habitat résidentiel du début du XXe s., -bâti et clôture très cohérents structurent l'angle entre deux rues arborées. <p><u>Description</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -parements en moellons équarris de meulière et briques, -bandeaux, arcs et corniche de couronnement en brique, -garde-corps métalliques cohérents avec la clôture, -volets pliants métalliques, -clôture à mur bahut enduit et grille métallique.

<p>17, rue Paul Doumer</p> <p>AQ 115</p>	<p>Maison en meulière construite au début du XXe s. (entre 1900 et 1921).</p>		<p><u>Intérêt patrimonial</u> :</p> <p>Malgré des dimensions relativement réduites, la maison développe un appareil décoratif riche, agrémenté d’insertions colorées au niveau des linteaux. L’ensemble des éléments décoratifs a été préservé.</p> <p><u>Description</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -R+1+combles, -parements unis en meulière, joints incrustés de fragments de pierre, -encadrements des baies moulurés surmonté de frises polychromes (céramique), -marquise en fer et verre, -toiture débordante à aisseliers bois et lucarne en pignon, -toiture actuellement en tuiles mécaniques foncées, -volets pliants métalliques, -clôtures à mur bahut enduit et grille métallique.
<p>130, avenue Pierre Brossolette</p> <p>AQ 35</p>	<p>Maison construite à la fin du XIXe siècle en fond de parcelle, aujourd’hui divisées en plusieurs logements.</p>		<p><u>Intérêt patrimonial</u> :</p> <p>Situé le long d’un axe majeur, cette grande maison précédée par son jardin, est un témoin bien préservé d’un habitat résidentiel de qualité.</p> <p><u>Description (façade nord)</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -R+1+combles, -un corps principal de 3 travées flanqué par deux ailes en léger retrait, -parements en meulière, -façade ordonnancée avec pilastres et bandeaux, -corniches et encadrements moulurés, -toiture en tuiles mécaniques avec lucarne centrale à fronton, -clôture à mur bahut et pilastres moulurés, grilles métalliques.

<p>182, avenue Pierre Brossolette</p> <p>AQ 128</p>	<p>Villa datant du début du XXe siècle (entre 1900 et 1921).</p>		<p><u>Intérêt patrimonial :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -intéressante villa éclectique au centre d’une grande parcelle arborée, -bon état de conservation du bâti et des aménagements paysagers. <p><u>Description :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -parement en meulière à larges joints creusés, éléments en brique peinte, -arcs surbaissés au-dessus des baies et montants en briques, -volets pliants métalliques, -appentis couverts en tuiles soutenu par une charpente bois, -toitures étagées en tuile avec débords, -belle clôture en meulière et grille métallique, en cohérence avec la villa.
<p>19bis, rue de la Station</p> <p>T 121</p>	<p>Maison construite au début des années 1920 (entre 1921 et 1924) sur une parcelle d’angle.</p>		<p><u>Intérêt patrimonial :</u></p> <p>La disposition de la maison, organisée sur un plan en L dont la façade principale est parallèle au pan coupé de l’angle de rue, montre une attention au rôle urbain de la construction. Le contraste entre les surfaces en meulière et celles enduites, et les décors polychromes au-dessus des baies, animent le volume.</p> <p><u>Description :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -R+1+combles, -parements unis en meulière, enduit en faux bossage et enduit simple, -linteaux moulurés avec frises polychromes, -garde-corps métalliques, - bandeaux moulurés, -débords de toitures soutenus par des aisseliers bois, -toiture en tuiles mécaniques, à deux pentes et demi-croupe, -clôture en maçonnerie et (dans l’angle) à mur bahut et grille métallique, avec portail d’accès sur le pan coupé.

<p>19ter, rue de la Station</p> <p>T 122</p>	<p>Maison construite au début des années 1920 (entre 1921 et 1924).</p>		<p><u>Intérêt patrimonial</u> :</p> <p>Les effets de contraste entre parements en meulière, encadrements en briques, cabochons en relief et frises polychromes, sont particulièrement réussis. La majorité des matériaux et des dispositions ont été préservés et montrent une vraie cohérence d'ensemble.</p> <p><u>Description</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -R+1+combles, -parements unis en meulière, -encadrements en briques et cabochons en relief, -frises et insertions polychromes, -bandeaux en brique, -garde-corps métalliques, -volets pliants métalliques, -débords de toitures soutenus par des aisseliers bois, -toiture à deux pentes et lucarne à pignon, -clôture à mur bahut en meulière, piliers à bossage et grille métallique.
<p>123 et 125, rue Victor-Recourat</p> <p>G 137</p> <p>G 138</p>	<p>Deux maisons bourgeoises construites selon le même modèle au début du XXe s. (entre 1900 et 1921).</p>	 	<p><u>Intérêt patrimonial</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -exemple intéressant de reproduction d'un modèle de maison cossue, avec entrée principale située côté arrière, -bâti d'inspiration éclectique à toitures découpées. <p><u>Description</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -R+1+combles, -parements enduits, -avancées asymétriques à croupe et à pignon qui encadrent le perron d'entrée, -effet de contraste entre les parements enduits et les chaînes d'angles et les encadrements de baies, -chaînes d'angle harpées, -encadrements des baies et appuis moulurés, -couronnement à faux pan de bois, -toiture débordante à aisseliers bois, -clôtures en maçonnerie et grille métallique.

			
<p>5, avenue des Villas</p> <p>AL 122</p>	<p>Maison en meulière construite à la fin du XIXe s.</p>		<p><u>Intérêt patrimonial</u> :</p> <p>La maison témoigne de premières constructions réalisées lors de l'aménagement de cette nouvelle voie. La façade est rythmée par les faux bossages des chaînes d'angle et des montants des baies.</p> <p><u>Description</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -R+1+combles, -parements unis en meulière, -encadrements et chaînes d'angle à faux bossages alternant surfaces enduites et briques rouges, -linteaux à reliefs, -bandeaux et frises en briques, -plan en L à pignon partiel en avancée, -toiture en tuiles mécaniques, -clôture à mur bahut en meulière et grille métallique.
<p>26-28 rue de l'Yser</p> <p>AO 134</p> <p>AO 137</p>	<p>Maisons jumelles construites entre 1921 et 1926, proposant chacune un plan en L disposé symétriquement et pignon en avancé côté rue.</p>	 	<p><u>Intérêt patrimonial</u> :</p> <p>Cohérence d'ensemble des élévations et des détails constructifs ; l'ensemble marque l'angle de rue grâce à une relation qualitative entre bâti et espaces plantés.</p> <p><u>Description</u> (façade côté rue et latérale est) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -R+1+combles, -parements en briques silico-calcaires claires et rouges (bandeaux), -toitures en tuiles mécaniques avec pignons à croupe et aisseliers en bois peint, -frise de couronnement en briques posées en biais, -clôture à mur bahut et grille en ferronnerie.

Catégorie E2a - Les immeubles de rapport du début du XX°			
Localisation (adresse et n° de parcelle)	Type de construction	Photographie	Description et motif de l'intérêt architectural
17 avenue du président Roosevelt OE 96a	Immeuble de rapport style art nouveau de 1902 <u>Architecte :</u> Georges Nachbaur	 	<ul style="list-style-type: none"> - R+3, 7 travées de largeur - Façade positionnée à l'alignement, parements en moellon de meulière sur un soubassement en pierre - Baies verticales régulières - Ornement en brique, pierre de taille et plâtre avec un décor d'arabesques et de motifs floraux, linteaux soulignés par une frise au dernier étage - Fenêtres en bois peint en blanc - Appuis de baies et ferronnés
26 rue Cristino Garcia OH 107	Immeuble de rapport de 1913 <u>Architecte :</u> Léon Oudin		<ul style="list-style-type: none"> - R+3, 13 travées de largeur - Façade positionnée à l'alignement en pierre de meulière - Baies verticales - Ornement en brique, pierre de taille et plâtre - Fenêtres en bois peintes en rouge brique, présence de 4 bow-window - Appuis de baies et ferronnés - Toiture à tuiles mécaniques - Mur bahut surmonté d'une grille ferronnée

<p>6 place Robert Belvaux OZ 44</p>	<p>Immeuble de rapport du début du XXème siècle</p> <p><u>Architecte :</u> Georges Nachbar & fils</p>		<ul style="list-style-type: none"> - R+5+combles, 3 travées de largeur - Façade ordonnancée, en brique silico-calcaire et maçonnerie enduite - Baies verticales régulières - Ornements en brique émaillée et en plâtre gris - Devanture commerciale en brique émaillée - Fenêtres en bois et persiennes pliantes métalliques peintes en blanc avec un bow window central - Appuis de baies ferronnés - Toiture à longs pans brisés en tuile plate - Lucarne à couverture conique
<p>8 place Robert Belvaux OZ 174</p>	<p>Immeuble de rapport</p>		<ul style="list-style-type: none"> - R+6, 5 travées de largeur - Façade à l'alignement et ordonnancée en brique et maçonnerie enduite peinte en beige - Baies verticales régulières - Ornement en pierre de taille et plâtre, linteaux soulignés par une frise au 5^{ème} étage - Lucarnes passantes à fronton au 6^{ème} étage - Fenêtres en bois et persiennes pliantes métalliques peintes en blanc - Appuis de baies et ferronnés
<p>10 place Robert Belvaux OZ 40</p>	<p>Immeuble de rapport</p>		<ul style="list-style-type: none"> - R+5, 4 travées de largeur - Façade à l'alignement et ordonnancée, en pierre de meulière et maçonnerie enduite - Baies verticales régulières - Ornement en pierre de taille et plâtre, linteaux soulignés par une frise au 4^{ème} étage - Fenêtres en bois et persiennes pliantes métalliques peintes en blanc - Appuis de baies et ferronnés

<p>60, allée de Bellevue</p> <p>S 134</p>	<p>Immeuble de rapport du début du XXe s. (entre 1900 et 1921).</p>		<p><u>Intérêt patrimonial :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -immeuble qui structure l'angle de rue par son pan coupé, le rythme des baies et le couronnement, -les étages courants ont gardé les dispositions et la polychromie initiale. <p><u>Description</u> (toutes les façades, sauf celle sur la limite séparative) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -R+3+combles, -soubassement en meulière et rez-de-chaussée enduit (parties conservées), -étages courants en gros blocs de meulière et joints à incrustations, -linteaux et appuis des fenêtres moulurés, -décors en briques polychromes, -corniche de couronnement en enduit et brique, aisseliers en bois soutenant le débord de toiture, -garde-corps en ferronnerie, -volets pliants métalliques.
---	---	---	--

<p>30, avenue Georges Clemenceau</p> <p>AL 16</p>	<p>Petit immeuble construit autour de 1900.</p>		<p><u>Intérêt patrimonial :</u> Ce bâtiment constitue un rare exemple d'immeuble en retrait par rapport à la rue et aux limites latérales. L'avant corps qui marque l'axe de l'entrée est surmonté par une toiture pyramidale de plan hexagonal avec égout retroussé. La majeure partie des éléments décoratifs a été conservé ; le décor polychrome rythme le volume et facilite son intégration dans un secteur pavillonnaire.</p> <p><u>Description :</u> -R+2, -parements unis enduits, -encadrement des baies en briques polychromes et clés en relief, -garde-corps métalliques, -volets pliants métalliques, -toit à croupe en ardoise, pentes débordantes et aisseliers bois, -agrandissement couvert en terrasse, -clôture à mur bahut enduit et grille métallique.</p>
<p>77 avenue Ledru Rollin</p> <p>143 avenue du Général de Gaulle</p> <p>U 5</p>	<p>Petit immeuble de trois travées construit entre 1900 et 1921 par l'architecte G. Nachbaur et ses fils, agence de Nogent-sur-Marne. L'immeuble est adossé à l'immeuble d'angle préexistant, (fin XIXe s.) situé sur la même parcelle.</p>	 <p>Notice base Mérimée, Inventaire topographique 1985, réf. IA00050860</p> <p>https://www.pop.culture.gouv.fr/notice/merimee/IA00050860</p>	<p><u>Intérêt patrimonial :</u> Le bâtiment est un rare témoignage de la diffusion des motifs Art nouveau dans les petits immeubles privés du début du XXe siècle.</p> <p><u>Description (façade sur rue) :</u> - R+3, -parement unis en brique, modénature à motifs Art nouveau en enduit, - encadrement de la façade en relief, clés décorées des baies du deuxième étage, - arcs et décor de linteaux en céramique, - balustrades en fonte ouvragées à décors floraux.</p>

<p>23 rue de Tannebourg Z 33</p>	<p>Petit immeuble de rapport situé à l'alignement, construit à la fin du XIXe s.</p>		<p><u>Intérêt patrimonial</u> :</p> <p>Exemple bien préservé d'une architecture résidentielle soignée qui reprend les codes de l'architecture classique (enduit à bossages, pilastres, entablements encadrant les baies, corniche moulurée) en y ajoutant des effets de polychromie.</p> <p><u>Description (façade sur rue)</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -R+2, -soubassement (rez-de-chaussée) enduit à faux-bossage continu, -pilastres latéraux sur toute la hauteur des étages courants, -encadrement mouluré avec entablement, -corniche de couronnement moulurée, -inclusions colorées dans les frises des linteaux, -parements unis en enduit, -volets bois.
--------------------------------------	--	--	--

<p>Catégorie E2b - Les maisons de faubourg, de ville et les pavillons alignés</p>			
<p>Localisation (adresse et n° de parcelle)</p>	<p>Type de construction</p>	<p>Photographie</p>	<p>Description et motif de l'intérêt architectural</p>
<p>24 rue de la Gaité OT 81</p>	<p>Maison construite au début du XXe s., ensuite agrandie et « modernisée » pour M. Hammann. Projet réalisé entre 1926 et 1939, selon les dessins de l'architecte Georges Tissoire, architecte à Nogent-sur-</p>		<p><u>Intérêt patrimonial</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -exemple emblématique d'adaptation de villa en meulière avec l'adjonction d'un avant corps, d'une annexe et d'aménagements paysagers, -témoignage de l'activité d'un architecte local en charge de nombreux autres projets résidentiels (notamment à Nogent), -exemple de projet global (bâti, clôture, pergola, aménagements paysagers) qui exploite au mieux une parcelle d'angle entre deux rues résidentielles. <p><u>Description</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -R+1+combles, -parements en petits moellons de meulière,

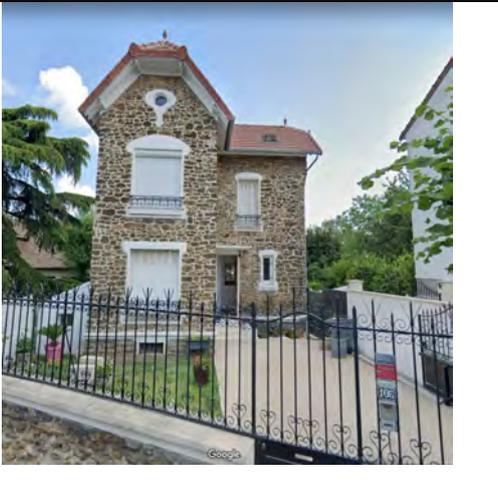
	<p>Marne (AD94, série J 27 1 192, fond arch. Tissoire).</p>		<ul style="list-style-type: none"> -encadrements de baies d'inspiration classique, panneaux décoratifs en céramique dans la partie plus ancienne, -pilastres d'angle, bandeaux et frises d'inspiration Art-Déco, -avant-corps d'entrée à porche et loggia superposées, -pergola en ciment au-dessus d'un volume annexe structurant l'angle de rue, -volets pliants métalliques, -clôture en gros bloc de meulière, couronnements en ciment modelé et grille métallique, -ferronnerie d'art à motifs animaliers et végétaux dessinés par l'architecte Tissoire.
<p>51 rue de Metz OX 36</p>	<p>Maison style art nouveau dite «Villa Jacques» 1^{er} quart du XX^{ème} siècle</p> <p><u>Architecte :</u> Georges Nachbaur</p>	 	<ul style="list-style-type: none"> - R+1+combles - Façade en pierre de meulière - Baies verticales - Modénatures d'inspiration art nouveau avec brique rouge et moulures de forme organique en plâtre blanc et céramique bleue clair - Frise de couronnement décorée - Fenêtres en bois et persiennes métalliques peintes en blanc - Appuis de fenêtres ferronnés - Toiture à deux pans et croupes en tuiles mécaniques - Lucarne surmontée d'un gâble - Mur bahut surmonté d'une grille ferronnée décoré par des lignes « coups de fouet », tout comme le portail

<p>24 quai de Champagne</p> <p>AI 40</p>	<p>Maison de faubourg</p>		<ul style="list-style-type: none"> - R+1 - Façade en moellon et maçonnerie enduite et peinte en blanc - Baies verticales - Encadrements et moulures en plâtre, arcs en briques vernissées, frise de céramique vernissée aux motifs floraux - Fenêtres en bois et persiennes peintes en blanc - Garde-corps ajourés en ciment - Mur bahut surmonté d'une grille ferronnée
<p>34 quai de Champagne</p> <p>AI 9 et AI 50</p>	<p>Maison de faubourg 1^{er} quart du XX^{ème} siècle</p>		<ul style="list-style-type: none"> - R+1+combles - Façade régulière et ordonnancée en pierre de meulière et brique - Baies verticales - Modénatures simples d'inspiration art déco avec une alternance de brique rouge et de moulures blanches en plâtre - Fenêtres en bois peint en blanc et persiennes métalliques peintes en rouge, - Appuis de fenêtres ferronnés - Toiture à deux pans en ardoise avec demi-croupes - Mur bahut surmonté d'une grille ferronnée
<p>149 – 151 et 153 avenue du 8 mai 1945</p> <p>ON 30 à ON 28</p>	<p>Ensemble de pavillons alignés</p>		<ul style="list-style-type: none"> - R+1 +combles - Façades en pierre de meulière (à vue ou peinte) - Baies verticales - Modénatures simples en plâtre blanc - Fenêtres en bois et persiennes métalliques, - Appuis de fenêtres ferronnés - Toit à deux pans en tuiles plates - Mur bahut surmonté d'une grille ferronnée
<p>7 –9 et 11 rue de la Paix</p> <p>ON 21 ON 22 et ON 23</p>	<p>Pavillons alignés</p>		<ul style="list-style-type: none"> - R+1 - Façade ordonnancée en maçonnerie enduite - Baies verticales - Modénatures simples d'inspiration - Fenêtre en bois peintes en blanc et persiennes pliantes métalliques peintes en beige, - Appuis de fenêtres ferronnés - Toiture à deux pans en tuiles plates - Mur bahut surmonté d'une grille ferronnée

<p>5 rue de Champagne AT 1</p>	<p>Ancienne installation de constructeur de bateaux en bois datant du début du XXème siècle</p>		<ul style="list-style-type: none"> - R+1+combles - Façade régulière, positionnée à l'alignement, en maçonnerie enduite - Baies verticales et horizontales - Modénatures simples avec motifs géométriques en moulures beige, vieux rose et bleu cyan - Frise de couronnement avec carreaux céramique - Fenêtres en bois peintes en blanc - Appuis de fenêtres ferronnés et garde-corps en bois - Toit en tuiles mécaniques et zinc
<p>4 place Robert Belvaux 5 bd de la Liberté Z 213</p>	<p>Maison de ville construite pendant le premier quart du XXe s.</p>	 <p>Boutique : Notice base Mérimée, Inventaire topographique 1985, réf. IA00050885</p> <p>https://www.pop.culture.gouv.fr/notice/merimee/IA00050885</p>	<p><u>Intérêt patrimonial</u> :</p> <p>Une des rares maisons de ville ayant conservé la devanture commerciale ancienne et des enseignes peintes.</p> <p><u>Description (façade sur rue)</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -R+2, -maison à pignon et parements en enduit, - devanture en bois, porte centrale et deux vitrines latérales.
<p>3, 5, 7, 9, 11, 13 villa Degorce AO 21 AO 20 AO 19 AO 18 AO 17 AO 16</p>	<p>Série de 6 maisons précédées par des petits jardins accessibles depuis une desserte piétonne privée. L'ensemble est construit à la fin du XIXe s.</p>		<p><u>Intérêt patrimonial</u> :</p> <p>Cet ensemble témoigne d'une forme d'urbanisation qui exploite la profondeur des parcelles pour réaliser un habitat modeste mais qualitatif. Les façades forment une séquence toujours assez cohérente, animée par les variations des teintes des parements et des menuiseries.</p> <p><u>Description</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -R+1+combles, -parements unis enduits, -encadrements des baies à simple bandeaux ou avec arcs et linteaux en briques, -marquises en fer et verre, -garde-corps métalliques,

			<ul style="list-style-type: none"> -toitures à pente simple et lucarne passante, ou à deux pentes, en tuiles mécaniques, -clôture sur rue avec mur bahut en meulière et grille métallique.
<p>4-6-8-10, rue Patou (1-3-5-7 villa Patou)</p> <p>BC 0051 BC 0054 BC 0055 BC 0058</p>	<p>Quatre maisons jumelles construite à la fin du XIXe s. dans une petite opération immobilière dite villa Patou.</p>	 	<p><u>Intérêt patrimonial</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -témoignage bien préservé des premières formes d'urbanisation particulière à proximité des bords de Marne, -exemple de maisons construites sur un même modèle formant un ensemble cohérent et varié, notamment grâce aux variations chromatiques entre les maisons. <p><u>Description</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -R+1, -parement enduit, bandeaux d'encadrement des baies en surépaisseur et panneau d'appuis, -volets bois, -toit à deux pentes débordant et aisseliers bois.

Catégorie E3 – Les pavillons			
Localisation (adresse et n° de parcelle)	Type de construction	Photographie	Description et motif de l'intérêt architectural
<p>30 quai de Champagne</p> <p>AI 68a</p>	Pavillon		<ul style="list-style-type: none"> - RDC+1+combles, 4 travées de largeur - Façade en maçonnerie enduite - Baies verticales - Modénatures en plâtre blanc - Fenêtres en bois peints en blanc - Toit à deux pans avec pignon sur rue

<p>63B quai de l'Artois AY 153</p>	<p>Club house de la Société d'éducation physique alsacienne et lorraine de Paris, 1936 Arch. H Baillière</p>		<ul style="list-style-type: none"> - RDC+1 - Façade maçonnerie enduite et bandeau imitant le pan de bois (effet colombage) - Fenêtres en bois peint en gris et vert - Auvent en charpente bois (côté intérieur parcelle) - Toit à deux pans avec pignon sur rue et lucarnes rampantes
<p>91 –92 –93 quai de l'Artois AV 33, AV 34, AV 35, AV 36, AV 37, AV 38, AV 39 et AV 40</p>	<p>Petit lotissement de 5 maisons jumelles</p>		<ul style="list-style-type: none"> - RDC+1+combles, 2 travées de largeur - Façade en pierre de meulière - Baies verticales - Modénatures simples en briques rouges et plâtre blanc - Fenêtres et persiennes en bois peintes en blanc - Appuis de baies ferronnés peints en blanc - Balcons couverts en structure bois - Toit à deux pans
<p>10 quai de Champagne AT 87</p>	<p>Pavillon</p>		<ul style="list-style-type: none"> - R+1+combles, 3 travées de largeur - Façade de composition symétrique, ordonnancée, maçonnerie enduite - Baies verticales - Corniches et bandeaux moulurés - Fenêtres en bois peint en blanc - Toit à à croupes en tuiles mécaniques - Lucarnes à fronton - Mur bahut surmonté d'une grille ferronnée
<p>106 avenue Lamartine D 275</p>	<p>Pavillon en meulière du début du XXe s. (entre 1900 et 1921).</p>		<p><u>Intérêt patrimonial</u> : exemple de maison réalisée selon le modèle de plan en L et avancée à pignon.</p> <p><u>Description</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -R+1+combles, -parement en meulière, -encadrement en ciment peint, -toiture débordante, -clôture à mur bahut en meulière et grille métallique.

<p>29, rue du maréchal Lyautey</p> <p>B 333</p>	<p>Pavillon en meulière du début du XXe s. (entre 1900 et 1926).</p>		<p><u>Intérêt patrimonial</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -exemple de maison construite selon le modèle de plan ramassé et façade symétrique avec lucarne centrale. <p><u>Description</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -R+1+combles, -parement en meulière, -bandeaux, linteaux et arcs rehaussés en briques rouges, -linteaux métalliques, -volets pliants métalliques, -marquise et garde-corps en métalliques, -clôture à mur bahut en meulière et grille métallique.
<p>33 rue du maréchal Lyautey</p> <p>B 190</p>	<p>Pavillon du début du XXe s. (entre 1900 et 1926).</p>		<p><u>Intérêt patrimonial</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -pavillon au volume simple qui date de la première phase d'urbanisation du quartier, -façade rythmée par des décors polychromes en brique et éléments en céramique, -préservation des espaces plantés. <p><u>Description</u> (façade principale) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -R+1+combles, -parements unis en maçonnerie enduite, -linteaux métalliques surmontés d'une modénature en brique, -encadrements de baies et bandeaux en briques polychromes, -cabochons en céramique dans les appuis, -garde-corps en ferronnerie ouvragés, -volets pliants métalliques, -clôture à mur bahut en moellons, pilastres en briques et grille en ferronnerie.
<p>13 avenue Neuilly Plaisance</p> <p>C 55</p>	<p>Maison en meulière construite à la fin du XIXe s. (emprise visible Atlas 1900 AD94).</p>	 <p>Etat actuel (google street)</p>	<p><u>Intérêt patrimonial</u> :</p> <p>Exemple assez bien préservé d'un habitat résidentiel soigné, agrémenté par l'utilisation d'éléments décoratifs polychromes qui s'inspirent du pittoresque des maisons de villégiature.</p> <p><u>Description</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -R+combles -parements unis en meulière, -grande lucarne passante formant pignon, -éléments de charpente en bois peint

		 <p><i>Nogent et le-Perreux. L'eldorado en bord de Marne, Images du Patrimoine n° 237, Paris, Inventaire général, 2005, p. 97.</i></p>  <p><i>Nogent et le-Perreux. L'eldorado en bord de Marne, Images du Patrimoine n° 237, Paris, Inventaire général, 2005, p. 97.</i></p>	<p>décorés soutenant les toitures débordantes,</p> <ul style="list-style-type: none"> - balcon et garde-corps en bois peint, - intégrations en briques et briques polychromes (chainages d'angle, arcs surbaissés, bandeaux, appuis de fenêtres), - cartouche en mosaïque « Villa Joyeuse ».
--	--	--	---

Catégorie E 4 : Autres Programmes			
Localisation (adresse et n° de parcelle)	Type de construction	Photographie	Description et motif de l'intérêt architectural
<p>8, quai d'Argonne</p> <p>AG 50</p>	<p>Kiosque/belvédère en bois à l'alignement sur rue construit au début du Xe s. (entre 1900 et 1921).</p>		<p><u>Intérêt patrimonial</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - construction légère caractéristique des bords de Marne, probablement en lien avec le chantier nautique situé à côté, - exemple particulièrement original de kiosque, permettant de profiter de la vue sur la rivière et les compétitions nautiques, couvert par une toiture décorée (couverture polychrome et crête décorée). <p><u>Description</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - R+1, - niveau bas en maçonnerie avec larges ouvertures, - premier niveau vitré, en structure bois apparente,

		 <p data-bbox="533 524 1054 577"><i>Nogent et le-Perreux. L'eldorado en bord de Marne, Images du Patrimoine n° 237, Paris, Inventaire général, 2005, p. 61.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> -larges débords de toitures à aisseliers, -couverture polychrome, -garde-corps bois, -clôture à mur bahut et grille métallique.
<p data-bbox="169 600 339 672">1 bis, quai de l'Artois</p> <p data-bbox="169 752 239 784">BC 64</p>	<p data-bbox="339 600 528 739">Bâtiment datant vraisemblablement de la fin du XIXe siècle</p>	  <p data-bbox="533 1525 1054 1579"><i>Nogent et le-Perreux. L'eldorado en bord de Marne, Images du Patrimoine n° 237, Paris, Inventaire général, 2005, p. 69.</i></p>	<p data-bbox="1062 600 1541 880"><u>Intérêt patrimonial</u> : Bâtiment où s'installe le constructeur de bateaux Georges Seyler en 1897. L'atelier, situé à l'arrière, est endommagé par un incendie en 1838 et ensuite reconstruit. Le chantier « Georges Seyler aîné » est un des plus importants chantiers de bateaux en région parisienne jusqu'au début des années 1940.</p> <p data-bbox="1062 902 1541 1216">La maison le long du quai, à l'angle avec la rue Latérale au viaduc, est un des rares témoignages de l'activité nautique aux abords du viaduc de Nogent. Elle conserve les parements imitant un appareillage en pierre et la toiture à larges débords et charpente bois apparente. Le bâtiment accueillait vraisemblablement la buvette et les chambres louées aux canotiers.</p> <p data-bbox="1062 1238 1541 1292">(Casalis François, « Les Seyler, constructeurs parisiens', Chasse-marée, n°277, 2016)</p> <p data-bbox="1062 1314 1541 1346"><u>Description (façade sur le quai et toiture) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -R+1+combles -façade brique et enduit peint imitant un parement à bossage en pierre, -soubassement en moellons équarris, -garde-corps du balcon en bois, -clés, encadrements de baies, décors en relief au centre du fronton, chapiteaux, -aisseliers et ferme apparente en bois, -épis de faitage.

<p>120 quai de l'Artois</p> <p>AU 20</p>	<p>Bâtiment d'un constructeur de bateaux, dont l'activité est attestée aux environs de la Seconde guerre mondiale.</p> <p>La construction assume son emprise actuelle entre 1921 et 1925.</p>	 <p><i>Nogent et le-Perreux. L'eldorado en bord de Marne, Images du Patrimoine n° 237, Paris, Inventaire général, 2005, p. 69.</i></p>	<p><u>Intérêt patrimonial</u> : la façade sur le quai constitue l'élément patrimonial principal. Elle est caractéristique des bâtiments liés aux sports nautiques ; elle constitue un des rares témoignages de ce type de bâtiment sur le territoire de la commune.</p> <p><u>Description (façade sur rue)</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -R+1+combles, -structure bois apparente, -portes bois du garage à bateaux au rez-de-chaussée, -terrasse couverte du premier niveau, -lambrequin qui souligne les rives de la toiture.
<p>15 ile des Loups</p> <p>AZ 1</p>	<p>Ancien garage à bateaux du Rowing club de Paris, construit en 1887, aujourd'hui occupé par le Club Nautique de Nogent.</p>	 <p>http://www.rowing-club.fr/</p> <p>http://www.clubnautiquedenogent.fr</p>	<p><u>Intérêt patrimonial</u> : Garage à bateaux de la fin du XIXe siècle, exemple emblématique de la longue histoire des sports nautiques sur les boucles de la Marne. Tous les éléments constitutifs de ce type d'équipement ont été conservés. L'ouverture d'une baie au niveau des combles semble dater du début du XXe siècle, désormais partie intégrante de l'ensemble.</p> <p><u>Description (corps de bâtiment principal côté quai)</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -R+1+combles, -nef implantée perpendiculairement au quai, réserve de bateaux au rez-de-chaussée, salle commune à l'étage, -parements en brique avec chaines en pierre ou ciment enduit, -portes de la réserve en bois, garde-corps et menuiserie bois, -couverture en tuiles mécaniques.

B. Ensembles remarquables

Localisation (adresse et n° de parcelle)	Type de construction	Photographie	Description et motif de l'intérêt architectural
Cité Trianon			
2 Cité Trianon OZ 51	Ensemble de pavillons		<ul style="list-style-type: none"> - RDC+1+ combles - Façade régulière en pierre de meulière - Baies verticales régulières - Modénatures simples avec un encadrement de baies en plâtre blanc et beige - Fenêtres en bois et persiennes métalliques peintes en blanc - Appuis de fenêtres ferronnés - Toiture à deux pans en tuiles avec pignon sur rue
4 Cité Trianon OZ 50			
6 Cité Trianon OZ 49			
8 Cité Trianon OZ 48			<ul style="list-style-type: none"> - RDC+1+ combles - Façade régulière en pierre de meulière - Baies verticales régulières - Modénatures simples avec un encadrement de baies en plâtre blanc gris - Fenêtres en bois peint en blanc - Appuis de fenêtres ferronnés - Toiture à deux pans en tuiles avec pignon sur rue

<p>10 cité Trianon OZ 226</p>			<ul style="list-style-type: none"> - RDC+1+ combles - Façade régulière en pierre de meulière - Baies verticales régulières - Modénatures simples avec un encadrement de baies en plâtre blanc et beige - Fenêtres en bois et persiennes métalliques grises - Appuis de fenêtres ferronnés - Toiture à deux pans en tuiles avec pignon sur rue
<p>Villa Caillot</p>			
<p>1 Villa Caillot AO 95</p>	<p>Pavillon</p>		
<p>2 Villa Caillot AO 94</p>	<p>Pavillon</p>		<ul style="list-style-type: none"> - RDC+1+combles, 3 travées de largeur - Façade simple en pierre de meulière - Baies verticales et horizontales - Modénatures de plâtre blanc - Fenêtres en bois et persiennes métalliques peintes en blanc - Appuis de fenêtres ferronnés - Toit en tuiles avec décrochés
<p>3 Villa Caillot AO 93</p>	<p>Pavillon</p>		

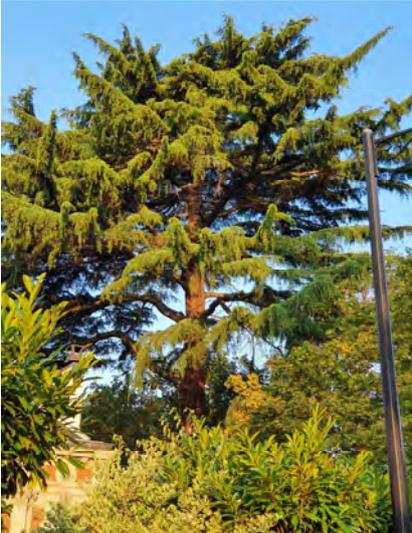
<p>4 Villa Caillot AO 92</p>	<p>Pavillon</p>		
<p>5 Villa Caillot AO 91</p>	<p>Pavillon</p>		

C. Kiosque rustique

Localisation (adresse et n° de parcelle)	Type de construction	Photographie	Description et motif de l'intérêt architectural
<p>19 quai de l'Artois BC 13</p>	<p>Kiosque rustique</p>		<p>Kiosque rustique en ciment sur ferrailage Couverture en ciment</p>

**TITRE V : ELEMENTS DE PATRIMOINE PAYSAGER REMARQUABLE REPERES AU TITRE
DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME**

A. Les arbres remarquables

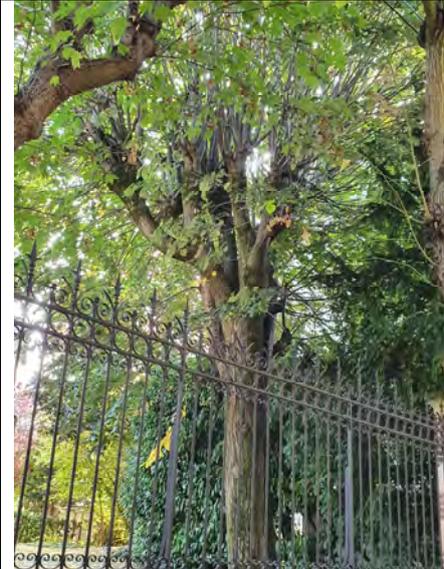
Photo	Adresse	Parcelle	Espèces
	<p>60b avenue du Général de Gaulle</p>	<p>AJ 138</p>	<p>1 platane d'orient</p>
	<p>46 avenue du Château</p>	<p>AD 120</p>	<p>1 hêtre pourpre</p>
	<p>Impasse des Acacias</p>	<p>AD 153</p>	<p>1 cèdre</p>

		<p>12b rue Jean d'Estienne d'Orves</p>	<p>AC 148</p>	<p>1 cèdre</p>
		<p>19 rue de la Concorde</p>	<p>Z 143</p>	<p>1 cèdre</p>
		<p>14 avenue du Château</p>	<p>AC 144</p>	<p>1 cèdre</p>

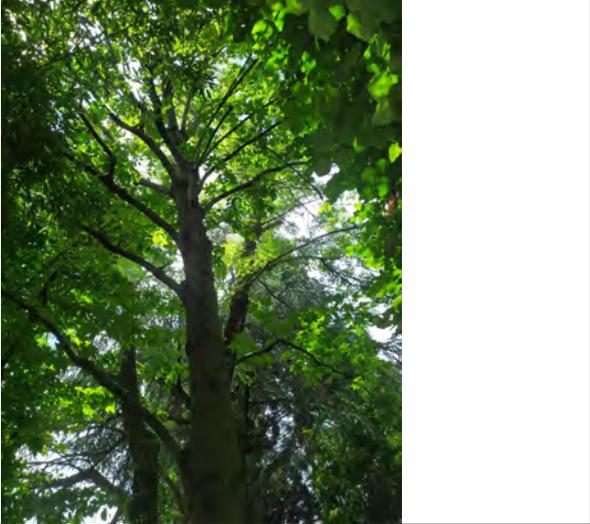
		<p>95 avenue Georges Clemenceau</p>	<p>AC 158</p>	<p>1 cèdre</p>
		<p>15b avenue du Château</p>	<p>AC 162</p>	<p>1 platane</p>
		<p>18 avenue des Rochers</p>	<p>AC 148</p>	<p>1 cèdre</p>

		<p>28 rue Jean d'Estienne d'Orves</p>	<p>AC 171</p>	<p>1 tilleul</p>
		<p>9 avenue du Docteur Faugeroux</p>	<p>AD 94</p>	<p>1 érable</p>
		<p>7b avenue du Docteur Faugeroux</p>	<p>AD 112</p>	<p>1 érable</p>

		<p>31 quai de Champagne</p>	<p>AI 64</p>	<p>1 cèdre</p>
		<p>30 rue des Fratellini</p>	<p>AG 87</p>	<p>1 cèdre</p>
				<p>1 cèdre</p>

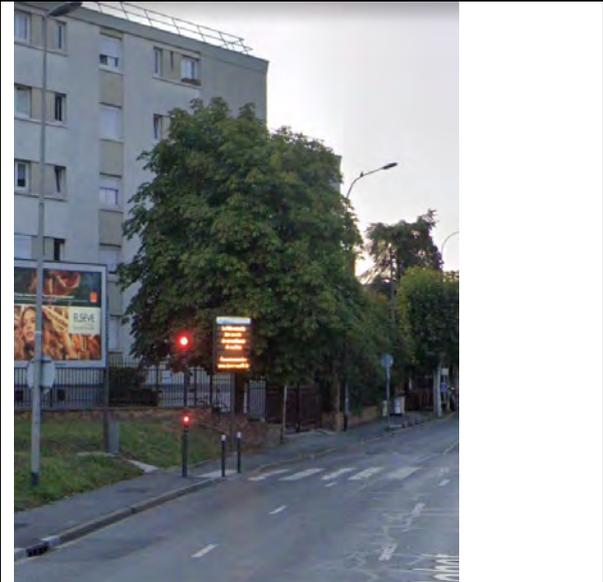
		<p>8 allée de Bayeux</p>	<p>V 155</p>	<p>1 tilleul</p>
		<p>112 avenue Pierre Brossolette</p>	<p>AP 202</p>	<p>2 ifs</p>
		<p>157 avenue Pierre Brossolette</p>	<p>AK 166</p>	<p>1 cèdre</p>

		<p>24 allée Guy Mocquet</p>	<p>AK 156</p>	<p>1 cèdre</p>
		<p>14 quai de l'Artois</p>	<p>BC 17</p>	<p>2 érables</p>
		<p>17 quai de l'Artois</p>	<p>BC 15</p>	<p>1 cèdre</p>

	<p>60 quai de l'Artois</p>	<p>AY 137</p>	<p>2 tilleuls</p>
	<p>25 boulevard Foch</p>	<p>AP 169</p>	<p>1 pin, 1 hêtre pleureur, 1 saule pleureur, 1 conifère</p>
	<p>36/38 boulevard Foch</p>	<p>AP 210</p>	<p>1 érable, 1 cornus, 1 cèdre</p>
	<p>25b rue Jules Auffret</p>	<p>C 101</p>	<p>1 chêne</p>

	<p>37 avenue Pierre Roosevelt</p>	<p>D 157</p>	<p>1 cèdre</p>
	<p>17 rue de la Marne</p>	<p>AG 87</p>	<p>1 cèdre</p>
	<p>36 quai de Champagne</p>	<p>AI 59</p>	<p>1 marronnier</p>

		<p>169 avenue Pierre Brossolette</p>	<p>AR 191</p>	<p>1 sequoia</p>
		<p>1 à 21 Résidence des Iles/ 100 boulevard Foch/Le Pont de Bry/51b rue Guy Mocquet/32 allée des Ormes/80 quai de l'Artois</p>	<p>AX 5/AX29, 30, 31, 32, 33, 35,36, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 50, 74, 79, 82, 85 et 88</p>	<p>3 pins noirs, 1 érable</p>
				<p>10 catalpas</p>
				<p>6 catalpas</p>

			<p>2 catalpas</p>
			<p>1 sequoia</p>
	<p>269 avenue du Général de Gaulle</p>	<p>A 329</p>	<p>1 marronnier</p>

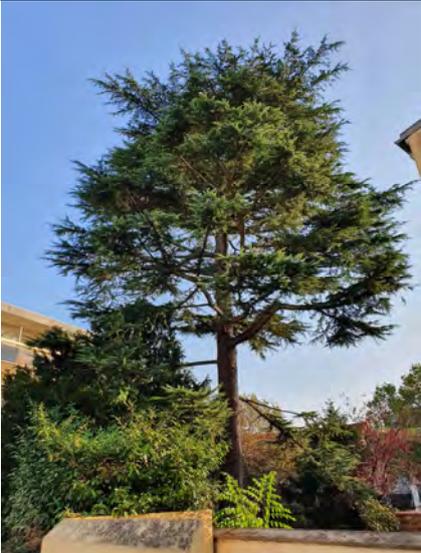
		<p>68 boulevard d'Alsace Lorraine</p>	<p>G 152</p>	<p>1 catalpa</p>
		<p>158 rue de Metz</p>	<p>J332</p>	<p>1 chêne</p>
		<p>119 rue de la Paix</p>	<p>K 77</p>	<p>1 érable</p>

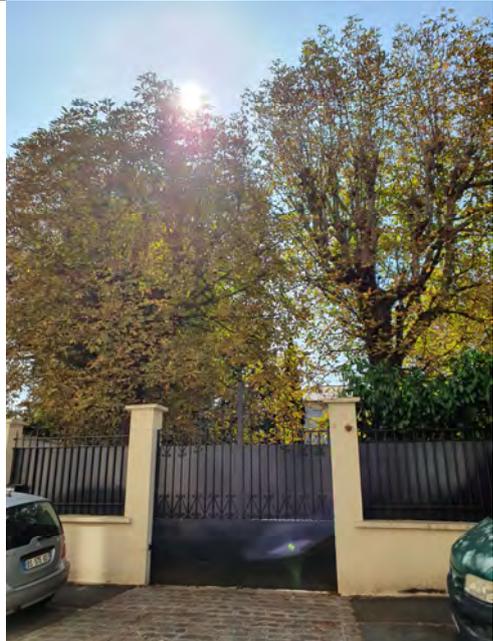
		<p>68 avenue Ledru Rollin</p>	<p>AC 43</p>	<p>1 érable</p>
		<p>11 rue des Parclairs</p>	<p>AM 49</p>	<p>1 conifère</p>
		<p>9 rue de l'Yser</p>	<p>AO 271</p>	<p>1 tilleul</p>

	<p>91 avenue Ledru Rollin</p>	<p>T54</p>	<p>1 cèdre</p>
	<p>9 rue du Bac</p>	<p>AG 26</p>	<p>1 cèdre</p>
	<p>5 rue du Bac</p>	<p>S 48</p>	<p>1 saule</p>

		<p>15 rue du Bac</p>	<p>AG 21</p>	<p>1 ginkgo</p>
		<p>21 avenue du Château</p>	<p>AC 137</p>	<p>2 érables</p>
		<p>18 avenue du Château</p>	<p>AC 165</p>	<p>1 cèdre</p>

		<p>29b avenue du Château</p>	<p>AD 177</p>	<p>1 chêne vert</p>
		<p>6 avenue du Hêtre</p>	<p>AC 64</p>	<p>1 bouleau</p>
		<p>109B Avenue Gabriel Péri</p>	<p>AJ 27</p>	<p>1 tilleul</p>

				<p>1 cèdre</p>
		<p>53 avenue Gabriel Péri</p>	<p>AD 33</p>	<p>3 marronniers</p>
		<p>21b allée de l'Alma</p>	<p>AM 21</p>	<p>1 saule</p>

		<p>64 avenue Gabriel Péri</p>	<p>AM 151</p>	<p>2 marronniers</p>
		<p>52 avenue Gabriel Péri</p>	<p>AM 11</p>	<p>3 marronniers</p>
		<p>117 avenue Pierre Brossolette</p>	<p>AL150</p>	<p>2 tilleuls</p>

	<p>60 rue Arthur Dalide</p>	<p>C1</p>	<p>1 cèdre</p>
	<p>141 boulevard d'Alsace Lorraine</p>	<p>E 45</p>	<p>1 cèdre</p>
	<p>40 allée de la Gaité</p>	<p>N 37</p>	<p>1 cèdre, 1 conifère</p>

		<p>40 quai de Champagne</p>	<p>AH 47</p>	<p>1 platane, 1 tilleul</p>
		<p>38b quai de Champagne</p>	<p>AH 57</p>	<p>1 frêne</p>
		<p>1 avenue des Fleurs</p>	<p>AP 193</p>	<p>1 cèdre</p>

B. Les alignements d'arbres remarquables

Photo	Adresse	Parcelle	Espèces
	<p>15 rue des Deux Iles</p>	<p>AY 23</p>	<p>1 érable, 2 tilleuls</p>
	<p>1 à 21 Résidence des Iles/ 100 boulevard Foch/Le Pont de Bry/51b rue Guy Mocquet/32 allée des Ormes/80 quai de l'Artois</p>	<p>AX 5, 29, 30, 31, 32, 33, 35,36, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 50, 74, 79, 82, 85 et 88</p>	<p>11 aulnes</p>
	<p>1 à 21 Résidence des Iles/ 100 boulevard Foch/Le Pont de Bry/51b rue Guy Mocquet/32 allée des Ormes/80 quai de l'Artois</p>	<p>AX 5, 29, 30, 31, 32, 33, 35,36, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 50, 74, 79, 82, 85 et 88</p>	<p>7 érables, 1 noisetier</p>

			<p>1 if, 1 platane, 1 pin noir, 7 platanes</p>
			<p>1 érable, 5 aulnes, 2 érables, 1 prunus, 2 aulnes, 2 platanes, 2 pins noirs</p>
			<p>5 érables</p>

			<p>4 érables et 1 cèdre</p>
			<p>1 ailante, 2 platanes, 1 catalpa</p>
	<p>3 avenue des Fleurs</p>	<p>AP 91</p>	<p>3 marronniers</p>

	<p>42 rue Jean Claude Romain</p>	<p>AN 192</p>	<p>2 tilleuls, 1 marronnier</p>
	<p>32 avenue du Général de Gaulle</p>	<p>AS 40</p>	<p>23 cerisiers fleurs</p>
	<p>60b avenue du Général de Gaulle</p>	<p>AJ 138</p>	<p>4 peupliers, 2 érables, 3 pins</p>

	<p>82 et 84 avenue du Général de Gaulle</p>	<p>AJ 40 et 41</p>	<p>5 marronniers, 1 bouleau</p>
	<p>95 avenue Gabriel Péri</p>	<p>AJ 18</p>	<p>Cyprès et conifères</p>
	<p>101 avenue Gabriel Péri</p>	<p>AJ 103</p>	<p>bouleaux, cyprès, et érables</p>
	<p>36 rue des Arts et 21 avenue Montaigne</p>	<p>AE 42</p>	<p>2 marronniers, 4 tilleuls</p>

		<p>41 quai de Champagne</p>	<p>AH 40</p>	<p>2 tilleuls, 2 ailantes</p>
		<p>10 rue du Bac</p>	<p>AH 79</p>	<p>4 marronniers</p>
		<p>24 rue des Fratellini et 16 rue de la Marne</p>	<p>AF 127 et 128</p>	<p><u>rue de la Marne</u> : 5 tilleuls <u>rue des Fratellini</u> : 8 tilleuls</p>

		<p>16 rue de la Station</p>	<p>AG 92</p>	<p>1 frêne, 1 érable, 1 cèdre, 1 tilleul</p>
		<p>21 rue de la Fosse Moreau</p>	<p>D 204</p>	<p><u>sur rue</u> :</p> <p>1 bouleau et 1 érable</p> <p><u>dans la résidence</u> :</p> <p>1 pin, 1 liquidambar, 1 cerisier, 1 cèdre</p>
	<p>20 quai d'Argonne</p>	<p>S 60</p>	<p>5 arbres : marronnier, peuplier, bouleau, érable</p>	
<p>19 quai d'Argonne</p>	<p>S 58</p>			

	<p>117 rue de la Paix Le Champs Thillard 113 rue de la Paix</p>	<p>K 55 K 57 K59</p>	<p>tilleuls, érables, pins</p>
	<p>152/154 rue de Metz</p>	<p>J 174</p>	<p>pins, cèdres et érables</p>
	<p>75, 77, 79, 81 et 83 avenue du 11 novembre</p>	<p>J 211</p>	<p>4 tilleuls</p>
	<p>99 rue Victor Recourat</p>	<p>G 203</p>	<p>7 bouleaux</p>

	<p>25 avenue du Château</p>	<p>AC 124</p>	<p>26 arbres : marronniers, platanes, tilleuls et ormes</p>
	<p>1 rue Henri Dunant</p>	<p>M223</p>	<p>20 érables</p>
	<p>17 allée Guy Mocquet</p>	<p>AR 146</p>	<p>1 pin sylvestre, 2 marronniers</p>

	<p>81 quai de l'Artois</p>	<p>AX 57</p>	<p>3 tilleuls</p>
	<p>18 avenue du Château</p>	<p>AC 165</p>	<p>6 marronniers</p>
	<p>68 avenue Gabriel Péri</p>	<p>AL 131</p>	<p><u>avenue Gabriel Péri</u> : 2 marronniers</p> <p><u>allée de l'Alma</u> : tilleul, acacia, pin, cèdre</p>

	<p>10 rue Charles Bridou</p>	<p>AM 42</p>	<p>5 muriers platanes</p>
	<p>112 avenue Pierre Brossolette</p>	<p>AP 202</p>	<p>2 platanes, 1 pin, 1 platane, 1 cèdre, 1 sapin, 1 charme, 1 ginkgo</p>

TITRE VI : LISTE DES EMBLEMENTS RESERVES

Emplacements réservés pour la réalisation d'un programme de logements au titre de l'article L.151-41 4° du Code de l'Urbanisme

N° carte	adresse	superficie	affectation	Bénéficiaire
1	12 place Robert Belvaux	802 m ²	Logements sociaux	Commune
2	14 place Robert Belvaux	73 m ²	Logements sociaux	Commune
3	8 avenue Ledru Rollin	156 m ²	Logements sociaux	Commune
4	10 avenue Ledru Rollin	305 m ²	Logements sociaux	Commune
6	5 avenue de Metz	232 m ²	Logements sociaux	Commune
7	10 boulevard de la Liberté	197 m ²	Logements sociaux	Commune
9	28 avenue Ledru Rollin	290 m ²	Logements sociaux	Commune
11	176 avenue du Gal de Gaulle	468 m ²	Logements sociaux	Commune
12	167 avenue du Maréchal Joffre	906 m ²	Logements sociaux	Commune
13	1 villa Leseur	873 m ²	Logements sociaux	Commune
15	16 quai de l'Argonne	2111 m ²	Logements sociaux	Commune
17	130 avenue du 8 mai 1945	341 m ²	Logements sociaux	Commune
18	136 boulevard d'Alsace Lorraine	1106 m ²	Logements sociaux	Commune
19	57 avenue Gabriel Péri	457 m ²	Logements sociaux	Commune
20	71 bis avenue G. Clémenceau	309 m ²	Logements sociaux	Commune
21	195 avenue Pierre Brossolette	178 m ²	Logements sociaux	Commune
22	37 rue de l'Yser	639 m ²	Logements sociaux	Commune
51	3 rue des Fratellini (bâtiment D)	141 m ²	Logements sociaux	Commune

Emplacements réservés pour installation d'intérêt général au titre du L.151-41-2° du Code de l'Urbanisme

N° carte	adresse	superficie	affectation	Bénéficiaire
24	6 rue Jules Ferry 111 boulevard d'Alsace Lorraine 107 boulevard d'Alsace Lorraine 4 rue Jules Ferry 105 boulevard d'Alsace Lorraine 109 boulevard d'Alsace Lorraine	1415 m ²	agrandissement école Jules Ferry	Commune
25	119 boulevard d'Alsace Lorraine 6 avenue Gallieni	719 m ²	agrandissement de la crèche des Petits Joncs	Commune
50	40 boulevard d'Alsace Lorraine 37 rue Victor Recourat 39 rue Victor Recourat	2100 m ²	Equipement public	Commune

Emplacements réservés pour voies et ouvrages publics au titre de l'article L.151-41-1° du Code de l'Urbanisme

N° carte	adresse	superficie	affectation	Bénéficiaire
26	126 avenue Victor Recourat	83 m ²	Raquette de retournement pour l'avenue Robert	Commune
27	Allée de l'Egalité Allée de l'Egalité Allée de l'Egalité Allée de l'Egalité Allée de l'Egalité	1105 m ²	Elargissement de l'Allée de l'Egalité	Commune
52	16 avenue du Château Plaisance	613 m ²	Réalisation d'un accès piétonnier au futur groupe scolaire Germaine Sablon	Commune

Emplacements réservés pour voirie au titre de l'article L.151-41-1° du Code de l'Urbanisme pour un élargissement de voie à 8 m

N° carte	adresse	affectation	Bénéficiaire
28	Rue Albert Collinet	élargissements de voie	Commune
39	Rue de la Maréchaussée	élargissements de voie	Commune
41	Avenue des Ormeaux	élargissements de voie	Commune
42	Rue des Pâquerettes	élargissements de voie	Commune
44	Rue Pattier Soupault	élargissements de voie	Commune
45	Rue Pierre Grange	élargissements de voie	Commune
49	Rue Traversière	élargissements de voie	Commune

TITRE VII : ANNEXE : Liste des espèces considérées comme invasives au titre du présent règlement

Nom commun de l'espèce	Nom latin de l'espèce	Famille	Origine
Absinthe marron	Parthenium hysterophorus	Asteraceae	Am. trop
Acacia Robinia	pseudoacacia L.	Fabaceae	Am.Nd
Ailante Ou Faux-vernis du Japon	Ailanthus altissima (Miller) Swingle	Simaroubaceae	Chine
Alysson blanc	Berteoa incana (L.) DC.	Brassicaceae	Eurosib.
Ambroisie à feuilles d'armoise	Ambrosia artemisiifolia L.	Asteraceae	Am.Nd
Arbre des Hottentots	Pittosporum tobira (Thunb.) W.T.Aiton	Pittosporaceae	Eur. / Asie / Orient
Aristolochie élevée	Aristolochia sempervirens L	Aristolochiaceae	Chine et Est Méd.
Armoise de Chine	Artemisia verlotiorum Lamotte	Asteraceae	Est Asie
Armoise des frères Verlot	Artemisia verlotiorum	Astéracées	Asie Orientale
Asclépiade de Syrie	Asclepias syriaca	Asclépiadacées	Am.Nd
Aster Américain	Symphyotrichum lanceolatum	Asteraceae	Am.Nd
Aster de Virginie	Symphyotrichum novi-belgii (L.) G.L.Nesom (ex Aster novi-belgii gr.)	Asteraceae	Am.Nd
Aster squamateur	Symphyotrichum subulatum var. squamatum (Spreng.) S.D.Sundb. (ex Aster squamatus (Sprengel) Hieron.)	Asteraceae	Am.Sud
Azolla fausse-fougère	Azolla filiculoides	Azollaceae	Am.Nd
Baccharis à feuilles d'arroche	Baccharis halimifolia L.	Asteraceae	Am.Nd
Balsamine à petites fleurs	Impatiens parviflora DC.	Balsaminaceae	Est Sibér.
Balsamine de Balfour	Impatiens balfourii	Balsaminaceae	Himalaya
Balsamine de l'Himalaya	Impatiens glandulifera Royle	Balsaminaceae	Himalaya
Balsamine du Cap	Impatiens capensis	Balsaminaceae	Am.Nord.
Berce de Mantegazzi	Heracleum mantegazzianum Sommier & Levier	Apiaceae	Caucase
Berce de Perse	Heracleum persicum	Apiaceae	Caucase
Berce de Snosnowski	Heracleum sosnowski	Apiaceae	Caucase
Bident à feuilles connées	Bidens connata Muhlenb. Ex Willd.	Asteraceae	Am.Nd
Bident à fruits noirs	Bidens frondosa L.	Asteraceae	Am.Nd
Brome carthartique	Ceratochloa cathartica (Vahl) Herter (ex Bromus cartharticus Vahl)	Poaceae	Am.Sud
Buddleia de David	Buddleja davidii Franch.	Scrophulariaceae Buddlejaceae	Chine

Cenchrus	Cenchrus incertus M.A.Curtis	Poaceae.	Am. trop, et subtrop.
Cerisier tardif	Prunus serotina	Rosaceae	Am.Nd
Chénopode fausse amброise	Dysphania ambrosioides (L.) Mosyakin & Clemants (ex Chenopodium ambrosioides)	Chenopodiaceae	Am. trop.
Cotule pied-decorbeau	Cotula coronopifolia L.	Asteraceae	Af.sud
Cytise à fleurs blanches	Cytisus multiflorus (L'Hér.) Sweet	Fabaceae	Med. ouest
Cytise strié	Cytisus striatus (Hill) Rothm.	Fabaceae	Med.
Doigt-de-sorcière	Carpobrotus acinaciformis (L.) L. Bolus	Aizoaceae	Af.Sud
Elodée à feuilles allongées	Elodea callitrichoides	Hydrocharitaceae	Am.Nd
Elodée crépue	Lagarosiphon major (Ridl.) Moss	Hydrocharitaceae	Af.Sud
Elodée dense	Egeria densa Planch.	Hydrocharitaceae	Am.Sud
Elodée du Canada	Elodea canadensis Michx.	Hydrocharitaceae	Am.Nd
Elodée de Nutall	Elodea nutallii	Hydrocharitaceae	Am.Nd
Epilobe à tige glanduleuse	Epilobium ciliatum Raf.	Onagraceae	Am.Nd
Erable negundo	Acer negundo L.	Aceraceae	Am.Nd
Fausse gratiole	Lindernia dubia (L.) Pennell	Scrophulariaceae (Linderniaceae)	Am. Nd.Est
Faux arum	Lysichiton americanus	Araceae	Am.Nd
Faux-indigo	Amorpha fruticosa	Fabaceae	Am.Nd.
Ficoïde comEstible	Carpobrotus edulis (L.) N.E.Br.	Aizoaceae	Af.Sud
Gerbe d'or	Solidago canadensis L.	Asteraceae	Am.Nd
Glouteron	Xanthium strumarium L.	Asteraceae	Am / Médit
Grand lagarosiphon	Lagarosiphon major	Hydrocharitaceae	Afrique du Sud
Griffes de sorcières	Carpobrotus acinaciformis Carpobrotus edulis	Aizoacées	Afrique du Sud
Hélianthe vivace	Helianthus × laetiflorus Pers.	Asteraceae	Am.Nd
Herbe aux ânes	Oenothera biennis L.	Onagraceae	Am.Nd
Herbe aux alligators	Alternanthera philoxeroides	Chenopodiaceae	Am.Sd
Herbe aux écouvillons	Pennisetum setaceum	Poaceae	Am.Sd
Herbe de Dallis	Paspalum dilatatum Poir.	Poaceae	Am.Sud
Hydrocotyle flottante	Hydrocotyle ranunculoides	Araliaceae	Am.Nd
Jacinthe d'eau	Eichhornia crassipes	Pontederiaceae	Am.Sud
Japanese stiltgrass	Microstegium vimineum	Poaceae	Asie sud est
Jussie	Ludwigia peploides (Kunth) P.H.Raven	Onagraceae	Am.Sud et Nd
Laurier-cerise	Prunus laurocerasus	Rosaceae	Asie.Mineure
Lenticule	Lemna turionifera Landolt	Lemnaceae (Araceae)	Am.Nd
Lenticule minuscule	Lemna minuta Kunth	Lemnaceae	Am. trop.

		(Araceae)	
Ludwigie à grandes fleurs	Ludwigia grandiflora (Michx.) Greuter & Burdet	Onagraceae	N. et Am.Sud
Mimosa	Acacia dealbata Willd. (Link)	Fabaceae	Australie
Mimosa bleuâtre	Acacia saligna (Labill.) Wendl. fil.	Fabaceae	Australie
Mousse cactus	Campylopus introflexus	Dicranaceae	Emisph australe
Myriophille aquatique	Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc.	Haloragaceae	Am.Sud
Myriophille hétérophylle	Myriophyllum heterophyllum	Haloragaceae	Am.Sud
Nalca pague	Gunnera tinctoria	Gunneraceae	Chili/Argentine
Oxalide des Bermudes	Oxalis pes-caprae L.	Oxalidaceae	Af.Sud
Paspale à deux épis	Paspalum distichum L.	Poaceae	Am. trop.
Paspale dilaté	Paspalum dilatatum	Poaceae	Am. trop
Patience à crêtes	Rumex cristatus DC.	Polygonaceae	Grèce / Sicile
Renouée bohémica	Reynoutria × bohémica Chrtek & Chrtkova	Polygonaceae	Orig. hybride
Renouée de Sakhaline	Reynoutria sachalinensis (F.Schmidt) Nakai	Polygonaceae	E.Asie
Renouée du Japon (à feuilles pointues)	Reynoutria japonica Houtt.	Polygonaceae	Japon
Renouée perfoliée	Persicaria perfoliata	Polygonaceae	Asie
Rhododendron de la mer noire	Rhododendron ponticum L.	Ericaceae	Balkans / Pén. ibér.
Robinier faux-acacia	Robinia pseudoacacia	Fabacées	Am.Nd
Rumex	Rumex cuneifolius Campd.	Polygonaceae	Am. Sud
Seneçon de Mazamet	Senecio inaequidens DC	Asteraceae	Af.Sud
Solidage du Canada	Solidago canadensis	Asteraceae	Am.Nd
Solidage glabre	Solidago gigantea	Asteraceae	Am Nd
Solidage tardif	Solidago gigantea Aiton	Asteraceae	Am.Nd
Souchet robuste	Cyperus eragrostis Lam.	Cyperaceae	Am. trop
Spartina anglica (pas de nom vernaculaire)	Spartina anglica C.E.Hubb.	Poaceae	Angleterre Sud
Sporobole tenace	Sporobolus indicus (L.) R.Br.	Poaceae	Am. trop, subtrop.
Vergerette de Barcelone	Erigeron sumatrensis Retz. (ex Conyza sumatrensis (Retz) ESTWalker)	Asteraceae	Am. trop.
Vergerette de Buenos Aires	Erigeron bonariensis L. ex Conyza bonariensis (L.) Cronq.	Asteraceae	Am. trop.
Vigne Kudzu	Pueraria Montana	Fabacées	Japon